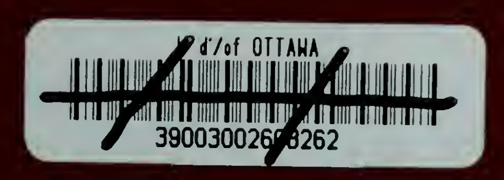

d'/of OTTAWA
39003002608262



HISTOIRE

DE LA PAROISSE ET COMMUNE

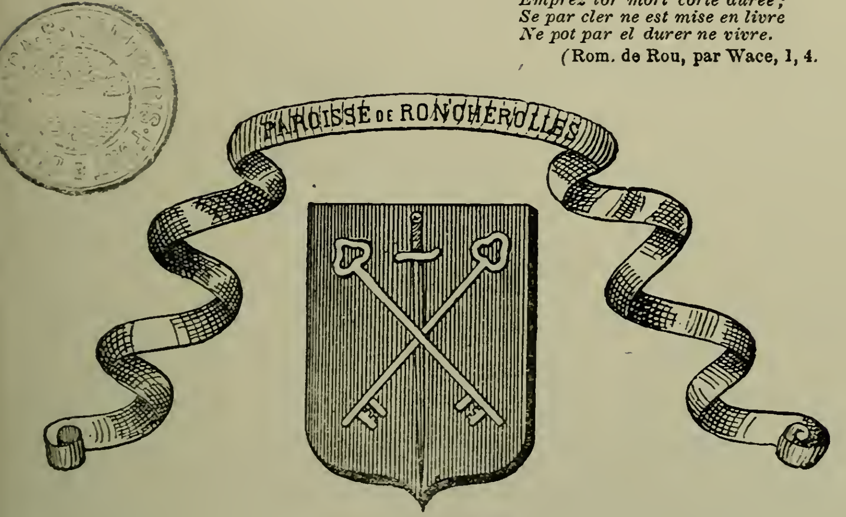
DE

RONCHEROLLES-EN-BRAY

Par M. l'Abbé E. DELAMARE, Prêtre, Curé du lieu,

AU PROFIT DES PAUVRES.

Tote rien se torne en déclin
Tot chiet, tot muert, tot vait à fin
Hom muert, fer use, furt porrist
Tur font, mur chiet, rose flaistrit
Cheval tresbuche, drap viésist
Tote ovre fete od mainz périst;
Bien entenz é conoiz é sai
Ke tuit morront é clerc é lai
E mult ara lor renommée
Emprez lor mort corte durée;
Se par cler ne est mise en livre
Ne pot par el durer ne vivre.
(Rom. de Rou, par Wace, 1, 4.



ROUEN
IMPRIMERIE DE E. CAGNIARD
Rues de l'Impératrice, 88, et des Basnage, 5.

1865.




de Montalent. Haguet de St. Vulfran.

A MES PAROISSIENS,

HOMMAGE ET ADIEU.

Roncherolles-en-Bray, 10 février 1865.

PRÉFACE.

M. Auguste Le Prevost a dit quelque part que la plus petite paroisse mérite son histoire aussi bien que le plus grand des royaumes. En émettant le même sentiment, M. de Pontaumont, dans la préface de l'*Histoire de Carentan*, l'étaie de motifs bien plausibles :

« Un semblable travail, dit-il, entrepris dans toutes les communes de l'Empire, serait un monument conservateur des traditions si fécondes de la religion, de la famille et du foyer. Il réchaufferait, au fond des cœurs, les sentiments paisibles et doux qu'éveillent encore, mais affaiblis, même dans nos provinces, le clocher de l'église, le ruisseau qui fertilise le sol, la rivière qui porte l'aisance, le commerce, le presbytère d'où sort le bon conseil, l'école où bien des générations ont appris à lire et à prier, la prairie où jouait l'enfant, le champ que le père cultivait, et près de là, près de l'église dépositaire des serments du baptême et des serments du mariage, l'enclos mystérieux où dorment, pieusement gardés par la vénération des vivants, ces ancêtres

fatigués d'un long âge, avec ces petits enfants qui les ont rejoints trop tôt.

« A part les salutaires impressions que l'âme et le cœur iraient puiser dans ces recueils, les intérêts de la famille y trouveraient aussi par moments des avantages réels.

« A l'occasion, le journal de la commune pourrait éclaircir des doutes et faciliter des enquêtes. En produisant des vieux titres, il pourrait fixer un droit ancien, vainement revendiqué, sur la seule foi d'une tradition incomplète ou de la mémoire flottante de quelque octogénaire de la commune. »

Depuis longtemps nous consacrions tous les moments, que le ministère nous laissait libres, à recueillir tous les documents relatifs à l'*Histoire de la paroisse de Roncherolles-en-Bray*. C'est dire que depuis longtemps nous faisions l'épreuve des sentiments paisibles et doux dont parle M. de Pontaumont, et que nous respirions avec jouissance l'arôme de religion, de loyauté et de dévoûment qui s'échappe si abondant des titres anciens.

Ce travail, qui a ses attraits, possède aussi son côté pénible, mais qui nous a été bien adouci par l'exquise bienveillance de M. de Beaurepaire, l'archiviste-chef de la Seine-Inférieure, de M. Fourcin, propriétaire à Sommery, de M. Milet, chef des fours et pâtes de la manufacture impériale de Sèvres, et de MM. les préposés aux archives du tribunal civil de Neufchâtel; qu'ils veuillent bien recevoir

ici le témoignage de notre reconnaissance. Ce travail, nous le livrons au public (ce qui avait toujours été bien loin de notre pensée), pour répondre aux instances d'hommes compétents. Puisse-t-il réchauffer chez nos anciens paroissiens leurs sentiments d'amour pour leur clocher, pour leur église et pour tout ce qui se rattache à leur paroisse, et de loin comme de près, pendant douze ans et quatre mois, nous travaillerons encore à atteindre le but que nous nous sommes toujours proposé, et nous nous tiendrons comme suffisamment récompensé de toutes nos peines.

L'*Histoire de la paroisse et commune de Roncherolles-en-Bray* comprend :

1° L'histoire des seigneurs ou possesseurs des fief, terre et seigneurie de Roncherolles, depuis les temps les plus reculés;

2° La description de l'église (édifice et mobilier);

<table>
<tr><td>3° L'histoire de la cure, des curés, vicaires, prêtres d'office;</td><td rowspan="4">avant, pendant et après la Révolution.</td></tr>
<tr><td>4° L'histoire de la Charité et des prêtres chapelains;</td></tr>
<tr><td>5° L'histoire de l'école des garçons;</td></tr>
<tr><td>6° L'histoire de l'école des filles;</td></tr>
</table>

7° L'histoire de la municipalité depuis 1790;

8° Un aperçu sur les industries locales dans le présent et dans le passé;

9° L'histoire de tous les hameaux et fiefs assis sur la paroisse.

RONCHEROLLES-EN-BRAY.

Parmi les paroisses qui nous entourent, se trouve Sommery, qui tire son nom de sa position à la source d'un ruisseau, *Summus rivus*, comme le chef de l'eau, *Caput aquæ;*

Beaubec, ainsi nommé de la limpidité des eaux d'une petite rivière qui l'arrose, *Bellus beccus;*

Forges, qui doit son nom aux forgerons qui autrefois y exerçaient leur industrie;

La Ferté, lieu sûr, forteresse dominant le pays de Bray, *firmitas;*

Bosc-Bordel, loge, maison, maisonnette ou métairie au milieu des bois, comme Buchy, Bois-Héroult, Bosc-Edeline, et enfin Mauquenchy, c'est-à-dire mauvaise chaussée, mauvais chemin, dit M. Potin de la Mairie, *Mala calceia* ou *Mala caucheia*.

Telle est l'origine des noms de ces paroisses.

Où trouver celle de Roncherolles? en latin *Ronkeroliæ*, *Roncerollæ* et *Rubirolæ*, et primitivement, en français, Ronkerolles et Roncerolles?

M. de la Mairie prétend, sans en administrer les preuves, que les lieux qui portent ce nom en Normandie le doivent aux ronces dont ils étaient originairement couverts. Nous admettons volontiers cette étymologie sans crainte de nuire à notre considération, puisque l'on sait que les plus grandes choses ici-bas sont précisément celles qui ont les noms les plus humbles, selon M. de Maistre, et voici ce que nous pouvons dire à l'appui de cette hypothèse :

Les premiers habitants de ce pays, ayant appris des Romains la valeur des vallées, le moyen de renfermer les rivières dans leur lit, d'empêcher les inondations, de dessécher les marais en recueillant les eaux dans des étangs, quittèrent la haute colline couronnée de bois qui domine Roncherolles au sud-ouest, Liffremont, qui dut être leur antique séjour.

Descendus du haut pays, comme on dit encore, ils trouvèrent un sol très accidenté, et dans les vallons de bons et gras pâturages qui les retinrent ; mais aussi assez de ronces sur les coteaux pour leur faire donner à ce nouveau séjour le nom de Roncherolles. Naguère encore, une large ceinture de bruyère, partant des limites de Sommery et longeant Beaubec, Forges, la Ferté, Mauquenchy, aujourd'hui disparue sous les efforts de la culture, séparait Roncherolles de ces paroisses et donnait à ces parties éloignées de son territoire un aspect rougeâtre, et la croix rolle, signifiant croix rouge, Roncherolles pourrait signifier ronces rouges.

On dit Roncherolles-en-Bray pour distinguer cette paroisse

de Roncherolles-sur-les-Viviers, et aussi parce qu'elle se trouve dans le Bray.

Le Bray, Braïum, n'a jamais été un pagus ni un comté ; il a été de tout temps distinct des pays qui l'environnent. C'est une contrée naturelle, qui a dû son nom à son sol humide et marécageux, la cause pour elle d'une si grande fertilité.

Orderic Vital appelle ses habitants *Baiherii*. « Philippus « Rex, dit le supplément de Sigebert, occupavit totam ter-« ram Hugonis de Gournay, quæ Braïum dicitur. »

C'est en 1204 que Philippe-Auguste confisqua cette terre sur le dernier des Hugues. Les possessions des sires normands de Gournay comprenaient, à cette époque, Gournay, la Ferté, Gaillefontaine et leurs dépendances.

L'an 946, lors du traité qui assigna l'Epte pour limite à la Normandie et à la France, cette contrée fut partagée entre les deux Etats ; la partie située sur la rive gauche de l'Epte prit le nom de Bray picard, et l'autre partie, située sur la rive droite, prit le nom de Bray normand.

Roncherolles-en-Bray, aux sources de l'Andelle, est assis dans la vallée du Bray normand.

FIEF ET SEIGNEURS

DE RONCHEROLLES.

Lorsque, par le traité de Saint-Clair-sur-Epte (914), qu'il sut obtenir de la simplicité de Charles-le-Simple, Rollon se fut rendu maître de la Normandie, il partagea les terres conquises entre ses compagnons d'armes : Eudes eut Gournay; un autre guerrier dut avoir Roncherolles, obligé de s'unir à Eudes pour la défense de la frontière.

Le fief de Roncherolles était un fief de chevalier, fief de *pleines armes*, relevant immédiatement du duc de Normandie, qui en était le suzerain. Il avait dans sa mouvance les fiefs du Mont-de-Mauquenchy, Grand-Quesnay, Cotteblanche, Liffremont, Bectas, Glatigny, assis comme lui dans la paroisse de Roncherolles-en-Bray, ce qui témoigne assez de son étendue, comme de son importance. Les seigneurs de ces arrière-fiefs devaient s'armer, chacun selon la valeur respective de son fief, et suivre en guerre le seigneur de Roncherolles.

Pour établir les relations des seigneurs de Roncherolles avec les sires de Gournay, outre que nous voyons paraître

comme témoin, dans la charte de fondation du Clair-Ruissel, par Hugues IV de Gournay, un seigneur de Roncherolles, nous avons un acte en date du 3 janvier 1462, du bailly des seigneuries de Gournay et de la Ferté, qui sur le *vu d'ung livre ancien des coustumes de la foretz de Bray, dépendance de Gournay reconnaît les coustumes et droits dans ladicte foretz* des fiefs de la mouvance de Roncherolles, au *mort boys et au secq boys pour maison neufve à manoir et neufve grange.*[1]

(1140.)

Mathieu de Roncherolles.

« Confirmation par Geffroy de Liffremont de ce que Richard son oncle avait osmoné à l'abbaye scavoir la terre de Collefontaine et un champ appelé le Champ Vauquelin. Item du fief d'Asse Boscher un champ au buhot Saint-Pierre et deux autres au Trembley, *du consentement de Mathieu de Roncherolles.* » (*Arch. aép. de la S.-Inf.*)

(1150.)

Odon de Roncherolles.

Avec Garnier de Hosdenc, Hugues de Bouelles, Odon de Haucourt, etc., et à leur tête, il figure comme témoin dans la charte de Hugues de Gournay, en faveur du Clair-Ruissel.

Depuis Rollon, les seigneurs de Roncherolles ont eu pour maîtres les ducs de Normandie ou les rois d'Angleterre, après la conquête de ce dernier pays par Guillaume-le-Conquérant.

Le XIIIe siècle ouvre une ère nouvelle pour nos pays. Jean-

sans-Terre, avec Hugues V de Gournay, passe le détroit et se réfugie en Angleterre sans espoir de retour. Philippe-Auguste, qui, en 1202, avait pris la Ferté, Orgueil, et saccagé Gournay, confisque et réunit à la couronne la Normandie, en 1204, et, comme avant Rollon, nous appartenons à la France.

Roncherolles possède un monument qui atteste ce changement de seigneur et maître. Ce sont les fleurs de lys semées sur les chapiteaux des piliers de son église, rebâtie dès le commencement de ce siècle par un sire de Roncherolles.

(1204.)

PHILIPPE-AUGUSTE, ROI DE FRANCE.



Le nom du seigneur de Roncherolles qui a fait rebâtir l'église à cette époque, l'histoire ne nous l'a pas conservé; mais les chapiteaux des piliers qui soutiennent le clocher central, parmi les précieux souvenirs qu'ils se sont chargés de nous léguer, nous montrent aussi les armes du fondateur. C'est un écu supportant la croix du croisé avec trois crois-

sants, deux au chef, un en pointe, ayant pour cimier un casque de chevalier. De chaque côté de ces armes on voit des ossements gisant sur le sol, qui semblent bien nous dire que ce temple a été bâti à la mémoire d'un noble croisé, mort pour la défense des Lieux-Saints, et par un de ses descendants.

Girard de Gournay, Hugues IV et Hugues V, se croisèrent, et ce dernier plusieurs fois. Nul doute que le sire de Roncherolles, comme Hugues V, n'obéit à la voix du Ciel, qui appela tous les preux à s'armer contre les Turcs pour la délivrance de la Terre-Sainte par la croix miraculeuse apparue dans les airs, au-dessus de Gisors ; ce qui valut à la maison de Roncherolles, comme à celle de Gournay, l'honneur insigne de voir dans ses armes la croix, pour laquelle elle avait répandu son sang.

(1268.)

LOUIS IX, ROI DE FRANCE.

Simon de Roncherolles.

Simon de Roncherolles (1268), aumône à l'Hôtel-Dieu de Gournay tout ce qui peut lui appartenir dans la maison et le jardin de Rodolphe de Renonval à Roncherolles. (M. de la Mairie, *Hist. de G.*)

(Vers 1350.)

Robert Betas, Seigneur de Roncherolles.

« L'an de grace mil ccc soixante et onze jour de feste sainct Mathieu apottre Mess. Robert Betas chevalier seigneur de Hermeville eust sa part donné à noble dame Johanne (?)

Betas sa fille, en faisant le mariage de Raoul Martel escuyer et de ladicte sa fille Damoyselle, lui délaisse, pour servir une rente de quatre-vingt-dix livres, partie de celle de sept vingt livres, qu'il lui fait, tous les héritages, qu'il avait en la p^sse de Roncherolles-en-Bray, tant en maisons en gardins, en moulins en terres labourables, en pastures, en homes, en homages, en reliefs en XIIIes comme en court en usage, en rentes de grains de deniers, de œufs, de oiseaux. » (*Parchemin des Arch. dép.*)

(1371.)

Raoul Martel, Seigneur de Roncherolles, aux droits de sa femme **Johanne Betas**.

C'était l'alliance de deux noms illustres.

« Jean de Betas fils de Guillaume Martel sire de Bacqueville et adjoint à son père en 1415 pour garder l'oriflamme. » (*Chronique de Charles VI par les religieux de Saint-Denys. — Note de Brequigny.*)

Le 25 février 1419, *messire Jehan Bethas capitaine du lieu de Honfleu*, tenait pour le roi de France contre l'Anglais. Appointement lui fut donné de capituler sous XX jours.

Guillaume Martel sire de Bacqueville, tint aussi pour son roi légitime, et se vit, cette même année, dépouillé de tous ses biens au profit du seigneur de Boos. Ce ne fut qu'après sa mort, et le 10 avril, que sa veuve, en faisant son adhésion, put les recouvrer.

« Rex omnibus.... concessimus Margarete Martel, que fuit uxor Guillelmi Martel militis defuncti, jurate ligee nostre terras de Hermeville, du Mesnil Bectas, alïas Mesnil Bethas et du Val, quæ fuerunt Joannis de Bectas militis. » (*Brequigny.*)

(1382.)

Guillaume Rasse, Seigneur de Roncherolles.

« Extrait fait en la chambre des comptes du Roy notre Sire :

« A tous ceux qui les présentes lettres verront Audouin Chanveron, docteur ès-loix, conseiller du Roy notre Sire et garde de la Prévosté de Paris, salut savoir faisons que par devant nous vint en jugement noble homme Guillaume Rasse escuyer, de son bon gré et certaine science advoua et par ces présentes advoue à tenir en fief du Roy notre dit Seigneur, un quart du fief appellé le fief Beta, séant en la paroisse de Roncherolles-en-Bray, ou baillage et vicomté de Rouen et se plus y avait ou que plus y deust appartenir, plus en advoua et advoue le dict escuyer à tenir du Roy nostre dict Seigneur; En témoin de ce nous avons mis à ces lettres le scel de la Prévosté de Paris, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt et deux, le jeudy douzième jour du mois de mars. » (*Arch. dép.*)

(1397.)

Jehan Roussel, Seigneur de Roncherolles.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront Jean seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roy notre Sire et garde de la prévosté de Paris salut, savoir faisons que par devant nous vint en jugement Jehan Roussel escuyer, lequel à cause de feue damoyselle Phelippe Rasse jadis sa femme advoua et advoue à tenir par foi et hommage lige du Roy notre dict seigneur, à cause de son duchainie de Normandie un membre de Haubert, plus un quart de fief de chevalier,

fief de pleines armes, nommé le fief de Mauquenchy ou autrement le fief Betas, assis en la paroisse de Roncherolles-en-Bray et en la paroisse de Matonville et ès villes du Quesnay de Glatigny, du Mont-de-Mauquenchy, de Liffremont et ès parties d'environ, tout ou baillage et vicomté de Rouen, auquel fief appartient toute seigneurie, court, usage et cognoissance de justice et autres drois, c'est assavoir la coustume de toutes les denrées vendues en iceluy fief et la forfaicture d'icelles, se elles ne sont acquittées, comme il est accoustumé à faire.

« Item se un des hommes d'iceluy fief resséant se marye, il doit cinq sous tournois pour regart. Item cinq sous tournois pour vuidesse de masure. Item tous les resséants d'iceluy fief ne doivent point de coustumes, en tous les marchés du pays de leurs propres denrées, sans marchander. Item iceluy fief vault en revenus d'argent par an vingt livres tournois et six gelines. Item appartient à iceluy fief les reliefs et treiziesmes accoustumés au dict fief; et à cause du dict fief tiennent plusieurs personnes noblement dudict escuyer. C'est assavoir messire Jehan sire de Rouvray chevalier un quart de fief nommé le fief de Liffremont, assis au terroir de Liffremont et ès parties d'environ, lequel quart vault par an en argent trente livres tournois et quatre poules. Item noble dame Marie du Bois dame de la Granche, un huitiesme de fief assis au Grand-Quesnay en ladite paroisse de Roncherolles, lequel huitième vault par an en argent six livres tournois et au dit huitième appartiennent quarante acres, que prés, que bois, que terre. Item messire Reynaud de Bethencourt chevalier dit Moreau, seigneur du Grand-Quesnay, de Mauquenchy et ès parties d'environ et y a manoir et si soulait avoir un moulin

a eaux, qui est despecié et cheu et vault par an de rente trente-six livres tournois et trente mines d'avoine à la mesure de Buchy.

Item Reynaud de Bethencourt escuyer et Hue Hideux escuyer, son personnier ont un demi-fief qu'ils tiennent nommé le fief de Glatigny ou autrement le fief des Boues, assis au terroir de Glatigny, Matonville et de Mauquenchy et ès parties d'environ, auquel fief a manoir et un moulin à eaux, nommé le moulin de Glatigny et vault iceluy moulin trente-six mines de blé par an à la mesure de Buchy.

Item vault par an trente livres tournois.

Item dix-huit mines d'avoine chascun an à la mesure de Buchy, dues au dict fief de Glatigny.

Item Guillaume Tiébourg tient un huitième assis au terroir dudict Grand-Quesnay et vault par an en toutes choses dix livres tournois.

Item appartient audict fief dudict escuyer et audessus nommés, qui tiennent de luy à la cause dessus dite, à cause d'iceluy fief, environ six cens acres de terre et soixante acres ou environ de bois et quarante acres de prés ou environ qui fait en tout, tant terres bois que prés sept cens acres ou environ et se plus y a le dict escuyer appartenant audit fief à la cause dessus dite, plus en advoua et adveue à tenir du Roy nostre dit Seigneur.

En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le scel de la dite prévosté de Paris; ce fait l'an de grace mil trois cens quatre-vingt dix et sept, le mardi sixième jour de novembre.

« Signé de Corbecourt et scellé. »

Lors de l'invasion des Anglais en France, le 26 février 1419, le Roi d'Angleterre confie à *Jehan Roussel l'office de*

sergenterie de la garde des bois de la chastellenie d'Arques. (*Brcq.*) Si c'était le seigneur de Roncherolles, il n'avait pas tardé à donner son adhésion à l'Anglais.

(1460.)

Pierre Roussel

La seigneurie de Roncherolles est restée environ cent ans aux mains des Roussel. Pierre Roussel mourut le 14 novembre 1483, léguant cette seigneurie à Guillemette de Valliquerville, qui, par son mariage, la fit passer dans la famille des Durant.

CHARLES VIII, ROI DE FRANCE.

(1484.)

Robert Durant.

Sa femme était **Vuillemette de Variquerville.**

20 Septembre 1484. Jobart Durant escuyer, sieur de Mauquenchy fait les foy et hommage au Roy à cause de Guillemette de Verqueville sa femme d'un quart de fief de Haubert nommé le fief de Bethas et de ses appartenances assis à Roncherolles-en-Bray, tenu mouvant de Sa Majesté.

« En parchemin, devant les tabellions de La Ferté. 1. Contract de fieffe du 22 aoust 1492, par Robert Durant E^r^ et demoyselle Jehanne de Variquerville sa f^e^ s^r^ et dame du fief Betas, comparants par Michel Durant leur fils et s'en faisant fort dud. escuyer et d^lle^ à Jean Gambu, d'un jardin à présent en pré ainsy planté qu'il est à p^nt^ et qu'il se comporte en long et en l. assis en la d. paroisse de Roncherolles, joignant d'un costé Jacques de Grouchy, d'autre costé Jehan de Ra-

tieuville, d'un bout Massiat le Comte et d'autre bout Michault Elye — par 22 s. et une poule le tout de rente, de laquelle le d. preneur ses hoirs et ayant cause en seront tenus payer à *Notre Dame de Roncherolles* douze deniers tournois de rente à toujours par chacun an, au jour de la Notre Dame de la my-aoust. » (*Arch. dép.*)

LOUIS XII, ROI DE FRANCE.

(1513.)

Jehan Durant.

« 25 Février 1515. Copie de certain aveu et dénombrement par Jean Durant advouant à tenir à foy et hommage en la duché de Normandie, vicomté de Rouen, un membre de Haubert par un quart de fief de chevalier de Plaines Armes, nommé le fief de Mauquenchy, assis paroisse de Roncherolles-en-Bray, Mathonville et autres villages, du fief de Glatigny, du Mont de Montquenchy, de Liffermont parties de... Ledit fief estant de la sergenterie de Cailly, auquel fief appartient toute seigneurie, cours, usage, connaissance de justice, reliefs et traiziesmes, aydes, amendes, forfaitures et autres droits, c'est à savoir coustumes de toutes les denrées vendues en iceluy, la forfaiture d'iscelles, si elles ne sont acquittées ; item si un homme d'iceluy fief se marye, il doibt cinq sols pour regard, cinq sols pour vendesse de maison. Plus, que tous les resséants dudict fief ne doivent point de coustumes en tous les marchés du pays de leurs propres denrées sans marchander, les hommes et vassaux doivent corvées de bras et de chevaux, les lieux garnis une fois l'an, hors le mois d'aoust, avec droiture de colombier à pied thorreau par

bannier, vallant ledict fief de rentes en deniers par chacun an vingt livres tournois ou la viron, aux quatre termes de l'an dix-huit chapons et trente poulles, deux cents d'œufs, quatre livres de chandelle de suif, un plat de tarte et un estoul et ce à cause dudit fief tenant plusieurs personnes nobles dudit à servir, scavoir est messire Johan sire de Rouveray ses hoirs et ayant cause, un quart du fief nommé le fief de Liffermont au territoire de Liffermont et en partie de la viron, le quart vaut par an trente livres et quatre poulles, Mre Guy de Cotteblanche escuyer, au lieu de Noble Dame Marie du Bois dame de Lagranche, en tout un huitième de fief assis au Grand Mesnil de ladite paroisse de Roncherolles, lequel huitième vaut par an en argent six livres et audit huitième appartient quarante acres tant en prés bois que terre ; Mre de Bethencourt chevalier du Morand, seigneur du Grand Quesnay en partie, ou ses hoirs, tenant un quart de fief assis au terroir dudit Grand Quesnay, de Mauquency et ès parties d'environ. En un manoir, un moullin à bled qui est fieffé où les tenants dudit moulin sont banniers, et vaut ledit fief par chacun an trente-six livres, ou cinquante acres que prés que terre.

Regnaut de Bethencourt et Hue Hideux escuyer et leurs hoirs en tiennent demy fief nommé Glatigny dit debouts assis au terroir de Glatigny, de Mathonville et de Mauquenchy et ès parties des environs, lequel fief a manoir, colombier à pied, un moulin à bled, qui est fieffé ou tous les resséans d'iceluy sont banniers et vaut ledit fief de rente par chacun an cinquante livres.

Michel tient un huitième de fief assis au terroir du Grand Quesnay et a manoir et vaut par an vingt livres tournois, et doivent lesdits fiefs les foy et hommage audit Durand de

bouche et de main et aydes d'ost reliefs treiziesmes, quand il échoist.

Appartenant au fief dudit Durand et aux autres dessus nommés viron six cents acres de terre et soixante acres ou environ de bois et quarante acres de prés, qui font en tout tant terre, prés que bois sept cents acres et doibt ledict Durand à sa ditte Majesté la foy et hommage de bouche et de main avec relief, treiziesme, le cas échéant, ledit fief eschu audict Durand par la succession de Robert Durand escuyer et de demoiselle Vuillemette de Varqueville jouxte et suivant qu'il est contenu au dit aveu et dénombrement. » (*Arch. dép.*)

« 21 Février 1513. Johan Durand fait aveu d'un 1/4 de fief noble de Haubert nommé et appellé vulgairement le fief de Roncherolles dit Mauquenchy qui fut appartenu antérieurement à Johan de Mauquenchy et à messire Jobart Betas chevalier et depuis succédé par le décès du sieur de Mauquenchy et Betas à Robert Durand et D^lle^ Guillemette de Varquerville, sa femme à cause d'elle et depuis succeds audit Johan Durand. » (*Arch. dép.*)

« 3 Décembre 1540. Jehan Durant escuyer sieur de Roncherolles-en-Bray verse la somme de quinze sols due au Roy à cause de deux aydes de la reception faite par le Roy de Monsieur le Dauphin à la dignité de chancelier de son ordre et avec trente sols six deniers pour l'ayde du mariage de Madame Magdelayne fille aisnée avec très haut puissant prince le Roy d'Ecosse et ce à cause dudit quart de fief de Haubert de Roncherolles dit Mauquenchy. » (*Arch. dép.*)

Jehan Durand avoue le fief de Roncherolles posséder *cours usage et connaissance de justice* et René de L'Estandart

cours usage de justice et jurydicion basse et moyenne. Banage, sur l'art. 37 de la Cout. de Norm., p. 107, dit : « Cet art. est le seul où il soit parlé de la moyenne justice sans déclarer toutefois en quoy elle consiste ; c'était peut-être la justice aux barons, qui était plus ample que ne sont maintenant nos justices féodales. Ceux qui jouissent de ces moyennes justices en cette province, comme l'abbé de Jumiéges, l'abbesse de Caen, le sénéchal de Saint-Lô, prétendent qu'ils ont droit de connaistre des causes mobiliaires et personnelles entre leurs vassaux et qu'ils ont même la police dans leurs terres. »

« La compétence du moyen justicier est plus ou moins étendue, dit Le Conte, suivant la qualité de ses titres et sa possession. »

« Le 26 avril 1519. Contrat devant les tabellions de La Ferté par lequel noble homme Jehan Durant s^r de Ronchecholles-en-Bray, meu de dévotion, lequel pour augmenter le bien, proffit et utilité de l'église pssiale dudict lieu de Roncherolles-en-Bray fondée en l'honneur et révérence de Mr St Pierre ; de sa bonne volonté, sans aucune contrainte convient et confesse avoir donné pour Dieu et en osmônes à fin d'héritage à toujours à ladicte église, c'est à scavoir une pièce de terre à trois cornets ainsy comme elle se comporte etenance et estend. assise en lad. psse au Mont de Mauquenchy près la Croix du Bordel Valerjean, jouxte des deux costés et d'un bout le chemin du Roy, lequel héritage est pour faire une maladrerie pour lad. parroisse. Item deux deniers tournois de rente qu'il avait à prendre sur lad. esglise, au terme de Saint-Michel. Ce don faist pour être associé aux prières et oraisons et bienfaits de lad. esglise et en outre à la charge de

payer un quarteron de bougie audict escuyer pour chacun an et ses hoirs la veille de Noel. » *(Arch. dép.)*

La lèpre, appelée un chancre universel, est une maladie qui, réunissant en elle tout ce qu'il y a d'horrible dans toutes les autres, devient très rarement mortelle ; le lépreux se voit condamné à vivre avec elle pour son malheur et l'effroi de la société, car elle se communique sourdement et promptement. Les croisades rendirent la lèpre populaire dans toute l'Europe. C'était une opinion partout reçue que pour en être infecté il suffisait de toucher les habits ou les meubles du malade ou de respirer le même air ; aussi fuyait-on avec horreur l'approche des lépreux. Point de remède efficace contre ce fléau ; il ne restait qu'à sequestrer le malade pour prévenir la contagion.

La religion fut la ressource des infortunés que la science délaissait comme incurables et que la société rejetait de son sein. Elle leur créa d'innombrables asiles, ayant nom de maladerie.

Au XIIIe siècle, comme presque tous les bourgs et villages importants de Normandie, Roncherolles-en-Bray avait déjà sa maladerie, sise à Liffremont.

« 1221. Donation faite à l'abbaye par Geoffroy Le Canu de trois acres de terre à Liffremont scavoir le champ de Lessart bernuchon et une masure *devant la maison des lépreux*, à l'entrée du champ du Quesnay. » *(Arch. dép.)*

On sait que l'occupation anglaise ne laissa en Normandie, en 1459, « que ruynes, que maisons cheues et terres pleines d'arbres faux et fougières, à cause de la dépopulation d'iceluy pays. »

La léproserie de Roncherolles dut disparaitre au milieu

de toutes ces ruines ; elle ne devait recevoir sa restauration qu'en 1519, par la piété et l'humanité du noble seigneur du lieu, Jehan Durant.

L'aveu de Nicolas Durant, en 1562, porte :

« La malladerye de Roncherolles doibt ung carteron de bougie. »

L'aveu de René de Lestendart, en 1583, porte :

« Ung quarteron de bougies à prendre sur une maladerye assise en ladicte paroisse de Roncherolles, tenue dudict fief de Roncherolles. »

Au XVII[e] siècle, la lèpre disparut à peu près de toute l'Europe. A cette époque, qu'est-il advenu de la maladerie de Roncherolles ?

Nous pensons que les bâtiments destinés à servir de retraite aux lépreux ne tardèrent pas à tomber en ruines, et le 9 décembre 1669, nous voyons le trésor de l'église de Roncherolles payer à Charles Le Vacher 9 *l.* 12 *s. pour vingt-quatre journées d'homme employées à terrer la maison qui est bastie sur un fond de l'église au mont de montquenchy*, et même somme de 9 *l.* 12 *s pour six muids de chaux qui ont été employés à massonner la maison bastie sur un fond appartenant à la fabrique de l'église scize au hameau du mont.*

Le trésor payait 16 l. pour deux mille de briques employées à faire la cheminée, 2 l. 15 s. pour faire tirer la pierre, 16 l. au *masson* pour la *massonnerie*, 125 l. 3 s. pour le couvreur en chaume, pour gerbées à douze l. le cent, vaulettes à dix sols le cent, plions à quatre sols le cent et quinze cents de harcelles à trente-sept sols six deniers.

Sur un ancien plan parcellaire de la paroisse de Ronche-

rolles, déposé aux *Arch. dép.*, figure au hameau du Mont-Montcanchy une maison *au trésor de l'église de Roncherolles*, dont la masure est bornée d'un bout par la rue Millet.

En 1771, cette maison et masure était affermée par le trésor au nommé Pestel pour le prix de 87 l.

Nous avons arrêté nos regards sur cette maison dans la pensée qu'elle recouvre un sol autrefois arrosé de bien des larmes et témoin de bien cruelles souffrances. Il y a plus de deux cents ans que la maladerie de Roncherolles est disparue avec la lèpre, et les enseignements de la tradition nous manquent sur son emplacement. Nous avons cherché la redevance d'un quarteron de bougie à Noël dans le dernier aveu et dénombrement rendu le 28 août 1783, par messire Louis de Caqueray, chevalier, seigneur de Roncherolles, et l'art. 177 porte : « Jean Charles Bournisien, suivant son aveu du 26 avril 1770, trois vergées, mesure de Rouen, en masure logée de maison et autres bâtiments, plantée d'arbres fruitiers et close de vives hayes scises en la paroisse de Roncherolles au hameau du Mont de Mauquenchy, près la croix de l'Espinay, bornées d'un costé à l'est et en tournant vers le sud Mes Demoyselles de Montmorency, à cause de leur commune, d'austre costé une rue tendante dudit hameau à ladittc commune, d'un bout celle qui tend du pont de Glatigny à la croix de l'Espinay et d'autre bout en pointe aux dittes rue et commune, dont m'est dû chacun an aux termes de Chandeleur un cierge d'un quart de livre de cire blanche, un quart de livre de bougie aussi de cire blanche à Noël, avec les droits et devoirs seigneuriaux. »

Que conclure de là, sinon que la maladerie avec la masure

est rentrée au domaine, sitôt qu'elle ne fut plus à même de répondre au but de sa fondation et qu'une nouvelle fieffe a ajouté au quarteron de bougie une redevance inconnue aux anciens aveux, un cierge d'un quart de livre de cire blanche au terme de la Chandeleur. Le trésor de l'église ne figure audit aveu que pour la terre de la Motte au leu, dans la mouvance du fief de Roncherolles, et la redevance est cinq sols de rente seigneuriale.

Les seigneurs de Roncherolles n'avaient à l'origine d'autre nom que celui de Roncherolles. Vers 1350, le nom patronymique du seigneur change, ce fief étant venu aux mains de Robert Betas, et nous voyons Guillaume Rasse avouant le fief Betas, et Jehan Roussel, un membre de Haubert nommé le fief de Mauquenchy ou autrement le fief Betas. Voici les raisons de ces diverses appellations :

« Dans l'arrêt de main-levée définitive du 21 février 1513
« il est dit en parlant des foy et hommage, que Jean Durant
« escuyer avait fait aveu d'un quart de fief noble de Haubert
« nommé et appellé vulgairement le fief de Roncherolles dit
« Mauquenchy, que le fief fut et appartint anciennement à
« Jean de Mauquenchy et à messire Robert Betas chevalier
« avec toutes ses appartenances et dépendances et depuis
« succédé et eschu par le décès des d. Mauquenchy et Betas
« à Robert Durant et Guillemette de Valliquerville sa f^e à
« cause d'elle. Ainsy on voit clairement pourquoi le fief terre
« et seigneurie de Roncherolles se trouve appellé dans les
« anciens titres tantôt du nom de Mauquenchy, tantôt du
« nom de Betas seulement comme dans l'aveu de 1484, tan-
« tôt enfin du nom de Roncherolles, qui est son véritable
« nom. Robert Durant, qui venait de recueillir la succession

« de messire Robert Betas chevalier et qui y avait trouvé « cette terre, présente son aveu au Roy et n'appelle cette « seigneurie que du nom du dernier possesseur; il fait ses « foy et hommage au Roy à cause de Guillemette de Vari- « querville sa femme d'un 1/4 de fief de Haubert, nommé le « fief Betas et de ses appartenances assis à Roncherolles; « mais en parlant ainsi, il est clair qu'il désigne le fief, plu- « tôt qu'il ne l'appelle par son véritable nom, et c'est comme « s'il eût dit qu'il fait les foy et hommage du quart de fief de « Haubert assis à Roncherolles nommé le fief de messire « Betas et ce qui prouve que cette dénomination n'était « qu'une indication, c'est que ce même fief se trouve depuis « appellé le fief de Roncherolles dit Mauquenchy, parce « qu'il avait appartenu au s[r] Jean de Mauquenchy; on ajouta « alors au nom de Roncherolles le nom des possesseurs; mais « on conserva le vray nom, le nom originaire et appellatif, « le nom enfin de Roncherolles. » (*Arch. dép.*)

CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(1562.)

Nicolas Durant.

« 28 Juillet 1562. Nicolas Durand sieur de Roncherolles de Mauquenchy verse la somme de soixante et quinze sols pour relief dudit quart de fief. »

Comme le relief n'était dû dans les fiefs que pour cause de mort ou de mutation de vassal, il en suit que c'est à cette époque qu'il faut rapporter l'aveu de Nicolas Durand non daté, pris aux archives de France, p. 280, cote 251.

« **Du Roy**, à cause de sa chastellenie et vicomté de Rouen moy Nicollas Durant escuier avoue tenir ung membre

et quart de plain fief de Haubert fief de chevalier et de Plaines Armes qui fut messire Jean de Mauquenchy dont le chief moy est assis parroisse de Roncherolles-en-Bray et s'estend en icelle parroisse et envyrons et parr. de Mauquenchy, Sommery-en-Bray et ès parroisses et hameaux d'environ, qui consiste en domayne fieffé et non fieffé droit de moullin, tor et ver, et colombier à pied, droictures, etc., et sy l'un des hommes d'iceluy fief se marye, il doibt cinq sols tournois pour regard de maryage ou un plat de viande tel qu'il est présenté et servy devant l'espouse.

Le domaine non fieffé consistant en ce quy suyt :

Un bloc de terre masure logée et plantée avec ung colombier à pied, contenant deux acres environ assis parroisse et village de Roncherolles-en-Bray, près l'église dud. lieu, bornée d, c. la grande rue, de moy dict tenant, d. b. le chemin qui mayne de Roncherolles à Mauquenchy, d. b. François de Ratiéville, laquelle pièce je tiens en ma main.

Item autre de 6 acres en labour assise au d. Roncherolles nommée Petite Vallée, bornée d. c. moy dict tenant, d. c. le chemin qui mayne de Roncherolles à Liffremont, d. b. la terre du curé de Roncherolles, d. b. Robert Bourel.

Item autre p. de terre en labour, appelée l'Essart que je tiens assise au d. Roncherolles, bornée d. c. le boys du d. Essart et la Gatte, d. c. Jehan Blaise Mareschal, d. b. Robert Bourel représentant Me Jacques Le Coq, et d. b. Pierre de Mainemare, Pierre Ratiéville et les hoirs Varnier.

Item une autre pièce de terre en prey assise d. parr. de R. en triage de grand prez du grand Vuivyer contenant deux acres 1/2, b. d. c. Emille de la Voye au droict de Mre François Le Monnyer, d. c. et des deux bouts moy dict tenant.

Item autre pièce de terre labourable de trois acres ou environ assise au dict lieu de Roncherolles bornée d. c. Pierre de Mainemare d. c. la rue qui mayne de Roncherolles à Sommery d. b. Robert Bourel représent. le d. Le Coq et d. b. la grande rue de Roncherolles par devers laquelle passe une rue qui mayne au Mesnil au Doyen.

Item une autre pièce de terre lab. dicte parr., triage de La Follye cont. quatre acres ou environ bornée d. c. moy d. tenant d. c. Pierre Ratiéville d. b. Robert Bourel représ. le d. Le Coq et d. b. la rue qui mayne au moulin de Glatigny.

Item autre pièce de terre labourable au triage du boys d'Amande cont. deux acres b. d. c. le d. boys d'Amande (1) et ung nommé Hochart, d. b. le s[r] de Liffremont et d. b. le d. tenant.

Item une autre pièce de terre labourable en la dicte parr. triage des Harriavaynes contenant cinq acres ou environ bornée d. c. N[as] Tierrée d. c. les hoirs Varnier et le d. Ratiéville d. b. moy d. tenant et d'autre Bastien de Grouchy, lesquelles pièces cy devant je tiens en ma main.

Et le domayne fieffé consistant en héritages et rentes cy après :

Robert Bourel au lieu du d. Le Coq pour 2 acres 1/2 de terres nommée Villeul et Blanque Fouache et en doibt 33 sols et 1 chapon 1 poulle et 15 œufs de rente seigneuriale.

Le curé de Roncherolles pour la masure du presbytaire tenue du d. Durant en doibt 2 sols 6 deniers de rente seigneuriale.

---

(1) On trouve le boys : *Dame Aade.*

Bastien de Grouchy pour une mazure divisée avec 5 acres de terre labourable doibt 55 sols 2 chappons 5 poulles 55 œufs, corvée aux foings, regard de maryage.

Les hoirs de Guillaume Varnier pour plusieurs masures avec 2 acres de terre lab. doit pour chacun an 9 livres 3 chappons, 8 poulles, 50 œufs, corvée, flant et tarte avec ung denier dessus, regard de mariage.

Michel Picquet, pour la masure où il demeure doibt 75 sols, 2 chappons, 3 poulles, une ouaye, 2 livres de lin escouché, 2 livres de chandelles de suif, corvée, regard de mariage accoustumé.

Noel Varnier pour sa masure comme elle se comporte doibt 6 sols, ung chappon, 1 poulle, 14 œufs, corvée, regard de mariage accoustumé.

Noel Picquet, pour sa masure logée doit 12 sols 6 deniers tournois.

Thomas Feve pour une mazure logée doibt 40 sols 1 chappon 1 poulle.

Pierre Ratiéville pour la mazure où il demeure, comme elle se comporte avec 8 acres de terre labourable, prey doibt 105 sols, 4 chappons, 3 poulles, 50 œufs, corvée, regard de mariage accoustumé.

L'abbé de Beaubec pour acre et 1/2 de prey doibt 2 sols.

Les hoirs Jehanne Hellye pour sa mazure contenant 1 acre logée avec 9 acres tant prey que terre labourable doibt 6 livres 12 sols, 1 chappon, 3 poulles, corvée, 2 livres de chandelle de suif.

Raoullin Hellye pour 1 acre de terre doibt 10 sols 1 poulle et 14 œufs.

Noel Desquinemare, pour une mazure logée, comme elle se comporte avec 5 acres d'herbage et en labour doit un pot d'huille d'ollif, 4 chappons, regard de mariage accoustumé.

Adrien Hochart, pour une mazure ou il se tient, comme elle se comporte, avec 2 acres de labour doibt 10 sols 1/2, 1 poulle, regard de mariage.

Les hoirs Trenchepain, pour mazure comme elle se comporte avec 2 acres de t. en labour doibvent 4 sols 4 deniers, 1 poulle, le fillaige d'une livre de lin à faire queuquefoys à Damoyselle.

Henry Gambu, pour acre 1/2 de terre en labour doibt 15 sols avec regard de mariage.

Anthoyne des Marets escuyer pour 1 acre de terre labourable doibt 3 sols.

Claude de Fer pour 3 acres de terre labourable 21 sols, 1 chappon, 1 poulle.

Guillot La Voye pour 4 acres de terre lab. doibt 10 sols, 2 poulles, avec regard de mariage.

Les hoirs Guillot Grenet pour une mazure de maye, 11 sols, 1 chappon, 1 esteul, avec regard de mariage.

Aubery Hallebout pour une mazure logée ou il se tient, ainsy qu'elle se comporte, 4 livres 16 sols 2 chappons, 2 poulles 14 œufs, corvée, avec regard de mariage accoustumé.

Nicollas Le Tac pour la mazure ou il se tient avec 4 acres de terre lab. doibt 4 livres, 1 chappon, 4 poulles, 25 œufs, corvée, regard de mariage accoustumé.

Perrin Taphen pour mazure logée avec acres de labour doibt 39 sols, 1 poulle.

Les hoirs Symonnet Duval pour 1/2 acre de terre 6 deniers tournois,

Guilleminne Louvel pour sa mazure, ainsy qu'elle se comporte doibt 32 sols 6 deniers tournois, 2 poulles 25 œufs avec regard de mariage accoustumé, corvée.

Me François Le Monnyer pour 11 acres de t. lab. doibt 12 sols avec regard de mariage.

Les hoirs Jehan Potier pour 3 vergées de t. lab. doibvent 2 sols.

Nicolas Desquinemare pour ung moullin à vent doibt 12 deniers.

Anthoyne Hochart pr sa mazure avec une pièce de terre en labour doibt 10 sols 1 chappon, 2 poulles, 20 œufs, corvée, regard de mariage accoustumé.

Les hoirs Collin Oue pour 1 acre de t. lab. doibvent 3 sols.

Collin Le Boullenger pour plusieurs masures logées et de mayne avec 3 acres de t. lab. doibt 49 sols, 3 poulles, 2 carpes, 2 tenches, 2 enguilles.

Anthoyne Le Vacher au lieu du d. Boulenger pour une masure logée contenant 5 acres 1/2 doibt 30 sols avec regard de mariage.

Robert Millet pour sa masure avec ung prey de 6 acres de terre sablonneuse, 12 sols 2 poulles, regard de mariage accoustumé.

Les hoirs Jacques Millet pour 1 mazure doibvent 3 sols et poulle.

La malladerye de Roncherolles doibt un carteron de bougie.

Pierre Houelle pour 1 mazure logée doibt 12 sols, ung chappon et 1 poulle avec regard de mariage.

Les hoirs du Courroyer pour 2 acres de t. en lab. 10 sols 6 deniers.

Toussaint Duval, pour 1 mazure avec une pièce de terre doibt 6 sols 6 den.

Estienne de la Mare pour 1 acre de terre doibt 12 deniers.

Pierre Pynel dict Vallet pour 3 acres de t. doibt 60 sols, 3 poulles, corvée, regard de mariage.

Nicollas Langloys de Randillon pour 1 acre de terre doibt 3 sols. 1 poulle.

Tassin Dubosc pour une acre de t. lab. doibt 2 sols 3 den. t.

Les hoirs Jehan Maillart à présent Thomas Blondel doibt 7 sols 6 deniers pour 1 mazure non logée avec 3 acres de terre labourable avec 1 jardin.

Pierre Louvel pour 1 petit mazure doibt 1 denier, pour 1 acre de t. lab 4 sols 4 deniers.

Burgot du Quesnay pour 1 acre 1/2 de terre en labour doibt 2 sols 3 deniers. Et sy plus y en a plus en advoue à tenir.

Et sy à cause du d. fief sont tenus assavoir :

Ung 8e de fief que tient à présent madelle Magdelayne des Marquets, au lieu de feu Jehan de la Motte sr de Vymont, assis en lad, parroisse de Roncherolles au hamel du Grand Quesnay, qui est de valleur par chacun an de 100 livres ou envyron dont m'est deu relliefs 13mes et autres droicts et devoirs seigueuriaux, quand il escheu.

Item un autre 8e de fief qui fut Tiébourg à présent Pierre Pynel dit Vallet assis au d. hamel du Quesnay qui consiste en domayne fieffé et non fieffé et est de valleur par chacun an de 25 livres tournois..... à cause duquel fief m'est dû outre les droits cy devant, 5 sols pour resseantis de mazure non logée

par les tenants du dict fief, avec regard de mariage, le cas offrant.

Et de tout ce, doibt au Roy nostre Sgr pour tout le dit 1/4 de fief ses circonstances et deppendances, foy et hommage de bouche et de main, reliefs 13mes aydes d'ost en son baon et arrière baon, sellon la valleur du dict fief, lequel m'est venu succédé et escheu par le déceds de feu noble homme Joan Durant mon père décédé puys ung an en ça.

Signé : N. Durant. »

Le présent aveu est des plus curieux, et parmi les tenants et censitaires du fief de Roncherolles à cette époque reculée, chacun peut y voir figurer le nom de l'un de ses ancêtres, avec les redevances qui grevaient sa masure. Le fief de Roncherolles nous montre le gouvernement féodal en activité, avec sa hiérarchie complète ; nous pouvons en juger par l'idée du mécanisme féodal que donne M. Delisle : « Pour bien apprécier ce régime, dit-il, essayons de reconstituer la théorie qui a présidé à l'établissement d'une colonie fondée pendant le xie siècle, sur un sol vierge, par des hommes imbus du principe de la féodalité. Nos émigrants auront été conduits par un chef ; nous l'appellerons seigneur suzerain. Ce chef se réservera quelques portions du territoire de la colonie, par exemple l'emplacement des meilleurs ports, celui des châteaux les plus importants, de vastes forêts, de grandes prairies, des coteaux propres à la culture de la vigne. Il partagera le reste du sol entre ses principaux compagnons. Le lot de chacun constituera un grand fief. Ce fief sera souvent composé de terres éloignées les unes des autres et susceptibles par leur nature de donner les produits les plus différents. Ceux qui recevront ces grands fiefs (appelons-les vas-

saux seront sous la dépendance immédiate du souverain. Ils tiendront en chef ou nuement de ce dernier : ils lui feront hommage. A la possession de chaque fief, le suzerain attachera certaines obligations militaires ou judiciaires : de la sorte, il n'aura ni troupes ni tribunaux à entretenir. Les tenants en chef imiteront la conduite de leur suzerain ; ils retiendront dans leurs mains une partie de la terre qui leur a été inféodée. Avec le reste ils établiront en faveur de leurs propres vassaux de petits fiefs, qui relèveront d'abord d'eux-mêmes, ensuite du seigneur suzerain. Envisagés dans leurs rapports avec celui-ci, nous les appellerons arrière-fiefs. Ils seront soumis à des obligations analogues à celles des grands fiefs.

Mais ni le suzerain, ni les tenants en chef, ni les arrière-tenants ne peuvent exploiter les terres qui leur sont échues. Chacun d'eux procède alors à une nouvelle opération. Il fera deux parties de la terre, se réservant l'exploitation de la première, qui sera le domaine proprement dit. La seconde se partagera entre des laboureurs, qui jouiront de chaque parcelle à des conditions différentes, et ce sera le domaine fieffé. Les plus ordinaires de ces conditions seront des rentes en nature ou en argent et des services le plus souvent destinés à l'exploitation du domaine non fieffé.

Ainsi deux espèces de propriétés : l'une qui oblige à l'hommage et le plus souvent au service militaire ; l'autre qui engage au paiement de certaines redevances, à l'accomplissement de certaines corvées. Donnons l'épithète de nobles aux terres possédées suivant le premier de ces modes, celle de *roturières* aux terres possédées suivant le second.

Le fief de Roncherolles avait pour seigneur suzerain le Roi.

Le tenant en chef était le seigneur de Roncherolles, qui avait dans la mouvance de ce fief les arrière-fiefs de Betas ou du Quesnay, dont le seigneur devait être armé et suivre à la guerre son suzerain, mais seulement quand le Roi guerroyait en personne, de Cotteblanche, du Grand-Quesnay, de Glatigny et de Liffremont, avec domaine fieffé et domaine non fieffé.

On a pu juger la diversité des redevances du domaine fieffé : l'une est générale, le regard de mariage. A l'origine, les vassaux ne pouvaient se marier sans la permission du suzerain. Il importait au seigneur que le vassal n'allât point prendre femme chez son ennemi ; comme il importait au propriétaire de ne pas recevoir ou de ne pas perdre de serfs malgré lui et d'empêcher que ses biens qu'il avait concédés en arrentement, en cens ou à tout autre titre, ne vinssent à passer sans son aveu en des mains suspectes.

Cette permission de mariage était mise à prix, comme celle d'aliéner les biens-fonds, qui était soumise au droit de lods et ventes. Cette taxe fut dans le principe assez élevée ; mais au XIIe siècle, vinrent les chartes de liberté, et dans ces chartes les seigneurs spécifièrent la liberté des mariages, en prononçant en général l'abolition de tout droit fiscal sur le mariage, ou ne laissant qu'un droit minime pour constater leur suzeraineté. C'est ce dernier droit qu'on a appelé le droit de regard de mariage et qui consistait à Roncherolles en la somme de 5 sols ou ung plat de viande tel qu'il avait été servy et présenté devant l'espouse : tel était autrefois le droit du seigneur.

Pour ne plus être en féodalité, on ne laisse pas que de payer encore aujourd'hui la redevance féodale au *Seigneur-*

Etat, et ce n'est plus un simple plat de viande. En frais de timbre et d'actes, les pauvres qui se marient sans contrat et sans dot ne parviennent pas à dépenser moins de 8 et 10 fr., et l'on sait tout ce qu'il en coûte pour constituer une dot par devant notaire.

Nicolas Durand n'eut que trois filles :

CHARLOTTE DURAND,

LOUISE DURAND,

CATHERINE DURAND.

Le 16 juillet 1476, damoiselles Charlotte et Louise Durand sœurs, filles et héritières de deffunt Nicolas Durand vendent le fief et seigneurie de Roncherolles-en-Bray avec le fief de Quenonville tenu de Rouvray et vavassorie de Beaubec à René de Lestendard.

Nous ne pouvons indiquer les alliances de Charlotte et Louise Durand, mais « nous voyons dans le contrat de vente faite en 1576 que Louis de Biville seigneur de Cotteblanche assista à ce contrat comme conseil et parent des dites damoiselles Durant, ayant espousé demoiselle Catherine Durant une de leurs sœurs et René de Lestendart y est chargé de lui payer 400 livres, prix principal d'une rente de 40 livres mentionnée en son contrat de mariage de 1568. » (*Arch. dép.*)

En l'année 1785, le fief de Cotteblanche était encore tenu par un arrière descendant des Durant à Roncherolles, M. de Biville ; cette famille existe encore aujourd'hui.

Lorsque, vers le milieu du XVe siècle, noble homme Robert Durant est apparu, au droit de sa femme, Guillemette de Valliquerville, seigneur du fief et seigneurie de Roncherolles-en-Bray, dont les aveux précités font assez connaître la haute importance, et qui devait rester un siècle aux mains

des Durant, d'où venait-il? Nous pensons qu'il venait de Rouen, et que M. de Beaurepaire a cité un membre de cette famille dans ce passage « Michel Durant, vicomte de Rouen dès 1423, fut receveur général de Normandie à partir du mois de décembre 1433 jusqu'au 11 novembre 1436. A cette dernière date, son clerc, Perrin Petit, remplissait les fonctions du receveur général en son lieu et place, en vertu d'une commission du Roi. Michel Durant était allié ou parent de Jean Basin, le père de l'historien, Thomas Basin, évêque de Lisieux. »

Lestendart.

Le nom primitif des Lestendart était de Baynes, que nous trouvons diversement écrit de Beynes ou de Besnes : Baynes est un village de 1,000 à 1,100 âmes de l'Ile-de-France, où l'on peut encore admirer aujourd'hui les ruines de l'antique château-fort de cette famille, et où un pont jeté sur la rivière qui l'arrose proclame son nouveau nom, le *pont de Lestendard.*

L'histoire nous livre Robert de Baynes, illustre chevalier du XIIe siècle, qui tenait son origine de la maison des comtes de Monfort et était allié aux maisons de Chartres et de Vendôme.

L'un de ces ancêtres avait tué dans une bataille un roi de Hongrie et mérité par cette action de porter dans ses armes l'écusson de ces rois, que nous voyons toujours figurer dans les armes des Lestendart. L'un de ses descendants, Guillaume, fut la grande illustration de cette famille.

L'an 1266, lorsque Charles d'Anjou livra bataille à Mainfroy dans la plaine de Bénévent, la bannière de France, dé-

posée au Trésor de Saint-Denys, d'où on ne la tirait que dans les grandes occasions, pour ne la confier qu'au plus brave, fut confiée à Guillaume, et le roi en la lui remettant prononça ces mots : « De Baynes à l'étendard. » Les Français furent victorieux; le frère de saint Louis monta sur le trône de Naples, occupé naguère encore par l'un de ses descendants, qui ne le perdit qu'après s'être couvert de gloire par la longue et héroïque défense de Gaëte contre les Piémontais; de Baynes obtint d'ajouter à son nom celui de Lestendart, qui devint son cri de guerre. Guillaume, au témoignage de Joinville, chevalier bon et seur, dont le roi Charles connaissait la prouesse, fut fait un des chiévetains de la première échelle, en la bataille qu'il livra à Conradin.

Guillaume de Nangis cite, en 1266, ce Guillaume de Lestendard, chevalier, avec un autre chevalier, « Joannem de Clariaco et Guillelmum de Lestendart, milites inclytos et manu promptissimos. »

Vers 1374, Robert de Lestendart, seigneur de Lincy et de Beauchesne, contracte une alliance normande avec Catherine d'Etoutteville, fille de Nicolas d'Etoutteville, seigneur de Torcy, d'Etouttemont et de Beynes, et de Jeanne de Mauquenchy, dame de Blainville.

Pierre de Lestendart, chevalier, seigneur de Hanches, est le premier des Lestendart qui nous apparaisse dans la vallée de Bray; il avait épousé Jeanne Filleul, dame d'honneur de la reine, qui lui avait apporté en dot la seigneurie de Bully; il mourut vers 1460. Jean de Lestendart, son fils, qualifié de seigneur et baron d'Ouilly, de Bully, près Neufchâtel-en-Caux, obtint de Charles VIII des lettres patentes de février 1490 pour l'établissement de deux foires et d'un marché le

mercredi à Bully, où le roi reconnaît les services que la famille de Lestendart a rendus, principalement pour la recouvrance du pays et duché de Normandie.

Guy de Lestendart, fils puîné du précédent, devint seigneur de Bully; il épousa Catherine Poiret, fille de messire Jacques Poiret, chevalier, seigneur de Taillebois, et de Jeanne de Fiennes, le 30 janvier 1540. Il eut deux fils, Louis, seigneur de Bully, et Réné de Lestendart, seigneur de Roncherolles-en-Bray, premier du nom.

Si nous n'avons pu rencontrer de documents pour appuyer la pensée de quelques auteurs qui tiennent que la famille de Roncherolles-en-Vexin a dû prendre son nom des fief, terre et seigneurie de Roncherolles-en-Bray, nous pouvons constater que cette illustre famille demanda et obtint l'alliance de la famille de Lestendart. L'an 1699, Charles-Sybille de Roncherolles épouse Suzanne-Thérèse de Lestendart, sœur de Jean-Louis de Lestendart, marquis de Bully, dernier du nom, dont elle devint l'héritière. Les armes des Lestendart sont : d'argent à un lion de sable, paré de gueules à un écu de Hongrie sur l'épaule.



CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(16 juillet 1576.)

Réné de Lestendart.

Second fils de Guy de Lestendart, baron de Buly, et de Catherine Poiret, escuyer, seigneur de Saint-Martin et de Roncherolles, était homme d'armes de la compagnie du seigneur d'Estrées.

Sa femme était **Marguerite du Mesnil**, fille et héritière de Gilles du Mesnil, seigneur du Hazai, et de Barbe du Brandeet, dame de Vaudreuil, qui lui constituait en dot 2,000 livres payables le jour des noces.

Son mariage avait eu lieu au Pont-de-l'Arche, 24 mai 1573.

Le 24 août 1575, Louis de Lestendart, baron de Bully, s'engageait à payer à Réné 4,250 livres pour terminer le procès de succession, et moyennant lesquels Réné se désistait de tous droits et prétentions.

1583. Il rend aveu au roi de la seigneurie de Roncherolles.

« *Du Roy notre souverain Seigneur*,

« Je Réné de Lestendart, escuyer, seigneur de Roncherolles-en-Bray, demeurant au dict lieu, tiens et advoue tenir de mon dict Seigneur, à cause de sa vicomté de Rouen, sergenterie de Cailly, c'est assavoir le fief terre et seigneurie de Roncherolles dict de Mauquenchy quy est un quart de fief de haubert, à plaines armes, à cause duquel fief jay domayne fieffé et non fieffé, droiture de colombier à pied, court et usage de justice et jurydicion basse et moyenne, hommes, hommages, tenants et subjets en iceluy fief, rentes en deniers,

grains œufs ou poules, droiture de coutume sur les dicts hommes et tenants, de fortaiture sur leurs denrées et marchandises, si elles ne sont acquittez, reliefs, treiziesmes, amendes remissions non resseantis, regard de mariage, service de prévosté et toutes autres droictures, franchises libertés et prééminences telles qu'à un quart de fief noble, appartiennent par la coustume du pays de Normandie. Et duquel fief de Roncherolles sont tenus et rellevent par foy et hommage.

« Assavoir un huitiesme de fief noble assis en la dicte paroisse de Roncherolles au hameau du Grand-Quesnay et ès environs, quy fut antiennement à Guy de Cotteblanche, escuyer et depuis à Jehan et Charles de la Motte escuyers et de présent à messire Guillaume des Prez escuyer seigneur de Herculez au droit de la damoiselle sa femme, auquel fief y a domayne fieffé et non fieffé et est de valeur par chascun an de la somme de   et en doigt le dit seigneur de Herculez à moy dict seigneur de Roncherolles reliefs et treiziesmes et autres droicts et devoirs seigneuriaux, le cas offrant.

« Item ung autre huitiesme de fief assis en icelle paroisse de Roncherolles audict hameau du Grand-Quesnay qui fut à défunt Benoist Tiébourg, auquel y a domayne fieffé et non fieffé et de présent à Pierre Pinel dit Vallet, de valeur par chacun an de la somme de vingt livres ou environ et en doigt le dict Pinel à la dicte seigneurie de Roncherolles cinq journées d'ostages avec relliefs et treiziesmes, le cas offrant.

« Et lequel domayne non fieffé dudict fief de Roncherolles, consiste en vingt-huit ou vingt-neuf acres de terre ou environ en plusieurs pièces ainsy qu'il en suit :

Premièrement :

Une masure ou manoir seigneurial, qui est le chief-moys

dudict fief, logée d'une maison de briques et bois et d'un colombier à pied, contenant une acre et demye vingt-trois perches ou environ assis devant l'eglise dudict lieu, à prendre en plus grande pièce dont le surplus est tenu et releve de l'abbaye de Beaubec estant d'une vavassorie noble, quy est assise audict lieu de Roncherolles. Le tout ensemble borné d'un cotté messire François de Rathiéville prêtre, d'autres costés et des deux bouts les Ruages.

« Item une pièce de terre nommé le Camp-Gabarons (?) contenant six acres et demye onze perches et demye ou environ bourné d'un costé et des deux bouts la rue et d'autre costé la terre appartenante au curé dudict Roncherolles.

« Item une autre pièce de terre en clozages contenant une acre et demye deux vergées dix perches bourné d'un costé et d'un bout la rue, d'autre costé les hoirs Pierre Mainemare et d'autre costé moy dict tenant représentant Robert Bourel.

« Item deux acres deux perches de terre en labour à prendre en une pièce de terre labourable assise soubz le moullin devant nommé la Crouste, contenant six acres trois vergées deux perches dont le surplus est tenu et relleve, Assavoir trois acres et demye de moy dict tenant à cause de mon fief nommé Quenonville assis en la dicte paroisse de Roncherolles, qui est tenu et relleve de la seigneurie de Rouvray appartenant au seigneur duc de Bouillon et deux acres trois vergées de la dicte vavassorie de Beaubec, toute la dicte pièce bourné ensemble d'un costé la ruelle ou sente du Ruisseau-Saint-Pierre, d'autre costé la terre du presbytaire du dict curé et moy dict tenant au droict de Marie Mainemare à présent femme de Pierre Le Roux.

« Item trois acres une vergée et demye huit perches à

prendre en une pièce de terre labourable près le jardin Bidault contenant cinq acres trois vergées dix perches ou environ dont du surplus sont tenants lesdicts relligieux de Beaubec et se bourne toute la dicte pièce ensemble, d'un costé moy dit tenant à cause de mon dict jardin Bidault d'autre costé maistre Jehan de Bethencourt escuyer médecin, au lieu du seigneur de Vymont et Thomas Blondel à cause de sa femme, d'un bout le dict de Bethencourt et d'autre bout les dicts hoirs de Maynemare.

« Item cinq vergées dix-sept perches et demye de terre du nombre d'une pièce de terre labourable contenant cinq acres une vergée dix-sept perches ou environ assise en la Coste sous le mont d'Amade, bourné d'un costé le bois d'Amade appartenant au seigneur de Liffremont d'autre costé Adrien Hochard, Thomas Blondel à cause de sa dicte femme et Pierre Rathiéville, d'un bout Thomas Lemaire et autres et d'autre bout ledict seigneur de Liffremont.

Item une autre pièce de terre nommée la Crouste de l'Essart contenant sept acres et demye sept perches environ bournée d'un costé par enhachement le boys de la Gatte, les représentants Robert Bourel, Nicolas Varnier et Pierre Rathiéville, d'un bout les hoyrs Maynemare et Guillaume du Bord et d'autre bout Guillaume Blaise Mareschal.

Item trois acres vingt deux perches du nombre d'une pièce de terre labourable contenant sept acres vingt deux perches ou environ nommée Hariavoynes dont du surplus sont tenants les dicts Relligieux de Beaubec, toute la dicte pièce bournée d'un costé moy dict tenant à cause d'une pièce de tere contenant quatre acres tenue des dits Relligieux de Beaubec, le dict Nicolas Varnier ou ses représentants, le dict Rathié-

ville ou ses représentants, le dict Rathiéville et la terre du dict presbytaire de Roncherolles, d'autre costé Nicolas Guerou et d'un bout Pierre de Grouchy et Guillaume Raynard escuyer.

Item je tiens à présent en ma main ung moullin à vent avec une petite maison et la place ou sont assis les dicts moullin et maison, ainsy que le tout est basti et édiffié contenant une acre ou environ, bourné d'un costé et des deux bouts Pierre Rathiéville et d'autre costé François Tranchepain ; lequel moullin jay retiré du dict Pierre Rathiéville, qui l'avait eu de Nicolas des Quinemare, fils de Gratien, qui l'avait eu du dict déffunt Nicolas Durant en son vivant Sgr du dict Roncherolles mon prédécesseur et vault environ le dict moullin par chacun an la somme de traize ou quatorze escus.

Item une autre pièce de terre labourable contenant six acres une vergée trente cinq perches à prendre en une pièce contenant sept acres trente cinq perches nommée la Petite Vallée bournée d'un costé le chemin de Rouen d'autre costé le chemin conduit du dict Roncherolles à Liffremont, d'un bout la terre du dict presbytaire et d'autre bout la dicte terre du dict presbytaire, Jehan et Nicolas Varnier, les héritiers collectifs Le Vacher et les d. représentants Bourel.

Item jay droict d'avoir et prendre par chn an sur mes dicts hommes et tenants du dict fief de Roncherolles à cause du domayne fieffé :

Assavoir en deniers quarante huit livres neuf sols dix deniers payables en plusieurs termes,

Poulles quarante cinq,

Chappons vingt huit,

Œufs trois cents,

Chandelles onze livres, une ouaye,

Ung flan, deux tartres,

Ung esteul festys,

Une livre de lin,

Ung quarteron de bougies à prendre sur une maladerye assise en la dicte parroisse de Roncherolles tenue du dict fief de Roncherolles.

Et le reste de tout le domayne fieffé et non fieffé du dict fief et Sgrie de Roncherolles a esté par cy devant vendu, engagé et alliéné par le dict deffunct Nicolas Durand à plusieurs et diverses personnes et ne tiens à présent en ma main autre chose que ce quy est en dessus spécifié et déclaré dont jay à présent cognoyssance et si plus y en a je l'advoue à tenir de mon dict seigneur et promets augmenter le présent dénombrem[t] incontynent qu'il pourra venir à ma cognoyssance.

Lequel fief et Sgrie de Roncherolles m'appartient au droict de l'acquisition par moy faicte avec le d. fief de Quenonville tenu de Rouvray et vavassorie de Beaubec, de damoiselles Charlotte et Louise dittes Durand sœurs filles et héritières du dict deffunct Nicolas Durand par contrat passé devant les tabellions royaux du dict Rouvray soubz les tabellions de Rouen le saiziesme jour de juillet mil cinq cent soixante saize.

Et duquel fief de Roncherolles je dois à mon dict seigneur foy et hommage de bouche et de main, reliefs traiziesmes aide d'ost à son baon et arrière baon selon la valeur du dict fief. En témoing de quoy j'ay signé le présent dénombrement de mon seing manuel cy mis le premier jour de décembre l'an de grace mil cinq cent quatre vingt et trois.

Lestandart. »

L'an 1598 « le dict Lestendard paye deux cent trente sols pour les quatre demy reliefs, à raison d'un quart de fief. » (*Arch. dép,*)

René de Lestendard eut deux fils, Guillaume et Charles. Ce dernier devint sieur de Quenonville et des Hayons, etc.

(1619).

LOUIS XIII, ROI DE FRANCE.

Guillaume de Lestandart.

Sa femme, **Jeanne de Sevestre,** qu'il épousa le 2 novembre 1610 : elle était fille du sieur de Beauchesne et de Louise d'Asselin, demeurant à Beauchesne, comté de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

Guillaume de Lestandart paraît, ainsi que son frère, en l'année 1606, comme homme d'armes des ordonnances du Roy, sous la charge du comte de Saint-Pol.

1625 (1). *Honorable homme Jean Feuguères*, demeurant en la paroisse de Roncherolles, au hamel du Tréflet, est *recepveur de la terre et seigneurie de Roncherolles.*

Le 6 juillet 1632, damoiselle Louise de Lestandart, représentant sa sœur Susanne de Lestandart, est marrine de Charles Picard.

Une basse messe de la Très Sainte Vierge a été fondée pour tous les samedis de l'année dans l'église de Roncherolles-en-Bray par *mademoiselle* Louise de Lestandart ; aussi figure-

---

(1) 1625. Charles de Renard, écuyer, sieur de la Fontenaye, avocat à la cour du Parlement de Rouen, était sénéchal des seigneuries de Roncherolles et Quenonville.

t-elle au vieux registre des fondations et obits parmi les *insignes bienfaiteurs de l'Esglise.*

En l'année 1636, Guillaume de Lestandart demeure au manoir seigneurial de Roncherolles ; plus tard le Neufchâtel est le lieu de sa résidence.

Guillaume de Lestandart, outre les filles ci-dessus nommées, eut de son mariage :

Anne de Lestandart,

François de Lestandart, prêtre, curé de Buchy,

Anthoine de Lestendart, escuyer, sieur de Frétencourt,

Louis de Lestendart, escuyer, seigneur de Liffremont.

(1639.)

Anne de Lestendart.

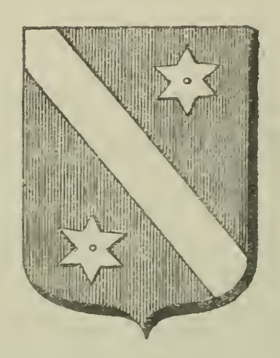
Deux sentences rendues par la seigneurie de Roncherolles, en 1639 et 1640, nous le font connaître « DES PLEDS ET GAIGE PLÈGE de la terre et seigneurie de Roncherolles-en-Bray, apartenant à Anne de Lestendart escuyer seigneur dudict lieu, demeurant au manoir seigneurial de mon dict sieur par nous Anthonie Richard, licencié ès loix advocat à la cour du Parlement de Rouen, séneschal de la dite seigneurie... »

Sa femme était **Adriane de Banastre.**

Sur la cloche de Capval, fondue en l'année 1749, paraît comme parrain Louis-Henri-Alexandre de Banastre, fils aîné de messire François-Alexandre de Banastre, chevalier, seigneur et patron de Val-Saint-Pierre, des Jonquières, Ausouville, du Mesnil-Durdent, Saint-Philbert et autres lieux. Dans le partage des biens de François-Alexandre de Banastre, la baronie de Fréauville échut à Antoine-Charles de Lestandart,

seigneur de Quenonville, aux droits de Marie-Françoise de Banastre, fille de François-Alexandre, qu'il avait épousée dans la chapelle de Parfonteval, le 16 janvier 1747.

Les armes des Banastre étaient *de gueules à la bande d'argent accompagnée de deux molettes du même.*



6 mars 1641, ordonnance déchargeant Anne de Lestendart seigneur de Roncherolles de l'exemption du droit de haut fief et de toute indemnité, en conséquence des titres justificatifs de noblesse produits.

1648. Anne de Lestendart, seigneur de Roncherolles, est parrain de Guillaume de Lestandart, fils de Antoine de Lestandart, sieur de Gruchy ; la marraine était Lucrèce de Monchaux, dame de Buly,

1648-61. Les passions sanguinaires des règnes précédents faisant place à une légèreté surprenante ; la guerre, moins avec du canon qu'avec des chansons et des libelles ; les femmes gouvernant les généraux et les affaires de l'Etat, voilà le caractère tragi-comique de cette époque qu'on appelle la *Fronde.*

Le 6 août 1649, noble homme Anne de Lestandart, escuyer, seigneur de Roncherolles et Quenonville, demeurant au manoir seigneurial dudict lieu, est exécuteur testamentaire de feu Anthoine de Lestendart, vivant escuyer sieur de Frétancourt, son frère et en cette qualité confirme une rente de trente livres, assise sur trois acres de terre en labour, au pray du Bec, paroisse de Roncherolles, faite par testament dudict sieur de Frétancourt, au trésor de l'église de mes sieurs saint Pierre et saint Paul, fondateurs de ladicte église de Roncherolles-en-Bray, à la charge par la fabrique de faire cellebrer une messe basse devant l'autel de Notre-Dame, tous les lundys, pour le repos de l'asme dudict feu sieur de Frétancourt et de ses amis trépassés avec *Libera* chanté sur son tombeau tous les dimanches à la fin de la grand'messe ; le tout par chacun an à perpétuité. Sera subject ledict trésor de fournir d'ornement et de luminaire et pour l'advertissement des parents et amis dudict défunt, qui désireront assister tous les lundys de chaque semaine à la dicte messe, le curé ou prêtre qui la cellebrera sera tenu et obligé de sonner ou faire sonner la moyenne cloche en vollée l'espace d'un peu de temps et à la fin on la clochera avec la petite cloche... Comme aussy sera fait la prière pour l'asme dudict défunct, scavoir les jours de Pasques, Pentecoste, Saint-Pierre, la Toussaint, Noel... En la présence aussy de noble et discrette personne maître François Lestandart prêtre curé de Buchy, de Louis Lestandart deux frères dudict feu sieur de Frétancourt.

Ce fut faict et passé au prétoire du tabellionnage de Roncherolles-en-Bray, présence de discrette personne maistre Jacques Coissin, prestre vicaire de ladicte paroisse maistre Nicolas Horchollcs, prestre chapelain dudict lieu, maistre Ni-

colas Pinel prestre, Pierre Mamemare, Pierre Le Rat, maistre Pierre Rathieuville chirurgien, paroissiens dudict Roncherolles.

Le 10 juillet 1650, M. de Roncherolles est trésorier en charge de l'église dudit lieu ; il rend son compte, et pour avoir plus mis que receu, l'*église luy en est et demeure redevable de la somme de dix sept livres tournois.*

Le 2 avril 1661, l'année qui vit avec la mort de Mazarin la fin de la Fronde, aux intrigues de laquelle Anne de Lestendart dut rester étranger, M. le curé de Roncherolles reçoit dans ses mains la somme de trente-cinq livres pour l'entretien de la lampe ardente devant le Saint-Sacrement, questées dans l'esglise par Mme de Roncherolles.

Le 11 février 1665, Anne de Lestandart et dame Adriane de Banastre sa femme, aumonent à l'église sept livres de rente hypothèque pour ayder à entretenir une lampe ardente devant le Saint-Sacrement et aussy pour recommandation et prière nominale aux quatre principales fêtes de l'année.

Le 13 avril 1671, Mlle de Roncherolles remet ès mains de M. le curé la somme de trente quatre livres, provenant des quêtes du plat de Notre-Dame faicte par la dicte damoiselle, depuis le cinquiesme jour de mai jusqu'à ce jour.

Nous possédons un autographe de messire Anne de Lestandart en date du 26 mai 1684.

Le 16 décembre 1681, sœur Barbe de Torcy, maîtresse d'école des filles de Roncherolles, donne au Trésor dix sept livres quinze sols de rente pour fondation d'obits et à la condition imposée au sieur curé et trésorier de pourvoir au logement de la donatrice et de sa successeur commodément et le plus proche de l'église.

Sur cet acte même se trouvent ces lignes tracées par la main de M. de Roncherolles :

« Pour satisfaire au présent contrat je donne aussy pour bâtir une maison, une place proche mon étang borné le sieur Lucas et la rue Saint-Pierre, et moy dit donateur, le tout pour la fabrique de l'église.

« Fait le vingt neuf mai mil six cent quatre vingt quatre.

« LESTENDARD DE RONCHEROLLES. »

1688. Dame Adriane de Banastre, veuve de messire Anne de Lestandart, fait transport au trésor de l'église Saint-Pierre de Roncherolles-en-Bray d'une rente de sept livres quatre sols six deniers sur Pierre Feuquères, héritier de Jean, par cent livres provenant de la vendue des meubles de feu messire Nicolas Horcholle vivant prêtre vicaire de ladicte parroisse et ce comme remplacement des fondations d'obits d'iceluy.

Messire Anne de Lestandard et Dame Adriane de Banastre figurent au nombre des bienfaiteurs de l'église.

Dans les lettres de maintenue de noblesse de Rouen, extraites du nobiliaire gravé par Chevillard, est cité par Varin : « Lestendard, escuyer, sieur d'Osmoy, Gruchy, Villers, seigneur de Roncherolles, de Lifremont, de Quenoville, baron de Bully, de Rouen, maintenu le 30 août 1668. »

(1683.)

LOUIS XIV, ROI DE FRANCE.

Jean-Louis de Lestendard.

3 décembre 1683. Jean-Louis de Lestendard, chevalier seigneur de Roncherolles, Quenonville, Mauquanchy et autres

lieux, advoua tenir ledit fief de Roncherolles *luy apartenant à droit successif de feu M^{rre} Anne de Lestendart, chevalier seigneur dudit lieu de Roncherolles et Quenonville, son père.*

« Manoir seigneurial, borné d'un côté les représentants le sieur Lucas....., avec cent quatre-vingt-dix acres de terre ou environ.....

Domayne fieffé.

Le domayne fieffé consiste en quatre cents acres de terre ou environ, tenus et possédés par les hommes et vassaux dudit fief.....

« Item releve de moy à cause de mon dit fief de Rǒncherolles un huitième de fief noble, assis en la paroisse dudit lieu, hameau du Grand-Quesnoy, nommé Cotteblanche, appartenant au sieur de Biville.

« Item un autre huitième de fief, sis en ladite paroisse de Roncherolles, hameau du Grand-Quesnoy, nommé Michel, qui fut à Pierre Pinel dit Vallet, et à présnt à »

Lestandard de Roncerolle. »

Sa femme était dame Elisabeth-Charlotte de **Charlet.**

Nous voyons à Roncherolles, en l'année 1734, damoiselle Geneviève de Charlet du Guemicourt.

Le 14 avril 1697, messire Jean Louis de Lestendart confesse avoir eu et receu comptant en bonne monnaye de présent ayant cours en le pays et duché de Normandie et royaume de France la somme de soixante et dix livres en espèces d'escus de trois livres douze sols, pièces de trente six sols, pièces de quatre sols et autre monnaye ayant cours, de Jean Feuquères, pour rachat de sept livres deux sols dix deniers de rente

contractée envers feu messire Anne de Lestandart, père du dict sieur de Roncherolles, contractant Guillaume Pinel du Rénel.

Le 17 mars 1700, aveu lui est rendu par le trésorier des possessions mouvantes de la terre et seigneurie de Roncherolles.

Les terres et seigneuries de Roncherolles et Quenonville avaient alors pour séneschal François Patry, licencié ès lois, bailly vicontal, juge civil et criminel du baillage et haulte justice de la Rosière.

Après le décès de M. de Malon, curé du lieu, dame Elisabeth-Charlotte de Charlet, veuve de messire Jean-Louis de Lestandart, chevalier, seigneur de Roncherolles, Quenonville, Monquanchy et autres lieux, réclama le droit de patronage et fit nommer par le Roi à la cure de Roncherolles l'abbé Louis de Saint-Ouen, escuyer.

Mais le sieur Le Thyais, titulaire du collége et nommé par lui, le fit débouter avec dépens. Parmi les motifs émis par le collége des chapelains pour soutenir son droit au patronage, nous remarquons le suivant : « L'abbé de Roncherolles était à pourvoir quand M. Aubourg quitta la cure de Roncherolles ; son frère, Anne de Lestandart, seigneur de Roncherolles, ne pensa pas à lui donner la cure de Roncherolles et le fit par amis pourvoir de la cure de Buchy, de 500 liv. de rente ; s'il avait eu droit de présenter à Roncherolles, il n'aurait pas cherché ailleurs de petites cures pour l'établir. »

Le chapitre des chapelains accusera, en 1725, au curé de Roncherolles plus de 2,000 livres de revenu. (*Arch. dép.*)

M. Jean Aubourg résigne le 10 février 1651, et messire François de Lestendart paraît dans un acte à Roncherolles,

comme curé de Buchy, dès l'an 1649. L'argument péchait donc par la base; le chapitre dut avoir d'autres motifs plus plausibles pour gagner son procès.

Dame Elisabeth-Charlotte de Charlet a été inhumée dans l'église et devant l'autel de la Sainte Vierge, suivant son intention, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, 2 janvier 1743, présence de ses parents et amis. S. Lucas, de Dampierre.

Jean-Louis de Lestendart n'eut que deux filles :

Marie-Elisabeth de Lestandart, qui épousa François de Caqueray, sieur des Essarts, 1713, et

Charlotte de Lestandart, qui épousa Estienne des Marets, sieur de Lanoy.

L'année 1713 vit un nouveau changement dans le nom patronymique des seigneurs de Roncherolles. Les Lestendart ont disparu pour ne plus vivre que par le souvenir de leurs bienfaits; apparaissent les de Caqueray, non moins illustres que les premiers dans l'histoire.

« En 1331, dit M. Potin de la Mairie, Philippe de Caqueray, inventeur du verre à vitres désigné sous le nom de verre plat ou de verre à férule, obtint de Philippe de Valois le privilége d'établir une verrerie près de Bézu-la-Forêt. »

Nous nous demandons si M. de la Mairie, en face de ces mots de saint Jérôme, écrivant au IVe siecle : « Fenestræ quæ vitro in tenuos lamines fuso obductæ erant » ne devrait pas corriger son expression.

En 1488, un autre Caqueray éleva une autre verrerie dans la forêt d'Eu. « Pendant des siècles, dit M. l'abbé Cochet, dans la Normandie souterraine, les de Bongars occupaient la verrerie du Val-d'Aulnoy, les Le Vaillant celle de Varimpré, les de Brossard celle de Saint-Martin, les de Caqueray celle

du Cornet, après avoir exploité celles du Landel et de la Haye dans la forêt de Lions. »

La verrerie du Landel est venue dans les mains de M. de Saint-Hilaire, par son mariage avec une descendante de Philippe de Caqueray.

C'est sous Louis XIV, en l'an 1667, que les de Caqueray avaient fondé la verrerie de Maucomble, dans la forêt d'Eavy.

Des lettres patentes de François I[er], données en 1523, rappelant celles des rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, reconnaissent les quatre familles verrières comme nobles, et leur accordent la permission de se livrer à leur industrie sans déroger. Un arrêt du 11 août 1603, intervenu sur lettres patentes de Henri III, confirme les priviléges, reconnnus encore par Louis XIV et Louis XV. Il n'existe vraisemblablement pas en France d'illustration industrielle plus ancienne que celle des gentilshommes verriers.

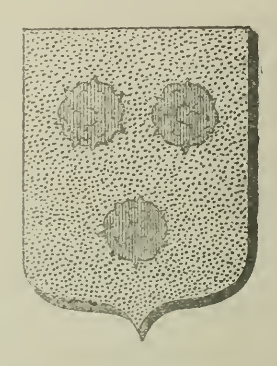
Messire N. de Caqueray, chevalier, seigneur de Mézangueville, Glatigny, Longchamp et autres lieux, est élu député de la noblesse aux Etats-Généraux, 1789 (1).

Les de Caqueray surent ajouter à leur illustration industrielle, l'illustration militaire. Nous voyons Guichard et Nicolas de Caqueray se faire remarquer, en 1415, à la bataille d'Azincourt, où leur père perdit la vie. Cette famille se distingua toujours par les services qu'elle rendit à l'Etat et par sa fidélité à nos rois. Quarante officiers du nom de Caqueray se trouvaient réunis dans l'armée des princes en 1792. Ils

(1) L'an 1734, est née à Serqueux, d'Antoine de Bethencourt et de Marie-Catherine de Caqueray de Maucomble, Marguerite de Bethencourt, décédée à Rouen (1803) prieure du monastère de Clair-Ruissel.

demandèrent, raconte M. Dergny, à former une compagnie détachée, sous le commandement de celui d'entr'eux le plus élevé en grade; mais le comte d'Artois ne voulut pas qu'une famille si dévouée courut le danger de se faire exterminer dans un combat, et ils furent dispersés dans différents corps.

Les Caqueray portaient d'or à trois roses de gueules, couronne de marquis, supports deux lions.



Selon la coutume de Normandie, quand un fief noble est divisé entre filles, a lieu la tenure par parage. La fille aînée ou ses représentants relève tout le corps du fief, et fait la foi et hommage au seigneur, tant pour elle que pour ses sœurs puînées. L'aînée paragère peut porter le nom du fief sans restriction, mais les puînées ne peuvent se qualifier seigneurs du fief qu'en partie. Le patronage du fief donne cependant à tous les paragers les droits honorifiques pour leur part et portion, tant que le parage dure, c'est-à-dire jusqu'au sixième degré de parenté inclusivement.

C'était donc avec droit que Marie-Elisabeth de Lestandart, fille aînée de Jean-Louis de Lestandart, se qualifiait seigneur et dame de Roncherolles.

C'etait aussi avec droit qu'Estienne des Marets, sieur de Lanoy se qualifiait patron honoraire de Roncherolles; mais c'est sans droit qu'on l'a qualifié de seigneur de Roncherolles; il n'était que seigneur *en partie* de Roncherolles ; et M. Dergny a été induit en erreur lorsqu'il dit que Charlotte de Lestendart lui apporta par son mariage la terre de Roncherolles-en-Bray et fit passer cette terre dans la famille des Marets. Elle ne lui apporta qu'une portion du fief de Roncherolles et une portion de fille puinée paragère.

« Ce jourd'huy 15e de mars année 1717, a été inhumée dans notre cœur (*sic*) le corps de dame Françoise Charlotte de Lestendart de Roncherolles, espouse de messire Estienne des Marets, munie des sacrements, âgée de vingt trois ans. »

De ce mariage était issue une fille, noble dame Françoise-Charlotte-Marguerite des Marets de Roncherolles, épouse de messire Jean-Philippe-Gabriel **Boulainvillers-Beaubec,** inhumée dans l'église de Roncherolles le 2 juin 1740, âgée d'environ vingt-cinq ans.

Le comte de Boulainvillers, auteur de *Mémoires au duc d'Orléans* sur le pays de Bray, appartenait à cette famille.

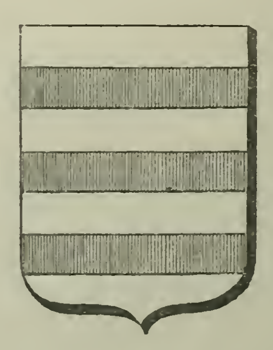
Par commission du Roi, en date du 23 janvier 1741, Joseph-Augustin de Mailly, marquis d'Haucourt. accompagné de Claude-Michel de la Poterie, se rendit à Saint-Germain-la-Poterie, près Beauvais, pour recevoir Etienne des Marets au nombre des chevaliers de Saint-Louis

« Aujourdhuy mercredy, premier jour de décembre, en la présente année 1751, le corps de messire Estienne des Marets escuyer, sieur de Lanoy, chevalier de Saint-Louis, ancien

commandant d'un des bataillons de Normandie, seigneur de cette psse, de Cuigy et Haussai, âgé d'environ 66 ans, décédé le 29 de novembre, muni des sacrements de l'Eglise, a esté rapporté de la psse de Cuigy, diocèse de Beauvais, et inhumé dans le chœur de cette église, présence de messieurs de Monsures et Lucas, de cette parroisse. »

« Nota. — Le s^r de Caqueray est aussi devenu du chef de sa mère héritier de la portion indivise dans ledit fief de Quenonville par le décès de d^lle Françoise Angélique Reine de Boulainvillers sa cousine qui était fille unique héritière de Françoise Charlotte Marguerite des Marets sa mère et aussi héritière d'Angélique des Marets de Lannoy sa tante maternelle, toutes deux filles de dame Françoise Charlotte de Lestendart, fille puinée dudit Mre Jean Louis de Lestendart. » (*Arch. dép.*)

Boulainvillers porte fasce d'argent et de gueules de huit pièces.



(1713).

François de Caqueray.

Le 10 septembre 1713, messire François de Caqueray, sieur des Essarts, fils de messire Adrien de Caqueray, écuyer, sieur de Cottencourt, et de damoiselle Marie de Caqueray, de la paroisse de Maucomble, est marié dans l'église de Roncherolles, avec damoiselle Marie-Elisabeth de Lestandart, fille de feu messire Jean-Louis de Lestandart, chevalier, seigneur de Roncherolles, Quenonville, Menquenchy, et de dame Elisabeth-Charlotte de Charlet, de la paroisse de Roncherolles.

Le 18 juin 1724 fut un jour de calamité pour les habitants de Roncherolles. La grêle vint les *affliger cruellement et leur faire presque perdre à tous leurs grains, bled, poix, vesches, chanvre et lin et le peu de fruits qu'ils avaient, tous les arbres des masures ayant esté coupés et battus entièrement de la grêle ; cette calamité s'ajoutait aux pertes effectives des impôts mortuaires et des bestiaux.*

Les habitants supplient humblement monseigneur l'intendant de la généralité de Rouen de leur accorder diminution de la taille pour l'année 1725 et demandent que la taille soit assise en présence de leur principal collecteur de la taille, Nicolas Angué, par devant le sieur Meslin, c^r du Roy, Elu ; parce que le s^r Nicolas Angué, l'un des plus affligés de cette diste gresle ne pourrait de lui-même se diminuer, vu les règlements contraires.

Le s^r Meslin a dressé un procès-verbal de grêle où figurent :

« Trois acres et demie de bled appartenant au sieur des Essarts, écuyer, presqu'entièrement perdus;

« Cinq acres et demie de bled et une acre de poix appartenant au sieur de Besne de Lestendard, escuyer, presqu'entièrement perdus;

« Neuf acres de bled à M. de Lifremont, très endommagés;

« Sept acres de bled appartenant à monsieur de Lannoy, écuyer, un peu endommagés à viron un tiers de perte au moins. »

Nicolas Angué et Georges Le Clerc y figurent, l'un pour treize acres de bled avec deux tiers de perte, et l'autre pour quinze acres à moitié perdus.

Ce jourd'huy 2e novembre 1736, a été inhumé dans le cœur (*sic*) de cette parroisse le corps de noble homme escuyer sieur François Caqueray des Essarts, seigneur de cette psse, âgé de soixante ans, après avoir reçu le Saint Sacrement de l'Extrême-Onction seulement, présence de ses parents et amis soubsignés,

De Caqueray, du Bordel, des Marets de Lannoy, Lestandart de Besne, des Maillis, Charles Le Vaillant, des Maillis, Martin, p. vic. »

François de Caqueray laissa deux enfants, Elisabeth-Catherine de Caqueray et Louis de Caqueray.

(1736.)

LOUIS XV, ROI DE FRANCE.

Louis de Caqueray.

Le 14 février 1741, messire Jean-Philippe-Gabriel **de Boulainvillers**, escuyer, sieur de Beaubec, fils de feu

Jean-François de Boulainvillers, escuyer, et de noble dame Magdeleine du Pilon, veuf de noble dame Marguerite des Marets, dame en partie de cette paroisse, épouse damoiselle Elisabeth-Catherine **de Caqueray**, fille de feu messire François de Caqueray, escuyer, sieur des Essarts, et de noble dame Elisabeth de Lestandart, dame aussy en partie de ce lieu.

« Cejourd'hui 19e may 1744, a été inhumé dans l'église de cette paroisse le corps de Louis de Lestandart, escuyer, sieur de Liffermont, âgé d'environ quatre-vingts ans, après avoir reçu les saints sacrements de l'Eglise, présence de ses parents et amis soussignés,

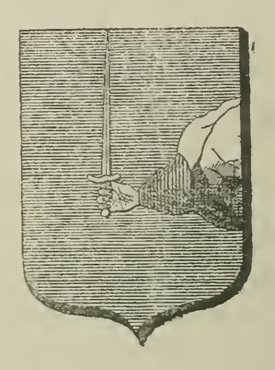
« Lestendart de Besne, Caqueray de Quenonville, Lucas, Georges Le Clerc, Martin, prêtre vicaire. »

Le 4 septembre 1745, messire Louis de Caqueray, escuyer, sieur de Roncherolles, fils de feu messire François de Caqueray, escuyer, sieur des Essarts et de noble dame Marie-Elisabeth de Lestandart, dame et patronne honoraire de cette paroisse, épouse noble damoiselle **Marie-Charlotte Le Vaillant**, fille de messire François Le Vaillant, escuyer, sieur de Grandpré, seigneur, haut-justicier et patron honoraire de Montreuil-en-Caux, et de noble dame Catherine de Guillaume de la Villette de la paroisse de Maucomble.

C'était l'alliance de deux nobles familles verrières. Cette famille remonte à Richard Le Vaillant, qui vivait en 1358, et passait à cette époque pour un ancien gentilhomme, dont les auteurs avaient servi l'État avec distinction. Jean Le Vaillant, escuyer, sr de Sainte-Beuve, fonde la verrerie de Varimpré, que font encore valoir ses descendants. En 1728, M. François Le Vaillant de Valdollé, escuyer, sr de Courval, obtient le

privilége de l'établissement de la verrerie du Cornet, dans la haute forêt d'Eu.

Les armes de cette famille étaient d'azur au *destrochere* mouvant d'une nuée d'argent, paré de gueules, tenant une épée d'argent garnie d'or.



« Cejourd'hui 7e de mars 1746, a été inhumé dans l'église de cette paroisse le corps de François de Lestandard, escuyer, sieur de Besne, âgé d'environ 81 ans, après avoir reçu les saints sacrements de l'église. »

Le 16 décembre 1757, Marie-Elisabeth de Lestandard, dame de cette paroisse, veuve de messire François de Caqueray, escuyer, sieur des Essarts, a été inhumée dans le chœur de l'église.

Dame Marie-Charlotte Le Vaillant, femme de messire Louis de Caqueray, seigneur de Roncherolles, est morte à l'âge de trente-cinq ans et a été inhumée dans le chœur.

1763. Louis Bance, herbager, demeurant en la paroisse de Roncherolles, trésorier de l'église Saint-Pierre dudit lieu, rend aveu de la maison Saint-Pierre et d'une pièce de terre

sise à la Motte-au-Leu, qu'il déclare tenir **de messire Louis de Caqueray, chevalier seigneur et patron** de Roncherolles, Quenonville, Betas et autres lieux, **pourquoy** est dû à mon dit seigneur cinq sols de rente seigneuriale par chacun an, avec relief, treiziesme, service de prévosté et tous autres droits et devoirs seigneuriaux. le cas offrant.

Le sénéchal des terres et seigneuries de Roncherolles et Quenonville était à cette époque Charles Le Mercher, avocat au Parlement de Paris.

Le 27 février 1772, haut et puissant seigneur **messire Alexandre Pierre comte de la Porte**, âgé de trente-deux ans, officier des grenadiers royaux, seigneur et patron honoraire de la paroisse de Brugdalle, y dmt depuis deux ans, originaire de Laferté-Frenel, diocèse d'Evreux, fils majeur de haut et puissant seigneur messire Nicolas Joseph, seigneur et marquis des psses de Laferté-Frenel, Notre-Dame du Bois, Notre-Dame de la Gonfière, Anceins, Maruefes, Brugdalle et autres lieux, et de noble dame Françoise Bibienne Le Chanu, épouse noble damoiselle **Catherine Clothilde de Caqueray de Quenonville**, âgée de 24 ans 1/2, fille de haut et puissant seigneur messire Louis de Caqueray, chevalier, seigneur de Roncherolles, Quenonville et autres lieux, et de noble dame Marie-Charlotte Le Vaillant.

Le 16 février 1776, messire **Louis-Pierre-André-Jean-Baptiste des Hayes**, chevalier, seigneur de Clarbec, veuf en premières noces de deffuncte dame Marie-Dorothée de Foulques de la Pilette, fils mineur de messire Jean-Baptiste des Hayes, chevalier, seigneur de Gas-

sard, Hymer, Allain, seigneur et patron de Clarbec, Agens, la Fontaine, Pierrefitte et autres lieux et de noble dame Marie-Anne de Gaspard, demeurant en la parroisse de Saint-Hyme, diocèse de Lysieux, épouse noble demoiselle **Charlotte-Elisabeth de Caqueray**, fille majeure de messire Louis de Caqueray, seigneur et patron honoraire de Roncherolles-en-Bray, Quenonville et autres lieux et de deffunte noble dame Marie-Charlotte Le Vaillant.

Le 23 juin 1789, l'autorité du roi est méconnue dans l'assemblée des Etats-Généraux, la révolution est consommée.

Le 4 août même année, le vicomte de Noailles et le duc de Guillon, députés de la noblesse, proposent les premiers d'abolir les droits féodaux ; aussitôt une sorte d'ivresse s'empare de l'Assemblée : nobles, prêtres courent à la tribune abdiquer leurs priviléges, et l'Assemblée décrète l'abolition de la qualité de serf, le remboursement des droits seigneuriaux, l'abolition des justices seigneuriales, la suppression des droits de chasse, de colombier, de garenne, etc.

Le 22 août 1790, Jean-François Bourdet, trésorier, s'adjuge, pour le prix de *six livres, le banc ayant appartenu à M. de Roncherolles comme seigneur, comme il n'y a plus de priviléges.*

18 février 1790. En conséquence des lettres patentes du roi du mois de janvier 1790, formation de la municipalité dans la communauté de Roncherolles, M. de Roncherolles, M. le curé et Antoine Floquet sont les trois plus anciens d'âge de l'assemblée, composée de soixante-quinze citoyens actifs. M. Caqueray de Roncherolles est élu scrutateur avec Pierre Fleury et Antoine Floquet, pour ouvrir les scrutins où l'on doit nommer le maire, les officiers municipaux, le pro-

cureur de la commune et les notables, sous la présidence de M. le curé.

Le 22 septembre 1792, la Convention proclame la république.

Le 2 pluviôse de l'an II de la République française, une et indivisible, Simon Lefebvre, commissaire délégué pour faire l'inventaire du mobilier de l'église de Roncherolles trouve dans la sacristie *un petit prie-Dieu et une chaise à fond de paille, que les officiers municipaux ont reconnu appartenir au citoyen Louis Caqueray, propriétaire et cultivateur, résidant en cette commune.*

Tout noble pouvait sans dérogeance labourer ses terres, pourvu qu'il ne cultivât que celles qui lui appartenaient. C'est à cette paisible occupation que s'adonnait M. de Roncherolles.

Le 21 janvier 1793, jour du martyre de Louis XVI, fut un jour de terreur pour la France, comme d'étonnement et d'indignation pour l'Europe. Tous les nobles qui n'avaient pas encore songé à sauvegarder leur vie par l'émigration se dirigeaient vers la frontière. M. de Roncherolles reste en son manoir, au milieu de ses serviteurs, qu'il dirige dans la culture de ses terres. Ses bienfaits, son âge devaient lui inspirer quelque confiance

Le 7 fructidor an III, les citoyens Alexandre-Pierre de la Porte, propriétaire, de la commune du Hamel, canton de Montreuil, district de Bernay, département de l'Eure, et Louis-Alexandre de la Porte, son fils, le citoyen François-Charles Des Hayes de Clarbec, de la commune de Saint-Aubin-de-Bonneval, district de Laigle, département de l'Orne, et le citoyen Louis Caqueray, de la commune de Bezancourt,

viennent dans le manoir seigneurial de Roncherolles chercher un abri contre la tourmente révolutionnaire.

M. de Roncherolles recevait chez lui ses gendres, son petit-fils et son parent.

Vers la fin de l'année 1796, un brigand, tout pays en connut à cette malheureuse époque, vint la nuit tirer un coup de fusil dans les croisées de la chambre de M. de Roncherolles, il ne fut pas atteint; mais les exactions incessantes du district révolutionnaire de Gournay, auxquelles il fut en butte, joint l'émotion qu'il ressentit de ce funeste attentat, mirent fin à ses jours. Un motif d'humilité avait fait demander à M. de Malon, curé de Roncherolles, la sépulture au cimetière commun; un motif d'égalité fera mettre *messire Louis de Caqueray, chevalier seigneur de Roncherolles, Quenonville, Bethas et autres lieux*, au cimetière communal.

« Cejourd'huy treize prairial, quatrième année de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, pardevant moy, J. B. Varin, ágent municipal de la commune de Roncherolles, canton de Forges, département de la Seine-Inférieure, et membre de l'administration dudit canton de Forges, sont comparus en mon domicile les citoyens Nicolas Delesque et Charles Hérichard, âgés le premier de cinquante trois ans, le second de trente trois ans, deux domestiques et domiciliés chez le citoyen Louis Caqueray, propriétaire domicilié en cette commune, lesquels m'ont déclaré que le dit Louis Caqueray âgé de soixante dix huit ans propriétaire cultivateur de cette commune, fils de feu François Caqueray et de Marie Elisabeth de Lestendart ses père et mère en légitime mariage décédés en cette commune, Ledit Caqueray, il y a environ soixante ans et ladite Marie

Elisabeth de Lestandart il y a environ trente neuf ans, est mort aujourd'huy à une heure du matin en son domicile; d'après cette déclaration je me suis transporté au lieu de domicile; je me suis assuré du décès dudit Louis Caqueray et j'en ai dressé le présent acte que Nicolas Delesque et Ch. Hérichard ont signé avec moy en mon domicile, les jours mois et an susdits.

« VARIN, *agent.* »

(1796.)

Le comte Pierre-Alexandre de la Porte et Louis des Hayes de Clarbec.

François Quatravaux, leur fondé de pouvoirs, afferme les terres de Roncherolles le 11 germinal an XIII.

(1813.)

Louis-Alexandre de la Porte.

Le 2 juin 1813, M. Louis-Alexandre de la Porte, *représentant l'ancien seigneur de Roncherolles, et maire de la commune de Notre-Dame-du-Hamel*, est parrain de la moyenne cloche de l'église de Roncherolles.

(1815.)

Louis-André-Jean-Baptiste des Hayes de Clarbec.

Le 23 avril 1815, Louis-Nicolas-Alexandre Le Carpentier est son fondé de procuration.

(1820.)

Charles-Joseph Labbey de Druval.

Au droit de sa femme, Mlle de Clarbec.

(1828.)

M. **Carbonel**, épicier-droguiste, à Rouen, par acquisition du fils de M. de Druval, officier dans l'armée.

(1850.)

M. **Eugène Carbonel**, chevalier de la Légion-d'Honneur, capitaine d'artillerie dans la garde impériale.

MANOIR FÉODAL

DE

RONCHEROLLES-EN-BRAY.

Le 1er décembre 1583, René de Lestendart, dans son aveu, advoue tenir du Roy, son souverain seigneur, premièrement, *une masure ou manoir seigneurial, qui est le chief-moys dudit fief logée d'une maison de briques et bois et d'un colombier à pied, contenant une acre et demye vingt trois perches ou environ assis devant l'esglise dudict lieu, à prendre en plus grande pièce.*

Ce manoir existe encore aujourd'hui ; mais la disparition du bois doit nous faire conclure qu'il a été réédifié par un Lestandart vers l'époque ci-dessus, et peut avoir deux cent cinquante ans d'existence ; c'est une antique construction de briques avec corniche et retraits, surmontée d'un toit de tuiles surélevé. Dans toute sa longueur courent d'immenses caves, dont une partie servait de cuisines autrefois. Deux étages d'une belle hauteur devaient y donner des appartements tout à fait princiers. Un perron de pierre, orné de grilles de fer, conduisait au premier étage. La cour du manoir était enclose par la maison de ferme qui se trouvait sur le côté ouest et



tous les bâtiments servant à son exploitation. Au milieu de cette cour on voyait s'élever naguère encore le colombier à pied, démoli depuis une vingtaine d'années. Du moulin à vent, il ne reste plus que le nom qu'a retenu la pièce de terre qui le logeait. Nous aimions à voir, il y a moins de dix ans, la solidité et l'élévation des piliers de la porte du manoir ; la maigreur de ceux qui les remplacent font regretter leurs devanciers.

Ce manoir, par son site et son port vraiment seigneurial, quoique déshonoré et privé de ses cheminées et de ses fenêtres (il a été converti en grange), l'emportera toujours sur la construction moderne qui l'avoisine et qu'on nomme le nouveau château, bâti, il y a cent ans, par M. Lucas de Parfontaine.

La famille Lucas.

Cette famille est une des nobles et anciennes familles de la paroisse de Roncherolles-en-Bray. Quand elle n'habitait pas sa terre, sise près de l'église du lieu de Roncherolles, elle habitait Rouen, sur la paroisse Saint-Godard.

La première fois que nous apparaît le nom de cette noble famille, c'est le 3 décembre 1683, dans un aveu rendu au Roi par messire Jean Louis de Lestendart, chevalier, seigneur de Roncherolles « manoir seigneurial bourné d'un costé les représentants le sieur Lucas. »

Dans un ancien plan parcellaire de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, déposé aux *Arch. dép.*, figure le *sieur Lucas, représentant de Rathiéville*, 1583, l'une des plus antiques familles du lieu.

Guillaume Lucas; sa femme était **dame Thérèse Le Conte**.

Charles Nicolas Guillaume Lucas, fils du précédent, fait alliance avec la famille seigneuriale de Roncherolles ; le 16 juin 1739, à l'âge de vingt-trois ans, il est marié à Roncherolles avec noble damoiselle **Marie Françoise Charlotte de Caqueray**, âgée de vingt-cinq ans, fille de feu messire François de Caqueray escuyer sieur des Essarts, sgneur et patron honoraire de la diste paroisse de Roncherolles, et de noble dame Marie Elisabeth de Lestendart ; présence de la diste dame Marie Elisabeth de Lestendart, mère, et du sieur Louis de Caqueray, escuyer, frère ; du sieur Louis Claude de Mercastel, chevalier, seigneur de Montfort, et du sieur Jacques Dumesnil, escuyer, sieur de Parfontaine, et du sieur Bernard Le Gris, ptre de la psse de Sainte Croix Saint Ouen de la ville de Rouen.

« Le 1er mai 1783, a été inhumé à Roncherolles le corps de noble dame Marie Françoise Charlotte de Caqueray, épouse de monsieur Charles Nicolas Guillaume Lucas, escuyer, demeurant en cette psse, âgée d'environ 68 ans, présence de monsieur de Gallyes, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, son neveu, et de monsieur de Monsures, ancien major d'infanterie, chevalier de Saint-Louis. »

Pierre Charles François Lucas.

« Ce jourdhuy vendredy 22e septembre 1741 ont été supplées les cérémonies du baptême par moy ptre vicaire soussigné à un garçon, à qui on a imposé les noms de Pierre

Charles François, fils du sieur Charles Nicolas Guillaume Lucas et de dame Marie Françoise Charlotte de Caqueray son épouse, demeurant à Rouen sur la parroisse Saint-Godard et de présent en leur terre de cette parroisse, né du jour précédent, qui a été ondoyé le 21 du courant, à cause du danger de mort; le parrain a été M. Pierre Martin ptre vicaire de cette psse, la marraine noble dame Elisabeth Charlotte de Charlet de Roncherolles. »

M. Lucas entre dans la carrière militaire, devient officier d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et prend le titre de sieur de Parfontaine, titre porté le 16 juin 1739 par le sieur Jacques Dumesnil, escuyer, présent au mariage de ses père et mère.

Vers la fin du XVIIIe siècle, M. de Parfontaine fait bâtir, sur l'emplacement de l'ancienne demeure de ses ancêtres, un château moderne, bornant d'un côté le manoir seigneurial; les bœufs de Basse-Normandie se montrent pour la première fois dans le pays, pour apporter les briques destinées à cette importante construction des domaines de son parent, le comte de la Porte, seigneur de Bruguedalle.

Le 20 pluviôse an III, la municipalité de Roncherolles présente au district pour être maire, le citoyen Pierre Lucas, *connu par ses lumières et son patriotisme, n'en connaissant pas d'autres plus capables que lui.*

M. Lucas proteste au registre contre l'irrégularité de l'assemblée de la municipalité, contre l'irrégularité de la présentation et déclare que, *quand même sa santé ne lui permet pas de pouvoir gérer.*

Nonobstant ses protestations, le 3 messidor il est nommé maire par le citoyen Casenave, à son passage; le 23 messidor

la municipalité procède en son absence à son installation, qui lui est notifiée le 22 fructidor.

Nous avons le portrait de M. de Parfontaine, tracé en l'an IX, dans son passeport :

« Laissez passer le citoyen P^{re} Ch^{es} F^{ois} Lucas Parfontaine, prop^{re} et maire de la commune de Roncherolles où il est domicilié depuis sa naissance, âgé de 60 ans, taille d'un mètre 679 millimètres, cheveux et sourcils gris, yeux bleus, nez court et bien fait, bouche ordinaire, visage plein et coloré, une loupe à la racine du toupet et une petite vérue sur le nez, du côté gauche. »

M. de Parfontaine s'est montré le bienfaiteur de la paroisse et commune de Roncherolles-en-Bray, dont il a été maire jusqu'au jour de son décès, arrivé le 12 juin 1812.

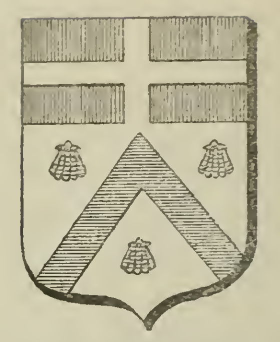
Muni des sacrements de la Sainte Eglise, il a été inhumé, le 14 juin, dans le cimetière de cette église, par M. Marcatel, curé de Roncherolles, présence de MM. Merlier, curé de Forges. Sabot de Sommery et Rambure de Sainte-Geneviève.

Sur sa tombe on voit un monument ; c'est un monolithe s'étendant sur toute la longueur de la fosse et présentant quatre faces. Sur l'une des faces on lit : « Ici repose le corps de M. P^{re} Ch^{es} F^{ois} Lucas de Parfontaine, ancien chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé maire de la commune de Roncherolles-en-Bray le 12 juin 1812, âgé de 71 ans.

Priez Dieu pour le repos de son âme. »

Sur l'une des petites faces on voit deux épées croisées, insignes de la qualité du défunt.

Il laissa tous ses biens à madame de Souligny, sa sœur.



Armes Lucas de Parfontaine.

Cécile-Mélanie Lucas.

Noble damoiselle Cécile-Mélanie Lucas, âgée de trente-deux ans, originaire de cette paroisse et y demeurant, est mariée le 30 avril 1778, en l'église de Roncherolles, par monsieur Guerard, curé du lieu, avec messire Claude-Michel-Gabriel **Dandel, chevalier de Souligny**, garde du corps du Roy, première compagnie, capitaine de cavalerie, originaire de la ville de Falaise, domicilié en la psse de Saint-Germain-la-Campagne diocèse de Lysieux, âgé de trente neuf ans, fils majeur de défunt messire Gabriel-Joachim Dandel, de Souligny, vivant lieutenant général du baillage de Condé-sur-Noireau, et de défunte noble dame Angélique-Jacqueline du Héron de Saint-Eugesne inhumée en l'église de Saint-Germain-la-Campagne, présence de messire Charles-Nicolas-Guillaume Lucas père de l'épouse, escuyer, de maître Pierre-Charles-François Lucas seigneur de Parfontaine, officier d'infanterie, son frère, de messire Louis de Caqueray, sieur de Roncherolles, seigneur de ce lieu, oncle maternel de l'épouse, avec lesquels ont aussy signé le sieur Guillaume Milcent de

Belcour, avocat au Parlement de Paris, le chevalier Lucas, les sieurs Caqueray, Lucas, Monsures, Burette, Le Clerc prêtre curé de Longuerue, et Guerard, curé de Roncherolles.

Pendant la sonnerie de l'inhumation de M. de Parfontaine, la seule cloche qui restât à l'église s'est trouvée malheureusement cassée. Mme de Souligny, dans sa générosité, fit tourner à bien ce malheur pour la fabrique de la dite église.

Nous constatons l'existence de trois cloches à Roncherolles dans les temps les plus reculés.

« 1580. Inscriptions qui sont sur les cloches.

Sur la grosse :

Cy devant était écrit : « cloche de M. le curé, » parce qu'elle avait été donnée après les guerres civiles des hérétiques par M'e Jacques Le Crep, curé de Roncherolles.

Maintenant il y a écrit : « iay esté donnée par M'e Jacques le curé de ce lieu en 1580, refondue et bénite par M'e Nicolas de Malon curé du lieu en 1698 et depuis refondue par la libéralité et les soins de M'e Nicolas Le Thyais, docteur en droit de la Faculté de Paris p. curé du même lieu, de M'e Nicolas Larcher p. vicaire et thrésaurier de l'église, de M'e Louis Barc, p. chapelain de la Charité et des paroissiens, nommée Marie Elisabeth, Charlotte, par messire Gilles du Four escuyer, conseiller du Roy en ses conseils et en sa grande chambre du Parlement, seigneur du Grand-Quesné p. chanoine, haut doyen de l'église cathédrale de Rouen et Marie Elisabeth de Lestendart damoiselle de Roncherolles, bénite par le d, curé de Roncherolles, 1708. »

Sur la moyenne cloche :

Est écrit en haut : « la cloche des paroissiens » et plus

bas : « honorable homme J. Le Maire tabellion et receveur de Rouvray — Le Breton sa femme, p. Rathieuville, J. Pinel sa femme, p. c. leurs fils, P. Pinel. »

Sur la petite cloche :

Est écrit en haut : « cloche des thrésauriers » et ensuite comme à la moyenne plusieurs noms de thrésoriers. » (*Arch. dép.*)

Dans un acte de donation de 1649 par Anthoine de Lestendart seigneur de Frétancourt, il est fait mention de la moyenne et de la petite cloche.

En 1771, François Caquelard, trésorier en charge se charge de la somme de six cents livres prise au coffre de la fabrique pour fournir à la fonte des cloches. Les fondeurs étaient les sieurs de l'Arche.

Le même comptable paie 390 livres 12 sols au sieur Poisson, fondeur à Rouen pour achapt de trois cents livres de métail à raison de 26 sols la livre.

Plus 77 livres 5 sols pour dix cordes et demie de bois pour la fonte fournis par Auvray, facteur de Rouvray.

Plus 38 livres payées à Carpentier de Mauquenchy pour trois mille trois cents de briques, livrées pour faire le four de la fonte.

Plus 44 livres 13 s. 6 d. à Jean Delandre charpentier pour sept jours et demie à raison de 25 sols le jour.

Plus 32 livres payées à Jean et Charles Cordouen pour trente-deux jours employés à percer le trou pour fondre les cloches et autres.

Plus 13 livres 4 sols payés à Michel Rathieuville cordier lequel a fourni vingt-huit livres de chanvre et ficelles pour les cloches.

Plus 10 livres 10 sols payés à Jean Boullenger pour 23 livres de suif pour la fonte.

Plus le comptable demande qu'il lui soit tenu compte d'une somme de quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols, tant pour le charriage de bois, charbon, métail, briques, quelques fournitures de gerbées, vaullettes et autres choses nécessaires à la fonte des cloches, suivant son mémoire ci-joint.

Le 12 décembre 1790, dans l'Assemblée des Etats-Généraux insurgés contre le roi, une bouche, destinée à toute autre chose, propose la vente des cloches pour les convertir en monnaye.

Ce fut le signal de la spoliation de nos clochers; deux de nos cloches, qui avaient tant coûté au trésor de la fabrique, comme il appert par le compte exposé ci-dessus, furent transportées à l'administration du district de Gournay, peut-être le même jour que les citoyens Robert Mallard et François Tellier y portèrent deux calices avec chacun leur patène, un ostensoir, deux vases à huilles, et un autre petit vase dit custode, un ciboire, une tasse à baptême, une croix, le tout en argent; six grands chandeliers, deux petits, une petite croix sur son pied, deux encensoirs, une navette, une lampe, un bénitier, deux attaches, trois plats, le tout de cuivre; deux plats d'étain, et cela le 21 nivôse de l'an deuxième de la République française une et indivisible (style de barbarie).

Une seule cloche nous restait qui fut cassée à l'inhumation de M. de Parfontaine. Mme de Souligny, par un don de près de six mille francs, la fit refondre, en y ajoutant deux autres, et dota ainsi notre église du joli carillon de trois belles cloches, qui l'emportent en harmonie sur toutes celles de la

contrée. Mais la pieuse donatrice se souvint du triste sort des cloches précédentes, et nous lisons dans le registre des délibérations de la fabrique ce qui suit :

« Note importante sur les cloches.

« Le dix-sept mai 1813, les trois cloches de cette église ont été fondues et baptisées le deux juin suivant et même année par M. Malleux, grand vicaire de Rouen.

« La première, du poids de deux mille trois cents quarante cinq, a été nommée par M. Rousselin, maire de cette commune, et demeurant à Rouen, et par dame Cécile-Mélanie Lucas, épouse de feu M. Dandel de Souligny, demeurant à Roncherolles-en-Bray.

La deuxième, du poids de dix-sept cents, a été nommée par M. de la Porte, maire et propriétaire de la commune de Notre-Dame-du-Hamel, et par dame Marie Belhomme de Glatigny, épouse de M. Deshommets de Martainville.

La troisième, du poids de douze cent soixante-quinze, a été nommée par M. Gambu, propriétaire, et dame Lefebvre, son épouse, tous deux domiciliés à Forges-les-Eaux.

La deuxième et la troisième cloche sont prêtées à l'église par ma dite dame de Souligny à la condition expresse et formelle, que tant qu'on y exercera le culte catholique, elles serviront à appeler les fidèles à l'office divin, et s'il vient à y cesser, elles seront vendues au profit des pauvres seuls de la commune ; afin que son intention soit pleinement manifestée et connue, ladite condition est gravée sur les deux cloches afin que personne n'en puisse ignorer.

« Nous administrateurs soussignés composant le conseil de

la fabrique de Roncherolles-en-Bray avons délibéré d'une voix unanime, d'inscrire sur le présent registre les clauses et conditions du prêt de Mme de Souligny, afin que dans la postérité la plus reculée son intention soit religieusement observée; ce que nous avons signé ce 4 juillet 1813.

« MARCATEL, *curé de Roncherolles-en-Bray*, François DEHODENG, SÉRÉ, LA BOULAIS, PINEL, BOURNISIEN. »

On lit sur la grosse cloche :

« Fondue en 1813, j'ai été bénite par M. Marcatel, curé de Roncherolles, et nommée Cécile-Mélanie par M. André-Jean-Baptiste Rousselin, propriétaire et maire de la commune de Roncherolles, et par dame Cécile-Mélanie Lucas, épouse de M. Claude Dandel de Souligny.

« M. Charles L. HEUDE, *administrateur gérant.* »

Sur la moyenne cloche :

« Fondue en 1813, j'ai été bénite par M. Marcatel, curé de Roncherolles, et nommée Marie-Alexandrine par M. Louis-Alexandre de la Porte, représentant l'ancien seigneur de Roncherolles-en-Bray et maire de la commune de Notre-Dame-du-Hamel, et par dame Marie Belhomme de Glatigny, épouse de M. Deshommets de Martainville, anciens propriétaires à Mauquenchy.

« Cette cloche est prêtée à l'église de Roncherolles par Mme de Souligny à la condition expresse et formelle que le culte catholique romain venant à cesser dans ladite église, elle sera vendue au profit des pauvres de la susdite commune.

« M. Charles L. HEUDE, *administrateur gérant.* »

Sur la petite cloche :

« Fondue en mai 1813, j'ai été bénite par M. Marcatel, curé de Roncherolles, et nommée Aimable-Marguerite par M. Jean-Baptiste Gambu, propriétaire à Forges, et par Mme Marie-Marguerite Lefebvre, son épouse. Cette cloche est aussi prêtée à l'église de Roncherolles par Mme de Souligny, à la condition expresse et formelle que si le culte catholique romain vient à cesser dans ladite église, elle sera vendue au profit des pauvres de la susdite commune.

« M. Charles L. HEUDE, *administrateur gérant.* »

Mme de Souligny, résidant à Roncherolles à la suite des ravages de 93, trouva bien des occasions d'exercer sa bienfaisance envers l'église du lieu.

Les anciens seigneurs avaient généralement bâti les églises de leurs deniers, et dans leur foi, ils se faisaient honneur de s'en montrer le principal soutien.

Comme patrons, ils avaient un droit confirmé par les coutumes à un banc distingué dans l'église ; rien n'était plus juste.

Quelque temps après ce qu'on a appelé la Saint-Barthélemy des privilèges, le 22 août 1790, Jean-François Bourdet, trésorier, après annonces faites au prône de la messe paroissiale et criées à l'issue des Vêpres, s'adjuge, pour le prix de six livres, le banc *ayant appartenu à M. de Roncherolles, comme seigneur, comme il n'y a plus de priviléges.*

Ce que la Révolution avait ôté, la reconnaissance particulière de la fabrique de Roncherolles-en-Bray le rendit à Mme de Souligny. Nous lisons :

« Nous administrateurs composant le conseil de fabrique

de Roncherolles-en-Bray, assemblés le premier dimanche de janvier mil huit cent treize, pénétrés de la reconnaissance la plus vive des dons de feu M. de Parfontaine et de ceux que Mme de Souligny, sa sœur, continue de faire à l'église de Roncherolles-en-Bray, avons délibéré d'une voix unanime de lui accorder sa vie durante le premier banc du côté de l'Epître, près la chapelle de Saint-Hubert, sans exiger d'elle aucune rétribution ; ce que nous avons signé le même jour et an susdits.

« Marcatel, *curé de Roncherolles*, La Boulais, François Dehodeng, Jean-Charles Mainemare, Séré (1). »

Extrait du registre des sépultures :

« Le samedi deuxième jour du mois de janvier mil huit cent trente, a été inhumé dans le cimetière dè Roncherolles, par nous, prêtre desservant, soussigné, le corps de dame Cécile-Mélanie Lucas, veuve de M. Claude Dandel de Souligny, décédée avant-hier, âgée de quatre-vingt-quatre ans, et munie des sacrements de l'Eglise.

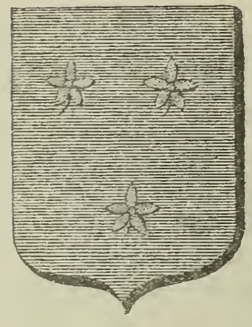
Fleury, *curé de Roncherolles.* »

Ne cherchons pas dans le cimetière de Roncherolles le monument de Mme de Souligny, inhumée près de son frère, M. de Parfontaine ; elle n'a jamais eu une croix de bois sur sa tombe. Son château a été acquis, il y a une quinzaine d'années, par M. Carbonel de Mlle Decolasse, héritière de Jean-

---

(1) Le privilége d'un banc distingué pour celui qui avait bâti une église, supprimé par la Constituante le 4 août 1790, a été rétabli par l'article 72 du décret du 30 décembre 1809.

Baptiste Gambu, qui était lui-même le principal héritier de Mme de Souligny.



Armes Dandel de Souligny.

ÉGLISE

SAINT-PIERRE-SAINT-PAUL

DE RONCHEROLLES-EN-BRAY.

L'église actuelle de Roncherolles remonte au commencement du XIII[e] siècle; mais plusieurs parties de l'édifice ont été postérieurement rebâties. Ainsi, le chœur, d'une grandeur remarquable, avec un abside polygone, est une construction de briques sur un embasement de pierres, qui ne remonte pas au-delà du XVI[e] siècle.

« Extrait de l'inscription gravée sur une pierre enfermée dans le costé droit de la muraille du chœur de l'église de Roncherolles-en-Bray, placée au costé de l'image de Saint-Maur, en laquelle se lisent les paroles qui suivent, en prose rimée :

« Au mois de mar vingtseptiesme jour
« Mil cinq cents quarante sept par bon amour
« Et dilection envers nostre Seigneur Dieu
« Les paroissiens et thrésoriers de ce lieu
« Ont commencé à redifier ce chœur,
« D'entreprendre ont eu courage et cœur
« Ont mis en Dieu leur espoir et fiance
« De leur donner or, argent et finance
« Dieu aydant pour iceluy achever
« Nous prions Dieu qu'il veuille pardonner
« A ceux qui de bon cœur ont voulu ayder.
« Ainsy-soit-il. » (*Arch. dép.*)

Le pignon porte aussi le cachet d'une moderne reconstruction. On voit au milieu les lettres M. D. H., c'est-à-dire *Maximo Deo Honor :* Honneur au Dieu très grand. La porte de l'église, qui n'a pas moins de trois mètres cinquante centimètres d'ouverture, et les croisées de la nef offrent le caractère de la construction du chœur.

Notre église conserve son caractère d'antiquité à l'extérieur: 1° dans son clocher central. Ce clocher à quatre pans percés d'œils de bœuf porte plus de quatre mètres carrés et présente une solidité à toute épreuve, à laquelle se joint l'élégance d'une flèche en bois octogone, qui nous paraît un véritable chef-d'œuvre comme charpente. Cette tour, qui ne conserve du monument primitif que les arcades et les piliers qui les soutiennent, est d'une construction moderne. Elle a trois cent cinq ans d'existence.

Sur une pierre commémorative, on voit une inscription en caractères gothiques, dont nous avons pu lire parfaitement les cinq premières lignes. Elles portent ces mots :

« Au mois de mai vingt et usniesme jour
« Mil cinq cents cinquante sept cette tour
« Commencée par les habitants de ce lieu
« A été bastie à l'honneur de Dieu
« Et de tous les saincts du Paradis.

Quelques mutilations de la pierre nous ont empêché de lire les suivantes lignes. Les mots restés lisibles nous ont fait voir les habitants

« *Priants Dieu qu'il leur veuille grace,* » et montrant « *leur espoir* » de voir cette tour « *s'achever* » et « *et de jour au jour ce lieu enrichi.* »

Sentiments bien naturels, puisque nous ne faisons rien

pour Dieu qu'il ne nous le rende au centuple et spirituellement et temporellement.

La sacristie a été bâtie dans le courant du XVIIe siècle et payée des deniers de M. de Malon, curé du lieu. Monseigneur d'Aubigné, en 1715, la trouvait *fort belle et bien exposée.*

L'église conserve son caractère d'antiquité à l'extérieur : 2° dans l'ancienne porte des Femmes, aujourd'hui murée, placée aux deux tiers de la muraille de la nef, vers le chœur. Cette porte est en plein cintre, ornée d'un tore à la voussure, qui s'appuie immédiatement sur ses pieds droits ; la tête grimaçante qui la surmonte nous paraît avoir été placée là après coup ; 3° dans les contreforts gothiques à triple recouvrement ; et 4° enfin dans les murailles de la nef, bâties de pierres et de silex mélangés et présentant la surface d'un damier. Sur la muraille qui regarde le Midi apparaissent encore les arcs d'une petite fenêtre ogivale, aveuglée quand on ouvrit les baies qui éclairent aujourd'hui la nef.

Nos gracieuses fenêtres ogivales ont disparu, nous le regrettons vivement ; puissions-nous les revoir bientôt. Le bon goût le demande, comme aussi la solidité du vitrage, et notre église, admirée déja des connaisseurs, sera parfaite en son genre. Les croisées actuelles sont les vastes croisées qu'on remarque dans les constructions des XVIe et XVIIe siècles ; elles sont presque carrées et portent à leur légère voussure une clef de pierre un peu ressortie.

Tenons-nous heureux au moins de remarquer en toutes l'uniformité et de les voir privées de cette variété difforme des fenêtres des églises voisines, et ne lançons pas la pierre aux administrateurs qui nous ont précédé, mais au mauvais goût

de l'époque, né de l'oubli des saines traditions du Moyen-Age. Nous ne devons pas être étonné de trouver des traces de son passage à Roncherolles, quand les lumières de la capitale nous livrent le compte-rendu suivant d'un projet de décoration à Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.

On projeta de décorer le chœur d'une manière qui répondît à l'antiquité et à la dignité de cette église. Plusieurs architectes très habiles donnèrent alors des dessins qui méritaient, chacun à différents égards, l'approbation des connaisseurs. On s'arrêta au plan suivant, proposé par le sieur Bacarit :

« Cet habile architecte réussit à marier de la manière la plus heureuse le genre moderne avec le gothique de l'église qu'il avait à décorer. Il y est parvenu en cannelant les colonnes, en rehaussant les chapitaux de deux pieds. Dans les masses, qui sont au-dessus des arcades, il a rétabli des tables au sommet avec un caisson dans le milieu... Le pourtour du chœur est fermé par une grille dans le goût antique et parfaitement analogue avec le gothique. On a pris en même temps des mesures pour procurer du jour à toute l'église, en supprimant les rosettes gothiques et une grande partie des morceaux des croisées. On a mis à leur place des vitraux neufs, au moyen desquels tout l'intérieur est parfaitement éclairé. »

C'était pourtant le XVIIIe siècle, le siècle prétendu des lumières, qui se créait ainsi du jour avec son ciseau démolisseur ; il avait perdu le sens religieux, comme disait M. de Maistre, et il avait peur de ce sombre obscur, qui nous inspire tant dans nos vieilles basiliques de la Normandie.

Nos fenêtres possédaient primitivement des vitraux peints.

En l'année 1700, il se voyait encore aux deux principales vitres du chœur de l'église de Roncherolles deux chanoines nommés Burnel, oncle et neveu, curés de Roncherolles, dépeints en habit de chœur de la cathédrale, revêtus de surplis et d'aumusse, avec leurs armoiries. La conservation de ces vitraux trouvait un obstacle dans la forme même des fenêtres.

« Le 1er janvier 1817... considérant que les derniers vents ont causé un grand dommage aux croisées de l'église, des panneaux enlevés, d'autres percés, tous ou la plupart ébranlés par la force du vent et toujours exposés à de nouvelles réparations ou réédifications dispendieuses, les plombs et bois de ces croisées étant usés de vétusté, nous, administrateurs de la fabrique, après avoir mûrement examiné et délibéré entre nous ce qu'il convient de faire pour rendre les croisées plus solides et pour épargner à la fabrique des dépenses accidentelles et pour ainsi dire journalières, avons arrêté qu'il sera construit *provisoirement* deux croisées neuves en bois et carreaux, chacune de vingt-quatre carreaux. »

Le 18 mai 1823, les deux autres croisées du chœur tombent, et cette fois on vote simplement deux croisées en bois et carreaux, conformes à celles du haut du chœur, et voilà comme le provisoire est devenu du permanent,

Le même goût, du reste, ou la même nécessité, fait que nous avons cela de commun avec Sainte-Geneviève, Sommery et Mauquenchy (1).

---

(1) La paroisse de Sommery est la première qui, dans ces temps derniers, ait commencé à faire disparaître ses fenêtres de bois ; elle

Quand le style gothique en décadence s'est vu perdre son élancement pour rayonner ou flamboyer, il a élargi ses fenêtres qu'il abaissait ; mais il a eu soin d'y multiplier les meneaux qui furent non seulement un ornement, mais aussi un soutien pour le vitrage contre la violence des vents.

Le style de nos larges fenêtres ne comportait pas de me-

---

a pu atteindre le mieux, mais elle est restée bien loin du parfait On regrettera toujours que les lancettes de l'extérieur de l'édifice se trouvent cintrées à la grecque, à l'intérieur ; celles de la nef conservant toujours une forme insolite. Le chœur et les chapelles sont décorés de vitraux ou sont jetés le rouge, le bleu, le jaune sur un fond de verre dépoli ; genre abâtardi, qu'on aurait pu tolérer il y a vingt-cinq ans, et qui ne trouve plus sa vie aujourd'hui que dans le peu de ressources des fabriques .

La paroisse de Sainte-Geneviève vient aussi de supprimer ses fenêtres sorties de la menuiserie Rasset. Elles avaient aussi là, par des réparations mal entendues, perdu leurs formes primitives ; on a compris qu'avant tout il fallait les leur rendre. Toutes les fenêtres ont été reconstruites en pierres de taille. Il ne restait plus pour rappeler le style primitif de l'église que les arcades cintrées de la tour du clocher et la belle fenêtre ogivale geminée du chevet du chœur : c'était l'alliance du plein-cintre et de l'ogive, que l'on a maintenue dans la restauration des nouvelles baies. Ces fenêtres ainsi reconstruites, demandaient les vitraux qui les avaient autrefois décorées, et dont on voyait encore quelques débris échappés au naufrage ; on les leur à donnés , et on peut admirer sur les verrières, sorties des ateliers de M. Lévesque, les principaux mystères de la vie du Sauveur, l'adoration des Mages, la fuite en Egypte, l'intérieur de Nazareth, Jésus parmi les docteurs, la mise au sépulcre, et la Résurrection, avec le mariage de la Sainte Vierge et la mort de saint Joseph. Ces verrières sont dues à la générosité de la noble famille Leneuf de Tourneville, de M. le curé du lieu et de plusieurs paroissiens.

neaux ; aussi le moindre vent leur fera-t-il toujours des plaies. Il reste bien entendu que pour avoir des vitres d'église il faudra d'abord avoir des fenêtres d'église.

Pénétrons dans l'intérieur de l'église, et notre prière faite, ne soyons pas étonnés d'être tout à coup involontairement arrêtés par le charmant coup d'œil qu'offre l'ensemble des décorations de ce temple. Les piliers et les arcades qui soutiennent son clocher central forment une séparation naturelle du chœur et de la nef, en formant comme un transept, ce qui donne à l'édifice un cachet tout à fait religieux, et les arcades ont assez d'ouverture et d'élévation pour laisser voir à la fois les trois autels tout brillants de dorures.

Ce coup d'œil de notre église a frappé un bien haut et bien digne appréciateur. Nous lisons au registre des délibérations de la fabrique de Roncherolles :

« Le jeudi sept mai mil huit cent quarante-six,

« **Sa Grandeur Monseigneur Blanquart de Bailleul, archevêque de Rouen,** a visité l'église et le presbytère de Roncherolles-en-Bray, en présence de messieurs les membres du conseil de fabrique soussignés et d'un grand nombre d'habitants, auxquels en signe de satisfaction, il a daigné donner à l'église sa bénédiction archiépiscopale en chantant la formule accoutumée.

« **Sa Grandeur** a admiré l'ensemble de l'église qu'elle a trouvée, comme elle l'a solennellement et publiquement déclaré, d'une *rare beauté* pour une église de campagne. Elle a loué particulièrement la chaire, les autels, la contretable, les tableaux, les sculptures et dorures, et a exhorté les habitants à montrer toujours beaucoup de zèle pour la décoration et l'ornement de cette église.

« En foi de quoi nous avons signé le présent pour perpétuer le souvenir précieux de cette mémorable visite.

« Le Rat, — Bourdet, — Roulland, —
« Dalongeville, — Levasseur, — B.
« Bourdin, curé du lieu, »

Un témoignage semblable et d'aussi haute valeur se trouve consigné au même registre :

« **Ad memoriam rei.**

« Le jeudi sixième jour de juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-et-un,

« **Monseigneur Henri-Marie-Gaston de Bonnechose, archevêque de Rouen**, a visité l'église, le presbytère et l'institution des filles de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, en présence de messieurs les membres du conseil de fabrique soussignés et d'un grand concours de paroissiens.

« **Sa Grandeur** a admiré l'harmonie des trois cloches sonnant à toute volée, la beauté des sculptures et dorures des autels, des tableaux et statues, et après avoir considéré avec un intérêt tout particulier les chapiteaux des piliers, où le sculpteur a tracé avec son ciseau l'histoire de l'église, elle n'a adressé à l'assistance que des félicitations sur la beauté et la bonne tenue de l'église et de la sacristie, exhortant les fidèles à toujours montrer beaucoup de zèle pour la décoration de ce temple.

« **Sa Grandeur** a bien voulu écouter avec la plus grande bienveillance le chant de quelques couplets faits pour remercier Dieu de la visite du premier pasteur, chant exécuté

par les élèves de l'école des filles, sous la direction de leur maîtresse d'école; puis, en signe de satisfaction, elle a donné à tous les paroissiens sa bénédiction archiépiscopale avec la formule accoutumée.

« En foi et mémoire de cette bien précieuse visite, nous avons signé le présent.

« Floquet, — Pelletier, — Le Rat, —
« Delamare, curé du lieu. »

Notons ici que l'histoire conserve la mémoire de la visite à Roncherolles de quatre archevêques de Rouen :

Mgr Eudes Rigaud, 1260 ;
Mgr Claude-Maur d'Aubigné, 1715 ;
Mgr Blanquart de Bailleul, 1846 ;
Mgr de Bonnechose, 1861.

Les piliers qui soutiennent la tour du clocher central sont cylindriques; les ornements des chapiteaux, séparés du corps des piliers par un tore, excitent un bien haut intérêt; le ciseau du sculpteur nous y fait lire l'histoire de l'église même.

La forme, le maintien de ces piliers, joint le plein-cintre de la porte des Femmes, sembleraient rejeter leur origine dans une antiquité des plus reculée. Mais les armes de la France, les fleurs de lys semées sur ces chapiteaux viennent nous dire qu'ils ne sauraient remonter au-delà du commencement du XIIIe siècle, puisque ce n'est qu'en 1204 que Philippe-Auguste réunit à la couronne le pays de Bray et la Normandie.

C'est bien aussi, du reste, à cette époque que nous ramènent les quatre arcades ogivales soutenues par les colonnes, qui seules pourraient appartenir au mouvement primitif.

Qui a fait bâtir cette église? Au défaut des archives, ce sont ses chapiteaux qui vont répondre à cette question. Au milieu des fleurs de lys, se montre un écu ayant pour cimier un casque de chevalier chargé d'une croix bretessée, deux croissants au chef, un en pointe; ce sont les armes du bâtisseur, d'un sire de Roncherolles.

Sous quel vocable ce temple a-t-il été primitivement consacré à Dieu? Encore une question résolue par les chapiteaux des piliers de la tour. Les clefs de saint Pierre et un écu chargé de deux glaives croisés nous apprennent que primitivement, comme aujourd'hui encore, saint Pierre et saint Paul ont été les patrons de l'église de Roncherolles-en-Bray.

Les tailloirs qui surmontent les chapiteaux sont ornés de figures humaines affreusement grimaçantes et d'animaux fantastiques. D'autres modillons apparaissent aux angles intérieurs, d'où partent des nervures qui vont soutenir la voûte de la tour.

Le badigeon qui la recouvre ne nous empêchera pas de remarquer et d'admirer la corniche du chœur.

C'est une vigne sculptée sur bois de chêne, chargée de ses feuilles et de ses fruits, et représentant le mystère ds l'union et de l'incorporation de tous les fidèles à l'Homme-Dieu, selon ses propres paroles en saint Jean, 15, 1 :

« Je suis la vraie vigne et mon père est le vigneron. Toute « branche qui sera en moi sans porter de fruits, il l'ôtera, et « toutes celles qui porteront du fruit, il les nettoyera, afin « qu'elles portent plus de fruit. Pour vous, vous êtes déjà « nets, à cause de ce que je vous ai dit. Demeurez en moi « et moi en vous, comme la branche ne peut d'elle-même

« porter du fruit qu'elle ne demeure unie à la vigne, ainsi « vous n'en pouvez point porter que vous ne demeuriez unis « avec moi. Je suis la vigne et vous êtes les branches. »

Cette corniche soutient un berceau en planches bien convenable et de forme ogivale : à l'abside il est orné d'une magnifique Gloire aux rayons d'or, semés de groupes d'anges dus à une main des plus habiles.

Roncherolles et Sommery possèdent les contretables les plus remarquables de la contrée.

La contretable de Sommery est en plâtre et appartient à l'ordre corinthien dans toute sa pureté.

Mettez-vous en présence d'un monument grec : vous contemplerez avec plaisir la régularité des colonnes et des pilastres qui soutiennent le fronton, comme la symétrie des cannelures, dentelures, feuillages, qui en sont les ornements ; l'œil est flatté ; mais l'impression s'arrête là devant le style de l'homme. Qu'y voyez-vous qui élève l'âme? Rien. Qu'y voyez-vous qui touche le cœur? Rien. Tout y est sec, comme tout ce qui est payen.

Notre contretable, faite de main de maître, en bois de chêne, est d'un style *religieux ;* tous les ornements rehaussés de dorures y parlent à l'âme et au cœur, tout en charmant les yeux.

La croix, au pied de laquelle sont des anges en adoration, domine le tout, comme cela doit être. Au-dessous, un pélican nourrit ses petits de sa propre substance, touchant emblême de l'Eglise; puis, de chaque côté, s'étendent des raisins et des épis de froment qui ont aussi leur signification. Le milieu de la contretable est occupé par un vaste tableau d'un grand effet.

Notre Seigneur, après avoir adressé à Pierre ces paroles : « Et moi je vous dis que vous êtes pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle, » ajouta : « Et je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » Ce sont ces paroles du Sauveur qui ont inspiré l'artiste. Jésus-Christ, entouré de ses disciples, tenant une clef dans chaque main, lève la droite au ciel et semble adresser ces paroles à saint Pierre prosterné à ses pieds ; c'est, dit-on, une copie du Poussin.

Ce tableau se trouve placé au milieu des instruments du sacrifice sanglant de la croix et des instruments du sacrifice non sanglant de l'autel. Du côté droit tombent, reliés en guirlande, la tiare du grand-prêtre juif, rappelant l'ancienne loi, puis la couronne d'épines, les clous, les pinces et le marteau du crucifiement, les fouets armés de balles de plomb, qui ont déchiré la chair sacrée de Notre-Seigneur ; une pique soutenant l'éponge saturée de fiel et de vinaigre, la lance qui transperça le côté du Sauveur, un vase et son bassin, qui nous rappellent le lavement des mains du faible Pilate, le titre de la croix annonçant aux nations connues, aux Juifs, aux Grecs et aux Romains que Jésus de Nazareth le Roi des Juifs mourait pour le salut du genre humain, le flambeau—de la foi, l'épée — de la parole de Dieu, deux gantelets, autre armure du soldat de Jésus-Christ, et enfin la lampe ardente — de la charité.

Du côté gauche se présentent, dans la même disposition, l'ostensoir, le calice et la patène, le voile, le missel, les burettes et leur plateau, l'insigne du prêtre de la loi nouvelle,

l'étole, la navette et l'encensoir, d'où s'échappent des flots de l'encens — de la prière.

On voit ensuite les statues de nos saints patrons en bois de chêne et d'une remarquable exécution.

Saint Pierre, tenant en ses mains les clefs, symbole de sa puissance, et une croix renversée, nous redisant l'humilité du chef des apôtres, qui se jugea indigne d'une mort en tout semblable à celle de son divin maître. Saint Paul a sous le bras droit le livre de ses Epîtres; sa main gauche s'appuie sur un glaive; il n'y avait que la mort par le glaive qui pût atteindre le citoyen romain. Enfin, les tableaux de l'Ascension de Notre-Seigneur et de l'Assomption de Notre-Dame, au-dessous desquels se trouvent des reliquaires et les chiffres de Jésus-Christ et de Marie. Le tombeau d'autel, de date plus récente, est dû au talent d'artiste campagnard, J. Rasset.

Jetons un regard sur l'aigle-lutrin, beau travail de sculpture, aux armes de saint Pierre et de saint Paul, et nous arrivons à la chaire, le chef-d'œuvre de M. Rasset Sur le devis autographe, conservé au chartrier de la fabrique, on lit : « L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingtième jour de novembre, je Jacques Rasset, maître menuisier, trésorier en charge de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, et y demeurant, ai présenté à MM. les trésoriers et habitants de ladite paroisse le devis d'une chaire à prêcher pour l'église de la susdite paroisse... Suit le devis et il ajoute : « ledit ouvrage sera fait et parfait en bois de chêne selon les règles de l'art. » M. Rasset a tenu parole; son œuvre est admirée de tous. La tourmente révolutionnaire n'a pas découragé l'artiste. Cette chaire, dont la confection avait été autorisée par délibération du 22 janvier 1792, fut fournie et payée le 22 janvier 1793.

Lorsque, dans la contrée, une chaire ou un tombeau d'autel est à construire, on vient visiter Roncherolles ; mais une chose remarquable, c'est que la copie reste toujours bien loin de l'original.

Nous avons remarqué trois tableaux qui décorent la contre-table du maître-autel ; il en existe trois autres dans la nef de l'église. Le tableau de la sainte Vierge, à l'autel privilégié ; le tableau de saint Hubert, à l'autel dédié à ce saint.

Dieu, toujours admirable dans ses miséricordes, employa des voies extraordinaires pour faire passer saint Hubert d'une vie toute mondaine à une vie entièrement consacrée à son service. Un jour, qu'étant à la chasse, il poursuivait un cerf, Notre-Seigneur lui apparut au milieu du bois de ce cerf et l'envoya à saint Lambert, evêque de Tongres, pour être instruit par lui dans la foi catholique, et recevoir le baptême. Le peintre l'a représenté au moment même de sa conversion ; saint Hubert, en habit de chasse, a mis genou en terre et adore le Christ, qui lui apparait au milieu du bois d'un cerf.

Dieu l'honora pendant sa vie du don des miracles : il rendait la santé aux malades et chassait le démon du corps des possédés. Dieu l'honore encore tous les jours par une infinité de miracles, en guérissant la morsure des chiens enragés et beaucoup d'autres maladies.

La dévotion à saint Hubert est très ancienne dans l'église de Roncherolles ; une des chapelles est sous son vocable. De temps immémorial, on y tient tous les dimanches le plat de saint Hubert. Nous lisons dans un vieux registre : « 3 novembre, haute messe chantée en l'honneur de saint Hubert. » Cette haute messe se célèbre encore tous les ans, le lendemain de la Commémoration des morts.

Le tableau de la Véronique est appendu à l'un des piliers de la chapelle de saint Hubert ; c'est la copie de la face de Notre-Seigneur empreinte sur un linge, gardée à Saint-Pierre de Rome sous le nom de *Volto santo*. Ce tableau, d'un rare mérite, ainsi que le cadre qui l'entoure, a été donné à l'église de Roncherolles et mis à la place de l'antique statue de sainte Véronique, dont on ne voit plus que des débris, par feu M. Rousselin, bourgeois de Rouen et maire de Roncherolles.

« Jésus-Christ, dit l'auteur de l'itinéraire de la Passion à Jérusalem, montait toujours la rue, chancelant, pâle, le visage couvert de sueur, de sang et de crachats ; à cette vue, une femme qui regardait tristement passer l'indigne cortége, est touchée d'un vif sentiment de compassion ; elle se fait jour à travers les soldats et la foule qui entourent Jésus, et se jetant à ses pieds, essuie respectueusement cette face méconnaissable, dont les traits restent miraculeusement empreints sur le voile blanc qui l'a touchée. Le nom de cette femme pieuse fut désormais Véronique, d'un mot latin et d'un mot grec *vera-icon*, qui signifient *vraie image*.

« Une porte basse du côté gauche de la rue indique l'emplacement de la maison qu'habitait Véronique, et dont les ruines même ont disparu. »

La sœur Catherine Emmeric va nous donner des renseignements bien précieux sur sainte Véronique.

Après nous l'avoir montrée à la recherche de la tête vénérable de saint Jean-Baptiste, avec Jeanne Chusa et une autre parente du précurseur, elle ajoute : « Véronique a dans toute sa personne quelque chose de sainte Catherine ; elle a dans le caractère de la générosité, de la résolution, de la har-

diesse..... Quand elles sont ensembles (savoir Véronique et les autres saintes femmes dont elle vient de parler, M. Magdeleine, Marthe, M. la Sunam, et Jeanne de Chusa), elles travaillent, elles cousent, elles disposent tout ce qui est nécessaire pour les hôtelleries et les dépôts; c'est là que les apôtres et les disciples vont prendre les provisions pour leur propre usage ou pour les distribuer en aumônes. Quand elles n'ont pas d'autre ouvrage pressé, elles travaillent pour les synagogues pauvres..... Le nom véritable de Véronique était Séraphia ; elle était nièce de Zacharie d'Hébron ; elle était aussi alliée à la famille du vieillard Siméon et connaissait ses fils qui tenaient de lui une inclination pour le Messie, que les circonstances les obligeaient à tenir cachée.

« Véronique était déjà grande lorsque l'enfant Jésus, âgé de douze ans, resta à Jérusalem à l'insu de ses parents, toutefois n'était pas encore mariée.

« Pendant deux jours, Marie et Joseph le cherchèrent parmi leurs parents ; il était resté à Jérusalem avec quatre enfants un peu plus âgés que lui ; tout le temps qu'il ne fut pas au temple, il le passa dans une maison en avant de la porte, où avant la purification, Marie avait passé un jour et deux nuits. Je vis que Véronique lui fit porter à manger à cette hôtellerie, qui était tenue par des vieillards. Cette petite hôtellerie était une sorte de fondation ; elle se trouvait à l'est des Oliviers ; Jésus et ses disciples s'y réfugièrent souvent. J'ai encore vu que durant les derniers mois de sa vie publique, Véronique y fit souvent porter en secret des provisions qui lui étaient destinées. L'hôtellerie était tenue à cette époque par d'autres personnes. Le mari de Véronique s'appelait Sirakh et descendait de la chaste Suzanne.

« Dans le principe, il était fort opposé aux chrétiens et tenait même parfois sa femme enfermée chez lui, à cause du bien qu'elle faisait. Ils avaient trois enfants, dont deux furent au nombre des disciples. Sirakh fut enfin converti par Joseph d'Arimathie.

« Pour ce qui est du suaire de Véronique, j'ai vu que c'était un mouchoir que l'on portait autour du cou ; j'ai vu que souvent on en mettait un second sur les épaules. Véronique en avait ainsi un sur les épaules quand elle arriva sur la voie douloureuse. L'usage autorisait à présenter le voile à un ami malheureux, en témoignage de la part que l'on prenait à sa douleur. Voyant la face du Sauveur déchirée et ensanglantée, Véronique se hâta d'aller à lui et lui essuya la face, dont l'image s'imprima sur le voile, avec les traces sanglantes des plaies et des meurtrissures. Véronique elle-même n'alla pas à Rome. Les saintes femmes conservèrent le suaire ; Marthe et Magdeleine ayant été exilées, il passa à la mère de Dieu, qui le fit porter à Rome par les saints apôtres. Lors de la persécution dirigée contre Lazare et ses sœurs, Véronique qui, à cette époque, se faisait encore remarquer par sa beauté, fut persécutée avec plusieurs de ses amies. Elles prirent la fuite ; mais on les saisit et on les emprisonna. Véronique mourut de faim dans sa prison. »

Sainte Véronique se trouve dans plusieurs martyrologes. On doit à Baronius de ne pas la voir figurer au martyrologe romain ; mais une dévotion en grand renom par tout l'univers catholique et enrichie de nombreuses indulgences par l'église romaine, le Chemin de la Croix, nous rappelle à la VIe station, avec l'image de cette sainte femme, son acte de charité héroïque à l'égard du divin Maître, et nous engage,

à son exemple, à fouler aux pieds le respect humain, de sorte qu'on peut appliquer à sainte Véronique ces paroles du Sauveur : « *Ubicumque prædicatum fuerit hoc evangelium in toto mundo dicetur et quod hæc fecit, in memoriam ejus.* »

De temps immémorial, on célèbre la fête de sainte Véronique à Roncherolles et en d'autres lieux du diocèse de Rouen, comme à Paris, le mardi de la Quinquagésime.

Nous lisons au registre des délibérations de la fabrique :

« **Ad memoriam rei.**

« Le mardi de la Quinquagésime de l'an de grâce mil huit cent soixante et un, jour de la fête de sainte Véronique, en l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Roncherolles-en-Bray, a été solennellement bénite une statue de sainte Véronique, due à l'habile ciseau de M. Fulconis, de Paris, sculpteur de Notre-Dame-de-Bonsecours et de l'église de Tréforest (1). Cette statue, d'un coût de cinq cents francs, a été payée avec les offrandes des paroissiens pour remplacer l'antique statue de la sainte, dont des temps malheureux n'ont pu nous léguer que les débris.

« Prêtre célébrant, M. Le Thuillier, curé de Sigy ; prêtre prédicateur, M. Forestier, curé de Grumesnil ; prêtres assistants, MM. les curés de Mézangueville, de Sommery, de Haucourt, de Boscbordel et de Beaubec.

---

(1) M. d'Alleaume de Tréforest, qui se montre toujours heureux de participer à toutes les bonnes œuvres qui l'entourent, est un des bienfaiteurs insignes dans cette œuvre.

« Les dames de Roncherolles, au nombre de cent-dix, s'étaient unies pour offrir en ce grand jour un pain bénit en l'honneur de la sainte.

« En mémoire de quoi nous avons signé le présent :

« Floquet, — Pelletier, — Le Rat, — Delamare, curé du lieu. »

On voit dans la nef de l'église l'antique statue de saint Clair, statue d'un rare mérite.

Le vieux registre des fondations et obits porte :

« 17 juillet, haute messe en l'honneur du glorieux saint Clair, de la fondation de Marg. Rathieuville, veuve de Richard Pavye, bourgeois de Rouen, avec le *Libera* à la fin de la messe, pour l'honoraire du célébrant quinze sols, aux deux prestres assistants chacun trois sols XV/VI. »

Saint Clair naquit en Angleterre de parents chrétiens, qui le firent élever chrétiennement. Il quitta secrètement son pays et passa en France pour travailler plus librement à son salut. Retiré dans l'abbaye de Maudun, il s'y fit admirer par ses éclatants miracles. A sa prière, les sourds recouvraient l'ouïe, les muets la parole, les paralytiques l'usage de leurs membres, les boiteux marchaient droit et les morts ressuscitaient.

Le diable, jaloux de l'avancement de notre sainte religion, essaya de le faire tomber dans les piéges d'une femme noble, puissante et riche. Pour fuir les importunités de ce tison d'enfer, il quitta l'abbaye et se retira dans une forêt, près de la rivière d'Epte, sur les confins de la Haute-Normandie. Deux émissaires de cette misérable femme, ayant pour mission de le tuer partout où ils le trouveraient, après avoir parcouru

toute la Normandie, découvrirent sa retraite et coupèrent la tête à ce martyr de la chasteté. Par un éclatant miracle, le saint ramassa sa tête et la porta entre ses mains jusque dans sa petite cellule, où elle tomba avec le tronc aux pieds de Cirinius, son compagnon, qui l'ensevelit le plus honorablement qu'il put. Ce miracle nous explique pourquoi nous le voyons représenté tenant sa tête entre ses mains.

Trois ans après sa mort, un pauvre homme, aveugle dès sa naissance, faisant sa prière près du tombeau du saint, vint, par une permission divine, à s'y endormir ; il fut averti en songe par un ange de prendre de la terre où reposait ce saint et de s'en frotter les yeux ; ce qu'il fit à son réveil, et aussitôt Dieu lui donna la vue dont il n'avait jamais joui. Il retourna donc chez lui clairvoyant, louant Dieu et remerciant saint Clair, par les mérites duquel Dieu lui avait fait cette grâce.

Voilà l'origine de la dévotion qu'on lui a portée et qu'on lui porte encore à présent, principalement ceux qui sont aveugles ou qui ont mal aux yeux.

M. de la Mairie, qui fait naître saint Clair au IIe siècle et le fait prêtre des idoles converti par saint Nicaise, n'hésite pas à le faire aller à l'abbaye de Maudun et à le mettre en rapport avec l'abbé Odebert, près de sept cents ans après sa naissance.

Chaque année, on célèbre en cette église une haute messe en l'honneur du glorieux saint Clair, le 4 novembre.

Dans la chapelle de la Sainte-Vierge se trouve une remarquable statue de pierre de la Vierge à la Poire.

« 5 août, haute messe chantée en l'honneur de Notre-Dame-des-Neiges, avec *Libera* à la fin, chanté pour les bienfaiteurs du plat de la Vierge »

« 2 juillet, haute messe en l'honneur de la Visitation de la Sainte-Vierge, de la fondation de Robert Millet. »

« 21 novembre, Feste de la Présentation de la Très-Sainte-Vierge, haute messe chantée du jour de la fondation de Robert Millet. »

« Le vendredi de la semaine de la Passion, haute messe de la Compassion de la Très-Sainte-Vierge, pour les paroissiens et bienfaiteurs de l'église. »

La Sainte-Vierge possède une bannière dans l'église de Roncherolles depuis l'année 1853, bannière donnée par le propriétaire actuel de la terre de Roncherolles, M. E. Carbonel, chevalier de la Légion-d'Honneur, capitaine d'artillerie dans la garde impériale, à qui l'on doit aussi la bannière des saints apôtres et patrons saint Pierre et saint Paul.

Chaque année est nommée par M. le curé une trésorière tenant le plat de la Sainte-Vierge.

« Le 13 avril 1671, Mlle de Roncherolles remet ès-mains de M. le curé la somme de 34 livres provenant des questes faictes par ladicte damoiselle du plat de Notre-Dame, depuis le cinquième jour de mars jusqu'à ce jour. »

La trésorière est chargée par M. le curé de présenter le plat à des dames d'honneur, aux principales fêtes de l'année.

« Le 2 avril 1661, M. de Malon, curé de Roncherolles, reçoit dans ses mains la somme de 35 livres questées dans l'église pour l'entretien de la lampe ardente, devant le Très-Saint-Sacrement, par Mme de Roncherolles. »

La trésorière, s'adjoignant sept autres demoiselles de la paroisse, fait le mardi de Pasque, au profit du tronc de la Vierge, la quête des œufs de Pasque.

Nous remarquons qu'il y a longtemps qu'il est question des



œufs de Pâques. L'an 1202, la paroisse d'Elbeuf devait au roi une rente œufs de Pâques estimée dix sols moins quatre deniers. « *De reditibus de Ellebef de ovis Paschæ* x s. IIII d. *minus.* »

« Du 25e d'avril 1671, j'ai reçu de Jacques Le Monnier la somme de 12 livres 12 s. pour deux cents d'œufs de Notre-Dame. »

« Jean Fayel, trésorier en 1787, se charge de la somme de dix-huit livres 1 sol six deniers provenant des questes des œufs. »

L'usage autorise les officiers de l'église, sacristain, suisse et bedeau, à quester à leur profit les œufs de Paque.

Outre les statues cy-dessus mentionnées, on voit encore la statue de saint Romain, diacre, dans la chapelle de Saint-Hubert, de saint Antoine dans la chapelle de la Sainte-Vierge.

D'autres statues existaient encore autrefois : le registre des fondations nous fait connaître celles de saint Maur, de saint Sébastien, de saint Blaise, dans le chœur de l'église ; de saint Nicolas, dans la chapelle de son nom, en la nef de l'église.

« 19 octobre. Feste de Saint-Edbin, dont l'image avec les reliques du bras, sont dans le chœur de l'église, confesseur non pontife, natif de Bretagne, il alla mourir en Irlande dans un hermitage, où il éclata partout en miracles. L'office des Matines et Laudes avec la haute messe en son honneur, chantée le jour ; le dimanche suivant, à la première messe, se porte la relique processionnellement autour de l'église, passant dans le cimetière. Le tout à dévotion et sans fondation. » (*Chartrier de l'Église.*)

C'est avec tout le soin que l'on prendrait pour un précieux trésor que l'église Saint-Pierre de Roncherolles conserve toujours ces reliques du bras de saint Edbin. On voit dans une armoire de la sacristie un reliquaire de cuivre ayant la forme d'un bras, surmonté d'une main de chêne, le tout artistement travaillé. Un couvercle de cuivre, adapté à l'un des bouts du reliquaire, une fois enlevé laisse voir à l'intérieur l'os du bras de saint Edbin, reposant dans son enveloppe primitive, un drap de soie rouge, bordé de franges de soie jaune. L'os est entier, sauf l'enlèvement à l'un des bouts de quelques parcelles sciées par des visiteurs qui ont ainsi laissé à l'auguste relique des marques de leur confiance.

Une tradition locale porte que le corps de la Charité, au temps des épidémies, n'a jamais été atteint de maladie dans le transport de ses défunts, parce qu'il se faisait toujours accompagner de la *main*. La relique devait être portée par le prêtre chapelain de la Charité de Roncherolles.

Outre que chaque année, le dimanche qui suivait la fête de saint Edbin, on portait processionnellement autour de l'église, en passant dans le cimetière, cette relique, comme il conste par le vieux registre des fondations et obits cité plus haut, nous remarquons au reliquaire des restes de charnières qui devaient donner passage à un cordon pour la commodité de plus lointains voyages.

Le 6 juin 1861, Mgr Henri-Marie-Gaston de Bonnechose, qui a bien voulu honorer de sa présence la paroisse de Roncherolles, a chargé le curé du lieu de faire l'histoire de la présente relique et de la lui soumettre, afin de rendre à la vénération des fidèles, s'il y a lieu, cette insigne relique de saint Edbin.

CURE DE LA PAROISSE

DE

RONCHEROLLES-EN-BRAY.

Roncherolles a toujours été une paroisse du diocèse de Rouen, du grand archidiaconé de Rouen, et primitivement du doyenné de Ry. Nous conservons des traces de notre ancienne dépendance de la généralité de Rouen dans la mesure des surfaces du sol ; nous ne connaissons que l'acre de Rouen, tandis qu'autour de nous on ne parle que de l'acre de La Ferté ou de Neufchâtel. Nous relevions du baillage de Cailly. branche de Roncherolles, Mauquenchy et Rouvray.

Le pouillé d'Eudes Rigault va nous dire ce qu'était cette paroisse au XIIIe siècle :

« Incipit decanatus de Rivo,

Ecclesia de Roncherolis in Brayo, Clerici chori Rotom. patroni. Valet 75 liv. parochi 145. »

Des cinquante-trois paroisses du doyenné de Ry, nous trouvons celle de Roncherolles-en-Bray inscrite la première au pouillé. Est-ce à cause de son revenu ? Elle valait 75 livres, Mauquenchy ne valait que 40 livres. Est-ce à cause de sa population? Elle avait 145 paroissiens ou feux, Mauquenchy n'en avait que 100. Est-ce à cause de la dignité des collateurs

qui, du reste, ne présentaient qu'à la cure de Roncherolles? Ce pourrait bien être un peu pour les trois raisons réunies.

Avant l'an 900, il existait dans l'église cathédrale de Rouen un corps de clercs du chœur, auquel on donna des fonds pour chanter l'office. « Clerici chori majoris Ecclesiæ Rothomagensis. » C'est vers 1400 que les membres de ce corps ont laissé le nom de clercs du chœur pour prendre celui de prêtres et clercs de la commune ou communauté du chœur, et ensuite le nom de chapelains, en 1433 et 1437, pour être indifféremment désignés, à partir de cette époque, sous le nom de collége de la commune ou collége des chapelains. On écrivait en 1700 : « Il faut tenir pour la plus constante des vérités que le chœur de la cathédrale de Rouen subsiste encore aujourd'hui au mesme et premier estat qu'il a toujours esté; le nom seulement de clercs du chœur a esté changé en celui de chapelains à cause de la fondation des chapelles, et on appelle présentement chapelains ceux qu'on appelait autrefois clercs de chœur, qui est leur véritable et ancien nom, leur vraye et première qualité. » (*Arch. dép.*)

Les anciennes écritures du collége, selon Farin, portent que le collége de la commune est un corps distinct et séparé des autres, composé par l'ancienne fondation de trente-cinq titulaires, outre les huit chanoines des quinze livres et des quinze marcs, et depuis l'établissement des colléges d'Albane et de Dernetal, augmenté par association de vingt-deux chapelains de ces colléges; que ledit collége de la commune a sa chapelle et séance particulière au chœur, ses loix, ses ordonnances, ses officiers, par devant lesquels lesdits titutaires ont toujours répondu pour l'ordre du service; que ledit collége a aussi son bien et revenu séparé, lequel est administré

par le receveur, qui tous les ans est élu par ledit collége, ses officiers aussi en particulier, et qui ne répondent que par devant ledit collége. »

Les chanoines des quinze livres et des quinze marcs étaient aussi appelés dans d'anciens titres, chapelains, petits prébendés, petits chanoines; c'est ainsi que Eudes Rigaud les appelait en 1250 : « Octo minores canonici. » Par leur association au collége de la commune, ils ont communiqué aux divers membres de ce collége leurs appellations. Nous les voyons, en effet, tous désignés dans un annuaire de Rouen de l'an 1785, sous le nom de chapelains titulaires de la cathédrale, petits prébendés ou petits chanoines, parmi lesquels figure le curé de la paroisse de Roncherolles-en-Bray.

C'est à ces clercs de chœur ou collége de la commune de Rouen qu'appartenait l'église de Roncherolles; et en voyant les ancêtres d'Osbert de Rouvray enlever les dixmes de Roncherolles appartenant aux clercs de chœur, sous l'archevêque Mauger, l'an 1037, nous aurons une preuve de la haute antiquité de cette paroisse.

« Dès 1208, dit Farin, Osbert de Rouvray, dont les ancêtres avaient enlevé les dixmes de Roncherolles aux clercs du chœur, sous l'archev. Mauger, l'an 1037, les leur restitua par un acte passé devant l'archevêque Robert Poulain : « Omnino quitavi et concessi si quid juris habebam vel reclamabam Ecclesiæ de Roncheroles in Braio clericis de choro Rothom. Ecclesiæ et pro salute animæ meæ et antecessorum meorum, etc. »

« Osbert de Rouvray était de la famille de Jean de Rouveray, chastelain d'Arques et du Pont-de-l'Arche, justicier du roi Philippe-Auguste, qui fit restituer en cette qualité, au

commencement du XIIe siècle, plusieurs patronages et dixmes que les seigneurs avaient usurpés sur la cathédrale. (*Arch. dép.*) »

Ces dîmes de Roncherolles devaient encore dans la suite être enlevées au collége de la commune.

« L'an 1320, messire Jehan Valery de Bosc-Roger, pleige devant le vicomte de Neefcastel, Guillaume Bomel et Johanne sa fame, de tous les cous et les damages de l'excommunichement de l'archevêque derrain mort, dus aux clercs du cuer pour la cause de l'église de Roncherolles. On voit dans nos conciles de Rouen et dans Roger de Hoveden qu'en Normandie l'amende de l'excommunication montait à quarante livres. Ce Guillaume Bomel s'était emparé des dixmes de Roncherolles appartenant aux clercs du chœur. » (Farin, III, 209).

Depuis la restitution d'Osbert de Rouvray, les curés de Roncherolles ont toujours été nommés sur la présentation de MM. de la commune, que deux sentences de M^{rs} des Requestes, données en 1581, qualifient de seigneurs et patrons de Roncherolles; deux autres données en l'officialité, même année, leur donnent la même qualité.

Sixte 4e, pape, confirme la donation ou restitution d'Osbert de Rouvray et affecte spécialement l'église de Roncherolles aux clercs de la commune pour être desservie par eux seuls à l'exclusion de tous autres, par bulles du 7 février 1473. (*Arch. dép.*)

Les curés étant tirés du corps de la cathédrale étaient dispensés de résidence sur leurs cures par la bulle du pape Grégoire XI.

Le XXXe concile de Rouen, sous l'archevêque Georges d'Amboise, le neveu, décide que les chanoines qui ont des

bénéfices-cures seront dispensés de résider à leur bénéfice ; que cependant ils y résideront les principales fêtes de l'année, sans qu'on puisse pendant ce temps-là les priver de leurs distributions manuelles.

Les chanoines de la métropole, tirés du sein des chapelains ou petits chanoines, conservaient toujours leur titre primitif, et à ce titre pouvaient être élus curés de la paroisse de Roncherolles-en-Bray. Aussi voyons-nous le chantre, la deuxième dignité du chapitre, curé de Roncherolles, jusqu'à ce que le privilége de la non-résidence, accordé par Grégoire XI, fût supprimé par les déclarations du roi, en l'année 1652. A partir de cette époque ce fut un chapelain titulaire ou petit chanoine qui fut curé de Roncherolles en résidence, jusqu'à l'année 1790.

Après le décès du curé de Roncherolles, les chapelains de la commune se réunissaient dans leur chapelle, entendaient la messe du Saint-Esprit, prêtaient le serment et procédaient à l'élection du nouveau curé. L'an 1725, maître Le Nouvel déclare avoir été élu curé de Roncherolles à la pluralité des voix. « De plus de trente prestres, dit-il, après avoir cellebré solennellement dans leur chapelle la saincte messe du Sainct Esprit, et le serment presté par eux de ne procéder à la dicte élection que suivant que le divin Esprit leur inspirerait. » (*Arch. dép.*)

Acte d'Election.

« Aujourd'huy dix-huitième jour de novembre mil sept cent quarante-sept, issue de la messe de la commune fondée en l'église cathédrale et métropolitaine de Rouen, célébrée en la chapelle et heure ordinaires par Me Nicolas Guerard, prestre

châpelain titulaire et prenant part en la d^e commune, assemblés dans le chapitre de l'église cathédrale de Rouen comme lieu emprunté et étant le plus commode, pour procéder à la nomination et présentation d'une personne d'entr'eux prestre chapelain titulaire prenant part à la d^e commune pour être pourvu de la cure et église paroissiale de Roncherolles-en-Bray, doyenné de Ry, diocèse de Rouen, à présent vacante par le décès de Me Estienne Grébauval, vivant prestre chapelain titulaire sous le titre de Sainte-Marguerite, aussi prenant part audit collége de la commune, dernier paisible possesseur de la d^e cure, dépendant de leur nomination et présentation à cause de la d^e commune, et après avoir pris les suffrages, il s'est trouvé que Me Bon-Charles Guerard, aussi prestre chapelain de la d^e commune, sous le titre de Sainte-Magdeleine, troisième portion de la belle verrière, aussi prenant part audit collége de la commune, a été éleu à la pluralité des d. suffrages et ont nommé pour commissaires les personnes de MM. Louis Ribard, Louis Le Grain , Jean-Pierre Abraham Drouet et Pierre-Jérôme Le Maignen, tous quatre chapelains titulaires, aussi prenant part audit collége de la commune, auxquels ils ont donné pouvoir de signer toutes lettres de nomination et présentation, et ont les dicts sieurs chapelains protesté de nullité des prétentions des s^rs chapelains de chœur, soutenant que les d. s^rs chapelains de chœur n'ont ni voix passive ni active pour la nomination et présentation audit bénéfice, qui doit être possédé par un chapelain titulaire de la d^e commune, et que si on les a soufferts dans la présente assemblée, ce n'a été que pour empêcher le tumulte et pour éviter la prévention de cour de Rome, dont acte en la présence de Claude Lefèvre et de Nicolas-Guillaume Grébau-

val, cons^{rs} du Roy, gardes-nottes de Sa Majesté en la ville et vicomté de Rouen et aussi not^{res} apostoliques en la d. ville et diocèse de Rouen, et ont les d^{es} parties et n^{re} signé, lecture faite en la minute des présentes, demeuré pour registre vers Grébauval, l'un desdits notaires, après avoir été contrôlé par le s^{r} Guyard le dix-huit de novembre mil sept cent quarante-sept, lequel a reçu douze sols suivant sa marque étant à la marge de la minute des présentes. »

Acte de Présentation.

« A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, grand aumônier de notre Reine Très Chrétienne, messieurs les grands vicaires ou l'un d'eux, salut, honneur et révérence due.

Les chapelains titulaires prenant part au collége de la commune fondé en l'église cathédrale et métropolitaine de Rouen primatiale de Normandie et en cette qualité patrons présentateurs de la cure et église paroissiale de Roncherolles-en-Bray, doyenné de Ry, de votre diocèse, ayant eu avis que Me Estienne Grébauval, prestre chapelain tit^{re} de la chapelle de Sainte-Marguerite fondée en la dite église cathéd. de Rouen et prenant part au collége de la commune, dernier paisible possesseur de la d^{e} cure de Roncherolles-en-Bray, est allé de vie à décès, et que la nomination et présentation de la même cure leur appartient toutes fois et quantes que la d^{e} cure vaque, pour par eux faire élection d'un d'entr'eux, qui aux fins de la posséder canoniquement doit se retirer par devers Votre Grandeur, à laquelle la réception de leur nomination et présentation, la collation, provision et toute autre disposition apartient à cause de votre dignité archiépiscopale, vous ont

nommé et présenté la personne de Me Bon-Charles Guerard, prestre, chapelain titre sous le titre de la chaple de Sainte-Magdeleine, troisième portion de la belle verrière, fondée en la de église, et prenant part à la de commune, pour être par Votre Grandeur, pourvu de la cure de Roncherolles-en-Bray, vacante par le décès dudit Me Estienne Grébauval et à laquelle ledit Me Bon-Charles Guerard a été nommé à la pluralité des suffrages ainsi qu'il est porté en l'acte d'élection passé devant Grébauval et son confrère, notaires à Rouen, ce jourd'huy, vous suppliant, monseigneur, d'avoir agréable notre dit nommé et présenté, ensemble nos lettres de nomination et présentation et d'accorder toutes lettres de collation, provision audit Me Bon-Charles Guerard, à ce requises et nécessaires pour la prise de possession réelle et actuelle. En foy de quoy les présentes ont été signées par Mrs Louis Ribard, Louis Legrain, Jean-Pierre-Abraham Drouet et Pierre-Jérôme Le Maignen, authorisées par la de délibération de signer les présentes.

Ce fut fait et passé en l'étude par devant Claude Lefèvre et Nicolas-Guillaume Grébauval, consrs du Roy, notres gardes-nottes et scels de Sa Majesté en la ville et vicomté de Rouen et aussi notres royaux et apostoliques en la dite ville et diocèse de Rouen ce jourd'hui dix-huit de novembre mil sept cent quarante-sept, et ont les des parties et nres signé lecture faite en la minute des présentes pour registre vers Grébauval l'un des dits nres après avoir été contrôlé à Rouen par le sr Guyard le dix-huit novembre mil sept cent quarante sept, lequel a reçu six livres suivant la marque étant à la marge des présentes.

Pour ampliation,

GRÉBAUVAL. »

Lettres de Visa

Du s[r] Bernard Roussel, qui est mort ou a résigné avant prise de possession, 12 *juin* 1728.

Ludovicus de Lavergne de Tressan Dei et sanctœ sedis apostolicæ gratia archiepiscopus Rothomagen Normanniæ primas dilecto nostro M[tro] Bernardo Roussel presbytero nostræ diocesis capellanœ secundœ portionis capellaniæ ad altare sancti Petri sub imagine Christi crucifixi in insigni ecclesia nostra metropolitana Rothomagen fundatæ et dictæ sancti Petri in Genestis, salutem et benedictionem in Domino :

Curam seu parochialem ecclesiam de Roncherolles-en-Bray, decanatus de Rivo dictæ nostræ diôcesis cujus occurente vacatione nominatio ac presentatio ad capellos capellarum de communitate vulgò de la commune nuncupatarum), in prefata ecclesiâ nostrâ metropolitanâ, ratione hujusmodi capellarum nominatio autem et præsentationis receptio, collatio, provisio, institutio et quœvis alia dispositio ad Nos ratione dignitatis nostræ archiepiscopalis spectant et pertinent, liberam nunc et vacantem per obitum magistri Joannis Caroli Le Nouvel pbri illius ultimi et immediati rectoris ac possessoris pacifici et dum viverat capellani capellaniæ sancti Thomæ martyris in eadem ecclesiâ nostrâ metropolitanâ. Tibi præfato magistro Bernardo Roussel præsenti et acceptanti capaci et idoneo, Catholico et orthodoxo nobisque per dictos capellanos capellarum de la commune (post electionem de tuâ personâ ad eamdem parochialem ecclesiam de Roncherolles per eosdem capellanos hodiernâ die legitimè factam, præsentibus et suffragia colligentibus in hâc electione cir-

cumspectis ac venerabilibus viris Dominis Nicolao Papavoine de Canapeville presbytero ecclesiæ nostræ metropolitanæ Rothomagensis canonico et archidiaconco Necnon in primario tribunali supremi Normanniæ senatus consiliario regio ac Laurenti Puimard pbytero ejusdem ecclesiæ nostræ Rhotomagen capitulo pro collegio dictorum capellanorum præfectis nominatis ac deputatis) debite et litteratorie præsentato ad laudem et gloriam Dei contulimus et donavimus, conferimusque et donamus. Teque de eadem suisque juribus universis providimus et providemus per præsentes, curam et regimen animarum tibi inibi in Domino committentes ad onus tamen personalis in dicta parochiali ecclesiâ residentiæ, statutorumque diœcesanorum observationis eâ quoque lege ut in seminario nostro archiepiscopali Rothomagen ecclesiasticæ disciplinæ studio duos menses aut priusquam pastoris ibi munia exequaris aut tempore tibi a Nobis vel vicariis nostris generalibus præscribendo, sub pænâ suspensionis incurrendœ, operam dare tenearis, quæ quidem munia nec per annum deportûs nisi de speciali nostro aut nostræ potestatis scripto mandato, sub eadem pænâ obibis. Quo circa decano nostro rurali loci tenore præsentium mandamus quatenus te vel procuratorem tuum legitimum tuo nomine, in et ad ejusmodi curæ seu parochialis eccclesiæ de Roncherolles-en-Bray corporalem, realem et actualem possessionem, prout moris est, ponat et inducat, cujus quidem possessionis actus a notario apostolico regio conficietur.

Datum Rhotomagi sub signo vicarii nostri generalis anno Domini millesimo septuagesimo vigesimo octavo die vero mensis junii duodecima præsentibus magistris Jacobo Duval diacono et Joanni Francisco Duval clerico in hac civitate

commorantibus testibus ad præmissa et in præsentium munita subscriptis.

V. Robinet, vic. gen.
De mandato
Le Gay. »

L'année 1728 est l'année du changement liturgique. Le passage comminatoire de ces dernières lettres semblerait témoigner : 1° du zèle que le sieur Urbain Robinet employait à faire prospérer son œuvre, et aussi 2° de la difficulté qu'il éprouvait à l'implanter chez le clergé normand.

MCCLX.

ALEXANDRE IV, PAPE. — EUDES RIGAUD, ARCH.

Arnoult, curé de Roncherolles.

« Anno Domini MCCLX, primo quarto nonarum aprilis, constitutus coram nobis Arnulphus presbyter rector ecclesiæ de Roncheroliis in Braïo, se alto et basso et modis omnibus supponens dispositioni seu ordinationi nostræ de ecclesiâ suâ de Roncheroliis, juravit, manu ad pectus positâ, in verbo sacerdotis, quoties cumque nobis placuerit habebit suam prædictam ecclesiam pro resignatâ, vel quod in eâ gratanter recipiet aliquam pensionem qualemcumque nobis visum fuerit expedire.

Prœsentibus : magistro Adam archidiacono Rothomagensi, magistro Joanne de Corta archidiacono Ulcasigni Normanni, magistro Joanne de Noyntello, canonico Rothomagensi decano de Rivo. » (*Registre des Visites d'E. Rigaud*).

(1388.)

URBAIN VI, PAPE. — GUILLAUME DE VIENNE, ARCH.

Jehan Savary, curé de Roncherolles,

Pourveu à la présentation de la commune, le 18 février 1388.

Pour les années 1392-13-14-15-16, figure au rôle de la debite :

Roncherolles-en-Bray. . . . . . 10 s. 6 deniers. »

Trois cents ans plus tard, pour une année de la debte deue à la fabrique de Nostre-Dame de Rouen, Roncherolles payera la somme de quinze sols six deniers.

(1453.)

NICOLAS V, PAPE. — CARD. GUILL. D'ESTOUTEVILLE.

Le Boucher, rector.

(1489.)

INNOCENT VIII, PAPE. — ROBERT DE CROIXMARE.

Jean Le Bas, curé de Roncherolles.

Présenté le 24 décembre 1489.

Pierre Fortin, curé de Roncherolles.

(1496.)

ALEXANDRE VI, PAPE. — CARD. GEORGES Ier D'AMBOISE.

Jehan Le Bus, curé de Roncherolles.

Vénérable et discrète personne messire Jehan Le Bus succède à Pierre Fortin

(1501.)

Jacques Nicolas, curé de Roncherolles.

Présenté par la commune le 10 décembre 1501.

(1512.)

JULES II, PAPE. — CARD. GEORGES II D'AMBOISE.

Jean Le François, curé de Roncherolles.

Présenté par la commune le 1er mai 1512.

Le 26 avril 1519, noble homme Jehan Durant, sr de Roncherolles-en-Bray, pour augmenter le bien proffit et utilité de l'église pssiale du dict lieu de Roncherolles-en-Bray, fondée en l'honneur et révérence de M. St Pierre, fonde la maladerie de Roncherolles.

(1522.)

ADRIEN VI, PAPE. —

Estienne Burnel, curé de Roncherolles.

Chanoine présenté de la commune, le 20 septembre 1522.

« Il se voit aux deux principales vitres du chœur de l'église de Roncherolles deux chanoines nommés Burnel, oncle et neveu, dépeints en habit de cœur de la cathédrale, revêtus de surplis et d'aumusse avec leurs armoiries, marque évidente que cette église a toujours été desservie par les clercs de la cathédrale. » *(Arch. dép.)*

Burnel portait d'azur au chevron abaissé d'or accompagné en chef d'un chien et en pointe d'un coq hardy d'argent

(1523.)

Guillaume du Criel, curé de Roncherolles (1).

(1546.)

PAUL III, PAPE. —

Alexandre Mauchrestien, curé de Roncherolles.

Présenté de la commune le 10 octobre 1546.

Johannes Lanoy, presbyter ecclesiæ de Roncherolliis in Braïo, signe les actes en l'année 1548 : c'était le vicaire.

La réédification du chœur, commencée l'an 1547, se termina sous le successeur de Al. Mauchrestien, Robert Burnel, qui donna les deux principales vitres du chœur.

(1549.)

Robert Burnel, curé de Roncherolles.

Chanoine pourveu par la résignation du précédent. Il était neveu d'Estienne Burnel, aussi chanoine et curé de Roncherolles.

Le 14 novembre 1549, Robert Burnel, chanoine en l'église

(1) « Roncherolles-en-Bré.

« De messire Guill. du Criel, curé du d. lieu pour la pension que doibt chacun an à la d. commune à cause de la d. cure dont les d. chapelains sont patrons c'est assavoir 21 l. à payer à trois termes scavoir est de Toussaint aux prix de sept livres tournois, à la Purification sept livres tournois et à la feste de Pentecoste sept l. t. par an. 21 l. t.

Dud. curé à cause d'une pièce de terre assise près le presbytaire dud. lieu appelée l'Osmone par an. . . . . 13 s. 7 d. »

(Comptes de la commune, arch. dép.)

de Rouen et curé de Roncherolles, est député aux Etats-Généraux pour l'Eglise, M. le baron du Becthomas pour la noblesse, Jean du Mouchel, sieur de la Bruyère, Etienne Février pour conseillers de ville (Farin).

J Broche, vicaire, signe les actes de l'an 1554. *Signo suo normali.*

Robert Burnel vit terminer la reconstruction du chœur et rebâtir la tour du clocher l'an 1557.

(1563.)

— CARD. CHARLES Ier DE BOURBON.

Jacobus Le Crep, curé de Roncherolles,

Inscriptions qui sont sur les cloches.

Sur la grosse :

Ci-devant était écrit : « Cloche de monsieur le curé, » parce qu'elle avait été donnée après les guerres civiles des hérétiques par Mre Jacques Le Crep, curé de Roncherolles. maintenant il y a écrit : « Iay esté donnée par Mre Jacques le curé de ce lieu en 1580. » (*Arch. dép.*)

Les huguenots, avec leur fureur d'hérétiques, venaient en dépouillant les églises, qu'ils remplissaient de ruines, de montrer la route à leurs dignes émules, les spoliateurs de 93.

A. Crispus paraît dès l'an 1560 comme vicaire.

(1581.)

GRÉGOIRE XIII, PAPE. —

Pierre Gohé, curé de Roncherolles.

Présenté de la commune, le 14 octobre 1581.

(1590.)

GRÉGOIRE XIV, PAPE. — CARD. CHARLES II DE BOURBON.

Antoine Marc, curé de Roncherolles.

Noble et discrette personne messire Antoine Marc prestre, chanoine, grand chantre en l'église cathédrale Nostre-Dame de Rouen, curé de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, fut un des députés vers Henri IV, lors de son entrée à Rouen. « Messieurs les députés du chapitre, dit Farin, allèrent faire la révérence à Sa Majesté et lui portèrent du pain et du vin, scavoir : douze bouteilles et quatre pains ; ces députés étaient Mrs Pigny archidiacre, Grenon de Bretteville et Marc chanoines, que le Roy receut très gracieusement. »

Dans la chapelle de la Vierge, derrière le chœur de l'église cathédrale et proche le tombeau de MM. d'Amboise, est la tombe de Monsieur Antoine Marc, chantre, décédé l'an 1594 (Farin).

La famille Marc portait d'azur au chevron d'or accompagné de trois marcs de même.

Au compte du baon et arrière baon de l'année 1587, figure « pour la taxe d'un 1/4 de fief nommé le fief de La Ferté, la somme de 1 l. 20 s. ts dont le dit comptable n'a rien receu, obstant que le d. fief apartient à Mre Marc, sr de La Ferté, conseiller en la cour des aydes, notoirement exempt tant par sa d. qualité que comme bourgeois de Rouen »

(1606.)

PAUL V, PAPE. — CARD. FRANÇOIS DE JOYEUSE.

Pierre Marc, curé de Roncherolles.

Chanoine pourvu par résignation. Il mourut le 27 septembre 1631.

Antoine Martin, vicaire ;

André Havé, p. chapelain de la Charité ;

Raoul de Mainemare, p[tre] sacristain de ladite église.

Ce dernier paraît bientôt comme vicaire.

Le 10 juillet 1629, maistre Raoul de Mainemare, vicaire de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, et frère Robert de Mainemare, pbre religieux cordellier, son frère, aumônent au trésor de la fabrique une pièce de pray pour fondation de quatre obits.

(1631.)

INTERRÈGNE. — FRANÇOIS I[er] DE HARLAY.

François Lhomme, curé de Roncherolles.

Présenté de la commune, le 25 septembre 1631.

(1640.)

Jean Aubourg, curé de Roncherolles.

Chanoine et grand chantre de l'église cathédrale. Il reçoit sa provision le 15 juin 1640.

Nicolas Coissin, vicaire ;

Nicolas Horcholles, p. chapelain de Charité ;

Nicolas Pinel, prestre habitué, puis chapelain ;

Charles Dujardin, vicaire.

(1651.)

INNOCENT X, PAPE. — FRANÇOIS II DE HARLAY.

Jacques Le Monnier, curé de Roncherolles.

Curé de Saint-Sever extra-muros, il devient curé de Roncherolles par résignation de Jean Aubourg, le 10 février 1651.

(1652).

Nicolas de Malon, curé de Roncherolles.

Noble et discrette personne Me Nicolas de Malon devient curé de Roncherolles par résignation de Jacques Le Monnier, et prend possession de sa cure le 24 décembre 1652.

M. de Malon est le premier curé en résidence depuis le retrait du privilége accordé par Grégoire XI ; il a été quarante-sept ans curé de la paroisse de Roncherolles-en-Rray, dont il s'est montré l'insigne bienfaiteur.

Nicolas Horcholles, vicaire ;
M. Mesnage, chapelain ;
Jean Viel, vicaire ;
Louis Barc, chapelain et maître d'école.

Ces trois et quelquefois quatre prêtres à Roncherolles, outre qu'ils avaient à faire l'acquit des nombreuses fondations de l'église, trouvaient un ministère actif dans l'administration des sacrements : un seul homme n'avait pas fait son devoir de chrétien pendant l'année 1654.

« Le vingt-sixiesme de juillet, mil six cents cinquante-quatre, après la visitation du Saint-Sacrement en l'église de Roncherolles, faite par Nous Robert Le Cornier, docteur en la faculté de Paris, chanoine et grand archidiacre de l'église de Rouen, vicaire général de monseigneur l'illustrime et religiosime archevêque de Rouen, primat de Normandie, avons ordonné que les thrésoriers rendront leur compte au bout de l'an, quoyqu'ils fassent plusieurs ; et sur l'advis, qui nous a esté donné que le nommé Pierre Caron n'a fait le devoir de chrestien à Pasques dernier, avons ordonné qu'il sera canoniquement sommé par le sieur curé l'y satisfaire ; à faulte de

quoy sera cité par le sieur doyen à la requeste de M. le promoteur à comparoir par devant M. l'Official, à laquelle fin avons accordé mandement dès à présent.

« R. Le Cornier. »

« Nous avons aussi ordonné que les thrésoriers et maistres de la charité comparaîtront à l'advenir à la visite, sur peine de six livres d'amende. »

Les registres contenant les actes des marguillers remontent jusqu'à l'an 1650. L'acte de reddition de compte du trésorier ne porte que le déficit ou le boni de la gestion, comme suit :

« Ce jourd'hui, dimanche dixiesme jour de juillet mil six cents cinquante, monsieur de Roncherolles, thrésorier de la dicte église du dict lieu de Roncherolles, a rendu son compte tant du produit de la queste des biens et aumônes faictes à la dicte esglise pendant un an entier, que des frais nécessaires par lui faicts; par lequel compte il appert, le tout ayant été pesé, balanché et duement examiné, que pour avoir plus mis que receu, l'esglise luy est et demeure redevable de la somme de dix-sept livres tournois ; ce qui faict et arrêté au dict jour et an que dessus, en la présence de discrette personne messire Charles Dujardin, vicaire du dict lieu, Me Nicolas Pinel. »

En 1658, Me Le Crez, curé de Saint-Aignan et doyen de Ry, commis de par l'authorité de monseigneur l'archevêque de Rouen, primat de Normandie, en l'absence de Monsr le grand archidiacre ordonne au trésorier moderne de rendre son compte par articles, ce qui nous a valu les renseignements suivants :

« Le second jour d'octobre mil six cents cinquante-huit,

payé pour une année de la debte deue à la fabrique de Notre-Dame de Rouen, eschue à la Pentecôte, la somme de quinze sols six deniers.

« Pour deux balais pour l'esglise quatre sols.

« Le trentiesme jour d'octobre, issue de la grande messe, ont esté adjugées les gerbes aulmosnées à l'esglise, scavoir : cinq gerbes d'orge à monsieur le curé, pour le prix de quarante sols.

« Plus au dict jour a été adjugé à Pierre Feuquères pour le prix de trente et un sols, tant en avoine que foin.

« Plus les gerbes de blé, montant au nombre de quarante, ont été adjugées à Jacques Sénard par le prix de onze sols six deniers la gerbe.

« Plus payé pour cent et demi de lattes à couvrir l'esglise, 25 sols.

« Plus payé pour un cent de thuilles, cinq livres.

« Receu de Robert Bournisien tisserent à la Croix de l'Epinay pour trois bottes de lin qu'il a enchéries au mois de juillet dernier, 3 livres 3 sols.

« 15e jour de décembre 1669 payé seize livres pour deux mille de briques.

« Du 25 avril 1671, j'ay receu de Jacques Le Monnier la somme de 12 livres 12 sols pour deux cents œufs de Notre-Dame.

« Payé pour dix muids de chaux 9 livres 12 sols.

« Payé 9 livres 12 sols pour vingt-quatre journées d'hommes employés à terrer la maison de la Fabrique sise au Mont.

« J'ay payé pour la reliure d'un missel soixante sols. »

L'an 1661, M. de Malon, curé du lieu, est trésorier en charge de la fabrique :

« J'ay payé pour huit livres quatre onces d'huille d'olive pour la lampe, cinquante-huit sols.

« J'ay payé pour trois boittes d'argent pour mettre les sainctes huilles pour le saint sacrement de baptême et une petite navette d'argent pour l'administration du saint sacrement de baptême et la troisiesme boitte d'argent pour mettre les huilles des infirmes et les étuicts pour les mettre la somme de 54 livres 2 sols. »

Au XIIIe siècle, on ne connaissait pas les registres paroissiaux. On suppléait à leur absence par une espèce d'enquête touchant la personne dont on devait constater l'âge.

« Cette enqueste devait, selon les coutumes du Beauvaisis, estre fète de son aage par les parents et par les parrins et marrines et par les norrices et par le prestre, et par cex qui furent au baptizier et par les mesniés, qui estaient entor la mère et tant qu'ils fû nés. »

Le canon V du concile de Rouen, de l'année 1581, est ainsi conçu .

« Nomina parentum atque baptisati necnon suscipientium cum die et anno paræcus describat ac doceat eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantià ullâ excusari valeant. »

Ce canon semble bien nous dire qu'à cette époque l'usage des registres de baptême n'était pas encore universellement suivi dans le diocèse de Rouen.

On sait de reste que le plus ancien registre de mariage qui existe en France est celui de Saint-Jean-de-Grêve à Paris, lequel ne remonte qu'à l'an 1525.

Le plus ancien registre de baptêmes de Roncherolles-en-Bray, conservé aux archives de Neufchâtel, va bien près de cette dernière époque; il a pour en tête :

« Adsunt Baptismi de Roncherollis in Braio ex anno Domini m° quinq° quadrag° septimo abhinc die martii primo. »

Telle est la formule (1547.)

« Matthœus Varin habuit filiam ex suâ uxore vocatam Joannam, matrinæ N... Symon et Jonna Bicheux patrinus Petrus Coeffier omnes de dicta parochia iij die octobris. »

Comme on voit la formule : Lavacro sancto baptismatis ablutus est N... die. » annoncée comme étant d'un usage universel jusque vers la moitié du XVIe siècle, était inconnue à Roncherolles.

Formule d'acte de mariage.

1647. « In sexta die julii matrimonium fuit celebratum inter Fransciscum de la Voie ex una et Guilleram Rident Nicolaï filiam ex alterâ affidati die .... »

Formule d'acte de réception de testament.

1548. « Guillelmus Varnier fecit suum testamentum septimâ die maiï ; executores sunt filius et uxor dicti Guillelmi Varnier. » Joannes Lanoy presbyter ecclesiœ Roncherolles in Braio. »

C'est sous le règne de François Ier que l'on commença à plaider en français et à rédiger en français les actes publics.

Roncherolles conserva néanmoins sa rédaction des actes en latin jusqu'à l'année 1565.

La formule française n'est que l'exacte traduction de la formule latine.

« Le 11 jor de juin 1632, Marin Buquet a eu de sa femme une fille au dit jor baptisée et nommée Jeanne ; son parrain

Guillaume Rident, stipullant pour son fils Anthoine, sa marine madamoiselle de Roncherolles, »

En 1641, l'acte change sa formule :

« L'an de grace mil six cent quarante et un le 3e janvier, par moy pbre vicaire de Roncherolles-en-Bray, a été baptisé un enfant né le même iour du mariage de Georges Flambart et Marie Toussaint de lad. paroisse, laquelle a été nommée Françoise et ses parrins ont été M. François de l'Estendart et Marie Toussaint. »

Depuis l'an 1666 apparaissent certains actes avec la signagnature du curé, quelques signatures de paroissiens et plus souvent des marques.

Formule d'acte de décès et d'inhumation.

« Le mercredy vingt troisième jour d'octobre, mil six cent quatre vingt deux, Pierre de Nelles asgé de trente ans a, en la communion de la sainte Esglise, rendu son âme à Dieu et le lendemain son corps a esté inhumé dans le cimetière, après être confessé, receu le saint Viatique du corps de Nostre Seigneur et l'extrême onction. Signé Me Nicolas Horcholles et Philippe Lachouque avec un paraphe. »

Formule d'acte de mariage.

« L'an de grâce mil six cent quatre vingt quatre le mardy dixhuitiesme jour de janvier, après la publication des bans faicte par trois dimanches continus tant au prosne de la messe paroissiale de Mauquenchy en dabte du dixseptiesme de janvier ne s'estant trouvé aucun empêchement, j'ai soussigné Nicolas de Malon pbre, curé de lad. paroisse, ayant interrogé Pierre L'Hermite fils de Charles et de Magdeleine

Richard ses père et mère de la dicte paroisse de Mauquenchy et Magdeleine Dury, fille de Jean et de défunte Jeanne Le Vasseur ses père et mère et ayant prins leur mutuel consentement les ay conjoints en mariage par parrolle de présent, présence de leurs parents et amis soussignés. Signé Pierre L'Hermite un paraphe, Charles L'Hermite un merc, Jean Dury, M. Leforestier, Le Blanc, Droussy, Charles Le Tellier tous chacun un paraphe. »

Le curé, ordinaire du lieu, sous la surveillance et la direction de l'évêque premier pasteur de tout le diocèse, outre les fonctions spirituelles en avait encore quelques uncs de particulières. Il était en droit de recevoir dans l'étendue de la paroisse en y appelant avec lui deux témoins, des testaments ou autres dispositions a cause de morts, dans les lieux ou les coutumes ou les statuts l'autorisaient.

Nous avons vu plus haut l'acte de la réception du testament de Guillaume Varnier, en 1548.

Le 5 janvier 1654 est aumonée au trésor de l'Eglise de Roncherolles-en-Bray, une rente de douze livres, par Nicolas de la Motte, escuyer seigneur du lieu et damoiselle Louise du Chastel sa femme, demeurant au Mesnil au doyen, paroisse Saincte-Ursule-de-Beaubec, présence de discrette personne messire Nicolas de Malon, prestre curé de la dicte paroisse de Roncherolles, Anne l'Estendart, escuyer Seigneur de Ronchèrolles et Quenonville et Me Pierre de Rathieuville, chirurgien, demeurant en la dicte paroisse de Roncherolles.

Le curé de Roncherolles approuvait et surveillait les maître et maîtresse d'école.

Maistre Louis Barc, pbre chapelain de la charité, a fait à la prière et requeste de M. de Malon les écoles gratuites aux garçons, de 1688 à 1699.

Sœur Barbe de Torcy, tenait l'école des filles.

Par acte de 1669, messire Nicolas de Malon, prestre curé de Roncherolles-en-Bray, aumosne au trésor de l'Eglise une somme de quatre vingts livres, pour l'entretènement d'une lampe ardente dans icelle.

Le 25 janvier 1699 en la présence de Pierre de la Mare, trésorier en charge du trésor de l'Eglise de la dite paroisse, Charles Tonnelier, Louis de la Mare, Nicolas Planchon, François du Forestel, Anthoine Le Brument, Thomas Blangrenon, Anthoine Gruchy, Jean Cordouen, Jacques Laisné, Louis Letas, Thomas Auvray et Guillaume Floquet, tous habitants et paroissiens de la parroisse de Roncherolles et autres antiens thrésoriers du dit thrésor, s'estant assemblés en estat de commun heure et issue de la grande messe paroissiale de ladite paroisse de Roncherolle : Présence de maistres Jean Viel et Louis Barc, prestres habitués en ladite paroisse. Discrette personne maistre Nicolas de Malon prestre curé de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, s'estant senti meu de piété, de dévotion et de recognaissance envers l'Esglise de la dicte paroisse de Roncherolles, en laquelle il a esté curé en l'espace de quarante six années, fait donation audit trésor de la maison Le Bicheux affermée 30 livres dont les deux tiers pour l'entretien de l'école des garçons et l'autre tiers pour l'entretien de l'école des filles; 2° de six livres de rente pour fondation d'obit; 3° de 17 livres de rente pour aider à perpétuité à l'entretien de la lampe ardente.

La lecture du testament de M. de Malon va nous faire voir que sa générosité envers notre Eglise ne devait pas s'arrêter là.

« **A Tous ceux qui ces Présentes** Lettres verront ou orront le garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen,

Salut savoir faisons que par devant Jean Droussy notaire garde-notes royal juré commis et estably en ladite vicomté de Rouen sergenterie de Cailly, branche de Roncherolles en Bray et maistre Pierre Cavé sergent en la haulte justice d'Ernemont pris pour adjoint.

Fut présent discrette personne maistre Nicolas de Mallon, prestre, curé de la paroisse de Roncherolles en Bray, lequel de sa bonne volonté et sans contrainte,

Recognaissant que la mort est certaine et l'heure d'icelle incertaine et désirant disposer de ses affaires temporelles, avant que de partir de ce monde, quand il plaira à Dieu l'en appeler.

A par ces présentes fait son testament et dernière volonté, qu'il veut et entend estre exécuté en toutes ses formes, à la manière quy en suit :

Scavoir est qu'il recommande son asme à Dieu le père toult puissant, à son fils Nostre Seigneur Jesus-Christ, au Sainct Esprit, à la glorieuse Vierge Marie, aux glorieux apôtres sainct Pierre et sainct Paoul patrons de l'esglise de laditte paroisse de Roncherolles **à sainct** Nicollas son patron et à tous les saincts et sainctes de Paradis qu'il prie de prier et intercéder pour luy pour la rémission de ses péchés,

Veult et entend que son corps après son déceds soit inhumé dans le simmetière de l'esglise de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, proche la croix sans que son tombeau soit distingué des autres,

Que la veille de son inhumation, l'office des morts soit

dit tout entier avec les recommandasses par quatre prestres dont deux seront en chappes, **que** le lendemain jour de son inhumation soit cellebrée une grande messe du Sainct Sacrement auparavant que déposer le corps dans l'esglise et après la messe du St Sacrement finie, les prestres en corps apporteront le corps dans l'esglise et ensuite soit dit et cellebré une grande messe de requiem et les prestres quy se trouveront à son inhumation diront et cellebreront chacun leur messe de requiem. Le toult à son intention et de ses amis vivants et trépassés.

Que trente jours après son inhumation il soit dit et cellebré un service et un an après un autre. Le tout à la même intention, ou l'exécuteur du testament cy après nommé appellera tels prestres qu'il advisera bien estre ainsi qu'à ladicte inhumation, auxquels il payera la rétribution ordinaire; **qu'il** soit dit toutes les sepmaines pendant un an seullement le jour de son déceds ou autre jour de la sepmaine en cas d'interpsion, une basse messe pour laquelle sera payé au prestre qui la cellebrera la somme de vingt cinq livres, lequel sera tenu de dire le *Libera*, *Deprofundis* et oraisons ordinaires sur sa tombe après la messe.

Que le luminaire d'inhumation et services soit fourni par le dict exécuteur, comme il jugera à propos et qu'il fournira et entretiendra pendant un an un sierge qui bruslera pendant la grande messe de tous les dimanches et festes de la dicte année, dans le cœur de la dicte église, **qu'il** soit distribué aux pauvres quy se trouveront à son inhumation la somme de quarante livres et à ceux quy assisteront à chacun des dicts services la somme de trente livres à chacun des dicts services. Le toult à la discrétion du dict exécuteur; **que toutes** les

debtes qu'il peult debvoir soient payés et acquittés sur ses effets et meubles, ainsy qu'il paraîtra audict exécuteur testamentaire; **apprès quoy** donne par les présentes à la fabrique de l'esglise de la dicte paroisse de Roncherolles un chasuble de Thabie enrichi de broderie avec les deux tuniques, un chasuble de damas vert, un chasuble et deux tuniques d'egyptienne noire, deux chasubles violets, un chasuble et deux tuniques de damas rouge, deux voiles de calice, bourse, corporalliers et pasles le toult à lui apartenant et quy seront en la dicte esglise, avec deux burettes et un bassin d'argent aussy à luy apartenant. Plus un livre intitulé le Rituel de Monsieur Dallet, un autre rituel et les homélies pour les dimanches et festes de l'année faictes par Monsieur Goderau évesque de Tarse avec trois missels quy sont dans l'esglise à lui apartenant, quy font partie de six; **Plus** remet et donne au dict Trésor toutes les sommes dont le dict Trésor luy est demeuré redevable par les comptes qu'il luy a cy devant rendus et comme aussy la dépense qu'il a faite tant à bâtir une sacristie, que pour les degrés de l'autel et du pavé de l'esglise et de tout ce qu'il peut y avoir fait faire de neuf, **par ce que** le Trésor le tiendra quitte et deschargera de toutes choses conscernant la gestion qu'il a peu avoir dudict Trésor de tout le temps passé jusques à ce jour. **Plus donne** et ausmône au dict Trésor la maison et masure par luy acquise de Denys le Bicheux assise sur la dicte paroisse de Roncherolles, ou demeure depresent la veufve de Jean Tocquet affermé trente livres par an, aux charges des rentes seigneuriales, s'il y en a, dont des contrats il a promis saisir le dict Trésor parce que le dict Trésor payera les deux tiers du revenu de la dicte maison et masure au maistre d'écolles pour les garçons

de la dicte parroisse et l'autre tiers à la maistresse d'écolles pour les filles, parce que les dicts maistre et maistresse d'escolles seront tenus de faire le catéchisme tous les samedis dans leurs eschollès et si le maistre d'escolle a qualité de le faire dans l'esglise, il sera tenu aussy le faire tous les dimanches après vêpres et parce que en outre le Trésor sera obligé de faire repeter par deux prestres les sept psaumes de la pénitence ainsy qu'ils sont dans le breviaire de Rouen, dans l'esglise auparavant la messe tous les samedys, vendredys et mercredys des quatre temps de chacune saison de l'année et de payer cinq sols à chacun prestre pour chacun terme des dits quatre temps, à l'intention du dict sieur curé. **Plus donne** et aumosne au dict Trésor la somme de six livres de rente par an à luy apartenant et qu'il a droit d'avoir et prendre sur François Feuquères de la dicte paroisse de Roncherolles suivant les contracts dont il saisira aussy le dict Trésor, pour par luy jouir et se faire payer de la dite rente du jour de son deceds à l'advenir et à tous jours, parce que le dict trésor sera tenu de faire dire et cellebrer en l esglise de la dicte parroisse à son intention comme dit est, un obi par chacun an à pareil jour de son deceds à perpétuité, auquel obit sera dit un nocturne avec Laudes et une haulte messe de requiem et deux basses messes, parce qu'il sera payé au prestre qui dira la grande messe vingt sols et aux deux autres chacun quinze sols et huit sols au clerc qui sonnera le dict obit, ainsy qu'il est accoustumé dans la dicte paroisse, lequel obit sera recommandé au prosne de la grande messe le dimanche précédent avec les prières ordinaires et sera pareillement le dict sieur curé recommandé à la grande messe des quatre principales

festes de l'année avec les mesmes prières. **Plus** donne au dict Trésor une partie de dix sept livres de rente hypotesque par an à luy deue par les héritiers de Nicolas de Mainemare de la dicte paroisse de Roncherolles et la somme d'argent quy luy peut estre deue par François Varin de la parroisse de Mauquenchy, d'environ cent cinquante livres plus ou moingts. Le toult suivant les pièces dont il a promis saisir le dict Trésor pour par yceluy en jouir user et soy faire payer du jour de son deceds à l'avenir et à toujours, ainsy qu'il advisera bien estre, ainsy que de la dicte maison et masure devant dites, aux charges cy dessus et parce qu'en considération de le dernière donation le dict Trésor sera obligé de contribuer à l'entretien de la lampe de la dite esglise et la faire brusler nuit et jour devant le St Sacrement avec la fondation du sieur de Roncherolles faite à même intention. Subrogeant à cet effet le dict sieur curé le dict Trésor en tous ses droits noms raisons et actions et ce qu'il promet garantir sur l'obligation de tous ses biens et héritages présents et avenirs, recognaissant le dict sieur curé qu'il y a dans l'armoire de la sacristie une aube de thoille blanche et fine apartenant au Trésor de la charité du dict Roncherolles achaptée des deniers de la confrairie. **Plus** le dict sieur curé pour les bons et agréables services qu'il a receubs de maistre Louis Barc prestre chapelain de la dicte parroisse et qu'il a monstré et enseigné les enfants de la dicte parroisse gratuitement à sa prière et requeste depuis dix ans en sça et qu'il a faittes fonctions depuis un an et de celles qu'il fera à l'avenir **a déclaré** qu'il luy donne un calice d'argent dorré au dedans de la coupe avec la platine aussy d'argent à luy apartenant, pour après son deceds s'en saisir par le dict sieur Barc et s'en servir et user ainsy

qu'il advisera bien et au regard d'un surplis et trois aubes que le dict sieur curé a, iceluy a déclaré les donner audict sieur Barc et à maistre Jean Viel prestre, vicaire de la dicte parroisse pour par eux en saisir et les séparer à l'amiable entreux ainsy qu'ils adviseront bien après son déceds; et **au regard** des domestiques dudit sieur curé, iceluy a déclaré qu'il doibt cinquante livres à Jacques Lagrue un d'iceux pour ses loyers eschubs au dixiesme de février dernier et le courant depuis le dict jour sur le même pied, **à Marin Planchon** autre domestique la somme de soixante et deux livres eschubs au quinziesme d'avril aussy dernier avec le courant sur le pied de trente six livres par an et à **Marin Fleury** autre domestique la somme de six vingts livres pour quatre années de ses services et le courant à l'advenir sur le pied de trente-six livres par an.

Plus ledict sieur curé en considération des bons et agréables services qu'il a receubs et reçoibt encore journellement des dicts Layrue, Planchon et Fleury a déclaré par les dictes présentes leur donner oultre leurs dicts gaiges cy dessus spécifiés savoir audict Lagrue la somme de cent cinquante livres, audict Planchon la somme de cent livres, audict Fleury la somme de cinquante livres, et à Nicolas de Gruchy ancien domestique la somme de cinquante livres.

Comme aussi pour les bons et agréables services et assistances, qu'il a dit avoir receubs et reçoit journellement de Louis Barc, père dudict sieur Barc, prestre, **a déclaré** lui donner par les dictes présentes la somme de cinquante livres pour une fois payée et donner aussi à Barbe Torchy maistresse d'escolles de la dicte paroisse la somme de vingt livres, le toult à avoir et prendre sur ses biens et effets,

déclarant le dict sieur curé qu'il nomme et estably par les dictes présentes pour l'exécution du présent son testament, qu'il veult et entend estre exécuté selon sa forme et teneur et sans y contrevenir, **discrette personne maistre Nicolas Le Thyais,** docteur en théologie, prestre curé de la paroisse de Bosc-Héroult absent qu'il supplie voulloir accepter la dicte charge et faire pour luy, comme en cas pareil il aurait voullu faire pour luy, luy donnant à cette fin toult pouvoir général et spécial de faire toultes choses généralement quelconques pour l'exécution dudict présent son testament, qu'il veult et entend estre exécuté, comme dit est en toult son contenu et sans y déroger, **ce que** le dict sieur curé de Roncherolles a promis tenir et avoir agréable pour luy ses héritiers et ayant causes, sur l'obligation de toults ses biens présents et advenirs **renonceant** à toultes choses à ces lettres contraires.

En témoingt de ce, nous à la rellation desdicts notaires et adjoint, avons mis à ces lettres faictes pour le dict sieur exécuteur testamentaire le dict scel. Ce fut fait et passé **au manoir presbytérial** dudict Roncherolles le samedy sur les huit à neuf heures du matin vingtcinquiesme jour d'octobre, l'an de grâce, mil six cents quatre vingt dix huit, présence de Charles Tonnelier, Nicollas Planchon et Pierre de la Mare, laboureurs demeurant en la dicte parroisse de Roncherolles et Louis Antoine Le Vacher praticien demeurant à Buchy. Tesmoingts à ce requis et apellés, qui ont avec le dict sieur curé de Roncherolles et nous dict notaire et adjoinct signé au minut des présentes, après lecture faite, suivant l'ordonnance, controllé au controlle des lettres au bureau de Buchy, le cinquiesme jour de novembre dudict an.

Colla^{on} faite sur l'original, instance et requeste d'A-mable de Malon escuyer seigneur de
conseiller du Roy comm^{re} des guerres employé pour le service de Sa Majesté en la ville d'Aras nepveu et heritier dudict feu sieur curé de Roncherolles. » (*Chartrier de l'Eglise*).

Au registre des fondations et obits, on lit ·

« **Insignes bienfaiteurs.**

Premièrement, **M. Nicolas de Malon**, ptre, curé de cette psse. »

(1699.)

INNOCENT XII, PAPE. — JACQUES-NICOLAS COLBERT.

Nicolas Le Thyais, curé de Roncherolles.

Docteur en droit de la Faculté de Paris, curé du Bois-Héroult, messire Nicolas Le Thyais, l'an 1672, avait succédé à Jean Le Carbonnier, comme chanoine de l'église collégiale du Saint-Sépulcre de Rouen.

Le collége des chapelains de la commune avait, depuis le XIIIe siècle, joui, sans obstacle, du droit de présentation à la cure de Roncherolles,

Après le décès de M. de Malon, dame Elisabeth-Charlotte de Charlet, veuve de messire Jean-Louis de l'Estendart, chevalier, seigneur de Roncherolles, Quenonville, Mauquenchy et autres lieux, réclama le droit de patronage et fit nommer à ladite cure de Roncherolles l'abbé Louis de Saint-Ouen, escuyer.

« Les chapelains ont joui paisiblement de l'église de Roncherolles jusqu'à ce que le sieur Thyais, titulaire dudit col-

lége, nommé par eux à ladite cure, fut inquiété par un particulier, qui s'était fait nommer par le Roy, sous prétexte d'un prétendu litige pendant à Rouen pour le patronage, entre le dit collége et la dame de Roncherolles, le fit débouter par arrest du grand conseil avec dépens. » (Farin).

Nicolas Larcher, vicaire.

Denys Gilles, chapelain.

Le 30 février 1701, par acte passé au manoir presbytérial de Roncherolles, discrette personne maistre Nicolas Le Thyais prestre curé de la paroisse de Roncherolles en Bray et Pierre de la Mare, Jean Feuquères, Nicolas Angué, Anthoine Gruchy, François Cordouen, Nicollas Dufour, Nicollas Planchon et Nicolas Le Rat, tous anciens trésoriers et habitants de la d. parr. donnent pouvoir à Jean Feuquères trésorier en charge de poursuivre les personnes d'Arnoult Quevallot et François Duval, tous deux bourgeois de Rouen, pour les forcer à deguerpir de leurs mains, Quevallot cent livres et François Duval, cinquante livres.

« Le dimanche 29e septembre 1715, Nous, Claude-Maur d'Aubigné, archevesque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, accompagné de Monsieur Urbain Robinet, prestre, docteur, de Sorbonne, chanoine de nostre esglise métropolitaine, de nos secrétaire, aumônier et autres officiers, sommes allés en l'esglise paroissiale de Saint-Pierre-Saint-Paul de Roncherolles en Bray, du doyenné de Ry, de nostre diocèse, pour y faire notre visite assignée à ce jour par notre mandement dessus daté et duement publié, et après les prières et cérémonies accoutumées, nous avons procédé à la visite du tabernacle de l'austel du chœur qui est sans contretable, sans dais au-dessus et dont la pierre n'est point consacrée, ni ayant

point de lambrys d'appuy de chaque costé du sanctuaire ; nous avons ensuite visité toute la d. église et nous avons remarqué que l'autel du chœur n'est décoré que dud tabernacle, grand, mais déjà fort ancien et qui est presque tout dédorré, dans lequel nous avons trouvé un ciboire en bon estat, sur le pied duquel se met le soleil dont le petit croissant n'est point dorré, et ayant des vases d'argent pour les saintes huilles et une boette d'argent bien dorrée en dedans pour porter le saint viatique, laquelle est difficile à purifier dans le fond ; que les deux petits autels sont assez honnestement décorés de chacun une petite contretable, mais formée d'ailleurs sans clôture, sans dais au-dessus, sans marchepied de bois et dont les pierres ne sont point consacrées. Le tableau de celle de la sainte Vierge étant d'ailleurs tout lacéré, que les fenestres des deux confessionnaux sont de beaucoup trop petites pour fermer les petites grilles, que la couverture du chœur est à rechercher du costé du midi et à remanier du costé du nord ou la charpente paraît estre considérablement défoncée et que la couverture de toute la nef est simplement à rechercher ; nous avons encore remarqué que les livres de chant sont en estat, qu'il y a des ornements de toutes façons et couleurs fort propres et du linge abondamment, le tout mis dans la sacristie qui est fort belle et bien exposée ; ensuite étant entré dans le détail du revenu de la fabrique, nous ont esté repntés les comptes rendus jusqu'à 1714 inclusivement, par lesquels il paraît qu'elle a de revenu environ 540 l., y compris une partie de rente de 4 l. 5 s. 8 d. au denier quatorze, nouvellement racquittée au mois de janvier dernier et qui n'a point esté encore remplacée. Sur lequel revenu on paie au s^r curé la somme de 101 l. pour l'acquit de fondations

et ayant d'ailleurs sept messes la semaine et quelques autres messes particulières pour lesquelles on paye 75 l. pour trois au s^r^ curé et au s^r^ Gilles, vicaire, 150 l. pour les quatre autres, ses assistances, gages de vicaire, ayant pour le surplus de sa condition 100 l. que lui paye le dit s^r^ curé, avec ses messes libres et son logement sur une maison de l'esglise, et au s^r^ Jacques Thomas Beauvais diacre pour faire l'office de clerc la somme de 70 l. avec son logement sur une autre maison de la d. église, ou il tient l'école, étant d'ailleurs chargé de faire les catéchismes festes et dimanches, et ayant d'ailleurs une maîtresse d'écolle, qui reçoit 12 l. dud. trésor avec une maison, la confrairie de la Charité n'ayant de revenu fixe, outre ses messes, que 33 l. 10 s. sans fondations, dont les comptes sont rendus jusqu'en juillet dernier, dont et de tout ce que dessus nous avons fait dresser le pnt procès-verbal, remis le droit de visite et accordé 40 jours d'indulgences à tous ceux et celles qui ont communié de notre main ou receu le sacrement de confirmation les jour et an que dessus.

CLAUDES, arch. de Rouen,
LE NOUVEL, p. curé de R.
ROBINET, THIERRY. »
(*Arch. dép.*)

(1716).

CLÉMENT XI PAPE. — CLAUDE MAUR D'AUBIGNÉ.

Jean Charles Le Nouvel, curé de Roncherolles.

« 1550 **Papier Terrier**, servir d'enseignement à l'advenir pour messires les chapelains du collége de la commune, fondé en l'esglise Nostre Dame de Rouen.

Des terres en labour assis en la paroisse de Roncherolles-en-Bray, et ès parties d'environ subiectes et affectez en dixmes coustumières envers messires seigneurs, dont les limites d'icelles terres commencent au lieu nommé la Bruyère-de-Frétencourt, tendant le long du chemin Le Duc à Liffrémont jusqu'aux chemin aux Peterons et dudit chemin aux Peterons tendant le long des larris de la Tillaye jusqu'au chemin tendant de Forges en Bray à Buchy et dudit chemin tirant droit à la Croix du parc de Hez et de ladicte Croix revenant au chemin aux Annes et de là par la sente qui maine de Randillon à Saint-Vincent et dudit Randillon jusques à la rivière d'Andelle et long d'icelle jusques au Vivier Duc à fynir à la dicte rivière, lequel présent papier Terrier, discrette personne messire Jehan Thiébourg pbre et Jehan de Graves à été faict et dressé suyvant la submission du quoy s'en seraient submis par le bail ou baux à eux faicts par les dicts prêtres et chappelains des dicttes dixmes, receu baux portant dabte des neuvième et vingtième jour de juing et janvier l'an de grace mil cinq cents quarante deux et quarante huit; jouxte les bouts et costés d'icelles terres et noms et surnoms des tenants ainsy qui ensuit.......

Ès pleds de la terre et seigneurie du Grand Quesnay, par noble et puissant seigneur Charles de Boissay seigneur du lieu, baron de Maynières et de Cailly, seigneur dudict Grand Quesnay, tenus au dit lieu par moy Guillaume Le Clerc Seneschal de ladicte seigneurie, dixième jour de may an mil cinq cents cinquante se sont comparus en leurs personnes Robert de la Mare, Caffin du Bort, Nicolas Langlois, Guillaume du Pont, Michel Canu, Jehanne Louvel, François du Val tant tenants de la dicte séigneurie que voisins lesquels

après avoir ouï la lecture des héritages et terres cy devant bournés par moy faicte à la requette de me Jehan Thiébourg pbre, et Jean de Graves fermiers des dixmes de messires de la commune de Nostre Dame de Rouen, lesquels dessus nommés ont par serment solennel par eulx faict ont dict rapporter et attester qu'ils n'ont aulcune cognoissance, qu'il y eut autres héritages que ceulx dessus bornez quy sont subjects ou redebvables en dixmes à nos seigneurs de la commune de Nostre Dame de Rouen, duquel rapport lesdicts Thiébourg pbre et de Graves ont dressé cette présente attestation.

sg côme dict est

G. Leclerc.

Le dict papier terrier receu par Guillaume Leclerc Seneschal de ladicte seigneurie de Roncherolles. » (*Arch. dép*).

Vers le milieu du XVIe siècle, un procès s'engagea entre le collége de la conmune et le curé de Roncherolles, par rapport aux dixmes coutumières des chapelains.

En l'année 1590 « Noble et discrette personne me Antoine « Marc, prestre, chanoine en l'esglise cathédrale Nostre « Dame de Rouen, curé de la paroisse de Roncherolles en « Bray reprit le proceds, tel en l'état que l'avait laissé « me Jacques Le Crep, vivant curé dudit lieu, avec luy joint « maistre François Pinel prestre, son fermier demandeur. Il « donna un mémoire de 65 articles qui comprenaient dif- « férents héritages, qu'il qualifiait de *novales*; il y en eut « 42 qui furent jugés tels et 23 furent déclarez ancien « dixmage apartenant aux sieurs chapelains, par une sen- « tence du mois de novembre 1590. Dans les 23 pièces

« déclarées ancien dixmage il y en eut encore des portions,
« qui furent encore jugées *novales* et les portions, qui se
« trouvent ainsi répandues dans les 23 pièces, composent
« étant réunis, cinq acres une vergée de terre. Les prédé-
« cesseurs des sieurs chapelains n'ayant point reclamé
« contre cette sentence, ils s'en sont fait eux-mêmes une
« loy. »

Mal leur en a pris : leur canton de dixmes qu'ils avaient vu d'un revenu de 400 livres primitivement, ils le virent tomber à 200 livres, et pensant qu'il en était ainsi, parce qu'ils l'affermaient au curé du lieu, ils eurent l'idée d'affermer à d'autres en l'an 1722. Mais alors m^e^ Le Nouvel, curé de Roncherolles se mit à reclamer en sa qualité de curé, les novales et vertes dixmes sur ledit canton. De là nouveau procès et les chapelains furent condamnés par sentence du baillage de Rouen (1722). Les sieurs chapelains en appelèrent par devant MM. du Parlement, reclamant toutes espèces de dixmes dans leur canton de plus de 260 acres de terre, qui leur a toujours appartenu exclusivement à tous autres ; tenant que 2,000 livres de revenu sont une juste rétribution pour une personne comme le sieur Le Nouvel, pour administrer les sacrements dans une paroisse et qu'il doit bien s'y contenter : insinuant même que « le dit sieur Le Nouvel montre ingra-
« titude et qu'il s'est fait nommer à ce fort important béné-
« fice par sollicitation. »

Le sieur Le Nouvel répond que le dernier reproche faux et supposé leur ferait plus de tort qu'à lui-même puisqu'il n'a esté eslu curé qu'à la pluralité des suffrages. « De plus
« de trente prestres, après avoir célébré solennellement
« dans leur chapelle, la sainte messe du Saint Esprit, et le

« serment par eux presté de ne procéder à ladicte élection « que suivant que le divin Esprit leur inspirerait : et ils « savent bien qu'il n'a accepté cette onéreuse charge, qu'à la « prière qu'ils lui en ont faite. » Qu'ils ont grand tort d'avancer que le sieur curé n'a pas cherché les moyens de conciliation ; qu'il n'y a point de démarches, qu'il n'ait faites pour terminer leurs différents à l'amiable par arbitres soit ecclésiastiques soit laïques : « mais on scait la difficulté qu'il « y a de faire entendre raison à un chapitre. (*arch.* « *dép.*)

Le chapitre a été débouté de son appel par le Parlement et condamné à 600 livres de dépens.

Nous voyons le 23 octobre 1783, le collége de la commune affermer son canton de dixmes de Roncherolles pour neuf années et pour le prix et loyer de 600 livres à demoiselle Lefebvre, tenu avant elle, par feu sieur Jean Lefebvre son père, laboureur demeurant en la paroisse de Riberpré et avant par Jacques Nicolas Floquet.

La demoiselle Lefebvre ne devait par terminer son bail.

(1728.)

BÉNOIST XIII PAPE. — LOUIS DE LAVERGNE DE TRESSAN.

Estienne de Grébauval, curé de Roncherolles, chapelain de la commune du titre de Sainte-Marguerite

Jacques Thomas Beauvais, vicaire.

M. Martin, chapelain de la charité.

Temps de la fièvre du changement liturgique, il a laissé quelques traces dans nos archives.

Au registre des fondations et obits, on lit :

« 22 février, haulte messe chantée en l'honneur de saint Joseph. » En marge est écrit : « Remise *selon le Bréviaire* « au 6 juillet. »

« 2 novembre, fette de la Commémoration des fidèles « défuncts ; après les Laudes avant la grande messe seront « chantées les recommandations des fidèles trépassés, *con-* « *servées* dans le bréviaire. »

Ce mot *conservées* dénote bien une certaine abbréviation dans le reste ; elle est connue.

1731. Pierre Gerlet, trésorier en charge aux instances de maistre Estienne de Grébauval, prestre curé de ladicte paroisse et de maistre Jacques Thomas de Beauvais prestre vicaire dudict lieu procède à l'inventaire des pièces écritures conscernant le revenu du trésor de Saint-Pierre de la paroisse de Roncherolles en Bray.

1739. Des réparations importantes sont faites à l'église.

« Roolle et imposition de la somme de deux mil quatre cent quarante livres pour les réparations et rédifications qui convient de faire tant au clocher qu'à la nef de l'église de la paroisse de Roncherolles en Bray, sur tous les habitants, propriétaires des biens fonts de lad. paroisse de Roncherolles en Bray, par nous trésorier en charge de la présente année 1739 et ce conjointement avec six des plus anciens trésoriers de laditte paroisse, soussigné ; le tout suivant l'arrêté du Conseil du 25 novembre 1738 et des ordonnances de monseigneur l'Intendant de la généralité de Rouen y jointe en datte des 29 décembre dud. an 1738 et 20 may 1739, ainsy qu'il en suit.......

Fait et arretté par nous trésorier soussigné, ce jourd'huy neuvième jour de juin 1739.

s. Nicolas Pinel. »

Veu et rendu exécutoire ce 10 juin 1739,

de Caumont.

Le concile de Meaux, tenu en 845, défend d'enterrer dans les églises d'autres morts que ceux qui par leur bonne conduite et leurs vertus auront au jugement de l'évêque et du curé mérité cette distinction.

Une pareille défense était un motif de rechercher l'honneur d'avoir sa sépulture dans l'église ; ce fut un des droits que les fondateurs et les patrons se réservèrent et qu'on ne fit nulle difficulté de leur accorder. Le 33e concile de Rouen 1581, ordonne que les curés n'enterreront pas indifféremment tout le monde dans les esglises, mais seulement les ecclésiastiques et les laïques, qui sont distingués des autres par leur noblesse, leur vertu et les services qu'ils auront rendus à l'Esglise ou à l'État.

Au registre des sépultures on lit :

« Cejourd'huy 16e novembre 1747, il a été inhumé dans le chœur de l'Esglise de cette paroisse, le corps de maistre Estienne Grébauval prestre curé de cette paroisse agé de soixante ans, présence de ses parents et amis soussignés.

J. Grébauval, curé de Saint Ouen le Mauger, Grébauval, Martin prestre vicaire. »

Sur une pierre de marbre noir placée au milieu du chœur de l'église on lit :

« Cy gît le corps de vénérable et discrette personne monsieur Estienne de Grébauval vivant prestre curé de cette paroisse. Priez Dieu pour le repos de son âme. »

Maistre Nicolas Pinel, en son vivant prestre chapelain de la charité avait été inhumé *à l'entrée du chœur*.

C'est par motif d'humilité chrétienne que par clause de testament M. de Malon voulut être inhumé dans le cimetière commun, ou fut aussi inhumé M. Le Nouvel.

Vers la fin du XVIIe siècle, François de Lestandart, escuyer seigneur de Frétancourt, neveu du seigneur de Roncherolles est inhumé dans l'église de Roncherolles devant l'autel de la Vierge.

Le 15 mars 1717, dame Françoise Charlotte de l'Estendart, épouse de messire Estienne Desmarets, est inhumée dans le *chœur* de l'église : elle était fille de messire Jean Louis de l'Estendart dernier du nom, seigneur de Roncherolles.

Le 30 septembre 1751, Estienne Desmarets d'Hatteville, chevalier seigneur en partie et patron honoraire de Roncherolles, colonel commandant un régiment de Normandie, meurt à sa terre de Cuigy sur Saint Germer et est apporté pour être inhumé à Roncherolles auprès de sa première femme.

C'est par motif d'égalité, que messire Louis de Caqueray, chevalier, seigneur et patron de Roncherolles, Quenonville, Bethas et autres lieux fut inhumé dans le cimetière commun en l'année 1796.

Le pouillé de 1738 donne à Roncherolles 183 feux aux collateurs 182 livres et au curé 1,700 livres.

(1747.)

BÉNOIST XIV, P. — NICOLAS DE SAULX-TAVANES.

Bon Charles Guerard, curé de Roncherolles chapelain de la commune sous le titre de Sainte Magdeleine, troisième portion de la belle verrière, petit prébendé, ou petit chanoine.

M^e^ Le Clerc, vicaire.

Me Laisné, vicaire.

Me Gambier, vicaire.

Me Ruffaut, chappelain de la charité.

Me Neveu, —

Me Delalonde, vicaire.

Il est de tradition que c'est à M. Guerard que l'église de Roncherolles, doit les magnifiques contretables, qui décorent les trois autels.

Le 3 août 1766, discrette personne M. Charles Guerard, prestre, curé de Roncherolles en Bray, afferme à Jacques Nicolas Gambu, herbager à Roncherolles deux cantons de dixmes, faisant partie de celle que ledit sieur bailleur a droit d'avoir et percevoir en ladicte paroisse : Lesdittes deux portions de dixme nommées La Croix de l'Epiné et les fortes terres, ce pour trois, six ou neuf ans au dédit des deux parties et moyennant le prix de trois cents livres de fermage et loyer pour chacun an, payables par ledit preneur audit sieur curé en son prisbytaire.

« **Compte** que présente François Caquelard, thrésorier de l'Eglise et Fabrique de la paroisse de Roncherolles en Bray, en l'année mil sept cent soixante onze des biens et revenus de lad. Fabrique, en son année de gession, pour estre examiné ainsy qu'il appartiendra par le sieur de Caqueray, seigneur du lieu, les sieurs curé, thrésoriers, propriétaires et habitants de ladite paroisse, ainsy qu'il suit :

Chapitre de recepts en biens fonds

Maison de Lifremont. — Le comptable se charge de la somme de cent cinquante livres de loyer de la maison appartenant à la fabrique, seize à Lifremont, occupée par Anthoine Legay. 150 l. » s. » d.

Demie acre de terre. — Plus de trois livres du loyer de demie acre de terre labourable size à la Motte au Leu occupée par les filles Vittecoq, cy. 3 » »

La maison de la veuve Legendre. — Plus de six livres du loyer de la maison occupée par la veuve Legendre . . . . 6 » »

Terre du Pré du Bec. — Plus de soixante quinze livres du loyer d'environ trois acres de terre labourable sizes au Pré du Bec occupés par François Barbier. . . . . 75 » »

Ferme de Lepage. — Plus de quatre vingt sept livres du loyer d'une ferme dudit trésor occupée par Lepage, de présent Postel son beau-frère et ce par avance d'une année. . . . . , . . . 87 » »

Recepte des rentes.

Guill. Journel. — Le comptable se charge seize livres trois sols quatre deniers de rente en deux parties l'une hypoth. de trois livres trois sols quatre deniers par contract du 22 mars 1713 et l'autre foncière du 2 juin 1705 payée au nom des représentants Journel par Philippe Pottier. . . 16 3 4

Le sr Normand. — Plus de quatorze livres six sols onze deniers de rente deue en quatre parties par Charles Normand, l'une de trois livres onze sols trois deniers, la 2e sept livres deux sols huit deniers, la 3e d'une livre dix sols, la 4e de deux livres trois sols, suivant les contracts étant au coffre de la fabrique. 14 6 11

A. Rident. — Plus de six livres de rente foncière due par Anthoine Rident, payée par Pierre Lévèque, fermier. . . . . 6 » »

La veuve Dumesnil. — Plus de trois livres de rente foncière due par Guill. Crespin au nom de la veuve Dumesnil de Buchy, par contrat du 30 avril 1705, reconnu en février 1710. . . . . 3 » »

G. Coeffier. — Plus de dix huit livres six sols six deniers de rente due en deux parties, dont l'une de huit livres six sols six deniers foncière, l'autre hypoth. en juillet et août par Guill. Coeffier. . 18 6 6

M. du Mesnil-Bourdet. — Plus de quinze livres de rente foncière due en deux parties et par indivis au nom de M. du Mesnil-Bourdet par les nommés Anth. Laisné et Houache, en juin.	15	»	»
M. du Chastel. — Plus de trois livres de rente foncière due au nom de M, du Chastel, par Anth. Delavosie, fermier.	3	»	»
Ant. Houache. — Plus d'une livre de rente foncière due par Ant. Houache au lieu de Jean Dumont et Mgte Ribard, en avril payée par la veuve Leroux, cy.	1	»	»
G. Le Clerc. — Plus de quatre livres dix sols de rente foncière due par Georges Le Clerc en deux parties au nom des Dlles Thierrée. . . .	4	10	»
J. Durieu. — Plus d'une livre de rente foncière due par Jean Durieu de Sommery, au nom de Ns Thierrée. . , ...	1	»	»
G. Varin. — Plus de huit livres de rente foncière due en deux parties par Guill. Varin au nom de Annoyaux.	8	»	»
Le sr Sagot. — Plus d'onze livres deux sols deux deniers de rente hyp. due par le sieur Sagot. ,	11	2	2
Fieffe de la veuve Carpentier. — Plus dix livres de rente foncière pour fieffe du trésor faitte à Jacques Laisné, lequel l'a retrocédé à André Carpentier, sise à Frétencourt.	10	»	»
F. de Corde. — Plus de quatorze livres de rente foncière pour fieffe à Compainville par François de Corde de Beaubec au lieu du nommé Le Clerc.	14	»	»
F. Dumouchel. — Plus de quinze livres de rente foncière due par François Dumouchel au nom des srs Duval	15	»	»
F. L'Endos. — Plus de six livres de rente foncière deue au nom de Marguerite Seneschal par François L'Endos.	6	»	»

C. Le Vasseur. — Plus de quinze livres de rente foncière due par Charles Le Vasseur au nom que dessus	15	»	»
Jourdy et Coeffier. — Plus de trois livres de rente foncière due par indivis sur la maison Jourdy et Coeffier	3	»	»
M. Ribard. — Plus de trente livres de rente foncière due le 30 mars par M. Ribard, payée par Pierre Fleury	30	»	»
Rep. Dubosc. — Plus d'onze sols un denier de rente due par Marin Dubois au nom des représentants Dubosc	»	11	1
L. Floquet. — Plus de trois livres onze sols cinq deniers de rente due par Louis Floquet dit la Jeunesse.	3	11	5
Fieffe de la veuve P. Cordouen. — Plus de dix huit livres de rente foncière due pour fieffe par la veuve Pierre Cordouen.	18	»	»
F. à Ant. Vaillant.— Plus de vingt et une livres de rente foncière due pour le fieffe à Anthoine Vaillant	21	»	»
J. Picquet. — Jacques Piquet en deux parties dont une de quatre livres au nom de François Bidault, le reste au nom de Laurent Hochard. . .	6	10	»
Ch. Pottier. — Plus de six livres de rente foncière due sur le moulin des Trois Bâtons, au nom de François Feuquères.	6	»	»
Ph. Fouquet. — Plus de six livres de rente foncière due au nom de Jean Varin par Philippe Fouquet de Bosc-Edeline..	6	»	»
Plus six livres de rente foncière due à la Saint-Michel par Guill. Grenet, cy	6	»	»
Le s^r Bobée. — Plus de quatre livres douze sols quatre deniers de rente due par indivis au nom de François de Lestendart par le s^r Bobée, payée par Pierre Donne et Hyard.	4	12	4

Louis Planchon. — Plus de cinq livres de rente foncière due au nom de Mgte Le Boullenger sur la maison occupée à Lifremont par Pierre Crevel. 5 » »

Fieffe de Messier. — Plus de trente livres de rente de la fieffe de Jean de la Mare rétrocédée à la veuve Messier. . . . . 30 » »

Plus de dix sept livres quinze sols de rente foncière deue pour fieffe de Barbe Torchy à Saint Saer par J. Le Vasseur. . . . . , . . 17 15 »

L. Carpentier. — Plus de cinq livres de rente hypoth. due par Louis Carpentier au nom de Pierre Chopin. . . . . 5 » »

Le sr Cousin. — Plus de quinze livres de rente hypoth, deue par le sr Cousin au lieu de Louis de Lisle. . . , ... 15 » »

Ant. Varin. — Plus d'une livre de rente foncière deue par Anth. Varin au lieu de Jean Dumont, p. fondation de R. Milet. . . . . 1 » »

Le même. — Plus d'onze livres deux sols deux deniers de rente par le dit Anthoine Varin pour fondation de ses ancestres depuis le rembours fait par Marin Denyse, tuteur des mineurs Levacher, cy. 11 2 2

J. Séjourné. — Plus de cinq livres de rente hypoth. deue par Jacques Séjourné de la psse de Catenay à la caution du sr Ouache . . . . . 5 » »

J.-F. Tranchepain. — Plus de dix livres de rente foncière deue sur les héritages de défunt Jean-François Tranchepain . . . . 10 » »

M. de Monsure. — Plus d'une livre dix sols de rente foncière due par M. de Monsure, au lieu de Margte Ribard. . . . . 1 10 »

Mlle du Bocage. — Plus de deux livres dix sols de rente foncière, partie de cinq livres due par indivis par M. de Francamp et Mlle du Bocage et les dittes deux livres dix sols reçues par les mains

de François Dumouchel, qui en a donné quittance à M. d'Ethencourt, tuteur de la ditte demoiselle du Bocage, sans préjudice de l'autre partie due par M. de Francamp.	2	10	»
M. de Francamp. — Plus cent sols reçus aussi des mains dudit Dumouchel qui en a donné quittance audit sieur d'Esthencourt pour arrérages des deux années précédentes.	5	»	»
Plus de quatre livres de rente foncière deue par Marin Dubois, fermier de Ns Lhernault, rep. Bloquel	4	»	»
J. Champion, non payée. — Plus de cinq livres de rente foncière due par Jean Champion, mais que le comptable n'a pu recevoir, non plus que les précédents trésoriers qui ont inutilement fait des diligences, et partant néant.	»	»	»
	711 l.	13 s.	1 d.

Recepte des deniers casuels.

Le comptable se charge de cinquante-cinq livres dix-sept sous six deniers provenant des questes.	55 l.	17 s.	6 d.
Questes. — Plus de la somme de sept livres treize sols neuf deniers receue de la thrésorière de la Vierge pour la cœuillette des œufs. . . .	7	13	9
Loyer des bancs. — Plus de la somme de quatre vingt onze livres neuf sols du loyer des bancs de la nef.	91	9	»

Deniers extraordinaires.

Débet de compte. — Le comptable se charge de la somme de cinquante-quatre livres receue du débet d'ancien compte de Ns Lecomte père. . .	54	»	»
Argent du coffre. — Plus de six cents six livres pris au coffre de la fabrique pour fournir à la fonte des cloches.	606	»	»

Plus de la somme de cinquante-deux livres six sols receue du débet de compte de J. Jacques Lecointe.	52	6	»
Plus de cinq livres de restant de bois de la fonte des cloches vendues à Mlle Charlet.	5	»	»
Confessionnal vendu. — Plus de la somme de quarante-cinq livres de la vente d'un confessionnal à M. le curé de Bouelle, en conséquence du pouvoir porté dans une délibération.	45	»	»
Omis en recette à l'article des fermages la soe du loyer de soixante et seize livres de Jean Agnerelle occupant la maison de l'église avant Pierre Lepage entré en jouissance le 15 mars 1772, cy.	76	»	»
La recepte.	1,704 l.	19 s.	4 d.

Chapitre aes dépenses.

Dans ce chapitre figurent vingt-trois sols de rente seigneuriale, payés à M. de Roncherolles pour cinq années d'arrérages, dont quitt. du 2 juillet 1771.

Plus deux sols de rente seigneuriale à M. de Monsure.

Plus six livres payées à Charles Cordouen, clocheteur, pour aider le thrésorier dans ses fonctions.

Plus la façon des bancs de la nef par Louis Floquet dit la Jeunesse.

Plus la façon de la fonte des cloches par les srs de l'Arche

Total de la dépense. . .	1,631 l.	13 s.	4 d.
En l'autre part, recepte.	1,704 l.	19 s.	4 d.
Dépense	1,631	13	»
Reste	73 l.	6 s.	4 d.

« Ce jourd'huy dimanche de la Sainte Trinité onze de juin mil sept cent soixante quinze, Monsieur de Roncherolles, seigneur de cette paroisse et les trésoriers anciens et modernes propriétaires et habitants de cette paroisse, assemblés au son de la cloche en estat de commun au banc de l'œuvre, présence et du consentement de Monsieur le curé, après trois annonces cejourd'huy et les deux dimanches précédents pour examiner et calculer le présent compte de François Caquelard, thrésorier de nostre fabrique, année mil sept cent soixante et onze, et après le calcul fait, sauf erreur, de la dépense et de la recepte, l'article de la recepte se trouve monter à la somme de dix sept cents quatre livres dix neuf sols quatre deniers, et celui de la dépense à celle de seize cents trente et une livres treize sols. La recette excède la dépense de la somme de soixante treize livres six sols, réduis à soixante neuf livres six sols (à raison de quatre livres pour l'arrangement dudit compte), qu'il remet actuellement aux mains de Pierre Anthoine Choppin, trésorier pour mil sept cents soixante douze pour en faire compte et aussi observé que par la suite Monsieur le curé sera remboursé de la so[e] de trois cents cinquante quatre livres tant pour ses honoraires que pour ceux qu'il a avancés à M. Le Clerc, vicaire (220 livres), auxquels le dit Caquelard n'a point satisfait en son année et le dit Caquelard d'ailleurs vallablement déchargé de sa gession et tenu quitte à cet égard envers le dit thrésor, ce qui a été arrêté et délibéré par Monsieur de Roncherolles, seigneur du lieu, Pierre Anthoine Choppin, Pierre Fleury, Pierre Toussaint, François Dumouchel, J. N[e] Gambu, Charles Boullenger, Jean Boullenger, tout et autant qu'il s'en est trouvé, ce qu'ils ont signé le d. jour

et an. Ont été remises au coffre les quittances et pièces justificatives.

P. Toussaint, — De Caqueray de Roncherolles, — François Dumouchel, — P. Fleury, — J. N. Gambu, — P. A. Choppin, — Antoine de laVoie.

Guerard, curé de Roncherolles. »

Ce compte, modèle du genre pour l'époque, n'est pas inutile au but de ce travail, puisqu'il nous fait connaître une foule de particularités, qui, sans lui, échapperaient à notre connaissance, et puis... et puis... le noble dépouillé aime encore à jeter un regard sur l'antique manoir qui l'a vu naître, ainsi que ses ancêtres.

Le trésorier de l'année 1789 porte une recette de 2,817 liv 18 s. 3 d., tant des rentes que des biens-fonds.

Les rentes frappées par l'impôt foncier en 1792 et 1793 tomberont dans les mains du régisseur des biens de la commune pour bientôt disparaître; les unes seront remboursées en assignats dans les mains de la municipalité; la fabrique ne possède plus que les dossiers respectifs de chacune des autres sur lesquels on lit : « Soydisant transportée à l'hospice de Rouen. »

Deux seulement ont échappé au naufrage; la rente Tranchepain et la rente Varin.

Tous les biens-fonds seront vendus ou plutôt perdus comme biens nationaux.

Une lettre de M. Guerard, curé de Roncherolles, au receveur du collége de la commune, en date du 12 décembre 1771, nous fait connaître que la misère, qui devait trouver son apogée en 1793, commençait à se faire sentir :

« A monsieur Le Compte, vicaire de Saint-Nicolas, rue Saint-Romain, à Rouen.

« Monsieur,

« Je suis très sensible aux expressions obligeantes dont vous voulez bien user à mon égard. Je ne puis douter de vos sentiments; vous m'avez donné une preuve essentielle d'amitié, que je ne perds point de vue; rien ne me flatterait moymême davantage que l'occasion de vous marquer ma reconnaissance. Je vous crois, monsieur, il est fort disgracieux depuis quelques années de demander son dû à bien des gens; il est amer à un cœur compâtissant de résister aux représentations de beaucoup de malheureux. Plusieurs qui cydevant vivaient aisément se trouvent à l'étroit et subsistent par l'indulgence des créanciers. Tels sont sous mes yeux plusieurs fermiers, sans compter plus de vingt familles pauvres, qui ont besoin de secours.

« Comme vous seriez peut estre gesné de recevoir ma rente sur la fabrique, comme faisait M. Drouët, je charge mon frère de vous satisfaire. Je suis charmé que la circonstance présente me mette à portée de vous renouveller les assurances de l'attachement et du respect avec lequel j'ai l'honneur d'estre,

« Monsieur,

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

« GUERARD, *curé de Roncherolles-en-Bray*.

« Roncherolles, le 12 décembre 1771. » (*Arch. dép.*)

Au bas d'un tableau des fondations, nous trouvons ces lignes, tracées par la main de M. Guerard :

« M. le vicaire est nourri et blanchi gratis au presbytère. M. le curé donne aussy 30 liv. par an au clerc, le tout sans en avoir contracté d'obligation dans les délibérations. Il donne aussy gratis la boisson à la sœur d'école et luy fournit le pain à vil prix. »

On se souvient aussi que les petites maisons trouvaient au presbytère, à vil prix et souvent à pur don, toute la paille nécessaire à la nourriture de leurs bestiaux pendant l'hiver.

Le 18 février 1790, M. Guerard, curé de Roncherolles, est élu à l'unanimité président de l'assemblée en général de la communauté de Roncherolles-en-Bray, élection de Rouen, généralité de Rouen, composée de soixante-quinze habitants, et en cette qualité reçoit en ses mains le serment des membres de ladite assemblée, qui doit procéder à l'élection d'un maire, officiers municipaux, procureur et notables de la commune, en vertu des lettres patentes du Roi du mois de janvier 1790, dont lecture avait été faite au prône le 14 de ce mois et affiches mises à la porte de l'église de cette communauté.

L'Assemblée nationale juge à propos d'annexer à ses travaux temporels des travaux spirituels, et, empiétant sur les droits inaliénables de l'Eglise, elle va s'ériger en concile pour fabriquer une constitution fameuse dans l'histoire des schismes, et qui sera destinée à réformer les croyances et les mœurs du clergé catholique habitant l'étendue du territoire français.

C'est le 17 mars 1790, que fut décrétée cette constitution civile du clergé, déclarée par le bref apostolique contraire au dogme catholique, sacrilége et destructive des droits du Saint-Siége et de l'Eglise.

Dès que l'Assemblée vit la constitution revêtue de la sanction royale, elle prescrivit à tous les membres du clergé de France de prêter serment d'obéissance et de fidélité aux décrets sacriléges qu'elle venait de rendre.

Ce fut alors que s'engagea entre l'Eglise et la Révolution le noble combat qui devait se terminer par l'exil et l'échafaud.

La conscience de M. Guerard, curé de la paroisse de Ron-

cherolles-en-Bray, ne put s'accommoder avec le schisme; aussi le vit-on bientôt partir pour Rouen, où il est allé mourir.

Le 25 mars 1792, les habitants propriétaires et trésoriers autorisent le sieur Basset, trésorier, à payer au sieur Jean Gorand, maître d'école, la somme de trente livres pour l'année 1791 pour suppléer à ce que M. Guerard, ancien curé de cette paroisse, lui payait annuellement.

Au susdit acte, le sieur Delalonde, vicaire, prend le titre de curé, dans son seing.

Au chapitre des dépenses de 1791, on voit figurer :

« Pour dépense faite à l'auberge à Rouen pendant trois jours pour M. Rasset et M. le curé. . . . . . 12 liv. »

Bientôt, on ne voudra plus de christianisme et le citoyen Delalonde ne sera plus que le cydevant curé, comme on dira la cydevant fabrique, la cydevant Charité et le cydevant couvent d'Ernemont.

« Ce jourd'hui nonody de la première décade de Nivos l'an deuxième de la République française une et indivisible, » à la reddition de compte du régisseur des biens de la cydevant fabrique de la commune de Roncherolles, le citoyen Delalonde appose son seing mais non titré, muni d'un simple paraphe.

Au compte de l'année mil sept cent quatre-vingt-treize (vieux style), on a pu juger tout à l'heure la beauté du style nouveau, il ne signe pas, non plus qu'au blasphème suivant, rédigé par la main du maître d'école :

« Compte que rend Charles Carpentier, maitre en charge de la cy devant Charité de Roncherolles qui a été maître le jour *de Pierre*, année mil sept cent quatre-vingt-douze et fini à pareil jour de l'année 1793; aussy vieux style. »

Ce blasphème nous rappelle que les nouveaux législateurs ne pouvant chasser les saints du ciel les rayèrent du leur calendrier.

Le 2 de pluviôse an II, Simon-Philippe-Aimable Lefebvre, estamier, résidant à Laferté, délégué par le district de Gournay, en exécution de la loi du 13 brumaire dernier, procède à l'inventaire du mobilier de l'église, et trouve à côté de l'autel, à droite, un fauteuil qui a été réclamé par le citoyen Delalonde, curé de la commune de Roncherolles, disant lui appartenir, ce qui a été reconnu par les officiers citoyens municipaux assistants, pourquoy il a accordé délivrance. Le susdit commissaire se transporte au domicile du citoyen Delalonde, curé, le trouve, requerre de remettre la double clef de l'église, qu'il avait à sa disposition ; ce qu'il a fait sur-le-champ, sans résistance. L'inventaire terminé, le commissaire remet au maire et officiers municipaux les deux clefs de l'église, trois du trésor, et une sixième qui est celle du coffre de la Charité, avec injonction de les représenter sur la réquisition de l'administration, à quoy ils ont adhéré.

Le commissaire ayant procédé à l'ouverture du trésor de la fabrique et du trésor de la charité, ne trouva aucune monnaye. On avait eu l'heureuse idée de dépenser tous les fonds en caisse. On avait fait faire à M. Rasset, trésorier, en 1791, la chaire, son chef-d'œuvre, pour le prix de 750 livres, les armoires de la sacristie et des ornements.

Séance du 17 brumaire 1793. Apostasie du clergé constitutionnel et des ministres protestants.

L'Assemblée ne reconnait plus pour dieu ou plutôt pour déesse que la Raison. On ferme les églises, on brise les croix, les statues des saints et tous les emblèmes religieux placés sur la voie publique et au portail des temples.

Le 13 pluviôse an III, le citoyen Guillaume Delalonde se présente à la maison commune *pourvu d'un permis du comité révolutionnaire de Gournay, qui luy permet de rester chez luy, dans notre dite commune, pendant l'espace de quinze jours pour se rétablir d'un accident qui luy est arrivé.*

Après avoir perdu la liberté, le citoyen Delalonde la recouvre bientôt. Il se présente à la maison commune et communique un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, qui porte que ledit Delalonde *sera mis en liberté et les scellés levés, en date du 15 pluviose de la même année, signé Lomond, Juffroy, Berrechon, Boudin, Rovère, Vardon, et enregistré au procès-verbal de la séance du conseil général du district de Gournay, en séance le 7 de ce mois même année. Signé, Bachelé, Le Chevallier, président, Rayer, Le Bigre, J.-J. Gellé, Compiègne, Dehors, Soyez, secrétaire.*

L'église était fermée pour le culte, on va trouver moyen de l'ouvrir.

« Le 25 ventose an III se sont présentés en la maison commune de Roncherolles, district de Gournay, département de la Seine Inférieure, le citoyen Gabriel Normand cultivateur, et Jacques Cordouen herbager de cette commune lesquels ont déclaré passer soumission et louer le bien cidevant appelé l'église du dit lieu pour en faire un lieu de rassemblement pour l'exercice du culte pour prix de cinquante livres par an pour l'espace de cinq années, ce qu'ils ont signé le jour et an que dessus. »

« Vingt cinq ventôse de la République française une et indivisible.

La municipalité de Roncherolles, district de Gournay

département de la Seine Inférieure, considérant que la commune entière, composée de sept cent cinquante individus, manifeste chacun en particulier le plus grand désir d'exercer son culte, qu'il n'y a aucune différence ni divisions d'opinions religieuses;

Considérant qu'il n'y a aucun autre lieu propre à se rassembler et capable de contenir un nombre d'individus que l'église;

Considérant qu'il n'y a pas plus d'inconvénient d'ouvrir provisoirement ce lieu pour l'exercice du culte que pour la lecture des loix et le bon ordre et l'union exigent que l'empressement du peuple n'éprouve pas un plus long retard;

Considérant enfin que les vues douces et bienveillantes du gouvernement, ne s'opposent point à une démarche qui ne tend qu'au bon ordre et à la satisfaction publique;

Vu la déclaration des citoyens Jacques Cordouen et Gabriel Normand cultivateurs de cette commune, en date de ce jour, qui soumettent à louer cette église par prix de cinquante livres par an pour l'espace de cinq années, l'agent entendu, arrête ce qui suit :

Article I.

Le lieu ci devant appelé église sera provisoirement ouvert pour l'exercice du culte des citoyens de cette commune.

Article II.

Copie de la déclaration des citoyens Jacques Cordouen et Gabriel Normand, cultivateurs de cette commune qui soumettent à louer ce lieu par prix de cinquante livres par an pour cinq années sera envoyé sur le champ, ainsi que le présent arrêté à l'administration du district de Gournay et

aux comités de finances et de sureté générale de la convention nationale à Paris.

Louis Revers, officier, R. Mallard, off. Seré, agent, C. L. Heude, officier, f. fois Dehodeng, officier, Pierre Delesque, Bourdet, maire. »

5 germinal, arrêté du district, qui ordonne de fermer l'église sur le champ.

« Cejourd'huy neuf germinal an trois de la République française une et indivisible, Nous maire et officiers municipaux et Conseil général de la commune de Roncherolles composé des citoyens soussignés, assemblés lieu des séances ordinaires sur la réclamation du vœu général des citoyens de la ditte commune, qui demandent l'exercice de leur culte, voyant que l'arrêté envoyé par l'administration de Gournay à la municipalité en datte du 4 du présent et reçu le 5, de faire fermer sur le champ l'église, qui avait été ouverte en vertu d'une délibération de la ditte municipalité en datte du vingt cinq ventôse dernier, la ditte église étant pour lors fermée, ce qui a excité dans le peuple les plus violents murmures et causé un mécontentement général, chargés de prendre toutes les voies de douceur et de modération pour entretenir l'esprit d'union et de paix, qui a toujours régné dans cette commune, comptant surtout entrer dans les vues sages du gouvernement, qui ne tend qu'à rallier les esprits, estime que différents districts autorisent l'ouverture des églises et d'autres la tolèrent, s'en rapportant à la surveillance des municipalités, vu encore que deux citoyens de cette commune ont passé soumission de louer celle de cette commune par prix de cinquante livres par an et que laditte déli-

bération ensemble ladite soumission ont été envoyées aux comités de finances et de sûreté générale de la convention nationale à Paris, pour en obtenir une réponse positive, et pour entretenir l'esprit de paix et d'union ; nous prions ladite administration de nous autoriser provisoirement l'ouverture de la cy devant église, le tout sous la surveillance de ladite municipalité qui attend avec empressement votre réponse.

Arrêté le même jour et an que de l'autre part. »

Suit une pétition des habitants à la municipalité.

« A la municipalité de Roncherolles.

Nous citoyens de Roncherolles soussignés demandons que l'église du lieu soit ouverte, attendu qu'il n'y a point d'autre lieu propre à exercer notre culte ; nous protestons que notre assemblée sera tranquille et paisible.

Ce quinze germinal an III de la République,

C. F. Delanef, Carpentier, Gabriel Normand, Rose Marie Normand, Marie Rathieuville, Lernaud, veuve Vaillant, Vaillant, Eude, Caquelard, François Lécuyer, Marie Anne Denyse, Cordouen, Potel, Fleury, Catherine Jubert, Blondel, Pottier, Hotin, Delesque, Ch. Lhermitte, Caquelard, Susanne Ostin, Caqueray, Cordouen, Delesque, P. Richard, Ribar, Lhernault, Marchand, Jean Antoine Melan, Pierre Ternisien, Bailly, M. Gambu, F. Mainnemare, Marie Anne Renaud, Vieubled, Marie Dubois, Caquelard, Lherminier, Gambu, Rose Floquet, Demarquet, Bavent, Cordouen, C. Duval, P. Delesque, M. Desmarquets, Nicolas Carpentier, Jacques Neveu, Rose Delesques, Victoire Boullenger, Potier, Potier, Fleury, Pierre Lepage, Vaillant, Lainé, François Delesque, Pavie, Petit, Dumouchel, Clerc, Mallard, Charles Fleury, F. Morin, Renault, Boulengé, Bance, Louis Carpentier,

Dumouchel fils, André Soyer, Pierre Boudet, Jean Bectarte, Rident, Mainemare, Varin, Taillefesse, Jacques Varin, Choppin, Thomas Auvray, Papillon, Jean Jacques Delesque, Brianchon, Pierre Mainemare, Claude Cerf, Cordouen, Geneviève Le Blon, Angélique Fleury, François Barbier, M^{le} Cordouen, Nicolas Lecointe, Angélique Morin, Marguerite Bectarte, François Fleury. »

Quelques signatures illisibles.

« Ce jourd'huy seize germinal, l'an trois de la République française, nous habitants de la commune de Roncherolles soussignés, nous nous sommes présentés en la chambre commune dudit lieu pour forcer la municipalité de nous délivrer la clef de l'église, que nous avons trouvée fermée par ladite municipalité en vertu d'un arrêté de l'administration en datte du quatre du présent et forçons ladite municipalité de nous la délivrer provisoirement, pour l'exercice de nostre culte et répondons de tous les événements, qui pourront en résulter, fait le même jour et an que dessus,

Thomas Dumouchel, Adrien Sauval, Blo, Thomas Pinel, Charles Le Roux, Pierre Yard, Jean Lefebvre, Pierre-Félix Toussaint, Louis Rabeaux, Baumont, Noël Bethembos, Gobert, Deschamps et presque tous les signataires de la pétition en plus.

« La municipalité déclare qu'elle ne peut participer à l'ouverture de l'église, et qu'au contraire elle a fait tous ses efforts pour s'y opposer; mais qu'elle a été forcée de livrer la clef au peuple, qui arriva en grand nombre, auquel il n'a pas été possible de résister, l'agent national entendu, arrêtons que le présent procès-verbal sera sur-le-champ envoyé à l'administration pour y statuer ce qu'il y appartiendra. »

Par arrêté du 28 ventôse an III, du district de Gournay, la municipalité loue cent une livres à Robert Mallard, la cour et jardin du cydevant presbytère et les arbres fruitiers qui en dépendent, *qui sont les seuls objets à louer*. A charge par l'adjudicataire de souffrir le passage à pied et à cheval, en charrois, à toute heure, pour l'accession de la maison cydevant presbytériale et les bâtiments ruraux, lesquels ne sont *pas compris dans la location ny le petit bois taillis qui est au bout du jardin.*

« Commune de Roncherolles, district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, 29 floréal, troisième année de la République française.

« L'administration du district de Gournay, mal informée de la manière dont nous avons agi relativement à l'ouverture de l'église, que nous avons demandée, nous a dénoncés au comité de sûreté générale et à l'administration du département comme des séditieux; des citoyens qui n'aiment que la paix et le bon ordre ne doivent avoir rien de plus à cœur que de manifester la droiture de leurs sentiments, lorsqu'ils se croient calomniés ; nous n'avons jamais méprisé la loi ; nous en sommes les fidèles observateurs. Si nous avons demandé l'ouverture de l'église, c'est que nous n'avons aucun endroit propre à nous rassembler; il n'a été fait aucune menace; il n'a pas même été proféré un mot injurieux. Voyant que différents représentants en mission authorisent l'ouverture des églises, que dans tous les districts qui nous environnent, cette ouverture ne produit aucunes difficultés, nous nous sommes persuadés que la loy tolérait cet usage en faveur des communes qui n'ont dans leur enceinte aucune ressource. Tels ont été nos motifs, et telle est encore notre persuasion

que nous pouvons continuer l'exercice de notre culte dans cette même église jusqu'à ce que l'uniformité soit réglée, protestant de notre soumission à toutes les dispositions de la loy.

« Nous sommes instruits indirectement, mais certainement, qu'il y a une dénonciation particulière de la part de certains membres du district, faite contre le citoyen Delalonde, ministre de notre culte ; nous ignorons quel en est le contenu ; en conséquence de cette dénonciation, le comité de sûreté générale a envoyé les ordres de faire arrêter ledit Delalonde ; garants de son innocence, nous devons l'être des maux qui lui sont suscités. Depuis dix-huit ans qu'il est dans notre commune, il ne nous a inspiré que l'amour de la paix et de l'union. Nous certifions qu'il n'a sollicité ni intrigué en aucune manière pour l'ouverture de l'église, que sa conduite droite et franche doit le mettre à l'abri de toute inquiétude ; que dans l'exercice de son ministère il a agi avec une prudence et une précaution particulières. En conséquence, demandons à ladite administration du district qu'elle diffère l'exécution des ordres secrets qu'elle a reçus jusqu'à ce que le comité de sûreté générale soit mieux instruit. Demandons en outre que, conformément au décret du 8 floréal présent, qui approuve la conduite des commissaires pour les pacifications des chouans, notre église nous soit accordée pour l'exercice de notre culte.

« Copie du présent sera envoyée sur-le-champ au comité de sûreté générale, à l'administration du département et à celle du district les jour et an que dessus. »

Suivent les signatures que dessus, et en plus Picot, Flambart, Le Roy, Louvet, Bethambos, Péric, Sacépée, Michel

Angué, Charles Valet, Rufin, Agnès Decoudre, Louis Lavendier, Delaplace, P. Lavandier, quelques signatures illisibles.

L'union fait la force. Le comité de sûreté générale, l'administration du département, l'administration du district de Gournay, Roncherolles a tout vaincu, tout dompté.

Le 29 prairial an III, la municipalité nomme secrétaire de ladite municipalité le citoyen Delalonde, en remplacement du C. Gorand, que des *occupations éloignées obligent de quitter cette commune pour plusieurs mois.*

« Aujourd'hui 17 messidor an III de la République, est comparu Guillaume Delalonde, lequel a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination du culte catholique dans l'étendue de cette commune et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la République, de laquelle déclaration il lui a été décerné acte, conformément à la loi du 11 prairial de l'an IIIe. »

Le 30 vendémiaire an IV, le citoyen Guillaume Delalonde se fait maître d'école primaire.

La Convention allait disparaître : son dernier acte fut un acte de tyrannie par lequel elle exigea des prêtres le serment de civisme.

Le 22 brumaire an IV, Guillaume Delalonde fait la déclaration dont teneur suit : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français en est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

M. Delalonde ouvre un registre de catholicité pour l'année 1797, dans lequel se trouvent quarante-sept actes de baptêmes d'enfants de cette paroisse et des paroisses voisines, et signe comme curé de Roncherolles. Il ouvre des registres de baptêmes, mariages et sépultures pour les années 1798,

1799, 1800, figure le 22 pluviôse an IX parmi les officiers municipaux, se fait, le 29 messidor an X, l'acquéreur des herbes et fruits du cimetière, sous le nom de citoyen Guillaume Delalonde, prêtre de la commune, et il n'est plus question de lui à Roncherolles.

(11 août 1801.)

PIE VII, PAPE.

Jour de la ratification du concordat par N. S. P. le pape et du rétablissement de la religion en France.

Le concordat signé à Paris, le 15 juillet 1801, a été promulgué en France le 8 avril 1802.

(25 avril 1802.)

LE CARDINAL CAMBACÉRÈS, ARCHEVÊQUE.

Antoine Marcatel, curé de Roncherolles.

Le XXIVe concile de Rouen, tenu sous l'archevêque Maurice, en l'année 1231, ordonne que les curés qui auront un revenu suffisant auront soin de se faire bâtir une maison sur un fonds ecclésiastique, et d'aider leurs vicaires à s'en faire bâtir aussy une.

La maison curiale de la paroisse de Roncherolles-en-Bray n'a pas eu le sort de la maison vicariale ; elle n'a pas été aliénée comme bien national, non plus que ses apanages, son herbage et son bosquet. Ses murailles, d'un mètre d'épaisseur, et son toit de tuiles surélevé, témoignent assez de la haute antiquité de ce presbytère, qui a nom dans les archives de maison presbytériale, et plus souvent de manoir presbytérial ; il appartient toujours à la fabrique de l'église du lieu,

à laquelle il a été remis, en vertu de la loi du 8 avril 1802, art. 72, des décrets des 25 juillet 1803, 30 mai et 31 juillet 1806.

Le 6 fructidor an XI, la municipalité délibère :

1° *Sur le moyen d'accorder une augmentation de traitement au prêtre desservant la succursale ;*

2° *Sur les moyens de subvenir à l'achat des objets nécessaires à l'exercice du culte, lesquels objets sont la presque totalité de ce qui est utile, puisque l'église a été entièrement dépouillée par le citoyen Delalonde, ex-desservant.*

Cette délibération atteste l'existence de la paroisse de Roncherolles, comme succursale, dès l'an XI.

Par décret du 30 septembre 1807, les territoires des deux communes de Roncherolles et de Mauquenchy seront réunis pour ne former qu'une succursale dont le siége sera à Roncherolles.

« Circonscription des paroisses du diocèse de Rouen.

Indication des villes ou communes où seront placées les succursales.	Communes formant le territoire de chaque succursale.
Roncherolles.	Roncherolles-en-Bray. Mauquenchy.

Extrait du Mémorial. »

La condition nouvelle du curé de Roncherolles sera ainsi réglée :

« Délibération pour la pension de M. le curé de Roncherolles.

« Le dimanche seize thermidor an treize, à l'assemblée du

conseil municipal de la commune de Roncherolles, où étaient présents MM. Jean-François Bourdet, Georges Leclerc, Pierre Normand, François Augué, Jean Cauchois, Charles Mainemare, Antoine Marcatel, Charles-Louis Heude, Adrien Petit, et Félix Toussaint, membres du conseil.

M. le maire a remis sur le bureau la lettre de M. le préfet en date du 28 messidor dernier qui autorise la convocation du conseil.

Il a été fait lecture de la lettre, après quoy M. le maire a proposé au conseil de s'occuper des objets portés par cette lettre :

De délibérer, 1° sur la fixation du traitement à faire à M. le desservant de la succursale, n'ayant pas de vicaire ; 2° sur la fixation de la somme nécessaire pour mettre le presbytère en bon estat de réparation ; 3° sur la manière de pourvoir avec sûreté et facilité au paiement de l'une et l'autre somme.

Le conseil a entendu la proposition de M. le maire, s'est fait représenter le décret du 5 nivôse dernier et toutes les pièces qui pouvaient l'éclairer, et après suffisamment discuté a arrêté ce qui suit :

Article premier.

M. le préfet est invité à régler à la somme de douze cents francs le traitement de M. le desservant de cette commune, et à ajouter la somme de sept cents francs à celle de cinq cents francs déjà accordée par le gouvernement.

Article deux.

Le presbytère étant en bon état, pour les réparations qui viennent d'y être faites, d'après l'autorisation de M. le préfet, il ne sera rien réclamé à cet égard.

Article trois.

Le conseil propose pour moyen d'assurer le paiement de la somme de sept cents francs, de la prélever sur les propriétaires et fermiers habitant la commune, en prenant pour base la contribution foncière et mobilière, parce que le propriétaire domicilié dans la commune payera au marc le franc de ses contributions et le fermier à raison de son faire-valoir.

Pour cet effet, il sera fait un rôle de répartition par prestation en argent qui sera soumis à l'approbation.

Le conseil a cru cette marche la plus simple et la plus facile d'exécution et offrant un moyen sûr, juste et invariable dans la répartition. Les indigents, les journaliers et domestiques se trouveront exempts de cette contribution.

Article quatre.

Le conseil municipal demande à être autorisé à faire le rôle de répartition pour l'exécution de la présente délibération, afin qu'il soit rendu exécutoire.

Fait et arrêté les jour et an susdits.

Signé par les susnommés :

Bourdet, Georges Leclerc, Normand, Toussaint, Petit, C.-L. Heude, Angué, Jean Cauchois, Marcatel, Charles Mainemare, Lucas de Parfontaine, maire. »

Par décret du 27 novembre, 26 décembre 1790, l'Assemblée nationale déclara que les évêques et curés conservés en fonctions seraient tenus de prêter le serment, et qu'ils jureraient de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur étaient confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le

Roi, Le refus de prêter le serment était considéré comme une renonciation à l'office qu'ils remplissaient et il était pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission.

M. Guerard curé de Roncherolles en Bray, à la conscience duquel ce serment répugnait, préféra l'exil.

Comme M. Guerard, M. Marcatel sut toujours se soustraire à la honte du serment. Il n'émigra point; sous le pseudonyme de citoyen Rouland, marchand de porcs; il put se soustraire aux recherches des patriotes, trouvant asile et refuge chez M. François Rousselin et chez M. François de Corde, les ancêtres de M. F. Decorde de Beaubec et de M. Delarue, greffier de la justice de paix à Buchy. La maison de M. Jean Baptiste Normand, fermier du Mont-Plaisir à Roncherolles, lui était aussi connue. Un jour, avec la blouse, fouet sur le cou, et guêtres blanches allant jusqu'aux genoux, il arrive chez M. Normand, auprès duquel il comptait bien réparer ses forces épuisées par de longues courses; en ouvrant la porte, qu'aperçoit-il? le maréchal de logis Sirette avec deux gendarmes qui étaient à sa recherche; il ne perd pas contenance : Eh bien, dit-il au maître de la maison, les cochons ne sont pas encore débutés? Je suis pourtant bien pressé. Tout à l'heure je vais à votre aide, dit M. Normand, en s'excusant auprès de ses hôtes; et voilà qu'on pousse vers la barrière une bande de porcs. On présume bien que la barrière ne s'ouvrit que pour M. Marcatel, qui, dit-on, allait très bien. A son retour, M. Normand est pris en particulier par M. Sirette, qui lui tint ce propos : « Votre marchand de porcs est parti; c'est bien, car je l'ai dans ma poche, c'est bien son signalement : il est heureux que mes hommes ne l'aient pas reconnu; ce n'était pas le premier, paraît-il, que M. Sirette ar-

rachait aux griffes de ses gendarmes, parfaits patriotes. Un autre jour, il déjeune chez M. Normand en compagnie de deux gendarmes qui lui racontent leurs prouesses, auxquelles ils espèrent bientôt ajouter la bonne prise du prêtre refractaire le citoyen Marcatel; le déjeuner terminé : Allons goûter votre cidre, dit au maître de la maison le citoyen Roulland, qui changeait volontiers de négoce; on se dirige vers le cellier; mais ce fut bien le moment pour M. Marcatel de renvoyer l'affaire en cidre aux calendes grecques.

Par la lettre qui suit, M. Marcatel annonce de Rouen à M. Decorde la mort de Mlle Vidbien, sa propriétaire et bienfaitrice : cette lettre est signée *Roulland.*

« A monsieur François Decorde le fils aîné, à Beaubec.

Monsieur,

J'ai reçu hier samedi saint, une lettre de M. Delaville en date du 9 avril, qui me charge de vous mander que Mademoiselle Vidbien a éte malade de la petite vérole; elle a été attaquée de cette maladie la semaine d'après son retour de Beaubec. Ayant toujours professé les principes purs de la Religion, le lendemain elle s'est fait administrer les sacrements et même a fait son testament. On a eu beau lui dire qu'il n'y avait encore aucun danger, elle n'a voulu user d'aucun délai; elle a persisté à demander qu'on lui accordât cette grâce; M. de la Ville s'est rendu à ses désirs. La petite vérole étant bien sortie, on a eu espoir d'une prompte convalescence; mais une fièvre maligne lui étant survenue, l'a moissonnée au cinquième jour. Quelle triste nouvelle, mon cher ami! Tout se perd et se confond chez moi; je dois vous dire en finissant, que dans son testament, elle vous a tous recommandés à sa sœur d'une manière particulière; M. de la Ville qui le mande; d'après lui je n'en dois point douter.

Prenez beaucoup de précautions pour l'annoncer à votre père et votre mère. Si vous voulez me venir voir, je vous ferai part de la lettre de M. de la Ville. S'il ne fallait que des larmes pour la faire revenir, déjà j'en ai bien versé; adorons Dieu dans sa volonté suprême; elle a eu une fin bien édifiante. Mes compliments chez vous.

Je suis avec un cœur navré de la douleur la plus profonde,

Roulland »

Ce jour de Pasques. »

M. Marcatel et plusieurs autres prêtres pouvaient, la nuit, exercer le saint ministère chez plusieurs familles de Beaubec. Mais le zèle municipal s'en émut, ce qui leur valut la lettre de noblesse que voici :

« Du registre des délibérations de la municipalité de la commune de Beaubec la ville, a été extrait ce qui suit :

Ce jourd'huy vingt et un août, mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République française, nous maire et officiers munipaux de Beaubec la ville, étant assemblés en séance publique, au lieu de nos séances, assistés de notre secrétaire ordinaire, le conseil général de la commune étant assemblé avec nous, en présence du procureur de la commune, nous a été représenté par le citoyen Louis Bienfait maire, qu'il se commet journellement des rassemblements dans l'étendue de notre commune et notamment dans les maisons de François Rousselin, marchand épicier, François de Corde, cultivateur, et Ursule Scholastique Bellengreville; sur quoy il se trouve dans la maison de François Rousselin, Cécile Journais sa femme, agée de cinquante-deux ans, Cécile Rousselin, agée de vingt-quatre ans, Marie Rousselin, agée de vingt-deux ans, Anne Rousselin, agée de vingt ans et

Aimée Rousselin agée de dix huit ans, ses quatre filles; et dans celle de François de Corde, Antoine François de Corde, agé de vingt deux ans, Sébastien de Corde, agé de dix huit ans et Elisabeth de Corde, agée de quinze ans, ses trois enfants : Ursule Scholastique Bellengreville étant seule chez elle, agée de trente six ans, lesquelles personnes devant désignées font souvent des rassemblements dans les maisons susdites, ou elles tiennent des propos inciviques et contraires aux lois; pourquoy, nous avons, ouï le procureur de la commune, déclarés les dittes femme et filles Rousselin, les dits de Corde frères et sœur et la dite Bellengreville, vu leur suspicion d'aristocratie, déclarés en état d'arrestation et deffence à eux faite de communiquer avec qui que ce soit, même de sortir hors de chez eux, sans permission de nous, sous les peines au cas appartenant, sauf à eux d'en justifier le contraire, et mandons à notre secrétaire greffier de notifier le présent arrêté à chacun des susdits dénommés, et à tous officiers commandant notre garde nationale, ou autres sur ce requis prester main forte, pour l'exécution du présent, ce que nous avons signé l'an et jour susdits.

Signé : Louis Bienfait, maire, — Faveresse, — Vincent d'Abancourt, — Carouge, — Jean B[e] Aimé Mensire, — Favrel, procureur, — Louis Le Villain, — Denys Belleville, — François Carpentier, — Demonchy, — Jean Menage, — et Fremard greffier, avec et sans paraphe.

Notifié le présent arrêté par moy secrétaire greffier de la municipalité de Beaubec la ville à Antoine François de Corde, Sébastien de Corde et Elisabeth de Corde, en parlant à Marguerite Duclos leur mère, chargée de le faire savoir à sesdits

enfants à domicile, avant midy, à ce qu'ils n'en ignorent et ayant à s'y conformer, ce vingt et un août, mil sept cent quatre vingt treize, l'an deuxième de la République française,

Favresse, Fremard greffier, Fremard s^re. »

M. Marcatel célébrait la nuit la sainte messe dans une chambre, sur une pierre d'autel portative, restée en la possession de M. François de Corde, avec son armature de bois, et son enveloppe primitive.

M. de Corde comprenant le précieux souvenir que l'église de Roncherolles devait attacher à cette pierre rappelant les temps de persécution, est venu lui même lui en faire l'offrande : qu'il veuille bien recevoir ici l'expression de notre reconnaissance. C'est à sa bienveillance aussi que nous devons les documents qui précèdent.

18 novembre 1810. Reconstitution de la fabrique de l'église de Roncherolles, dont les membres sont nommés par M. le Cardinal Cambacerès et M. le Préfet du département de la Seine-Inférieure.

Après un séjour de onze ans à Roncherolles, M. Marcatel contracte dans les fatigues du ministère une maladie, qui lui fait laisser pour une vie meilleure, cette vie ou il avait eu à supporter de si terribles épreuves.

« Le quatorze septembre mil huit cent treize, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps d'honorable et discrète personne M. Antoine Marcatel, prêtre desservant de cette succursale, décédé le douze, muni des sacrements de l'église, en présence de messieurs Le Bas chapelain de Mauquenchy, Le Cerf desservant de Montérollier, Rambure desservant de Sainte-Geneviève, Gambier desservant de Neufbosc, Normand instituteur de cette commune, et M. Marcatel

frère du deffunt de la commune de Condeville, lesquels ont signé. »

(1813.)

Gambier, curé de Roncherolles.

Vicaire de la paroisse de Roncherolles-en-Bray en 1774, appelé à la cure de Bradiancourt en 1777, M. Gambier, desservant de Neufbosc en 1813 et en cette qualité présidant à l'inhumation de M. Marcatel, est curé de Roncherolles cette même année.

La fabrique avait négligé de pourvoir à son renouvellement dans le délai voulu ; le 24 janvier 1823, **Mgr François de Pierre de Bernis** nomme en remplacement des anciens membres, MM Louis Fortier, Georges Le Clerc, Lous Nicolas Alexandre Le Carpentier, Hildevert La Boulais, et Louis Charles Heude.

1825. Le cadastre dépouille, au profit de Mauquenchy, la paroisse de Roncherolles-en-Bray d'une partie de son territoire et lui enlève ses fabriciens ; nouvelle nécessité d'un renouvellement et **son altesse éminentissime Monseigneur le Prince de Croy, Cardinal Archevêque**, nomme de nouveaux fabriciens avec M. le Préfet.

(1827.)

Marie Honoré Vittet, curé de Roncherolles.

(1828.)

Fleury, curé de Roncherolles.

M. l'abbé Fleury a quitté Roncherolles le 2 juillet 1837 et est aujourd'hui curé de Sotteville-lès-Rouen.

(1837.)

Benjamin Bourdin, curé de Roncherolles.

Le Jeudi sept mai mil huit cent quarante-six, visite de **sa grandeur Monseigneur Blanquart de Bailleul, archevêque de Rouen**.

M. l'abbé Bourdin a quitté Roncherolles en 1848 et est de présent curé de Sainte-Marie-des-Champs.

(1848.)

Lanel, curé de Roncherolles.

M. l'abbé Lanel a quitté Roncherolles en 1851 et est mort à Maromme en 1861.

(1852.)



CHARITÉ

DE RONCHEROLLES.

La charité chrétienne toujours ingénieuse ne s'était pas contentée d'assister le moribond à sa dernière heure ; elle avait encore donné naissance à des confréries, qui avaient pour but de procéder à la sépulture des défunts. Au moyen-âge, on ne voyait guère qu'aux funérailles des Rois, des princes et de quelques grands du royaume ces chars funéraires ornés de tapisseries, franges d'or et d'argent et portant les noirs panaches du trépas. Mais la Religion, cette bonne mère du pauvre, avait su pourvoir à son dénûment et à sa misère ; venait-il de passer de cette vie à une vie meilleure, la cloche dite de la Charité se faisait entendre et bientôt arrivaient les maitres et frères servants, qui, sous la conduite de leur prêtre chapelain et précédé du clocheteur, avec leur prévost et leur porte-croix, ouvraient la marche au clergé de la paroisse. Arrivés à la porte du défunt, maîtres et frères s'agenouillaient pour adresser à Dieu une prière à l'intention du défunt ; puis rangés en demi-cercle, ils adoraient la croix et recevaient la bénédiction du prêtre. Le corps ayant été aspergé de l'eau sainte, quatre frères servants l'emportaient sur leurs épaules ; les autres frères escortaient le convoi, tête nue, psalmodiant à faible voix le *miserere*, tandis que le clocheteur faisait retentir ses clochettes, demandant ainsi des prières pour celui qu'on portait à la dernière demeure de tous.

Après l'office à l'église paroisiale, on prenait dans le même ordre le chemin du cimetière. C'était par les frères eux-mêmes que le corps était descendu dans la fosse, que leurs mains avaient creusée. Tour à tour, ils jetaient un peu de terre et d'eau bénite sur le cercueil, lui adressant ainsi leurs derniers adieux.

Quant le défunt était un frère de charité, ayant fait sa maîtrise, ou sa femme prenant nom de sœur de charité, on prenait en plus, pour aller au lieu du décès, la bannière aux images des patrons de la charité; à la tombe pour l'aspersion, les quatre maîtres tenaient le poêle, et, de retour à l'église, au lieu de clocheter les trois cloches selon l'usage après les tints de deuil, on sonnait les trois cloches à toute volée, pour annoncer à la paroisse que l'on venait de procéder à l'inhumation d'un maître. A peu de jours de là, ils se réunissaient pour honorer la mémoire du défunt et célébrer pour lui un service funèbre dans l'église de la confrérie, et dans la suite, le défunt avait droit aux messes du dimanche ou du mois et autres offices célébrés pour les frères et sœurs défunts de la charité.

Dans chaque inhumation, la charité prélevait un droit pour l'entretien de ses ornements ; il y avait exemption de ce droit pour les maîtres comme aussi pour les affranchis, c'est-à-dire ceux qui, jusqu'à leur décès, payaient une certaine redevance au trésor de la charité chaque année.

La charité de Roncherolles s'interdissait toute espèce de fêtes et réjouissances, repas, banquets etc.; et en rappelant ses usages antiques, nous traçons ceux d'aujourd'hui même.

La charité de Roncherolles a été fondée sous le vocable de **Saint-Pierre, Saint-Paul**, patrons de l'église et pa-

roisse dudit lieu, de **Saint-Sébastien**, dont l'image se trouvait autrefois dans le chœur de l'église, et de **Saint-Nicolas**, dont l'image se trouvait autrefois dans la chapelle de ce nom, dans la nef de l'église.

Elle se compose d'un prêtre chapelain, de quatre maîtres, de seize frères servants et d'un bedeau clocheteur.

La première maîtrise est celle de Saint-Pierre; le maître est porte-croix, trésorier-collecteur des deniers, et rend un pain bénit au jour de Saint-Pierre, jour de son entrée en charge.

La deuxième maîtrise est celle de Saint-Paul; le maître est porte-bannière aux images des patrons.

La troisième maîtrise est celle de Saint-Sébastien; le maître a la charge de prévost.

La quatrième maîtrise est celle de Saint-Nicolas; le maître a la charge et titre de sergent porte-verge,

Les dignités se confèrent *ad turnum* et non point par élection, de sorte que celui qui vient d'être reçu dans le corps de la charité fera seize ans de service avant d'arriver à la quatrième maîtrise.

Les maîtres reçoivent les insignes respectives de leurs charges le dimanche dans l'octave de Saint-Pierre; chacun des maîtres porte le chaperon à l'image de sa maîtrise; les frères servants et bedeau portent des chaperons et tunique aux armes de la charité, une clef et un glaive en croix : tous occupent des places d'honneur et gratuites dans le chœur de l'église.

Aux fêtes solennelles et les premiers dimanches de chaque mois, tous reçoivent la paix et portent les flambeaux aux processions, à l'évangile, et depuis le *sanctus* jusqu'au *pater*; ils

ont la charge de sonner les cloches et de porter le dais dans les saluts solennels du Saint-Sacrement.

Les confréries légalement établies et approuvées pouvaient posséder en corps les biens acquis, recevoir les legs et offrandes des fidèles, en ayant soin de se conformer aux formalités introduites dans le royaume pour les possesseurs dits *gens de main-morte*.

Le 26 décembre 1616, Marin Ribard, laboureur demeurant en la paroisse de Roncherolles, au hamel du Grand-Quesnay, fonde en faveur de la charité de ladite église une rente de dix-huit sous tournois, foncière et irraquitable, à prendre sur une fieffe de Castillon, à la charge par ledit trésor de faire cellebrer chaque année, la veille de monsieur Saint-Pierre, une messe pour luy et ses amis vivants et trépassez; présence de maistre Raoul de Mainnemare chapelain de la charité et maistre en charge d'icelle.

C'était surtout dans les temps d'épidémie que l'on avait l'occasion d'apprécier les services rendus par les charités. Il est de tradition locale que la charité de Roncherolles, marchant sous le patronage de Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Nicolas et Saint-Sébastien particulièrement invoqué contre la peste, s'est montrée affrontant tous les dangers, avec un bonheur soutenu, sous la protection de *la main* de Saint-Edbin, insigne relique dont nous avons parlé.

Les statuts synodaux de la métropole de Rouen reconnaissent ces services tout en condamnant les abus.

« XXXIV. Quœ ex pietate et devotione ortum duxerunt caritatis et aliorum nominum fraternitates et societates ... earum quidem absolutionem non judicamus expedire propter piorum operum et suffragiorum, quœ exercent bonitatem

earum quæ necessitatem in peste et publicâ calamitate, sed earum desideramus reformationem propter abusum ... »

La fondation de ces sociétés religieuses était soumise à la sanction de l'autorité ecclésiastique.

D'après les règlements des Conciles et les décrets des Papes, c'était un droit réservé aux évêques d'ériger ou de supprimer les confréries, de modifier ou d'en rejeter les statuts, comme de leur donner des règlements et de connaître des faits qui leur étaient relatifs.

Le cinquième Concile de Milan, veut que toutes les confréries soient soumises au curé ou à tout autre prêtre placé par les évêques, et qu'il en soit pour les confréries des monastères comme pour celles des paroisses.

On a perdu le souvenir de l'époque de l'érection de la Charité de Roncherolles ; un vieux parchemin dit bulle d'institution reste pourtant encore aux mains d'anciens maîtres, dit-on, et lors de l'achat des chaperons de soie rouge, une certaine opposition proclamait bien haut que la bulle voulait qu'ils fussent de laine, tous les anciens chaperons étaient du reste de cette étoffe.



CHAPELAINS DE LA CHARITÉ.

Le prêtre chapelain accompagnait la Charité dans ses fonctions, lui administrait les sacrements, recevait les fondations d'obits, faisait ses écritures, disait tous les dimanches la messe à l'intention des frères et sœurs de ladite Charité et acquittait les fondations et services pour les frères défunts.

1616. **Raoul de Mainemare.**

En 1639, il paraît comme vicaire du lieu et figure comme bienfaiteur de l'Eglise.

« **Maître Raoul de Mainemare** prêtre vicaire de cette psse a fondé quatre obits, un à chaque quatre-temps de l'année, avec une haute messe de la très Sainte-Vierge et deux basses des défunts, qui se célèbrent la mesme semaine. »

1619. **André Havé.**

17 mars 1619. Présence de maistre Anthoine Martin prestre vicaire de lad. parsse et de Me André Havé chapelain de la Charité du lieu, messires Isaac et Gédéon du Chastel sieurs du Mesnil-Bourdet et du Mesnil-Saint-Victor reconnaissent une rente de trente sols, et une poule léguée à la Charité par François du Chastel escuyer leur oncle et assize au hameau de Mauquenchy de ladite paroisse de Roncherolles.

1647. **Nicolas Horcholles.**

Il est mort vicaire du lieu et figure parmi les beinfaiteurs de l'église.

« **Maître Nicolas Horcholles** ptre vicaire de cette paroisse a fondé un obit. »

1652. . . . . . . **Mesnage.**

Le vendredy sixième jour de septemre 1654, Jacques Le Cordier prestre bachelier en théologie, commis pour l'absence de mons^r le grand archidiacre, ordonne que François Voisin ancien maistre de la Charité rendra son compte dans deux mois pour tout délay, à peine de six livres d'amende applicable au trésor de ladite esglise.

« Ce jourd'huy troisième jour de septembre, mil six cent cinquante trois, après la visitation du Saint-Sacrement faicte par nous professeur en théologie et curé de Saint-Pierre, commis par monseigneur pour l'absence de monsieur le grand archidiacre, avons ordonné, sur la remontrance que mons^r le curé nous a faicte, que les confrères de la Charité se servant souvent de la grosse cloche surnommée *de la Charité* ne contribuent à aucun sols pour l'entretien d'icelle, nous avons ordonné que pour l'advenir, ils contribueront conjointement à la moitié à l'entretien de ladite cloche et que autrement ils seront par ledict sieur curé, à six livres condamnés.

J. Sahure, »

Le 26 juillet 1654. Robert Le Cornier, grand archidiacre, ordonne que les trésoriers et maistres de la Charité comparaîtront à l'advenir à la visite sur peine de six livres d'amende.

Le 25 juin 1653, Pierre Le Crez curé de Saint-Aignan et doyen de Ry, commis par monseigneur, après avoir en 1655 condamné les trésorier et maitre de la Charité à vingt sols d'amende, leur ordonne de rendre leur compte à la Saint-Michel prochain et de comparaître à la visite sur peine d'excommunication.

1667. **Nicolas Pinel.**

Il figure parmi les insignes bienfaiteurs de l'église.

« Tous les vendredys de chaque semaine à perpétuité sera cellebré une basse messe de la fondation et pour le repos de l'âme de maistre Nicolas Pinel en son vivant chapelain de la Charité de cette psse, avec le R. Libera à la fin, à l'entrée du chœur ou il est inhumé, pour l'honoraire de laquelle sera payé au prestre, qui la cellebrera. . . . 1 l. 5 s. »

1688. **Louis Barc.**

Nous le voyons de 1688 à 1698 tenir gratuitement les écoles des garçons.

1713. **Denys Gilles.**

Il devient bientôt vicaire du lieu.

1716. **Jean Jacques Beauvais.**

« Compte que rend honorable hoe Jacques Varin, thrésorier en charge du thrésor de la confrérie de Saint-Pierre-Saint-Paul de Roncherolles-en-Bray, pour l'année mil sept cent quinze, tant des questes que des rentes dues à ladicte confrérie, ainsy qu'il en suit.

Chapitre des recettes.

Le comptable tient compte à la ditte confrérie de la somme de quatre vingt sept livres douze sols cinq deniers provenant de debittes des associés à la ditte confrérie, cy 87 l. 12 s 5 d.

Item, tient compte de la somme de cinq livres quinze sols six deniers provenant des quêtes de la ditte confrérie, cy. . . . . 5 l. 15 s. 6 d.

Item tient compte de la somme de sept livres quatorze sols provenant de la vente des serviettes aumosnées à la dite Charité . . . . 7 l. 14 s.

Item tient compte de une livre qu'il a reçue de Nicolas Rebours, occupant une pièce de terre en nature de sablon à lui donnée à fief par chacun an par la somme de cinquante sols, desquels vingt sols il était redevable à la ditte Charité veu et examiné toutes les quittances depuis la création de la rente, il est demeuré quitte du tout. . . . . . . 1 l.

Item tient compte de seize livres sept sols six deniers, qu'il a receues de Marin Delavoie pour une partie de rente de trente sols et une poule, tant en frais faits en conséquence, que pour les arrérages d'icelle . . . . 16 l. 7 s. 6 d.

De plus le dit comptable donne en reprise à Nicolas de Coudre trésorier subséquent de la ditte confrérie de ce que peut devoir Pierre Hallebout occupant la maison de Charité pour le prix et somme de vingt deux livres, sauf à luy à produire la dernière quittance.

Chapitre des misses.

Payé à monsieur le vicaire trente quatre livres dix sols pour le desservice et l'honoraire de neuf mois, des messes qu'il a dittes tous les dimanches à l'intention des frères et sœurs de la Charité, y compris quatorze messes qu'il a acquittées pendant les dits neuf mois pour les frères et sœurs défunts. . . . . , ... 34 l. 10 s.

Item payé à monsieur Beauvais pbre chapelain de la dite Charité pour les trois autres mois de desservice tant pour les messes du dimanche que du lundi et quatorze messes pour les frères et sœurs défunts 22 livres. . . . . . 22 l.

Item payé pour le service qui se dit le lendemain de la feste de Saint-Pierre pour les défunts associés à la dite confrérie, cinquante sols . . . . 2 l. 10 s.

Item payé pour le papier du registre de ladite confrérie et pour l'avoir écrit trente sols. . . . . . . 1 10 l. s.

Item payé à Nicolas Brument qui a fourni le luminaire de laditte confrérie, la somme de six livres. . . . . 6 l.

Item donné à Antoine Floquet pour le débet de son compte la so^e^ de vingt et une livres pour avoir plus dépensé que receu. . . . . 21 l. 9 s.

Item payé au clocheteur pour ses salaires et gages que luy fait laditte confrérie la so^e^ de douze livres. . . . 12 l.

Item payé à M. Gosse greffier de Laferté pour avoir tiré une sentence au sujet de la fieffe de Castillon qu'occupe le dit Nicolas Rebours contre M. de Brumesnil. . . 3 l. 10 s.

Item payé à Vincent Mansire demeurant à Tréforest pour une douzaine d'entes prises chez luy pour placer à la maison de Charité la somme de huit livres suivant sa quittance. 8 l.-

Par lequel compte il aparait que ledit Jacques Varin a receu la somme de cent vingt quatre livres quinze sols cinq deniers dont il a payé celle de cent onze livres neuf sols; partant ledit Jacques Varin demeure redevable de treize livres six sols six deniers, sauf erreur de jet et de calcul; laquelle somme de treize livres six sols six deniers a été présentement payée et mise entre les mains de Nicolas de Coudre maître en charge.

Fait en présence de MM. le curé, vicaire, et chapelain de la ditte confrérie et anciens trésoriers et frères servants, le cinq juillet mil sept cent treize. »

Au compte de Nicolas Floquet 1718 est écrit :

« Item payé pour un aveu rendu à la seigneurie de Montagny appartenante à messire François Armand de Caulaincourt la somme de cinq livres. . . . . 5 l.

Le 3 juillet 1735 la Charité place sur Jean Carpentier laboureur de Bosc-Edeline 200 livres pour rente hypothèque de 10 livres.

Le 4 juillet 1737 la Charité place 400 livres de ses deniers sur la personne de Marin Delavoie de la paroisse de Neufville-Ferrières pour rente hypothèque de 20 livres.

1745. **M. Neveu.**

1749. **M. Ruffaut.**

1757. **M. Gavel.**

Le comptable de l'année 1758 se charge :

« Plus de la vente du pain bénit. . . . 10 s. 6 d.

« Plus pour l'inhumation de la femme de Jean Denyse de Sainte-Geneviève la somme de trente sols et dix sols pour la serviette. . . . . 2 l.

« Plus de l'inhumation de M. le curé de Bosc-Roger. 3 l. 7 s. 6 d. »

Le comptable de 1759 se charge :

« Plus la somme de deux livres deux sols pour l'inhumation de M. le lieutenant de Laferté et la serviette. 2 l. 2 s.

1761 **M. de Lafenestre.**

Il fait les fonctions jusqu'en 1764.

Au défaut du prêtre chapelain, des prêtres étrangers sont appelés à acquitter les fondations.

Le comptable de l'année 1750 porte :

« Plus payé pour vingt trois messes de corps aux pères Capucins la so^e de treize livres seize sols et cinq acquittées gratis par M. le curé. . . . , ... 13 l. 16 s. »

Le comptable de la Charité de Roncherolles François Angué de l'année 1761 se charge :

» Plus de la somme de deux livres neuf sols six deniers receue des héritiers de feu M. le curé de Mauquenchy. 2 l. 9 s. 6 d. »

Le comptable 1765 porte en dépense :

« Plus de la somme de soixante et trois livres douze sols payés aux susdits Capucins de Forges, suivant la quittance du père gardien, 6 juillet 1765. »

1771. **M. Tiercelin.**

Il prend les titres de vicaire et chapelain de la Charité.

Pierre Anthoine Rident comptable de l'année 1777 reçoit en dépôt jusqu'au moment où la Charité trouvera à la placer la somme de cinq cent quatre vingt une livres douze sols.

Le comptable de l'année 1776, Charles Pottier, porte :

« Plus pour la baguette du sergent de la Charité, le ruban et crochets, payé la somme de deux livres 18 sols. 2 l. 18 s. »

Le comptable maître en charge de la confrérie de Roncherolles-en-Bray, Noel Floquet porte en recette deux livres dix sols de rente deue par le nommé Rebours de Mézengleville et rend son compte le dimanche 4 novembre 1792 par devant la municipalité.

L'assemblée nationale, soit dans la crainte d'irriter le peuple, soit pour tout autre motif n'osa point toucher aux confréries. « Il n'est rien innové quant à présent par rapport aux confréries, répondait le comité ecclésiastique le 2 décembre 1790. » Pareille réponse était faite par lui le 29 janvier 1791.

Ce n'est que par les décrets des 18 et 22 août 1792, que les confréries furent supprimées. Aussi voyons-nous le régisseur des biens de la commune pour l'année 1793 (vieux style) rendre compte à la municipalité de l'administration des biens et de la cy devant fabrique et de la cy devant Charité, comme des biens des cy devant distes sœurs d'Ernemont, et ce, le 9 messidor an second de la République française une et indivisible.

Les biens des confréries furent mis en vente dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens prétendus nationaux. Le décret du 5 mai 1793 vint régler la liquidation des dettes qu'elles pouvaient avoir au moment de leur suppression, et depuis lors il ne fut plus question des confréries.

1801. Le concordat de 1801 et les lois et constitutions subséquentes, qui proclamèrent la liberté des cultes, ont abrogé la loi du 18 août 1792 en ce qu'elle contenait de prohibitif pour le rétablissement des confréries.

Elles ne jouissent pas de l'autorisation légale :

« Je pense comme M. Portalis, disait le ministre dans une lettre du 4 août 1808, que l'intervention d'un décret impérial donnerait aux confréries une importance qu'elles ne sauraient avoir et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstiennent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public ou de gêner les ministres du culte dans leurs fonctions. »

La Charité de la paroisse de Roncherolles-en-Bray est donc seulement tolérée par l'Etat.

Le défaut d'autorisation constitue une incapacité légale, qui prive les confréries du droit d'acquérir et de posséder ; mais comme la confrérie s'identifie avec la paroisse dans laquelle elle est établie et n'est autre chose que cette paroisse se livrant par un certain nombre de ses membres à des œuvres de charité et de piété, les confréries sont suffisamment représentées par la fabrique, qui peut acquérir, posséder et administrer pour elles. C'est sur ce principe conforme à la jurisprudence ancienne et au véritable état des choses que le décret impérial du 30 décembre 1809 range les biens des confréries parmi les éléments dont se forment les revenus de chaque fabrique.

Comme le reconnaît le comité de l'intérieur au Conseil d'Etat, 10 juillet 1835, plusieurs fois les fabriques ont été autorisées à accepter des legs faits à des confréries.

Les confréries dépendent des fabriques pour le temporel, et l'autorité du curé et de l'évêque est la seule qu'ils puissent et qu'ils doivent reconnaître pour le spirituel; aussi le Conseil d'Etat (ordonn. roy. 28 mars 1831) a-t-il déclaré que la suppression par le curé d'une congrégation religieuse établie sur sa paroisse ne pouvait pas donner lieu à un recours en cas d'abus.

La Charité de l'église et paroisse de Roncherolles-en-Bray gère et administre par elle-même comme par le temps passé et rend ses comptes par devant M. le curé du lieu.

ÉCOLE DES GARÇONS.

Dès l'an 1128, nous voyons Hugues de Gournay établir dans le chapitre de cette ville un chanoine préceptorial, sous l'autorité duquel devait s'ouvrir toute école de la ville et de la banlieue. « Rector scholarum totius urbis et baleucæ. »

En 1445, le concile provincial de Rouen, convoqué par l'archevêque Raoul Roussel, ordonne à ceux qui ont le droit d'établir les maîtres et maîtresses d'école, de ne choisir que des personnes d'âge, de science et de mœurs irréprochables, et de donner les emplois avec une pure libéralité. « Collatores scholarum scholas ipsas personis ætate, scientià et moribus probatis committant et liberaliter ac sine exactione concedatur. »

Le XXXIIIe concile de Rouen, tenu sous Charles Ier de Bourbon (1581), ordonne qu'on établira dans chaque paroisse un clerc qui aide au curé dans l'administration des sacrements et qui tienne les petites écoles.

Le testament de M. de Malon nous fait connaître que les curés de Roncherolles avaient la nomination du maître d'école. Dans le legs qu'il fit en sa faveur, M. de Malon lui imposa l'obligation de faire le catéchisme le dimanche après vêpres dans l'église, s'il avait qualité pour cela faire. Cette dernière restriction dénote bien que le maître d'école n'était pas toujours prêtre et qu'il pouvait être laïque et le concile de Rouen cité plus haut ne demandait pour cet emploi que des personnes d'âge, de science et de mœurs irréprochables.

1688. **Louis Barc**, maître d'école

Parceque M. Louis Barc, prestre, chapelain de la Charité a monstré et enseigné les enfants de la dicte parroisse gratuitement, à sa prière et requeste, M. de Malon lui lègue un calice d'argent avec la platine et un surplis et trois aubes à partager à l'amiable avec le vicaire de lad. parroisse.

M. de Malon lègue à la fabrique la maison et masure Le Bicheux affermée 30 livres dont les 2/3 pour le maître d'école et l'autre tiers pour la maîtresse d'école, parceque les dits maistre et maistresse d'école seront tenus de faire le catéchisme tous les samedys dans leurs écoles et sy le maistre d'école a qualité de le faire dans l'esglise, il sera tenu aussy le faire tous les dimanches après vêpres.

1715. **Jacques Thomas Beauvais.**

Dans sa visite de l'église de Roncherolles, le 29 septembre 1715, monseigneur d'Aubigné, archevêque de Rouen, trouve que le trésor de la fabrique *paye au sieur Jacques Thomas Beauvais, diacre, pour faire l'office de clerc, la somme de 70 livres avec son logement sur une autre maison de l'église où il tient l'école, estant d'ailleurs chargé de faire les catéchismes, festes et dimanches.*

1770. **Le s^r Dor**, clerc, maître d'école.

Le comptable de l'année 1772 porte :

« Plus de la so^e de soixante douze livres huit sols, payée au s^r Dor, clerc, pour ses honoraires de soixante et dix livres et le restant pour balais et vitres à l'école. »

1758. **Pierre Damery**, clerc.

1773. **Le s^r Gorand.**

Le comptable de cette année porte :

« Item au s^r Gorand, clerc de cette paroisse, la somme de soixante dix livres pour ses honoraires. »

Au bas d'un tableau des fondations est écrit de la main de M. Guerard, curé de Roncherolles :

« M. le curé donne aussy 30 livres par an au clerc, sans en avoir contracté d'obligations dans les délibérations. »

Dès l'année 1790, M. Guerard, qui ne voulait point de la tache de schismatique, resigne ses fonctions, et le clerc est privé de ses 30 livres de revenu.

Le 25 mars 1792, la fabrique autorise le s^r Rasset, trésorier gérant, à payer au s^r Gorand, maître d'école de cette paroisse, la somme de 30 livres due pour la dite année 1791, pour suppléer à ce que M. Guerard, ancien curé de cette paroisse, lui payait annuellement, et pour faire au dit maître d'école un sort nécessaire pour sa subsistance.

« Le même jour et an que dessus, Louis Charles Heude, trésorier gérant et tout autre dans la suite des années à venir, est autorisé à payer au maître d'école de cette poroisse à la charge du trésor la somme de cent livres par an en sus de ce qu'il reçoit annuellement pour le service de l'église et de la paroisse, à condition que ledit maître d'école fera gratuitement l'école à tous les enfants mâles de cette paroisse, à partir de ce dit jour cinq mars. »

Comme on le voit, l'idée de ne faire des garçons et des filles qu'un seul troupeau n'était pas encore venue.

Le maître d'école avait donc son logement, 200 livres de revenu, les casualités et un revenu d'autre sorte, comme le constate la teneur de l'acte qui suit :

« Ce jourd'huy dimanche 5 février 1786, monsieur de Roncherolles, seigneur du lieu , monsieur dom Robert Bodin procureur de l'abbaye de Beaubec et autres propriétaires et trésoriers après annonces se sont assemblés en état de commun et au banc de l'œuvre, issue des vêpres et au son de la cloche pour délibérer sur l'ordre adressé à Gabriel Barthelemi Normand, trésorier gérant de la fabrique, tendant à faire abattre les arbres du cimetière et pensent que les arbres du cimetière de cette paroisse paraissent un objet trop essentiel à la fabrique par leur revenu, comme faisant partie de la condition du clerc et du maître d'école, et s'opposent et observent que dans le cas ou le cimetière ne serait pas suffisamment grand au terme du règlement de la cour, ils consentent que le lieu des sépultures soit transféré et sur cela on prendrait les arrangements qu'il conviendrait en pareille circonstance et alors on augmenterait les plantations du cimetière, où après dix années expirées on y ferait bâtir et l'on en tirerait au moins deux cents livres de revenu et ils croient que cette perspective de l'augmentation du revenu de la fabrique doit prévaloir sur la destruction que l'on prétendait faire des arbres en question.

Ce qu'ils ont délibéré et ont déchargé le sus dit Normand, trésorier gérant, et ont signé :

De Caqueray de Roncherolles, R. Bodin R. l. p^r de B. Jacques Drely, François Dumouchel, Varin, Rident, syndic, Houache, Le Rat, Pierre Mainemare, Pierre Grouchy, Pierre Delesque, Luc Lhernault, Toussaint, Jean Charles Mainemare, Morin.

Cet ordre sentait l'esprit philosophique du siècle, qui ne trouvait pas encore d'écho à Roncherolles. Le cimetière est

resté à sa place, et les arbres debout, pour ne céder qu'à l'âge. On ne parlait pas alors de municipalité ni de liberté ; mais sans les mots on possédait parfaitement la chose. Le temps approchait où la chose devait disparaître devant l'arrivée des mots.

L'Assemblée nationale prit pour l'Etat l'engagement de pourvoir à l'entretien des écoles, lorsqu'elle abolit la dîme (11 août 1789), engagement qui eut le sort de bien d'autres, et ne fut point tenu.

Les revenus de l'église une fois dissipés, perdus, le citoyen Gorand, maître d'école, ne trouva plus sa subsistance que dans la charge de secrétaire de la municipalité ; mais ces fonctions sont bientôt déclarées incompatibles. Il donne sa démission de secrétaire, et dès le 29 prairial de l'an II, *des occupations éloignées l'obligent de quitter cette commune pour plusieurs mois.*

La Constitution du 5 fructidor de l'an III (22 août 1795) voulut (art. 296), qu'il y eût dans la République des écoles primaires où les élèves apprissent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale.

1795. — **Le citoyen Guillaume Delalonde.**

« Cejourd'huy, trente vendémiaire de l'an quatre de la République française, le citoyen Guillaume Delalonde, domicilié de cette commune, a déclaré se proposer de tenir à l'avenir les écoles primaires chez lui, pour les enfants de cette commune qui se présenteront, »

Ne sachant plus que faire, le curé constitutionnel, comme le tyran de Syracuse après sa chute, se fit maître d'école.

Les dispositions de l'an III furent organisées par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui ne témoigne guère d'un bien grand amour de la République pour l'instruction des citoyens, mais beaucoup de sa ladrerie.

Le titre premier de cette loi avait pour objet les écoles primaires ; les écoles devaient être établies à raison d'une par canton. L'instituteur de chacune de ces écoles devait être logé aux frais de l'Etat, mais il ne devait recevoir aucun salaire public.

Le citoyen Delalonde tenait les écoles dans le ci-devant presbytère, et l'Etat ne reconnaît plus qu'une école par canton ; en conséquence, l'an cinquième de la République française, *sur l'expertise du citoyen Hyacinthe Louette, de la commune de Forges, la maison d'école des garçons appartenant à la fabrique, occupée en* 1790 *par le ci-devant magister*, est vendue comme bien national *la somme de* 432 *l.*

La fabrique rachètera de ses deniers cette maison, le 3 mars 1826, pour le prix de 1,648 fr., pour la revendre à la commune pour le prix de 2,600 fr., en 1846.

La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) vint changer plusieurs dispositions de celle de l'an IV. Elle voulut que l'instruction fut donnée dans les écoles primaires établies par les communes.

1803, — **Le citoyen Pierre Normand, instituteur.**

Le 9 pluviôse an XI, le conseil municipal maintient le citoyen Pierre Normand comme instituteur de l'école primaire de Roncherolles, qui doit servir, suivant l'arrêté du sous-

préfet, pour les communes de Rouvray et de Mauquenchy, lesquelles communes contribueront proportionnellement au loyer de la maison d'école.

Le comptable en 1810 porte :

« Payé à M. Normand, clerc instituteur, la somme de vingt-sept francs quarante-cinq centimes, tant pour ses honoraires que pour fourniture d'huille et de balais à l'église. »

Nous ne suivrons pas l'institution de l'école primaire dans toutes ses vicissitudes. Merlin, après avoir raconté l'origine de l'Université, se refuse à la suivre dans tous ses changements, par la raison que ces changements dénotaient certainement qu'il n'y avait encore rien de définitif dans son assiette. Nous nous arrêtons ici pour le même motif.

ÉCOLE DES FILLES.

Le curé de la paroisse de Roncherolles-en-Bray approuvait la personne qui se présentait pour maîtresse d'école, munie des qualités requises par le concile de Rouen de l'an 1581.

1670. — **Barbe de Torchy, maîtresse d'école.**

« Le 16 décembre 1681 . . . . . **Honeste fille Barbe de Torchy**, demeurant en la paroisse de Roncherolles en Bray, seule fille et héritière de défunt Pierre de Torcy, vivant demeurant en la paroisse de St Saire, de sa bonne volonté et sans cont^te aucune, au contraire, et mue de charité et dévostion mesme et recognoissante des obligations qu'elle a à la mémoire de deffunt son père et de Marie Le Vasseur, sa mère, et des bienfaits qu'elle a receubs d'eux, recognoit, confesse avoir donné et par les présentes donne et osmône aux trésor et fabrique de Saint Pierre de la ditte parroisse de Roncherolles, ce acceptant pour luy discrepte personne messire Nicolas de Maslon, pbre, curé de la ditte parroisse, c'est à scavoir la somme de sept livres de rente annuelle et foncière, qui lui a esté créée par Michel Le Vasseur, fils aisné de Michel, demt audict Sainct Saire, pour raison et à cause de fieffe d'héritage par elle à lui faict, pour de la dite somme entrer en propriété par ledit thrésor dès à present et en jouissance après le décès de la ditte donatrice, qui s'en est reservé et

reserve l'usufruit, sa vie durant, se demettant néanmoins de ladite propriété et se privant d'en disposer au préjudice dudit thrésor, **auquel ladite donation est faicte** au moyen et par la stipulation cidessus sera tenu de faire dire et cellebrer tous les ans à perpétuité en la ditte église de Roncherolles, à l'intention et pour la rémission des péchés de ses deffuncts père et mère, d'elle et de ses amis vivants et trépassés, deux obits composés de chacune une messe hautte et à nottes, avant la célébration de laquelle sera dict un nocturne, trois leçons et laudes des deffunts, la célebration desquels obiits seront scavoir le premier le dixseptiesme de mai jour du deceds dudict deffunt son père, et le second le dixhuit juin jour du deceds de sa ditte mère, et à commencer au premier des dits jours qui escheront après le décès de la dite donatrice, sans aucune discontinuation, s'il n'y a occupaon nottable en la dite église par festes ou corps mort en présence, auxquels cas ils pourront les transferer aux plus prochains jours en suivant pour la commodité de la dite église, lesquels obiits seront faits scavoir par Monsieur le curé ou autres officiants pour luy le dimanche précédent au prosne de sa messe ou il recommandera aussy l'âme desdicts deffunts et de ladite donatrice ; seront aussy le jour précédant les dicts obiits les cloches de la dicte parroisse fait sonner une à une en la manière accoutumée. Pour retribution desquels obiits sera payé par les mains du thrésorier en charge pour chacun quarante sols et le surplus revenant bon demeurera au proffit dudit thrésor pour luy ayder à fournir pain, vin et ornements, avec un cierge, qui sera posé sur le tombeau ou représentaon des père et mère de la dite donatrice ou d'elle sy elle est inhumée en ladicte esglise, pour bruller pendant le divin service,

comme aussy estre appliqué pour .ayder à l'entretenement de la dépense qu'il convient faire de la lampe posée devant le tabernacle de la dicte église ; ce faict ladite donatrice a encore declaré faire pareil don que dessus et soubs mesme condition de reservation qu'elle en jouit sa vie durant au dit thrésor pareille somme de sept livres à prendre sur ledit Le Vasseur obligé aux dixsept livres quinze sols, au moyen de laquelle somme le dict thrésor sera tenu de faire dire et cellebrer aussy les ans à pareil jour qu'elle décédera un autre obiit de mesme composition que les precedents et encore faire chanter une autre messe à nottes à l'honneur et commémoration de S[te] Barbe, sa patronne, et comme encore soixante quinze sols du capital des dix sept livres quinze sols de rente deubs par le dit Le Vasseur, déclare aussy en faire don audit thrésor, pour estre la même somme payée par les trésoriers de la dicte esglise à celle qui lui succèdera ou pourra luy succéder après son déceds pour tenir escolles ainsy qu'elle faict pour l'Instruction de la jeunesse, au cas qu'il s'en présente ; et s'il ne s'en présente pas, les soixante quinze sols de rente restants demeureront en la propriété dudict Thrésor, lequel en considéraon de quoy sera le dict sieur curé et trésorier obligé de pourvoir au logement de la dite donatrice et de sa successeur, commodément le plus proche de lad. esglise, car ainsy a été accordé et encor que le contract de la création des dix sept livres quinze sols de rente demeurera ès mains de lad. donatrice jusques à son déceds pour se faire payer des arrerages qui escheront jusques à iceluy ; de la même rente se submettant saisir le dit Thrésor au dict temps dans toutes ses formes requises et nécessaires pour maintenir led. Trésor en .la possession de lad. rente et perception des arrerages

d'icelle apprès son déceds..... Ce fut faict et passé audict lieu de Roncherolles, l'an mil six cents quatre vingt-un, présence M. Nicolas Horcholles, pbre vicaire de ladite paroisse, et Toussaint Gerlet, demeurant au dict lieu, tesmoingts à ce requis. »

Au registre des fondations et obits, on lit :

« 17 may, **sera** célébré l'obit de la fondation de Pierre de Torchy ;

« 18 juin, **sera** célébré l'obit de la fondation de Marie Le Vasseur, femme de Pierre de Torchy ;

« 18 aoust, **obit** de Barbe de Torchy ;

« 4 décembre, **haute** messe chantée en l'honneur de sainte Barbe, de la fondation de sœur Barbe de Torchy, maistresse d'escolles des filles. »

Sur le dossier des titres de la rente de 17 l. 15 s. de sœur Barbe de Torchy, on lit : « Vendue soy disant à un nommé Lécuyer, à Rouen. » Rien, en effet, ne rappelle cette vente dans les archives.

Sur l'acte même de donation de Barbe de Torchy, on voit l'autographe de M. de Roncherolles :

« Pour satisfaire au présent contract, je donne aussy pour bastir une maison, une place proche mon étang, borné le sieur Lucas et la rue Saint-Pierre et moy dit donateur, le tout pour la fabrique de l'esglise.

« Faict ce vingt neuf may mil six cents quatre vingt quatre.

« **L'Estendard de Roncerolle.** »

Pour aussy satisfaire au présent contract, la fabrique y a fait bâtir une maison qui prit nom de *Maison Saint-Pierre*. Cette maison a dû servir de maison d'école des filles jusqu'à

l'année 1732 que la fabrique en fit bâtir une autre plus près de l'église et plus commode.

Depuis nous la voyons louée par le Trésor à la veuve Legendre 6 l. avec charge de nettoyer chaque année l'argenterie de l'église, à la veuve Nicolas Floquet 12 l., et à Charles Barbier 30 l.

Aveu en est rendu à la seigneurie de Roncherolles le 30 avril 1763,

De Messire Louis de Caqueray, chevalier, seigneur et patron de Roncherolles, Quenonville, Bétas et autres lieux,

Je, Louis Banse, herbager, demeurant en la paroisse de Roncherolles, trésorier de l'église de Saint-Pierre dudit lieu, année dernière 1762, élu pour l'effet de la présente par délibération en forme, du dimanche neuf may, audit an 1762, controllé à La Ferté, le vingt neuf avril audit an 1763.

En cette qualité **déclare** pour et au nom dudit trésor tenir de mondit seigneur en son dit fief et seigneurie de Roncherolles :

1. **Une petite portion** de terrain logé de maison et chambre, assise en ladite paroisse de Roncherolles, nommée la Maison Saint-Pierre, faisant anciennement partie du manoir seigneurial du dict lieu, osmonée audit Trésor par les prédécesseurs de mondit seigneur ; bornée d'un côté et des deux bouts ledit manoir seigneurial, et d'autre côté la rue de Saint-Pierre, tendante dudit lieu de Roncherolles à Glatigny. **Pourquoy** n'est dû que droits seigneuriaux.

L'an de grace mil sept cent soixante-trois, le trentiesme jour d'avril, **en extra** devant nous, Charles Le

Mercher, avocat au Parlement de Paris, seneschal de la dite seigneurie de Roncherolles, assisté du greffier ordinaire, est comparu le dit Louis Banse, lequel en sa dite qualité a presenté, juré et affirmé la présente déclaration véritable, que nous avons receu, sauf les blâmes et sans préjudicier aux droits de mon dit seigneur et pour procéder sur les dittes blames ou acceptation d'icelle ensemble verifier, assigon à luy faite à comparoir aux prochains plaids, ce qu'il a avec nous signé, dont acte.

Louis Banse,

Le Mercher. Dumesnil. »

La maison Saint-Pierre est adjugée par le Trésor le 26 novembre 1786 au sieur Jacques Gobert pour le prix de 38 l. 5 sols.

Elle est adjugée au même sieur Jacques Gobert, le 16 septembre 1792, pour trois ans, et pour le prix de 20 l., aux charges de payer les impôts prévus et imprévus.

Le régisseur des biens de la ci-devant fabrique de la commune de Roncherolles, pendant l'année 1793, porte en recette :

« Idem, celle de vingt livres qu'il a reçue du citoyen J. Gobert pour le loyer d'une petite maison. »

Aujourd'hui la maison Saint-Pierre se trouve réunie à la terre de Roncherolles et naguère encore était l'habitation du garde.

Le 25 octobre 1698, M. de Malon, curé du lieu, lègue à Barbe de Torchy 20 l. Plus à elle et à ses successeurs le tiers du revenu de la maison Le Bicheux, affermée 30 l., parce que les dittes maistresses d'escolles seront tenues de faire le catéchisme tous les samedys dans leur escole.

1715. Mgr d'Aubigné, dans son acte de visite, trouve la paroisse de Roncherolles *ayant d'ailleurs une maitresse d'école qui reçoit 12 l. dud. Trésor, avec une maison.*

La maîtresse d'école de la paroisse de Roncherolles enseignait non seulement aux filles de Roncherolles, mais aussi celles de Mauquenchy, qui n'avait pas d'école

Mgr d'Aubigné, dans sa visite de l'église de Mauquenchy, lui trouve un revenu de 170 l., dont *vingt escus au sieur Rasse, vicaire, pour ses gages, ayant pour le surplus de sa condition* 50 *l. de M. le curé avec ses messes libres, et est logé sur une maison apartenante à la chapelle de Sainte-Anne, où il tient l'école pour les garçons, n'y en ayant point pour les filles, qui vont à Roncherolles.*

1732. « Le 1er septembre 1732, par acte devant Lefebvre, notaire à Rouen, le sieur Jean Thierrée et demoiselles Marie Magdeleine et Elisabeth Thierrée, ses sœurs, filles majeures, demeurant ensemble à Rouen, rue et paroisse de Saint-Nicaise, lesquels ayant reconnu la nécessité qu'il y a, d'avoir dans la paroisse de Roncherolles en Bray, une maistresse d'école pour instruire chrétiennement les personnes de son sexe de la dite paroisse, les solliciter et médicamenter dans leurs maladies, et scachant la capacité et le zelle des sœurs hospitalières, maîtresses des écolles gratuites et charitables de la communauté du noviciat d'Ernemont, établies à Rouen, fauxbourg Beauvoisine, paroisse Saint-Godard, ont donné à la communauté une masure à eux appartenant, contenant deux acres ou environ, bornée d'un côté le sieur Pavie ou ses représentants, d'autre côté et d'un bout en pointe M. Ribard, prestre, représentant de Rathieuville, et par enhachement la

confrairie de Saint-Pierre de Roncherolles, et d'autre bout la rue tendante dudit Roncherolles au Mesnil, et une pièce de terre labourable. Plus 85 l. de rente foncière à prendre sur la ferme occupée par le sieur Le Clerc, de lad. paroisse, hameau de Lifremont, appartenante aux sieurs donateurs. Les filles de Mauquenchy auront aussy droit aux instructions de l'école, et pour le logement de la sœur a esté bastie aux dépens de la psse et meublée une maison proche l'église, laquelle doit être entretenue par la communauté, aux termes du contract. Si la masure donnée produisait dans la suite plus de 65 l., en sorte qu'avec les 85 l. il en résultât plus de 150 l., l'excédant resterait et serait employé par les sœurs en onguents et remèdes pour les pauvres malades. Lad. sœur à l'église doit avoir place dans le banc apartenant aux d. sieurs donateurs.

Par le contrat, les sieurs curé, seigneurs et paroissiens sont obligés de fournir tous les ans, à leurs dépens, la voiture nécessaire pour porter et rapporter la sœur avec ses habits et équipages ; mais dans l'acceptation de lad. fondation, faite par la paroisse le 28 septembre 1732, le seigneur, M. de Caqueray des Essarts a signé, à condition d'être déchargé de la servitude de porter et à rapporter la maîtresse d'école pour raison de la remise par lui faite de l'indemnité qui lui était due, à cause de la d. donation. » (*Archives dép.*)

« Le dimanche 28 septembre 1732, en l'assemblée de M. le curé et des seigneurs, trésoriers et habitants de la paroisse de Roncherolles en Bray, tenue dans la sacristie, à la manière accoustumée, issue de la grande messe paroissiale, ont d'une voix unanime déclaré ratifier et approuver lad. do-

nation et fondation, comme étant avantageux, utile et nécessaire à icelle paroisse et ont signé :

De Caqueray des Essarts, — Des Marets de Lannoy, — Grébauval, curé de Roncherolles, — Postel, — Jacques Varin, — Nicolas Le Cointre, — Nicolas Floquet, — Pierre Fleury, — Nicolas Le Brument, — Georges Le Clerc, — J. Gambu, — Louis Le Tondelier, — Antoine Le Brument, — J.-F. Tranchepain. » *(Ibid.)*

Mémoire de dépenses, commencé le 29 juillet 1732, pour la sœur maitresse d'écolles de Roncherolles en Bray,

SAVOIR :

Pour une couche de bois de chêne	16 l.	10 s.	» d.
Pour les verges de fer et les gonds	2	10	»
Pour toille pour la paillasse	3	14	»
Pour 28 l. en paye de laine pour matelas et courte-pointe à 20 s.	28	»	»
Pour futaine, 5 aunes à 24 s.	6	»	»
Pour toille de chanvre, 2 aunes à 26 s.	2	12	»
Pour cardeuse de laine	2	5	»
Pour façon de matelas et fil	»	18	9
Pour traversain	5	10	»
Pour une couverture	13	6	»
Pour toille pour la courte-pointe, 10 aunes	12	19	»
Pour façon de la courte-pointe et fil	4	»	»
Pour damassé pour le tour de lit, 20 aunes à 26 s. 6 d.	26	10	»
Pour toille forte pour le chassis du lit	1	19	»
Pour façon et mise dudit lit	7	15	»
Pour une grande armoire de chêne	38	»	»
Pour garniture de cheminée de la chambre et de l'école	10	2	»

Pour une auge à pettrir en façon de table . .	3	»	»
Pour quatre chaises de jonc.	7	6	»
Pour fin étain, 2 pallettes à saigner, une écuelle, 2 plats, 2 assiettes, un goblet, 2 cuillers et 2 fourchettes de métal, le tout.	18	10	»
Pour une chaudière, rechaut, poille et chandelier de cuivre.	10	12	»
Pour marmitte, cuiller à pot, lanterne et soufflet	4	10	4
Pour fayance, potterie, bourrache, chandelier, méchettes et use-tout.	3	13	6
Pour saussière, pillon et goblet de cristal. . .	»	18	»
Pour draps, nappes, serviettes, essuie-mains et livres.	44	17	3
Pour poche à farine et deux testes d'oreillet. .	3	»	»
Pour une grande seringue, une petite pour les playes, une champelure et un pilon de fonte. .	7	3	3
Pour onguent et eau pour les playes. . . .	3	»	»
Pour chappelets, images, chauffoir et battoir.	3	»	»
Pour soufflet, fil et poterie.	1	12	»
Pour les bancs de l'école, une table, un pallier à vaisselles, un prie-Dieu et les façons. . . .	10	»	»
Pour vingt planches de 8 pieds pour les portes et contrevents.	20	»	2
Pour frais de contract au sieur Lefebvre, notaire	81	»	»
Pour frais d'insinuation à Buchy pour le centième denier	36	»	»
Pour lecture aux assises du bailliage et controlle.	7	12	»
Pour 3 chesnes et 1 fresne pour le pallet que j'ay fait faire	40	»	»
Pour un cent d'entes que j'ay fait planter, journées et armure	45	»	»
Pour un recueil payé le 12 décembre 1734 à M. Billet.	30	»	»

Pour la maison neufve de la sœur à payer en me livrant les clefs à la Saint-Michel 1733 la somme de 500 l., quoyque le contrat ne mentionne que quatre cents livres, cy	500 » »
Total.	1,085 l. 15 s. 9 d.

(*Ibid.*)

1740. — Sœur de la Sainte-Croix.

Un livre intitulé : *La vie de Frère Jean-Baptiste*, solitaire, ayant appartenu à l'antique poste de Roncherolles porte ces lignes :

« A l'usage de la sœur de Sainte-Croix, avec permission de l'obéissance. »

1763. — Sœur Delphine.

Marie Joseph Delphine de la Font, dite sœur Delphine.

Nous avons trouvé dans la paroisse une imitation de J.-C. ou est écrit : « 1763, donné au poste de Roncherolles par les bienfaiteurs. »

On parle beaucoup aujourd'hui des bibliothèques paroissiales, que la Charité éclairée s'empresse de créer en tous lieux ; cette œuvre existait à Roncherolles-en-Bray, il y a plus de deux cents ans, nous avons pu enlever à la poussière et rendre au poste l'antique bois de bibliothèque et la plus grande partie des ouvrages dont il était nanti.

1789. - Sœur Lucie.

La maîtresse d'école des filles, qui prenait nom dans les actes, de Sœur de Charité du lieu, habitait proche l'église une maison bâtie en 1734, par la fabrique sur un terrain donné par M. Jean Thierrée, acquéreur de Jean Mainemare

En 1789, les ordres religieux étaient riches : on conçut le dessein de les dépouiller et pour ce, on ne vit pas de moyen plus honnête et plus sûr que celui de les supprimer.

Le 19 février 1790, l'Assemblée nationale abolit les vœux solennels et déclara éteints et supprimés les ordres, dans lesquels on les faisait. Il ne fut rien changé pour le moment à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité.

On permit aux religieuses supprimées de rester dans les maisons qu'elles occupaient.

Le 14 octobre 1790, les costumes particuliers furent supprimés, au nom de la liberté.

Le Pape Pie VI, donne ainsi les motifs de cette suppression dans son bref, sur la constitution civile du clergé : « Les membres de l'Assemblée nationale qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes, qui pouvaient éclairer le peuple et s'opposer à la corruption des mœurs. »

La suppression des congrégations est décrétée le 18 août 1792, et les biens dont on leur avait laissé l'administration, furent mis à la disposition de la nation pour être aliénés de la même manière que les biens ecclésiastiques ; aussi le régisseur des biens de la commune, 1792, porte-t-il en recette

180 livres du loyer d'une ferme et 85 livres de rente foncière appartenant aux ci-devant sœurs d'Ernemont.

A ce même temps, qu'est il advenu de la maison d'école des filles? rien ne nous l'indique. Tout ce que nous savons, c'est qu'en 1854, elle a été achetée à la famille de la ci-devant sœur d'Ernemont pour le prix et somme de 3,000 fr. et qu'augmentée d'un étage supérieur, elle est occupée depuis par l'institutrice des filles de la paroisse de Ronche-rolles-en-Bray.



MUNICIPALITÉ.

Nous pouvons assister à la naissance de notre municipalité, dont nous possédons le procès-verbal partie imprimé.

« **L'an** mil sept cent quatre vingt dix le 18 *février*, à l'assemblée des habitants en général de la communauté de Roncherolles-en-Bray, élection de Rouen, généralité de Rouen, convoquée à ce jour et tenue *dans l'église dudit lieu*, en conséquence des lettres patentes du Roi du mois de janvier 1790, dont lecture a été faite au prône le 14 *de ce mois* et affiches mises à la porte de l'église de cette communauté pour procéder dans les formes ordonnées par les dites lettres patentes et celles du mois de décembre dernier à la constitution de notre municipalité, à laquelle Assemblée se sont trouvés *soixante-onze habitants* citoyens actifs (1) ayant les qualités requises et prescrites par ledit décret, qui ont procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire par la voie du scrutin.

Ouverture faite par MM. *le curé et M de Roncherolles* et *Antoine Floquet*, les trois plus anciens d'âge de cette Assemblée, MM. *le curé*, *Caqueray de Roncherolles*, *Antoine*

(1) Pour être citoyen actif, il suffisait d'être français majeur, domicilié dans la commune et de payer une contribution équivalente à dix journées de travail.

Floquet, ayant réuni la pluralité des suffrages, ont été proclamés, savoir : M *le curé de Roncherolles*, président et M. *Le Carpentier*, secrétaire, lesquels ont prêté sur le champ, en présence de ladite Assemblée, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques, qui pourront leur être confiées.

Le même serment a été fait et répété entre les mains dudit *sieur Guerard, curé, président* par les membres de ladite Assemblée. Ce fait, on a passé au scrutin pour l'élection de trois scrutateurs et lesdits sieurs M. *le curé, M. de Roncherolles* et *Antoine Floquet*, plus anciens d'âge, ayant ouvert le scrutin et compté les suffrages, ont trouvé et déclaré que MM. *de Roncherolles*, *Pierre Fleury* et *Antoine Floquet*, sont élus scrutateurs pour ouvrir tous les scrutins subséquents de cette Assemblée, les dépouiller, compter les voix et en proclamer les résultats, *soixante-treize habitants.*

En conséquence, de ce que dessus, tous les citoyens actifs ont voté par scrutin individuel : 1° pour l'élection du maire ; et le scrutin ouvert et dépouillé par les trois scrutateurs ci-dessus nommés ayant réuni la pluralité des suffrages, a été proclamer maire, *Jean Bourdet.*

(En marge est écrit : « Jean Bourdet, n'ayant pas eu les souffrages sufisants a été proclamé au deuxième tirage, Guerard, curé de Roncherolles, L. C.) ; 2° par scrutin de liste double pour l'élection des officiers municipaux et le scrutin ouvert comme dessus, MM. *François Caquelard*, *François Laisné* , *Jean Mainemare* , *Gabriel Normand* , *Antoine*

Varin, ayant aussi réuni la pluralité des suffrages, ont été proclamés officiers municipaux par *soixante-quinze habitants.*

3° Par scrutin individuel pour l'élection du procureur de la commune, M. *Pierre Antoine François Rident,* ayant de même réuni la pluralité des suffrages, a été proclamé procureur de la commune par *soixante-quinze habitants.*

4° Par scrutin de liste simple pour l'élection de notables et scrutin comme dessus MM. *Jean Hotin, Jean Baptiste Normand, Jean François Blaise Choppin, Thomas Dumouchel, Jean Vaillant, Guillaume Varin, François Hodeng, François Barbier, François Dumont, Pierre Lepages, Jacques Cordouen, Louis Revers,* ayant réuni la pluralité des suffrages, ont été proclamés notables de la commune par *soixante-neuf habitants.*

Lesdits sieurs maire, officiers municipaux, procureur et notables de la commune ont de suite prêté devant la commune, serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi et de bien remplir leurs fonctions.

Cejourd'hui vendredy 19 *février* 1790.

Fait et arrêté double, dont l'un sera déposé au secrétariat de ladite municipalité et l'autre en celui du bureau intermédiaire de Rouen.

A Roncherolles, lesdits jour et an que dessus.

Guerard, curé de Roncherolles.

Lecarpentier, greffier. »

(*Chartrier de la Fabrique*).

« Le maire, dit M. Puibusque, dans son dictionnaire municipal, est chargé de faire exécuter les lois, d'administrer

les revenus de la commune, d'en surveiller les intérêts; le ministère du prêtre se rattache exclusivement à la Religion. Dans l'église et en tout ce qui fait partie du culte, le maire n'est qu'un simple fidèle; hors l'église et du ministère religieux, le curé n'est qu'un simple administré. Cette distinction doit être scrupuleusement respectée. L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile se touchent de si près dans leurs fonctions de chaque jour, que le moyen le plus sûr d'éviter toute collision est de bien fixer les limites que l'une ne peut dépasser sans empiéter sur l'autre. »

« Ils doivent l'un et l'autre (le curé et le maire) dit M. Bayard, dans son manuel municipal, respecter la ligne, qui les sépare, et ne pas oublier que l'un est aussi libre dans son église, que l'autre à la mairie. »

« Selon nous, dit M. de Cormenin, un maire ne doit pas souffrir d'empiètement sur son autorité, ni s'en permettre de son côté, sur celle du ministre du culte.

« Il doit l'exemple de l'assiduité et de la piété envers son culte, protéger la liberté de conscience, ne se railler des choses religieuses ni par action, ni par geste, paroles moqueries et chansons; rendre à la personne du ministre quelqu'il soit, les égards respectueux, qui lui sont dus; s'entendre avec lui sur les objets de leur commun ressort; c'est au maire à ne pas dénoncer et tracasser les ministres de la religion, à ne pas écouter avec une triste et funeste complaisance les mauvais propos, les insinuations et les calomnies de gens toujours prêts à semer la discorde pour recueillir le scandale et pour jouir et se repaître de leur propre méchanceté. Se souvenant bien au contraire, que du bon accord et de l'indépendance respective des deux autorités civile et re-

ligieuse, doivent résulter la concorde des âmes et la paix de la commune. »

1790.

LOUIS XVI, ROI DE FRANCE.

Jean François Bourdet, maire.

Assignats.

Le 17 mars 1790, l'Assemblée nationale décrète la vente de 400 millions des biens du clergé ; Clavière, le corrupteur de la jeunesse, avait fait des plans d'assignats : Necker, ministre des finances et le corrupteur de la bourgeoisie avait insisté sur la nécessité de créer promptement des valeurs fictives en assignats et de les hypothéquer sur les biens du clergé.

La loi du 16 avril 1790, ordonna que les assignats auraient désormais un cours forcé et que personne ne serait admis à les refuser ; et la nation, au fond, n'a pu retirer de la confiscation des biens du clergé que le triste bénéfice des assignats, hypothèques mensongères, prises sur les immeubles de l'église, et qui avilies autant par leur origine sacrilége, que par leur cour forcé, ne servirent qu'à hâter la banqueroute de l'Etat. Les domaines ecclésiastiques furent vendus beaucoup au-dessous de leur valeur et la presque totalité des acheteurs les ont payé avec le papier monaye. Pareil à ces fripons, qui se trouvent embarrasés du fruit de leur vol, se hâtent de le céder à vil prix, le gouvernement républicain mit tant d'empressement à vendre les biens du clergé, qu'il n'en retira que le demi-quart de leur valeur réelle ; justifiant

ainsi ce vieux proverbe : « L'argent que le péché rapporte, est un argent maudit » : Personne ne se méprenait sur la valeur fictive des assignats et les paysans surtout s'obstinaient à ne point livrer leurs denrées pour un *chiffon de papier* que la prévision d'une banqueroute immense couvrait de ridicule et frappait d'impuissance. La Convention pour activer leurs cours avait décrété que tout citoyen qui refuserait de les prendre au pair, serait par le fait même, sous le coup de la peine de mort ; ce terrible décret ne les avait pas remis en faveur et leur valeur nominale avait tellement perdu, que les objets les plus communs se payaient des prix fabuleux ; une paire de sabots, comme une livre de beurre, se vendaient jusqu'à quatre-vingt- cinq francs...... en assignats : La critique les atteigniit, comme leurs auteurs ; ils firent dire à un poète du temps :

« Tous leurs décrets sont incroyables,
« Leurs magistrats inconcevables
« Et leurs assignats impayables.

Une rente de 27 livres due à la fabrique par la citoyenne Masse de Rouen est remboursée en assignats au citoyen receveur d'enregistrement de Buchy, par les mains du citoyen Lucas, mandataire, le 22 août 1792.

La maison d'école des garçons appartenant à la fabrique sera vendue comme bien nationale 432 livres en assignats pour être revendue plus tard à la commune la somme de 2,600 francs avec charge des frais de contrat.

Les archives départementales nous donnent l'état des biens ecclésiastiques aliénés à Roncherolles :

Une ferme contenant onze acres. fabrique du lieu		Leclerc	19 frimaire an III et IV
Une demie acre de terre en labour	id	Duquesne	
Trois acre de terre en labour	id	Lecointre	
Deux acres d'herbage	id		
Cinq vergées de terre édifiées	id	Floquet	15 nivôse
Une maison	id	Prezot	
Trois acres de terre en labour, confrérie de la charité du lieu		Dumouchel	17 prairial
Une maison et soixante perches de masure, confrérie de la charité du lieu			
Deux fermes	abbaye de Beaubec	Faucon	1791
Quatre acres et demie de prairie	id.	Lucas	
Une prairie, prieuré de Saint-Vincent du Rouvray		Cavelier	
Six acres cinq perches labour, bénéfice cure du lieu		Mainemare	

Le document, qui va suivre, outre qu'il nous donnera un spécimen de la vanterie républicaine nous fera connaître plusieurs usages de ce temps-là.

« **Précis d'observations**

Sur la loi, qui supprime les moutes en nature dans tous les moulins de la République française.

De toutes les lois du nouveau régime, il n'en existe peut être pas de plus marquée au coin de la bienfaisance que celle du 11 septembre 1793, art. 15 et 16 section 2e, qui abolit l'usage de la perception des moutes en nature dans tous les moulins du directoire de la République française. Si cette loi est du nombre de celles qui concourent plus spécialement au bonheur et à la prospérité du peuple, c'est surtout dans les circonstances malheureuses, non de disette, mais de rareté de grains factice et momentanée où nous nous trouvons par le résultat de combinaisons pour ainsi dire inconcevables que les uns attribuent à la malveillance et à l'avarice et les autres à des causes différentes, suivant que le leur suggèrent leurs passions et leurs idées.

Quoiqu'il en soit, les corps administratifs, que nous avons investis de toute notre confiance, veillent jour et nuit, en zélées sentinelles ; ils s'étudient sans cesse à déjouer par tous les moyens, qui sont en leur pouvoir, les complots et projets liberticides,, que les ennemis du repos et de la tranquilité publique peuvent former dans leurs ténébreux conciliabules.

La Convention nationale, par cette foule de lois, qu'elle vient de créer dans sa sagesse, relativement aux subsistances nous donne à tous des preuves non équivoques de l'attention et de la sollicitude, que du concert le plus unanime et le plus fraternel, nous devons porter sur cette partie vraiment intéressante de l'administration.

Les citoyens sans fonctions publiques, comme membres de la grande famille une et indivisible, que tous les bons et vrais français composent aujourd'hui, ne sont pas à beaucoup près dispensés de concourir par leurs connaissances et talents, quelqu'en soit la mesure, à grossir le faisceau de lumières, qui éclaire le sol de la liberté.

C'est à ce titre infiniment précieux que nous allons nous permettre un cours précis d'observations sur les moyens d'exécution provisoire de la mémorable loi, dont il s'agit.

Le département de la Seine-Inférieure avant de régler définitivement aux termes de l'art. 15e de la même loi les prix de la moute dans tous les moulins compris dans l'étendue du ressort de son administration, cherche il n'en faut pas douter, à déterminer ces prix d'après la réunion de toutes les connaissances, qui lui parviendront tant des différents directoires de districts que des municipalités de leurs arrondissements.

C'est dans ces vues vraiment dignes de la prudence et sagesse qui caractérisent toutes les opérations des autorités supérieurement constituées, que les citoyens maire et officiers municipaux des communes, et généralement tous les organes de la voix publique, doivent coopérer de toutes leurs forces à la formation du règlement juste et uniforme que les administrés sont en droit d'attendre des soins et de la vigilance de leurs délégués.

Comme on ne peut trop tôt faire jouir le public du bénéfice d'une loi aussi salutaire que celle de l'abolition des moutes en nature, dans la crise inquiétante ou nous nous trouvons; puisque dans la seule commune de Roncherolles où la consommation annuelle, par approximation, s'élève à huit mille quatre cents boisseaux, la moute en nature est un objet de cinq cent vingt-cinq boisseaux, mesure de Buchy, laquelle, comme on le sait, est de dix-huit pots.

Les citoyens maire et officiers municipaux de cette commune, par suite de leur zèle constant pour la chose publique, s'empressent de fixer leur attention sur les moyens propres à baser l'exécution provisoire qui leur est confiée par l'arrêté du département, ou plutôt les ordres de la circulaire du directoire du district de Gournay, du 27 septembre 1793.

Ces moyens sont simples et se réduisent à ce qui suit :

La moute en nature se percevait, ou du moins devait se percevoir à raison du seizième pot. Nous disons *devait se percevoir*, car, de bonne foy, il faut convenir que certains meuniers n'étaient pas délicats sur cet article, et que les plaintes journalières, dont ils s'effrayaient peu, n'étaient pas sans fondement de la part des réclamants. En attendant le règlement, que doit faire nécessairement le département? ce

n'est donc pas être injuste que de soumettre tout de suite, par forme de réquisition, les deux meuniers existant dans la commune de Roncherolles, à ne percevoir également que le seizième du prix du quintal en monnaye courante et dans les proportions du maximum fixé par la Convention nationale pour les différentes espèces de grains par la loi du 11 septembre 1793.

SCAVOIR :

Tarif provisoire.

Froment..	Pour le quintal, c'est-à-dire cent livres pesant, poids de marc de froment, dont le maximum est fixé à 14 livres, il sera perçu de moute. . . .	17 s.	6 d.
	Pour le demi-quintal.	8	9
	Pour le quart du quintal.	4	6
Méteil. . .	Pour le quintal de méteil, dont le maximum est fixé à 12 livres.	15	»
	Pour le demi-quintal.	7	6
	Pour le quart du quintal.	3	3
Seigle. . .	Pour le quintal de seigle, dont le maximum est fixé à 10 livres, la moute sera de. .	12	6
	Pour le demi-quintal.	6	3
	Pour le quart du quintal.	3	3
Orge. . .	Pour le quintal d'orge, dont le maximum est fixé à 8 liv., il sera payé de moute. .	10	»
	Pour le demi-quintal.	5	»
	Pour le quart du quintal.	2	6

Comme les habitants de Roncherolles, ainsi que tous ceux du canton, sont dans l'usage de mesurer et non de peser leurs grains, que d'ailleurs le poids de leurs boisseaux n'est pas uniforme, en ce que cela dépend du plus ou moins de pesanteur de leurs grains, que cela même varie chaque année à

raison des récoltes sèches ou humides, plus ou moins mûres, et même à raison du sol, la municipalité, pour lever toutes les difficultés qui pourraient subvenir, d'autant plus qu'elles seraient minutieuses, se propose par la réquisition d'enjoindre aux deux meuniers de son territoire de percevoir leur moute en monnaye courante, comme elles sont devant fixées provisoirement en appréciant le quintal à deux boisseaux, le demi-quintal à un boisseau, le quart de quintal à un demi-boisseau, et le huitième du quintal à une quarte, le tout rez.

Par son règlement, qui n'est, noûs le répétons, que provisoire, et pour accélérer le bienfait de la loi, la municipalité de Roncherolles n'entend point contrarier les intentions des citoyens qui voudront peser et se conduire sur le pied du quintal et de ses proportions, soit qu'ils aient des bancards, soit que n'en ayant pas, ils aient recours à ceux d'entre eux qui en ont, et même aux bancards des moulins, lesquels en tant que de besoin seront examinés et vérifiés en présence des commissaires nommés à cette fin : quelque party que les citoyens prennent, ils feront bien de s'assurer du poids de leurs grains, pour scavoir *au déchet* ou déperdition près ce que les meuniers doivent leur rendre, après la conversion des mêmes grains en farine.

On appelle *déchet*, folle farine ou déperdition, la diminution qui doit nécessairement résulter de la conversion des grains en farine, tant par le frottement que par la mobilité des parties farineuses dont l'air se charge. Ce déchet varie beaucoup suivant les circonstances; il est quelquefois considérable, surtout lorsque les meuniers mettent, soit par malice, soit par négligence un trop grand interval entre une

monnée passée et celle qui doit la suivre, sans arrêter leurs moulins ; ils doivent singulièrement veiller pour prévenir ce cas, qui est fréquent et enrichit quelques-unes de leurs pratiques aux dépens des autres, dans ce cas, ce sont toujours les derniers qui sont dupes, en comblant le vuide occasionné au profit des premiers. Les meuniers doivent plus que jamais s'appliquer à surveiller le travail de leurs moulins, afin de rendre à chacun ce qui lui appartient. Les moindres négligences de leur part occasionneraient des différences de poids qui, pour être en évidence, n'en seraient que plus affligeantes pour les malheureux qui ne peuvent se procurer du grain qu'avec des peines infinies.

Comme le directoire du district de Gournay, par son arrêté du 23 novembre 1793, défend expressément de séparer le rebulet ou la recoupe, et enjoint de les mêler avec la farine, et ce dans des vues économiques, afin d'augmenter autant que faire se peut nos moyens de subsistance dans les circonstances dures et rigoureuses où nous nous trouvons, parce que des hommes libres et vrais républicains, pendant que leurs frères et concitoyens quittent le sein de leurs familles, renoncent à toutes les aisances et commodités de la vie pour se sacrifier à la défense de la patrie, doivent naturellement se porter à vivre avec plus de frugalité et moins de délicatesse, la municipalité croirait manquer à ses devoirs, si elle négligeait de concourir à des vues d'économie aussi sages et aussi paternelles que celles consignées dans l'arrêté dont il est question ; elle prescrit, en conséquence, aux deux meuniers de s'y conformer strictement sous les peines et amendes de police municipale en cas de contravention de leur part.

La municipalité conseille aussi aux citoyens de convenir avec les meuniers que vu la bonne qualité des grains de la dernière récolte, ils seront tenus de les moudre avec la plus grande économie, et, conséquemment, de ne pas leur rendre moins que : 1° par quintal de froment quatre-vingts livres de farine et dix-sept à dix-huit livres de son évidé ; les deux livres qui doivent compléter le quintal étant pour le déchet ou folle farine; 2° par quintal de méteil soixante et dix-huit livres de farine et vingt-trois de son ; 3° par quintal de seigle soixante-quinze livres de farine et vingt-trois de son ; 4° par quintal d'orge soixante et dix-huit livres de farine et vingt-livres de son.

A ce moyen, il convient peser les grains avant de les moudre et de les peser après qu'ils sont moulus, sans que les grains ni farines ne puissent en aucun cas repostés ailleurs que sur des établis de planches ou madriers élevés au moins d'un pied de terre, à cause de l'humidité qui donnerait du poids sans nulle espèce de profit et tromperait les citoyens de bonne foy qui ne porteraient les yeux que sur les bancards.

Quant à la manipulation du pain de ménage, elle dépend absolument d'une sorte de pratique que les citoyennes chargées de cette partie se font; en ce que les unes paîtrissent plus ou moins dur et les autres laissent leur pain plus ou moins longtemps au four ; mais les règles les plus ordinaires et les plus suivies pour la quantité d'eau à y mettre sont dans la proportion d'un pot à deux pintes à huit livres de farine pour opérer une pâte molle, et égallement d'un pot ou deux pintes à dix livres de farine pour obtenir une pâte ferme et économique. Il faut que le degré de la chaleur de l'eau soit

tel qu'on puisse y tenir la main plongée sans la brûler, autrement le pain en provenant serait bis et rougeâtre.

Comme on voit, non seulement il importe à chaque ménage de manipuler et cuire le mieux possible son pain ; mais encore il est de l'intérêt de la société et de cette grande famille que nous formons de se perfectionner dans cette partie de l'économie rurale le plus qu'il est possible ; il y a plus, les pressants besoins auxquels nous sommes subordonnés nous en font un devoir impérieux à cause de l'aménagement de nos communes ressources.

Il convient aussi de veiller et tenir la main à ce que les meules et bluteries soient mieux fermées que par le passé, afin de diminuer, autant qu'on le peut, le déchet ; ce soin est particulièrement du ressort de la police municipale ; les maires et officiers municipaux de Roncherolles ne perdront point cet objet de vue ; ils ne souffriront pas non plus que les volailles et les pigeons de fuie infestent les moulins de leur commune et y dévorent les grains.

Comme les meuniers jusqu'ici ont été dans l'usage, non seulement d'aller chercher, soit dans les maisons, soit dans les marchés et halles voisines les monnées, mais encore de porter à ces mêmes halles les grains que doivent y vendre leurs pratiques, qui souvent, n'ayant que des chevaux de trait, ne peuvent le faire par elles-mêmes sans courir risque de blesser leurs bêtes de harnais, comme d'ailleurs il pourrait se faire que les meuniers, vu le prix excessif des chevaux et autres bêtes de somme, vu ce qu'il en coûte pour les nourriture et entretien, peut-être aussi vu les réquisitions dont leurs chevaux ne vont pas être exempts, comme, disons-nous, il pourrait arriver que les meuniers fussent vrayment dans l'impos-

sibilité de remplir les mêmes charges et soumissions en ne leur accordant que les prix devant fixés provisoirement en remplacement de la moute en nature, les citoyens qui auront recours à eux, surtout les cultivateurs d'une certaine importance, pourront les encourager et les porter à continuer comme par le passé en leur payant, en outre du prix de la moute, leur salaire sur le prix de 5 sols par quintal de grain et par lieue dans les grandes routes et 6 sols dans les traverses.

Toutes les dispositions devant mentionnées qui ne sont que réglementaires et provisoires, en attendant que le département aye fixé le tout, n'empêchent nullement les citoyens qui le jugeront à propos pour leurs intérêts particuliers de faire tels abonnements ou traités, et pour le temps qu'il leur plaira, soit vis-à-vis des meuniers de la commune de Roncherolles, soit de tous autres. Bien loin que le droit qu'ils ont incontestablement à cet égard soit contraire aux principes de la liberté, dont ils jouissent sous l'empire de la loy, il la démontre évidemment et doit les rassurer contre les abus sans nombre que le régime féodal, proscrit à si juste titre, avait introduit avec la banalité dans la majeure partie des moulins, et qui, par une espèce de contagion, avaient peu à peu gagné tous les autres. Tous les abus vont disparaître au moyen de l'exécution de la loy, qui supprime la perception des moutes en nature et vient de faire le sujet de nos observations consignées dans le mémoire. »

« Sur le vu du présent mémoire, les citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Roncherolles délibérant sur ce, ouï le procureur de la commune, ont arrêté que le tarif provisoire y compris sera lu, publié et affiché, sera

intimé et délivré aux citoyens Sauval et Pottier dit Batonnet, meuniers de cette commune, pour par eux s'y conformer.

« Donné à notre chambre commune, le huit octobre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible. »

Le citoyen auteur du présent mémoire se prend d'admiration pour cette foule de lois que la Convention nationale vient, dit-il, de créer dans sa sagesse, sans songer que la continuité d'action d'un législateur est en raison directe de la fragilité de son œuvre. Il écrivait, en 1793, quel eût été son sentiment en 1795, lorsqu'il eût pu d'un coup d'œil embrasser les travaux des trois Assemblées nationales de France? Depuis le 1er juillet 1789 jusqu'au mois d'octobre 1791, l'Assemblée nationale a fait 2,557 lois; l'Assemblée législative en a fait en onze mois et demi 1,712; la Convention nationale, depuis le premier jour de la République jusqu'au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), en a fait en cinquante-sept mois 11,210; total, 15,479.

« Je doute, dit M. de Maistre, que les trois races des rois de France aient enfanté une collection de cette force. Lorsqu'on réfléchit sur le nombre infini de lois, on éprouve successivement deux sentiments bien différents ; le premier est celui de l'admiration ou du moins de l'étonnement; on s'étonne avec M. Burke que cette nation, dont la légèreté est un proverbe, ait produit des travailleurs aussi obstinés. L'édifice de ces lois est une œuvre athlétique, dont l'aspect étourdit. Mais l'étonnement se change bientôt en pitié lorsqu'on songe à la nullité de ces lois, et l'on ne voit plus que des enfants qui se font tuer pour élever un grand édifice de cartes. Pourquoi tant de lois? C'est parce qu'il n'y a pas de législateur. Qu'ont fait les prétendus législateurs depuis six ans? Rien; car détruire n'est pas faire. »

Dans ce mémoire aussi, nous voyons les chevaux des meuniers menacés de la réquisition.

La réquisition est un brigandage général que Robespierre fit exécuter dans toute la France avec une sorte d'appareil légal, afin de pourvoir aux besoins immenses de ses troupes, et prolonger la guerre à son gré. Le terme seul de réquisition, jusqu'alors ignoré, parut d'abord avoir une vertu magique, parce que le législateur avait eu soin de décider que le refus de se soumettre à la réquisition serait la marque certaine à laquelle on reconnaîtrait les contre-révolutionnaires dignes de la guillotine.

En conséquence, on vit mettre en réquisition pour l'usage de l'armée toutes les marchandises et les denrées, les grains et les voitures, les bestiaux et leurs conducteurs. Le peuple des campagnes, comme celui des villes, se vit arracher la couverture même de son lit, ses chemises et jusqu'à sa chaussure. Nous verrons bientôt tout ce que la réquisition eut de vexatoire et de cruel pour les habitants de Roncherolles dans le cours des années 1794 et suivantes.

19 nivôse an III, Jean Bourdet cote et paraphe le registre destiné à inscrire les résultats et délibérations des assemblées municipales et celles en conseil général de la commune de Roncherolles.

La disette qui, le 20 mai 1795, fera vendre le pain 22 fr. la livre, au Palais-Royal, se faisait grandement sentir.

Le 26 nivôse an III, pour mettre en exécution une lettre des citoyens administrateurs du district révolutionnaire de Gournay, la municipalité fait notifier au citoyen Louis Caqueray, cultivateur de la commune, qu'il est en retard de dix-neuf boisseaux de grain, et que faute par lui de verser

cette même livraison le 26 du présent, il encourera la peine de la confiscation prononcée par la loi du 11 septembre 1793 (vieux style) contre les cultivateurs récalcitrants, et celle de l'arrestation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du salut public du 13 thermidor dernier.

27 nivôse. Visite aux domiciles des cordonniers de la commune, *où l'on ne trouve ni cuir, ni chanvre, ni poix, ni clous.*

Le deuxième jour des Sansculotides avait paru un arrêté du district révolutionnaire de Gournay, touchant le *garnissement* des halles du district.

Le district engage les municipaux de Roncherolles à prendre tous les moyens convenables pour se procurer des subsistances et se subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins, leur laissant le soin de nommer des commissaires probes et intelligents pour aller à la découverte dans les pays fromenteux.

Un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions des personnes aisées qui voudront bien se prêter pour faire les avances nécessaires, aux fins de former une somme quelconque pour l'achat et rapport desdits grains.

Le 20 pluviôse, la municipalité arrête une réquisition chez les cultivateurs de cent douze boisseaux de grain pour être distribués en deux fois à ceux qui manquent de subsistances, à raison d'une quarte par chaque individu ;

Scavoir :

Louis Caqueray.	26 boisseaux.
Gabriel Normand.	15 »
Pierre Fleury.	4 »
Nicolas Bournisien.	1 »

François Caquelard.	4	»
Jean Bourdet.	4	»
Pierre-Antoine Rident. . . .	4	»
Jean-Baptiste Varin.	4	»
François Lainé.	4	»
Louis Carpentier.	4	»
Jean Bectarte.	7	»
Pierre Cauchy. . . , . .	8	»
Charles Fleury.	4	»
Jean Mainemare.	15	»
Georges Le Clerc.	4	»
Veuve Jean Vaillant. . . .	4	»

Ladite municipalité, pour les obtenir, se fera aider au besoin par la force armée et garde nationale.

C'est la première fois que l'on voit figurer dans les archives de Roncherolles la garde nationale.

Etablie par les lois du 28 décembre 1789 et 29 septembre 16 octobre 1791, cette milice municipale, chargée dans chaque commune de s'armer et de faire, quand elle en est requise par la municipalité, le service nécessaire pour la sûreté des citoyens, l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et de la paix, est comme bien d'autres choses ; en théorie, c'est bel et bon, en pratique, c'est de peu de valeur. Nous allons bientôt voir la garde nationale de Roncherolles se distinguer, comme diraient les Anglais, par ses non faits et gestes.

26 pluviôse. Réquisition adressée au citoyen Louis Caqueray de fournir pour l'approvisionnement de la halle de Gournay la quantité de cent soixante et un boisseaux de grain, en quatre livraisons.

28 pluviôse. Les citoyens Pierre Lucas et Pierre Rident, nommés commissaires pour aller dans les pays fromenteux, reviennent après avoir parcouru les districts de Grandvillers et de Neufchâtel, et se sont trouvés dans l'impossibilité d'apporter aucun secours : 1° par la cherté excessive à laquelle les cultivateurs portent leurs denrées ; 2° par les dispositions des habitants de ces contrées, qui craignent de manquer de vivres ; 3° par la crainte des cultivateurs mêmes qui n'osent en disposer.

En conséquence et pour fournir la subsistance de quatre cent quarante huit individus non approvisionnés, réquisition est adressée au citoyen Louis Caqueray de livrer cent douze boisseaux de grain.

Le citoyen Louis Caqueray, sur sa réclamation, est déchargé des réquisitions de la municipalité, mais obligé d'optempérer à celles de l'administration du district.

« L'administration pouvant s'instruire par elle-même de l'épuisement où se trouve cette commune, est privée de considérer combien il est dur pour une commune qui manque de pain et qui ne sait où en trouver, de se voir enlever quelques boisseaux de bled, qu'elle peut solliciter dans son extrême besoin : il est certain que la halle de Buchy ne peut fournir le quart de notre nécessaire. La saison où nous entrons ne laisse pas un moment à perdre ; cependant il faudra qu'au milieu des plus pressants travaux on abandonne tout, pour aller peut-être bien loin chercher des vivres. S'il est juste que le cultivateur vende son grain à prix modéré, est-il juste qu'après s'être épuisé il achète son pain à un prix excessif ? N'est-ce pas ruiner l'agriculture ? Enfin, l'administration ne peut pas douter que le peuple, qui manque de vivres, ne

verra pas sans trouble enlever la faible ressource qu'il croit lui rester. D'après ces considérations, l'administration jugera qu'il est de la justice de ne pas épuiser le cultivateur et de faire cesser toutes réquisitions d'approvisionnement.

« Arrêté ledit jour et an que de l'autre part. »

20 ventôse an III. Antoine Varin fils et Antoine Delavoie, cultivateurs, nommés commissaires pour aller dans les pays fromenteux, parcourent pendant quatre jours entiers la ci-devant Picardie, sans pouvoir rien acheter, parce que les cultivateurs de ces contrées ne peuvent vendre, par la crainte qu'ils ont des menaces du peuple de toutes les communes qui ne veulent pas souffrir qu'on enlève les subsistances dont leurs communes sont pourvues

25 ventôse. Location de l'église pour l'exercice du culte, par Gabriel Normand et Jacques Cordouen.

Idem, ouverture de l'église par la municipalité et aux fins que dessus.

5 germinal. Pour exécution d'un arrêté du district, l'église est refermée pour n'être ouverte qu'aux citoyens qui assisteront aux fêtes *décadices et civiques*, et le citoyen Delalonde est contraint de quitter la maison ci-devant presbytérale, sans nul délai.

L'administration de Gournay ne fait point droit aux sages réclamations de la municipalité de Roncherolles, par rapport aux réquisitions de bled.

4 germinal. Le citoyen Louis Caqueray, pour obéir à une nouvelle réquisition, fait transporter quarante-cinq boisseaux de bled pour la halle de Gournay ; mais plus de quatre-vingts individus, dont sept hommes et vingt-cinq femmes désignés, arrêtent la voiture et s'emparent du grain.

9 germinal. La municipalité adresse au district demande de réouverture de l'église.

15 germinal. Pétition des habitants de la municipalité pour la réouverture de l'église.

16 germinal. Les habitants forcent la municipalité de livrer la clef de l'église, dont acte.

20 germinal. Par ordre du district, location des cour et jardin du ci-devant presbytère.

« *A l'administration du district de Gournay.*

« 21 germinal an III.

« Citoyens,

« Ne s'étant pas trouvé de bled ni de farine hier au marché de Buchy, et vu le recensement fait par les citoyens Brossard et Blanchemin, commissaires nommés par vous, ne s'étant rien trouvé chez les cultivateurs de notre commune, après avoir fait de rigoureuses recherches, nous n'avons pas d'autre ressource en ce moment, que le peu de blé que pourrait avoir à retirer le citoyen Caqueray. Nous vous prions de nous l'accorder pour les besoins pressants des individus de notre commune, au nombre de 440 ; autrement nous voyons avec peine la populace se disposer à le prendre en disant que la nécessité contraint la loi.

« Réponse, citoyens, par le présent porteur.

« Salut et fraternité.

« F.-F. Dehodeng, officier.
« Bourdet, maire.
« Gorand, S. »

Pour réponse, le district adresse au citoyen Caqueray réquisition d'apporter à Gournay deux cents boisseaux de grain sans nul délai. Des attroupements se forment dans la cour du château ; la municipalité requiert *douze gardes national* pour escorter la voiture.

Le 24 germinal, les susdits gardes nationaux ne servent qu'à rendre compte du nouvel arrêt de la voiture et de la

prise des grains, comme aussi à faire connaître tous les tisserands, fileuses et journaliers du pays qui l'ont partagé entre eux.

Le 29 germinal, une autre voiture est prête à partir. Le citoyen Péron, lieutenant de la gendarmerie nationale, en résidence à Gournay; Sirette, maréchal-des-logis, et le brigadier demandent qu'on leur prête main forte.

La municipalité invite le citoyen J.-B. Varin, capitaine de la garde nationale, à requérir le plus grand nombre qu'il pourra de la garde nationale, et de venir à leur tête, à midi, chez le citoyen Caqueray. Le capitaine rend compte qu'il a a été chez les deux caporaux et ne les a point trouvés; qu'il a invité lui-même les gardes nationaux et n'a trouvé chez eux que femmes et enfants.

Des attroupements se forment de tous côtés Vu le danger, et *prudence est mère de sûreté*, on surseoit au départ.

Toute la garde nationale est avertie de se rendre le lendemain, à cinq heures du matin, à la maison commune, pour escorter la voiture du citoyen Caqueray, chargée de grains pour l'approvisionnement du marché de Gournay; est requise en outre la présence de la gendarmerie.

Donc, le 30 germinal an III de la République française, une et indivisible, sur les cinq heures du matin, on eût vu, dans la cour du château seigneurial de Roncherolles-en-Bray, une voiture de grains attelée de huit chevaux et le charretier tout fier de son escorte, car il voyait 1° derrière la voiture, les citoyens maire et officiers municipaux et agent de la commune de Roncherolles; 2° et couvrant ces derniers, les capitaine, lieutenant de la garde nationale en tête de leurs gardes nationaux armés de bâtons et plusieurs aussi de sacs,

et 3° le tout flanqué des lieutenant, maréchal-des-logis et brigadier de la gendarmerie nationale, comme aussi de quelques curieux ; la curiosité demande souvent moins d'appâts. Tout est en ligne, l'ordre du départ est donné, le fouet claque, on part, on est parti.

Les chemins voulaient qu'on cheminât lentement ; mais on n'en cheminait que plus triomphalement vers Gournay. Un quart de lieue est fait ; qu'est-il arrivé ? Nous laissons au rapport qui suit le soin de le narrer.

« L'an troisième de la République française, une et indivisible, sur les dix heures du matin, nous, maire et officiers municipaux de la commune de Roncherolles, nous sommes assemblés d'après notre arrêté du vingt-neuf courant, et accompagnés de la garde nationale de ladite commune et de la gendarmerie de Forges et de Gournay, sommes transportés à la maison du citoyen Caqueray pour faire conduire une voiture de bled chargée de trente-cinq boisseaux de grain et de farines, destiné pour le marché de Gournay. Arrivé à un quart de lieue, avons trouvé un grand nombre de citoyens et citoyennes, qui nous ont dit que la voiture ne passerait pas outre : il y a même eu une femme, née Anne Vieubled, qui s'est saisi d'un des chevaux de la voiture, en s'écriant qu'elle n'irait pas plus loin. On lui a fait lâcher poire ; mais tout à coup, l'attroupement s'est jeté dessus, les uns se sont emparés des chevaux et les autres ont monté sur la voiture, qui sont la femme Dubus Cantonnier, la femme Bavan, la femme Crevel, la femme Hurpi, la femme Lefebvre et la Vieubled, qui a dit au dernier sac : « Je veux aussi être de la partie, » et a donné un coup de main avec les citoyens Pierre Pinel, et Jacques Ruault, qui a été chercher le boisseau pour mesurer

les dits grains ; alors voyant cela, le citoyen Péron, lieutenant de la gendarmerie nationale, a dit au maire de lire la loi du 8 décembre 1792 (V. S.) où est joint l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 29 ventôse dernier ; le maire l'a sorti de sa poche et l'a remis au citoyen Péron, qui étant à cheval, était plus à même d'être entendu du peuple ; qui en a fait la lecture à haute et intelligible voix, en y faisant même des observations. La réponse que l'attroupement a fait : « Point de pain, point de lois ; nous voulons le grain ; vous nous tuerez plutôt que de le laisser passer. » Malgré toutes les observations faites, soit par la municipalité, soit par la gendarmerie, il n'a pas été possible de pouvoir empêcher le déchargement de ladite voiture, sans qu'il arrive malheur ; les citoyens J.-B. Varin, capitaine de la garde nationale, et Jean-Charles Mainemare, lieutenant, ont fait tous leurs efforts en commadant leur troupe d'agir, mais la plupart n'ont point remués. Quelques-uns se sont approchés des sacs en riant et ont été repoussés par ledit attroupement, mais bien moellement, ce qui prouve que la garde nationale, au lieu d'être là pour donner main forte, n'y était que pour favoriser ledit attroupement ; alors le citoyen Péron s'est écrié que les bons citoyens et citoyennes aient à sortir de la ditte foule ; mais personne n'a remué ; ce qui nous a fait voir que le parti était pris, c'est qu'en sortant de la maison du citoyen Caqueray, plusieurs de la garde nationale nous ont dit, entr'autres Pierre Pinel, journalier, Pierre Gerley et Noel Bethembaut : « Nous avons besoin de pain ; il nous en faut ; » et même avaient leurs sacs et étaient armés de bâtons. La voiture déchargée et prest à être partagée, la municipalité, la gendarmerie, aidées des officiers de la garde nationale, ont engagé cet

attroupement à laisser recharger la voiture pour qu'elle arrive à sa destination. Alors le dit attroupement s'est écrié : « Nous n'avons point de pain, que notre municipalité s'engage de nous fournir la même quantité qu'il y a là, elle partira. » De rechef, nous leur avons parlé par la loi, mais ils ont toujours dit ; « Plutôt la mort que de le laisser partir ; » et les individus qui suivent se sont partagés. — (Suivent les noms de toutes les fileuses du pays et de quatre gardes nationaux). — Et beaucoup d'autres se sont retirés sans avoir de grains.

Et avons dressé le présent pour servir et valoir ce que de raison, que le maire et officiers municipaux, agent national, le capitaine et le lieutenant de la gendarmerie nationale, et avons arrêté que copie du présent procès-verbal serait remis entre les mains du c. Péron pour être donné sous le plus bref délai à l'administration du distrit de Gournay, et avons signé le jour et an que dessus, après lecture faite. »

Il a toujours été vrai que

Ventre affamé n'a pas d'oreilles.

Les citoyens du district auront compris, mais trop tard, là justice de la demande que la municipalité lui faisait et la vérité de l'avis qu'elle leur donnait : « Nécessité contraint la loi, » dans sa lettre du 21 germinal.

Pauvre garde nationale !! Mais elle était encore dans ses premiers langes.

Ce rapport nous fait connaître une femme native de Roncherolles, née Anne Vieubled, nommée le plus communément la Vieubled. Nous la voyons, la première, arrêter un des chevaux de la voiture, et si on lui fait lâcher prise, cela ne l'empêchera pas d'être de la partie et de donner un coup de main pour soulever le dernier sac.

Cette femme était une ancienne cantinière, qui était restée longtemps à la suite de l'armée du Roi. Elle avait une taille herculéenne avec un courage de lion, qu'elle sut toujours mettre au service de son pays. Pour mettre à néant les mesures tyranniques du district révolutionnaire de Gournay, elle n'appelait que des femmes et ne voulait que des femmes. On se souvient encore que les patriotes vinrent un jour avec la force armée pour dévaster l'église de Roncherolles ; mais la Vieubled était là, son sabre à la main et entourée de plus de quatre cents femmes ; elle se place à la porte de l'église et s'écrie : « Vous nous tuerez toutes, mais vous n'entrerez pas ; » et les patriotes de s'en aller, bien honteux, dit-on, de se voir vaincus par une femme. Tout le monde s'accorde à dire que si la Vieubled n'avait pas été à Rouen, lors de l'enlèvement des cloches, jamais les cloches de Roncherolles n'auraient servi, comme les autres, à soutenir la frêle existence de la République,

15 floréal. Georges Le Clerc et Antoine Brianchon sont nommés commissaires pour aller dans les pays fromenteux. Il est arrêté, en outre, que pour la subsistance des pauvres et nécessiteux, au nombre de cent quatre-vingt-dix, selon la liste, sera fait un emprunt volontaire sur les gens aisés de cette commune, d'une somme de huit mille livres jointe à deux mille quatre cents livres accordés et à venir par l'administration, lesquelles deux sommes seront remboursées dans le courant de fructidor suivant.

25 floréal. Les habitants de Roncherolles protestent contre la dénonciation faite contre eux à l'occasion de l'ouverture de l'église, s'appuient sur le décret de la pacification des Chouans pour redemander avec plus de force la réouverture

de l'église, et garants de l'innocence du citoyen Delalonde, ils se portent garants de tous les maux qu'on pourrait lui faire, dont acte.

28 floréal. Un arrêté du district porte que le cinquième de tous les grains existants seront affectés aux approvisionnements des armées et de la commune de Paris. Cinq commissaires sont nommés pour constater l'existence des grains : Les citoyens Pierre Delesque et Jean Baptiste Normand pour la section de l'Epinay, François Dumouchel et Charles Fleury pour la section de Glatigny, Grand-Quaisnay et fond de Roncherolles, le citoyen Jean Hottin pour la section de Forgettes et Liffremont.

11 prairial. Les citoyens Antoine Cagniard et J. Delamotte de la commune de Forges, nommés commissaires par le district, viennent procéder à la même besogne.

Depuis le 21 messidor 1793, le cultivateur était tenu pour les ouvriers de la moisson, de moitié en sus du prix de l'an 1790, le prix en argent.

Depuis le 30 mai 1793, ce n'était plus le goût ni la vocation pour l'art militaire, qui faisait les soldats, mais la réquisition. Le 10 prairial 1794, Pierre Caron et Nicolas Donne de la 1e réquisition sont requis de rejoindre les convois militaires sous trois jours.

26 prairial. Il faut donner un état exact des terres chargées de toutes sortes de produits, tels que grains, légumes, fourages, boissons et tous autres objets destinés à la subsitance de l'homme et à la nourriture des animaux.

O temps ! où tout, papier, muraille et bouches était maculé du mot de liberté !!!

Robespierre, à la vue de l'effroyable débordement d'un peuple athée, décrète l'existence de l'Etre suprême et la ci-

devant église prend nom de temple de la Raison de l'Etre suprême. Il veut forger une religion nouvelle, y perd la tête; le 9 thermidor, il tombe pour être guillotiné le 10.

17 messidor an III. Guillaume Delalonde déclare qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination d'un culte catholique dans l'étendue de cette commune.

A cette malheureuse époque la place du maire n'était guère ambitionnée.

Dès le 20 pluviôse an III, l'agent national du district de Gournay avait mis en demeure la municipalité de Ronche-rolles de lui présenter deux ou trois individus capables de remplir les fonctions de maire au lieu et place du citoyen Jean Bourdet, qui se trouve exclu de la municipalité pour cause de parenté au degré prohibé avec le citoyen Georges Le Clerc officier, et Adrien Séré agent national; et la municipalité de présenter aussitôt le citoyen Pierre Lucas connu par ses lumières et son patriotisme, n'en connaissant pas d'autres plus capables que lui.

Mais le citoyen Lucas proteste ainsi au registre :

« Vu que le vœu de la lettre écrite par le citoyen Bodin, agent national du district de Gournay, en date du dix-huit pluviôse, qui exige de la municipalité de présenter deux ou trois sujets pour remplacer le citoyen Bourdet, maire, et que l'assemblée est illégale, laquelle n'a pas été convoquée comme elle aurait dû l'être, le citoyen Pierre Lucas proteste contre tout ce qui a été fait; quand même la chose aurait lieu, ledit citoyen déclare que sa santé ne lui permet pas de pouvoir gérer, lequel a signé cejourd'huy vingt pluviôse l'an III de la république une et indivisible.

Signé : Lucas. »

L'Assemblée ajoute qu'elle reconnaît que le vœu de la lettre n'est pas tout à fait rempli, mais qu'elle n'en a pas moins l'intention de tenir autant que faire se pourra à sa désignation.

Le 3 messidor, le citoyen Casenave, à son passage nomme maire le citoyen Pierre Lucas : le 23, la municipalité procède en son absence à son installation qui lui est notifiée par le greffier de la municipalité le 22 fructidor.

Le citoyen Pierre Lucas, Maire.

Le 28 thermidor avait été fait un envoi par le gouvernement de savon de Marseille à toutes les communes de la République. Le citoyen Lainé est nommé commissaire pour aller chercher la quantité de cinquante et une livres huit onces destinée à Roncherolles, pour le prix de cent trente cinq livres huit sous, qu'il paya aux mains du receveur de Gournay.

Les citoyens Alexandre Pierre de la Porte, propriétaire de la commune du Hamel, canton de Montreuil, district de Bernay, département de l'Eure, et Louis Alexandre de la Porte son fils, déclarent qu'ils se proposent de passer un temps indéterminé chez le citoyen Louis Caqueray leur parent. Le 20 fructidor, le citoyen François Charles Deshayes de Clarbec, de la commune de Saint-Aubin-de-Bonneval, district de l'Aigle, département de l'Orne, fait la même déclaration. M. de Roncherolles recevait chez lui ses deux gendres.

On dresse un état des voitures et chevaux de dix-neuf cultivateurs de Roncherolles, état demandé à la commune aux termes de la lettre de l'administration du district de Gournay, ainsi que des ouvriers, pour parvenir à faire approvisionner les routes de la république.

27 fructidor. Nouvelle réquisition adressée par le district aux cultivateurs, pour l'approvisionnement des marchés.

(id.) Les citoyens de 16 à 60 ans sont convoqués pour former la garde nationale; personne ne vient : Fleury, procureur de Mauquenchy, atteste et signe que la même convocation a eu le même succès à Mauquenchy.

Les crimes dont la convention s'était souillée pendant trois ans avaient rendu tout à fait impopulaire le gouvernement républicain. L'Assemblée régicide, toute repue de sang, avait honte elle-même du nom qu'elle portait et auquel se rattachaient tous les forfaits de la terreur; elle fait élaborer la constitution dite de l'an III, remporte la victoire sur les sections de Paris, grâce à la mitraille du général Bonaparte, et expire le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

Le Directoire lui succède, composé de cinq directeurs, cinq régicides, du conseil des anciens et du conseil des Cinq-Cents.

5 brumaire. Les indigents viennent au bureau de la mairie demander du pain. La cloche sonne pour appeler les municipaux; trois heures après, deux municipaux paraissent seuls pour leur donner...... des marques de leur bonne volonté, dont acte.

An IV (1795).

La centralisation de l'administration des communes au chef-lieu de canton opère la réunion civile de Mauquenchy à la commune de Roncherolles-en-Bray.

13 brumaire. Avis de la municipalité de Forges, de convoquer le 15, les citoyens de la commune de Roncherolles, aux fins de nommer un agent communal et un adjoint, conformément à la loi du 19 vendémiaire dernier. Personne ne

se rend à l'assemblée : ce n'est que le 17 que seront nommés, sous la présidence dudit Lucas, ex-maire :

Le citoyen **Jean Baptiste Varin,** agent communal.
Le citoyen **Pierre Rident,** adjoint.

17 brumaire. Les citoyens Jean François Bourdet, Jean Baptiste Normand, Gabriel Normand et Nicolas Gambu déclarent avoir reçu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée primaire tenue au canton de Forges le decadi et tridi de la deuxième décade de ce mois concernant leur nomination d'assesseurs du juge de paix pour cette commune.

An VI.

Le citoyen **Hotin**, agent communal, et le citoyen **Le Vasseur**, adjoint de la commune de Roncherolles-Moncanchy, procèdent à la location et réédification des bâtiments ruraux du ci-devant presbytère.

L'administration des agent et adjoint de la commune de Roncherolles-Moncanchy, eut à peine quatre ans de durée.

Nous lisons au registre :

« Lettre du sous-préfet de Neufchâtel en date du 5 prairial an VIII, concernant la nomination du citoyen Lucas de Parfontaine, maire de la commune de Roncherolles, par un arrêté du préfet, et pour adjoint le citoyen Hotin » en regard « Répondu le 18 prairial, envoi du procès-verbal d'installation et d'acceptation le 26. »

Le compte du 1er nivôse an IX porte en l'article des recettes :

« 2° Le compte des ex-agent et adjoint, appuré en exécution de la loi du 10 frimaire an VII et de l'arrêté du préfet du 29 brumaire an IX, qui constate, balance faite des recettes

et des dépenses acquittées, un bon de caisse montant à la somme de F. 65,09 c. »

C'est la première fois qu'apparaît dans nos archives l'expression monétaire du franc.

Le 15 janvier 1790, les anciens noms de province, généralité, élection, baillage, faisaient place à ceux de département, district, municipalité ; les départements empruntant leurs noms à la matière, aux rivières et aux montagnes. Siéyès voulait par là confondre les anciennes provinces qui différaient de priviléges, de lois et de mœurs.

Le 28 octobre 1790, lors de la bâtisse de la constitution civile du clergé, le comité ecclésiastique, en ne reconnaisant plus au clergé séculier d'autres titres officiels que ceux d'évêques, curés et vicaires, faisait disparaître les noms d'archidiaconat et d'archidiacre, de doyenné et de doyen et autres.

Des républicains athées regardèrent, comme bien plus mémorable, la naissance de la République, que celle du divin Sauveur, et commença une nouvelle supputation des années. L'an de grâce 1792 sera pour eux l'an 1er de la République française, une et indivisible. Rome antique nous avait légué ses appellations de mois et de jours ; les mois vont se métamorphoser en vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal prairial, thermidor, messidor, fructidor. Que nos oreilles ne se fatiguent pas ; dans les jours, on aura primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonodi, décadi. Dieu veillant au bonheur de l'homme, sa créature, et pour la santé de son âme et pour la santé de son corps, lui avait fait un ordre de repos du septième jour ; la Science, basée sur l'expérience, avait reconnu que

l'homme ainsi que les animaux, qui travaille plus de six jours consécutifs, nuit à sa santé et abrège sa vie. Le Républicain, se croyant plus de clairvoyance que celui qu'il n'appelle plus que l'Etre suprême et au mépris de la Science, ne voudra plus de *septmaines*, il lui faudra des décades, et comme les mois seront chacun, par amour de l'égalité probablement, de trente jours, on aura chaque année cinq jours complémentaires, que pour couronner toutes les beautés du nouveau style, on appellera sansculottides (24 novembre 1793).

(1er août 1793.) Avec le pied de roi, ses pouces et ses lignes, on mesurait toutes les longueurs possibles et l'admission d'un seul étalon pour toute la France eut suffi pour faire disparaître toute divergeance ; mais le républicain, après avoir détruit la dignité et la personne du Roi, voulut essayer d'en détruire jusqu'au nom ; peut-être aussi avait-il peur de ce qui pouvait lui rappeler les forfaits du régicide. Arrière le pied, et vous aurez pour unité de mesure, quoi ? une mesure.. un mètre ou le mètre, et l'on vous dira avec aplomb que c'est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, avec l'assurance que peu de gens songeront à vérifier l'exactitude de l'assertion. On l'a pourtant vérifiée cette assertion, et il est reconnu que cette mesure est fausse; et le bon sens anglais, auquel l'amour propre français présentait cette mesure, sut bien répondre :

« Au moins, présentez-nous une mesure vraie. » Il n'y a que le motif qui puisse faire impression sur le cœur anglais, nous voulons dire, l'intérêt qui ait pu déterminer l'Angleterre à permettre l'entrée du mètre sur son sol ; c'est le *libre échange*.

Arrière l'arpent ; dix mètres carrés formeront l'are.

Arrière la pinte, le pot, le boisseau; un décimètre cube nous donnera le litre.

Arrière la livre, ses onces, ses gros; le poids d'un centimètre cube d'eau, ça sera un gramme.

Arrière la corde; un mètre cube donnera un solide au stère.

La livre avec ses sous et ses deniers devait avoir des cheveux blanchis par l'âge, depuis mille ans que Charlemagne l'avait donnée à la France; on ne la respectera pas: le franc, c'est-à-dire cinq grammes d'argent à $\frac{1}{10}$ d'alliage, sera l'unité monétaire.

A tous ces types, on donnera des ascendants et des descendants: déca, hecto, kilo, myria; voilà qui pourrait paraître de l'hébreu; eh bien! c'est du grec; déci, centi, milli: c'est du latin. Prenez garde pourtant de dire décafranc, hectofranc, kilofranc, pas plus que kiloare, hectoare; l'usage vous apprendra les exceptions, mais usez en de par la loi du 4 juillet 1837, sous peine d'amende.

Le vieux style à Roncherolles passera concordat avec le nouveau. Le mètre sera partagé en trois parties égales, et l'une de ces parties, si ce n'est plus le pied de Roi, ce sera le pied métrique.

On *toisera* toujours les couvertures et les pavages, et toujours on s'aura ce qu'en vaut *l'aune.*

Nous conservons l'acre, et pour montrer notre ancienne dépendance de la capitale de Normandie, nous dirons toujours l'acre de Rouen, c'est-à-dire 56 ares 75 centiares; l'acre de la Ferté contenait ; l'acre de Neufchâtel,

On n'est pas encore arrivé à la création du mot *areur*, et géomètre déchire la bouche; c'est toujours arpenteur.

La futaille résonne quand les pommes se vendent 50 sous *la rasière*, le Brayon connaît le litre sans jamais oublier le pot de cidre.

Cinq cents grammes feront une *livre*, et longtemps encore on parlera du quintal. La corde de bois est pour le chauffage préférable à la corde de tourbes; 28 pouces, 28 francs.

Le Brayon dira bien qu'il paie pour sa cote personnelle 1 fr. 50 c. et son chien 2 fr.; mais il sera toujours sûr de trouver des *vêtus de soie* de 10 écus et des vaches de 25 à 35 pistoles. Le centime enfoncera le denier; pourtant on aimera toujours prêter au *denier vingt*.

Les impies composant le Directoire ne négligeaient aucun des moyens propres à atteindre le but commun qu'ils poursuivaient, l'entière destruction de la religion catholique en France. Dans un arrêté du 3 avril 1798, ils avaient déclaré que le calendrier républicain était une des meilleures institutions pour faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal. C'est le calendrier, qui, après avoir expulsé les saints de chaque jour, les remplaçait par les animaux et toutes sortes de productions de la terre, rappelant ainsi l'antique idolâtrie égyptienne, et qui parmi ses fêtes décadiques fixait au 10 thermidor la fête du Malheur, fête, sinon la plus aimée, du moins la plus connue à cette triste époque. On régla sur ce calendrier les foires, les marchés, les jours de vacance des administrations, de sorte que le peuple fut forcé de se nourrir d'aliments gras les vendredis et de travailler le dimanche. Des peines furent portées contre ceux qui vendraient du poisson un jour d'abstinence, ou qui ne *sanctifieraient* pas la décade par un repos absolu.

Ces mesures tyranniques durèrent pendant toute l'année 1798.

Pendant sept années, les pouvoirs s'étaient succédés, se renversant, s'entredévorant l'un l'autre comme des bêtes féroces, et ne fondant rien de stable, ni ordre, ni liberté.

Le Directoire lui-même se trouvait usé, avili par ses propres fautes; la Révolution française, lasse d'elle-même, cherchait un homme à qui se donner; elle le trouva dans la personne du jeune Bonaparte, dont le nombre des victoires surpassait déjà le nombre des années,

Le général Bonaparte, à son retour d'Egypte, met avec ses baïonnettes hors la salle les députés récalcitrants qui voulaient le mettre *hors la loi*, et fait proclamer le Consulat provisoire.

(1799.)

Bonaparte, 1er consul.

Le citoyen **Lucas de Parfontaine**, Maire.

« 29 prairial an VIII. Lettre qui traite des objets relatifs..... aux jours que doivent être célébrés les mariages. »

Dans le mariage, on distingue le contrat civil et le contrat ecclésiastique ; le premier devait être passé en face de la société civile et le second en face de l'Eglise. Avant 1789, l'Etat chargeait l'Eglise de le représenter pour recevoir le contrat de mariage, de sorte que parmi nous le contrat ecclésiastique était en même temps contrat civil. La matière, du reste, était régie comme elle devait l'être par les lois civiles, par rapport à ses effets civils, et par les lois ecclésiastiques par rapport à ses effets ecclésiastiques. L'Assemblée nationale, dans la constitution du 14 septembre 1791, sépara

l'acte civil de l'acte religieux. « La loi, y est-il dit, ne considère le mariage que comme contrat civil ; le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

Un décret du 30 août 1798 fixa la célébration de ces mariages au décadi, comme les publications en conservent encore le souvenir. C'est là ce que devait annoncer au maire de Roncherolles la lettre du préfet du 25 prairial. Depuis le Concordat, la séparation établie en 1791 fut maintenue et subsiste encore.

« Reçu le 25 vendémiaire an IX une lettre du sous-préfet concernant l'envoi à faire des naissances, mariages et décès de chaque mois, et ce, tous les 4 de chaque mois. »

Anciennement l'Etat avait confié aux ecclésiastiques la rédaction des actes civils ; l'acte de baptême servait à la fois d'acte de naissance, comme celui d'inhumation servait d'acte de décès, et celui de bénédiction nuptiale d'acte de contrat civil de mariage. L'Assemblée nationale changea cet état de choses par son décret du 20 septembre 1792, décidant que les municipalités seules recevraient les actes de naissances, mariages et décès, et en conserveraient les registres, ajoutant qu'elle n'entendait rien innover, ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte.

« 25 vendémiaire an IX. Reçu l'arrêté du préfet qui nomme les membres du conseil de la commune. »

« Reçu le 8 frimaire une instruction du sous-préfet concernant la plantation des arbres de la Liberté. »

En 1792, à l'occasion de la proclamation de la République dans les différentes communes de la France, comme par un mouvement spontané, on planta des arbres; ce furent les arbres de la liberté. Dans ce temps de folie et d'extravagance, ces arbres devinrent l'objet d'un culte patriotique et furent mis au rang des choses sacrées. Les couper, arracher ou mutiler, eût été encourir les peines prononcées contre toute espèce de crime contrerévolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple français. Le 12 janvier 1796, le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le respect des signes de la liberté est lié au respect de la liberté même, et qu'il était de l'honneur du patriotisme français de réparer avec éclat les outrages commis par la malveillance envers les objets de la vénération publique, ordonne que tous les arbres de liberté qui avaient été abattus ou qui avaient péri naturellement, seraient remplacés aux frais des communes; que leur plantation se ferait le 2 pluviôse suivant (21 *janvier*).

Les misérables! ils les faisaient planter dans le sang!!!

24 pluviôse an IX. La municipalité renonce à l'achat d'une pompe à incendie pour quatre raisons.

26 pluviôse. Reconnaissance de deux chemins vicinaux; le premier part de Liffremont, passe près l'église et va tendre à Frettencourt en passant par la ferme des Fortes-Terres; c'est la rue Saint-Pierre prolongée des deux bouts. Le deuxième part de l'église et va joindre la grande route de Forges à Dieppe à l'endroit nommé le Sabot ou le Mont-Plaisir; c'est la rue du Sabot. La municipalité vote 800 fr. pour la réparation de ces chemins. Avant 89, la réparation des chemins était à la charge des propriétaires riverains. Nous voyons la

fabrique de l'église de Roncherolles-en-Bray, en 1774, charger ses fermiers par clause de bail de la réparation des chemins, et les presser de les arranger de *manière à ce qu'elle fût à couvert des diligences du voyeur.*

28 pluviôse. Le sous-préfet notifie que pour l'achèvement de la grande route de Dieppe à Paris, la commune de Roncherolles se trouve avoir à fournir 275 journées de travail et 60 journées de charrois à quatre chevaux, et la municipalité rappelant les pertes qu'elle a éprouvées et la nécessité plus grande pour elle de travailler à ses chemins vicinaux, émet refus.

« Lettre du sous-préfet, sous la datte du 21 prairial, avec un exemplaire en placard et de l'arrêté du préfet du 16 de ce mois qui accorde aux réquisitionnaires conscrits un délay de dix jours pour obtenir un congé ou se rendre au dépôt, ce à partir de la publication. »

La réquisition dura jusqu'au 5 septembre 1798, jour où, par une loi, fut établie la conscription qui consistait à inscrire sur les rôles, comme soldats, les Français parvenus à l'âge de vingt ans, et à les y maintenir jusqu'à l'âge de vingcinq ans.

Le sous-préfet opère la réunion de Mauquenchy à Roncherolles pour fournir le contingent de conscrits pour l'an X ; la fixation du contingent pour les deux communes a été arrêté par le préfet à un conscrit pour partir et à un conscrit pour la réserve.

25 vendémiaire an XI, première séance. Charles-Louis Heude, Mainemare, Bourdet et Le Vasseur sont désignés pour se réunir le 4 brumaire au bureau de la mairie de Roncherolles, à l'effet, conjointement avec les membres qui se-

ront désignés par le conseil municipal de Mauquenchy et les maires des deux communes, de juger d'abord les conscrits qui se prétendront hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre et de déterminer le mode de désignation des conscrits qui devront partir ou rester dans la réserve.

4 brumaire, deuxième séance. « Par le citoyen Lucas de Parfontaine, président, a été demandé aux membres députés du conseil de Mauquenchy, accompagnés du citoyen Gambu, adjoint, s'ils ont des conscrits à présenter pour leur commune à cette assemblée, à quoi ils ont répondu qu'ils n'ont point de tableau et qu'ils ne croient point qu'il en existe pour l'an dix; qu'au surplus le maire ne leur a rien communiqué au sujet du tableau présenté à la sous-préfecture pour l'an dix, ou du certificat qui atteste qu'il n'y en a point, pourquoi ils ne se présentent que pour obéir aux invitations qui leur ont été faites. »

Conscrits pour Roncherolles, Jean-Baptiste Mainemare, Charles-Louis Vieubled, Jean-F. Lainé.

Jean Mainemare prétend être hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre. Nonobstant, l'assemblée a prononcé que les trois conscrits sont dans le cas de soutenir les fatigues de la guerre; néanmoins, et pour faire droit à la réclamation de Mainemare, il a été envoyé à la visite d'officiers de santé pour constater son impuissance à servir, afin d'en apporter certificats en forme, le 7 de ce mois, à l'assemblée. Ensuite l'assemblée a déterminé que le mode de désignation des conscrits qui devront partir ou rester dans la réserve sera la voie du sort, si ces mêmes conscrits ne présentent des hommes en remplacement. »

7 brumaire, troisième séance. Les délégués de Mauquen-

chy ne présentent pas de conscrits. Réclamation des conscrits de Roncherolles qu'il soit sursis au tirage au sort jusqu'à ce que le sous-préfet ait prononcé si la commune de Mauquenchy ne doit présenter des conscrits. On y fait droit.

18 brumaire, quatrième séance. Etienne Decoudre, conscrit de Mauquenchy pour l'an X, demande à être dispensé du service militaire comme infirme; examen fait de son infirmité par le conseil, il a été reconnu et jugé dans le cas de dispense provisoire de service militaire.

« Ensuite, il a été procédé au tirage entre les conscrits Mainemare, Vieubled et Lainé. Pour ce, il a été fait trois billets, sur un desquels on a mis : *conscrit pour l'armée ;* sur un autre : *conscrit pour la réserve*, et le troisième est resté blanc. Ces trois billets ont été mis dans un chapeau et remués, et par le tirage, dont l'ordre a été fixé par le sort, il est résulté que le citoyen Vieubled (Charles-Louis), devant tirer le premier, a pris le billet sur lequel était écrit : *conscrit pour l'armée* ; que le citoyen Mainemare (Jean-Baptiste) a pris le billet sur lequel était écrit : *conscrit pour la réserve.* En conséquence, ils ont été déclarés, le premier, conscrit pour l'armée, et le second pour la réserve.

Ce qui a été arrêté et signé lesdits jour et an.

J.-C. Mainemare. — C.-L. Heude. — Le Vasseur. — Duval. — Chardine. — Normand. — Guillout. — Lucas de Parfontaine. »

COMMUNES DE RONCHEROLLES-EN-BRAY.

On appelait communes, des places vaines et vagues et bruyères, à l'usage du commun. Roncherolles en possédait environ six cents arpents, un peu plus de trois cents hectares, longeant les hameaux de l'Epinay, Frettencourt, Cotte-blanche, Grand-Quesnay, la Chaulle, pour se diriger vers la Ferté et Forges, comprenant elles-mêmes aujourd'hui les hameaux cultivés et habités dits les Bruyères-de-Roncherolles, le Mont-du-Gars, le Pont-aux-Moines et le Ruisseau-Sainte-Marie. Les habitants de Roncherolles avaient, avant le XIIIe siècle, la jouissance de ces communes où ils faisaient paître leurs bestiaux en commun. Un titre, en date du 3 novembre 1744, déposé aux archives paroissiales, constate « contre l'invention et l'ouvrage du zèle outré des gardes des eaux et forêts et chasses du comté de Gournay et la Ferté-en-Bray, appartenant à monseigneur le duc de Luxembourg, la possession immémoriale des habitants en ces communes, qu'ils possèdent depuis plus de cinq cents ans et avant l'échange faitte de la vicomté de Gournay avec le Roy; possession dans laquelle ils sont confirmés par les taxes qu'ils payent au Roy tous les trois ans pour raison de ces mêmes coutumes. »

Comme il rappelle aussi « la sentence rendue en mil sept cent douze par monsieur le lieutenant général des eaux et

forêts de la vicomté de Gournay, qui maintient les habitants des paroisses où il y a des communes dans la possession de ces mêmes communes. »

Ces communes étaient à la jouissance des seuls habitants à l'exclusion de tous autres. Aussi, la première fois qu'il en est question au registre de la municipalité, voyons-nous un délibéré, en date du 24 pluviôse an X, que des poursuites en dommages-intérêts seront faites contre la citoyenne Hoche, qui, sans droit ni qualité, a établi des chantiers sur les bruyères de Roncherolles.

« 15 fructidor an X.

Moyens d'accroître les revenus de la commune.

Le maire de la commune a représenté au conseil que les biens communaux ne consistent qu'en bruyères et mauvais pâturages sableux et marécageux d'environ six cents arpents, sur lesquels divers marchands de bois ont l'usage, sans droit, d'établir un quai de bois de flot le long de la rivière d'Andelle, qui passe sur ces biens ; qu'il serait possible d'en tirer un revenu pour la commune, en premier lieu, en provoquant un arrêté par lequel on déclarerait que tous ceux des habitants qui voudraient faire pâturer leurs bestiaux sur ces biens seraient tenus de payer, savoir :

Pour chaque vache. . .	2 liv.
Pour chaque génisse. . .	1 »
Pour chaque cheval. . .	3 »
Pour chaque poulain. . .	3 »

Et, en second lieu, en demandant que le maire soit autorisé à louer le quai établi sur la rivière le long de la rivière par les marchands de bois, lorsqu'ils veulent flotter, parce qu'au refus de la part des marchands de consentir la loca-

tion, défenses leur seraient faites d'y faire aucun dépôt de bois. »

La municipalité, après avoir défendu la possession de ses communes contre la citoyenne Hoche et les marchands de bois, se trouve en face d'un nouvel adversaire, l'administration forestière.

Le 7 floréal an XI, le conseil municipal, vu « l'entreprise faite par l'administration forestière des bruyères, pâturages et biens communaux de la commune de Roncherolles-en-Bray, autorise le maire, pour soutenir ses droits, à faire toutes actions y relatives, tant judiciaires qu'administratives. »

En 1806, le sieur Duhamel, agent d'affaires de Mme de Montmorency, sans plus de formes, annexe à la ferme du Fayel cinq hectares des communes qu'il fait entourer de fossés. Les habitants riverains, sans non plus y mettre plus de formes et coupant court à toute procédure, s'unissent pour reboucher les fossés à coups de pioche. Le rapport suivant va nous dire ce qui en est résulté :

« **Nous**, maire et adjoint de la commune de Roncherolles-en-Bray, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure,

Sur l'exposé qui nous a été fait par un grand nombre d'habitants de la commune, riverains du terrain communal, en nature de pâture, connu pour le nom de landes et bruyères de Roncherolles, que le sieur Duhamel, agent d'affaires de Mme de Montmorency, propriétaire d'une ferme nommée le Fayel dépendante de la commune de la Ferté, s'est permis d'entreprendre depuis un an environ cinq hectares (ou douze acres) de pâture sur le terrain communal de Roncherolles, à

proximité de sa ferme, qu'il s'est arrogé de sa propre autorité le droit de faire de grands fossés à l'entour pour empêcher les habitants d'y faire aller pâturer leurs bestiaux, malgré qu'ils en aient toujours joui depuis des siècles sans interruption et qu'ils aient titre pour en jouir ;

Que lesdits habitants, voyant cette entreprise illégale, ont cru pouvoir l'arrêter en comblant à mesure les fossés qu'a fait creuser le sieur Duhamel ; que cette voie leur a paru la plus naturelle, parce que le terrain leur appartenant, nul autre qu'eux n'avait le droit d'y travailler ; qu'au moment où ils comblaient les fossés, M. le juge de paix de Forges, accompagné de la gendarmerie, s'est présenté et leur a fait non seulement très expresses défenses de continuer leur travail, mais encore donna l'injonction de le suivre, en déclarant les constituer prisonniers comme formant attroupement ; qu'il les a conduits en sa demeure, où il a dressé procès-verbal, s'est saisi des louchets et pioches qui servaient à leur travail, action qu'ils regardent extrêmement arbitraire, car ils n'eurent jamais pensé que de paisibles habitants occupés de leur travail sur leur terrain devaient être considérés comme brigands ; en supposant que leur conduite fût blâmable, les voies ordinaires pouvaient être employées pour les faire condamner ; ils étaient tous domiciliés, la plupart propriétaires et dans le cas de répondre du prétendu délit, qui ne ressemble en rien à un attroupement séditieux ni autrement ;

Que dans cette circonstance, ils nous invitent à nous transporter sur le terrain communal pour y constater l'entreprise injuste qu'a faite le sieur Duhamel, et ensuite réclamer de M. le sous-préfet la restitution des louchets et pioches qui leur ont été enlevés.

Pourquoi nous nous sommes transportés sur les bruyères et landes de la commune, à l'endroit dit le Fayel, où étant nous avons remarqué qu'il a été creusé un fossé considérable dans le fonds communal, qui enclave environ cinq hectares de pâturages, lequel fossé est au couchant dans la longueur de 288 mètres, au nord de 88 mètres, et au sud-est de 45 mètres; que cette entreprise est fortement préjudiciable aux habitants de Roncherolles ; qu'il est de leur intérêt de l'arrêter, à ce qu'à l'avenir il pourrait plaire au sieur Duhamel d'entreprendre toutes les landes sans qu'ils eussent le droit de s'y opposer, en lui accordant maintenant celle qu'il a faite.

Observons qu'il est de fait que le sieur Duhamel ni la dame de Montmorency n'ont jamais joui du terrain dont il s'agit, qu'au contraire, les habitants en ont toujours eu la possession non interrompue.

Nous invitons M. le sous-préfet de faire remettre les louchets et pioches à qui ils appartiennent, en attendant décision :

De tout ce que dessus, nous avons rédigé le présent pour être adressé à M. le sous-préfet, qui voudra bien y faire droit, ainsy qu'il appartiendra.

Le deux janvier mil huit cent sept.

Fleury, *adjoint*, Lucas de Parfontaine. »

Il sera bientôt reconnu que les biens communaux appartenaient propriétairement au domaine des Montmorency, et que les habitants de Roncherolles n'avaient sur eux qu'un droit d'usage. En l'année 1811, une transaction s'opère entre les Montmorency et les usagers. Mme de Montmorency se réservant près de deux cents hectares de ces biens, en céda aux

usagers pour en jouir propriétairement 104 hectares 18 ares 48 centiares, *se réservant, ladite dame*, comme le porte le tableau, *une part considérable.*

93 hectares 16 ares 70 centiares formant soixante-huit lots ont été assignés par le sort aux soixante-huit propriétaires de feux, ayant droit.

10 hect. 9 ares 60 cent. sont restés pour l'utilité commune, composant une argilière, deux sablières, une mare et trois fontaines, comme aussi probablement le lit de la rivière d'Andelle avec son marchepied de huit mètres de chaque côté et les chemins.

Le plan déposé aux archives locales et dressé plus tard, a pour en-tête :

« Plan géométrique et division parcellaire de la portion de bruyères appartenant aux propriétaires usagers du hameau du mont de Mauquenchy, commune de Roncherolles, contenant, compris les chemins et routes qui la traversent, 104 h. 18 a. 28 cent. divisé en 68 lots, nombre égal à celui de propriétaires de feux ayant droit au partage.

Par Pochon, arpenteur royal, vérificateur des eaux et forêts de la 3e conservation, en avril et mai 1816. »

M. le marquis Barbé-Marbois disait des bruyères du Bray normand, dans un rapport fait le 20 novembre 1822 à la Société royale : « Je sus qu'autrefois et de toute ancienneté, ces terres avaient été vouées à la stérilité. Quelques droits d'usage, pour le pâturage et le chauffage, y avaient été concédés à titre onéreux ; mais sous la condition de ne cultiver, de ne bâtir qu'avec permission. L'existence de ces droits fut ensuite restreinte, contestée par les seigneurs, souvent aussi maintenue par les tribunaux. Elle était néanmoins toujours

précaire. Les guerres, une domination tantôt anglaise, tantôt française, une législation tour à tour protectrice ou partiale, ne permettaient aucune de ces améliorations, dont la stabilité est le fondement. Ce pays, successivement domaine de la couronne sous les Valois ; sous les Tudor, douaire des reines ; concédé ensuite aux Dunois, aux Nemours, aux Montmorency, et porté dans d'autres familles puissantes, leur était moins profitable que n'eût été un partage final entre ces propriétaires et les usagers. En vain les édits de 1667 et 1669 et des arrêts du Conseil avaient ordonné ces partages ou autorisé des transactions ; en vain les seigneurs désiraient eux-mêmes faire l'abandon de quatre à cinq mille arpens ; ils éprouvaient des difficultés de la part de leurs propres agents d'affaires et fermiers. Enfin, on introduisit, sous le nom de *cantonnement*, un arrangement qui affranchissait les usagers des servitudes les plus onéreuses et libérait les seigneurs des droits d'usage. Un arrêt du Conseil, de 1783, consacrait ces dispositions. Chaque habitant devait avoir trois arpents, situés près de son habitation ; les seigneurs gardaient pour leur part environ moitié du tout, quitte et déchargée de tout droit d'usage et de pâturage. Quelques habitants acquiescèrent, d'autres prétendirent qu'ils étaient lésés, L'opération ne put être consommée.

« Le retour de l'émigration remit les anciens seigneurs de Gournay en possession de leurs terres ; et le 28 février 1809, les bois de Gournay, Bray et Forges, furent érigés en majorats sous le titre de comté ; les difficultés furent peu à peu aplanies.

En 1810, cette opération si importante fut entièrement terminée. Elle ne date que de dix à douze ans, et le pays a pris une toute autre face. »

Le domaine Montmorency aliène bientôt les landes qui lui restaient.

Déclaration à la municipalité, par voie d'huissier, le 2 octobre 1812, faite par Monsieur **Nicolas Thiessé,** procureur impérial près le tribunal des douanes à Rouen, qu'il a l'intention de procéder au défrichement de quarante et un hectares cinquante-sept ares de bruyères qui lui appartiennent sur la commune de Roncherolles et de jouir des exemptions accordées par les lois aux propriétaires des terrains vagues, qui les feront cultiver.

Les autres acquéreurs et les usagers devenus propriétaires suivirent l'exemple donné par M. Thiessé. Citons M. Poisson et M. Savalle, médaillés en 1842 par la Société d'agriculture, et l'on peut admirer aujourd'hui dans ces parages tous les prodiges de la culture, à tel point que le voyageur qui les aurait parcourus, il y a quarante ans, se croirait dans un tout autre pays. Sur un sol, dont un acre, au jugement des habitants du lieu, était de valeur d'un *écu de trois livres, pourvu qu'il y ait un lièvre dedans*, et qui ne montrait que déserts, il verrait s'élever des maisons de maîtres qu'envierait la ville, des fermes très confortables. Là où son pied ne foulait que landes, joncs, ronces et bruyères, il verrait des herbages et des prairies présenter à ses yeux les verdures des plus riches vallons. Quelques saules rabougris, quelques frêles bouleaux dominaient seuls l'humble bruyère ; de nombreux pommiers accusant force et vigueur s'élèvent maintenant sur un tapis verdoyant et donnent aux habitants la boisson si chère au Brayon. Les vaches à lait ou de bouveries paissent l'herbe tendre, sans plus connaître l'antique sonnette des bestiaux du commun. Là où la charrue a conservé son em-

pire, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrazin, se montrent en abondance, comme aussi la blonde Cérès qui semble se complaire en son nouveau séjour.

Honneur à l'intelligent agriculteur! Il prête à Dieu son concours pour embellir la nature.

9 prairial an XI. Le conseil municipal maintient le citoyen Pierre Normand comme instituteur de l'école primaire de Roncherolles, qui doit servir pour les communes de Rouvray et Mauquenchy, suivant l'avis du sous-préfet, lesquelles communes contribueront proportionnellement au loyer de la maison d'école.

Le 18 brumaire fut pour le jeune vainqueur de l'Egypte le marchepied d'un trône. Après avoir dompté l'hydre révolutionnaire par la vaillance de son épée et la force de son bras, il voyait le peuple et l'armée pour lui ; il s'attacha l'Eglise, en rétablissant la Religion en France, par le Concordat.

L'Empire arrivait.

Cependant les princes français à Londres avaient les yeux sur la France. Georges Cadoudal, un des plus célèbres chefs royalistes de la Bretagne, avait une fois déjà laissé Londres pour venir en France organiser le parti du Roi. Mais traqué de tous côtés par la police, il dut regagner Dieppe, où il adjura un vieux matelot de le prendre en sa barque et de le transporter en Angleterre. Le matelot lui dit : « Tu serais bien un de ces mauvais gueux dont on a tant parlé. » Puis, après l'avoir considéré quelque temps, il ajoute : « Je le veux bien, mais récites-moi un *Pater* et un *Ave*, les canailles ne connaissent pas ça. » Georges, paraît-il, s'exécuta si bien que le matelot, en l'embrassant, lui dit : « Ma barque est à toi ;

si nous devons périr, nous périrons ensemble ; monte. » Le passage se fit heureusement, et ils arrivèrent en Angleterre.

En 1804, Georges Cadoudal reçoit à Londres des princes français, le cordon rouge et le titre de lieutenant-général, et débarque à Dieppe avec Pichegru, le général républicain, qui, après avoir fait éprouver plusieurs défaites aux alliés, s'était rallié à la cause de son Roi ; Jules et Armand de Polignac, La Jolais et Deshayes de Clarbec.

Ils voulaient aller attaquer le premier Consul au milieu de sa garde. Ils s'étaient préparé d'avance plusieurs étapes pour gagner Paris ; ils en trouvèrent une à Roncherolles, où ils passèrent plusieurs jours ; de là, ils gagnèrent Saint-Clair. Arrivé à Paris, Georges Cadoudal y fut arrêté le 9 mars, à sept heures du soir. Il était sorti en cabriolet d'une maison de la rue Saint-Hyacinthe. On le poursuivit et on ne put l'atteindre qu'au carrefour Bussy ; là les agents de la police voulurent l'arrêter ; mais d'un coup de pistolet il renversa le premier qui se présenta et blessa le second assez gravement. Il allait s'échapper et revenir peut-être dans les solitudes de Roncherolles, quand un boucher, attiré par les cris des agents de police, l'arrêta.

On le conduisit au Temple ; de là, on le transféra à la Conciergerie, d'où il ne sortit que pour aller au supplice, le 25 juin 1804. Pendant les débats de son procès, il montra le même sang-froid et le même courage qui l'avaient fait remarquer, en 1800, aux combats de Grandchamp et d'Elven, où il lutta contre les efforts de Brune, général républicain.

Pichegru était mort dans sa prison, au bout de deux jours.

Après l'arrestation de Georges Cadoudal, les étapes royalistes furent revisitées, mais cette fois par la force armée ; une brigade de gendarmerie vint faire une enquête à Roncherolles. La famille Gambu fut inquiétée. Les deux frères, feu Pierre Gambu, et feu M. Jean-Baptiste Gambu, ancien militaire, auquel le succès de la conjuration devait donner une place de colonel dans l'armée, et que nous avons vu parrain de la petite cloche en 1813, furent même appréhendés au corps, pour être bientôt libérés. Mais on prit dans le pays le moyen de garder souvenir de l'affaire. A partir de ce moment-là, Pierre Gambu ne fut plus que nommé Georges, Jean-Baptiste Gambu, Pichegru, et Mlle Gambu fut Mademoiselle Polignac, selon les uns, et Mademoiselle La Jolais, selon les autres.

6 messidor an XI. Adhésion de la municipalité de Roncherolles à l'arrêté du Préfet et à la délibération du conseil municipal de Rouen, concernant la construction d'un vaisseau de 74 canons, à offrir au gouvernement pour l'aider à *venger dans les guerres actuelles l'indépendance du commerce, la liberté des mers, la foi des traités et les droits de tous les peuples civilisés*. Elle joint à son adhésion l'engagement d'y contribuer, comme il sera réglé.

6 fructidor. Délibération pour l'augmentation du traitement de M. Marcatel, curé de Roncherolles, et pour la réparation des maisons curiales.

(1804.)

Napoléon, Empereur.

14 pluviôse an XIII. Installation des membres du conseil municipal, **Messieurs** François Angué, Jean Cauchois,

Charles Mainemare, Antoine Marcatel, Charles-Louis Heudes, Adrien Petit, Félix Toussaint.

Annexion de Mauquenchy et Sommery à Roncherolles pour les droits réunis.

« L'an mil huit cent six, le six juin, après midi, devant nous, maire et adjoint de la commune de Roncherolles, s'est présenté le sieur Pierre Mauge, receveur à cheval des droits réunis, à la résidence de Gaillefontaine, accompagné du sieur Jacques-Alexandre Gobert, buraliste pour les communes de Roncherolles, Mauquenchy et Sommery, qu'il nous a présenté en cette qualité, en nous invitant à prendre connaissance de la commission et de nous servir du pouvoir que la loi nous donne pour le maintenir dans ses fonctions, comme de signer avec nous le présent procès-verbal, avons consenti, après lecture faite, dont acte.

MAUGE, GOBERT,
FLEURY, adjoint, LUCAS DE PARFONTAINE. »

L'ignoble titre de citoyen, dès l'an VIII, n'apparaît plus accolé aux noms de préfet et de sous-préfet. L'an XI voit reparaître le titre de sieur.

Le non moins ignoble calendrier de la République disparaît en 1806, et il ne nous restera bientôt plus du régime républicain que l'unité de mesure, tout aussi fausse que ses principes.

18 mai 1811. La municipalité, *vu que Sa Majesté l'Empereur a fixé au 2 juin la célébration des fêtes qui devaient avoir lieu à l'occasion de la naissance de son fils*, arrête qu'une somme de 40 fr. sera prélevée sur les revenus de la commune, qu'on distribuera 150 kilog. de pain aux pauvres, et que 300 *litres de cidre dans un fût seront déposés sur la*

place des réjouissances et mis à la disposition des individus composant la fête.

Le 16 juin, vu *l'absence de M. le maire et l'indisposition de l'adjoint*, C.-L. Heudes, capitaine de la garde nationale et conseiller municipal, rend compte au sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâtel, *qu'un détachement de la garde nationale a été présent au* Te Deum, *et qu'il s'est fait plusieurs décharges; qu'il a été conduit par les chefs à la place des réjouissances, qui était décorée de verdures, et qu'ils ont, avec le peuple, donné des marques visibles de ce grand événement qui doit faire à jamais le bonheur de l'Empire, à l'occasion de la naissance de Sa Majesté le Roi de Rome.*

Constatons le progrès de l'armement de notre garde nationale, qui fait des décharges, comme aussi son premier et tout pacifique triomphe; c'était peut-être là son véritable élément.

(1812.)

André-Jean-Baptiste Rousselin.

M. Rousselin était lui-même d'une antique famille qui compte parmi ses membres Jehan Rousselin, élu prieur de la Magdeleine, le 29 janvier 1455.

En s'alliant à l'une des plus anciennes familles de Roncherolles, il est devenu un des principaux propriétaires de cette paroisse. Sa maison de ferme, de confortable construction et dénonçant elle-même une haute antiquité par l'épaisseur de ses murailles et sa couverture en tuiles, est assise dans le fond de Roncherolles, sur la rivière d'Andelle.

Dès l'an 1616, 26 décembre, Marin Ribard, laboureur,

demeurant en la paroisse de Roncherolles en Bray, au hamel du Grand Quesnay, donne et ausmone à la Charité fondée en l'esglise de Roncherolles, la somme de dix huit sols tournois de rente foncière et irraquittable, que le dit donateur a dit avoir droit de prendre pour chacun an sur Edouard Pinel, pour cause de fieffe d'une vergée de terre assise en la psse de Castillon ; à la charge par le maître de lad. Charité de faire dire et cellebrer tous les ans une messe pour led. donateur et ses amis vivants et trépassés, la veille de Monsieur Saint Pierre, et ce présence de maistre Raoul de Mainemare, pbre chapelain de lad. esglise de Roncherolles et m^e^ en lad. Charité. »

Le 20 avril 1666, honorable homme Jehan Ribard, bourgeois de Neufchâtel, reconnaît la présente donation et laisse à fieffe les trois vergées de terre à Louis du Threuffles, escuyer, sieur de Castillon, qui se trouve chargé de la rente.

Au vieux registre des fondations et obits, figure parmi les **insignes bienfaiteurs :**

« **Charles Ribard,** bourgeois de Rouen, lequel a fondé la messe du vendredy de chaque semaine. » En marge est écrit : « P^r^ cette fondation 30 l. de rente foncière sur une ferme scise audit Roncherolles. »

« **Quatre-Temps de l'année.**

« Tous les vendredys des Quatre-Temps de l'année sera cellebré un obit de la fondation et pour le repos de l'âme d'honorable homme Charles Ribard, en son vivant bourgeois de Rouen, natif de cette paroisse.

Nous trouvons, le 24 mars 1680, 30 l. de rente *deubs par Monsr Labé Ribard prestre.*

Monsieur Lous Ribard, prestre, chapelain titulaire de l'esglise cathédrale de Rouen, est nommé par le collége des chapelains commissaire, pour signer les actes d'élection et de présentation de M. Guerard à la cure de Roncherolles (1747).

Le 2 août 1792, dame Marie-Marguerite-Louise Ribard, veuve du sieur Jean-Baptiste Masse, bourgeois de Rouen, héritière de M. Jacques-Jean Ribard, fils et héritier de Jacques, qui était fils d'autre Jacques, qui était fils de Guillaume, lequel était frère dudit sieur Charles Ribard, sert vingt-sept livres de rente, partie de 30 l., et la rembourse en assignats aux mains de la régie nationale. Les autres trois livres de rente avaient été revalidées le 13 juin 1785 par Mre Pierre-Alexis-Magdeleine Cabot de Cailletot, escuyer et conseiller du Roy, maître honoraire en la cour des comptes, aides et finances de Normandie, dont le beau-père était acquéreur du sieur Charité, qui était héritier d'Anne de la Planche, femme et héritière en partie du sieur Charles Ribard.

M. Rousselin a suivi les errements de ses ancêtres.

Au bas de l'inventaire dressé en 1813, on lit :

« De plus donné par M. Rousselin, maire, un processionnaire et deux livres de *Kyrie* en l'année 1813. » Œuvre qui avait son importance ; aussi voyons-nous, en 1452, un prince de l'Eglise, le légat du Pape, accorder un an d'indulgences à ceux et celles qui vrayment pénitents visiteraient l'église de Gerberoy ès jours et festes de saint Pierre en juin, en faisant ausmone pour la rebâtir, *avoir des livres pour chanter le divin service.*

Même année, M. Rousselin donne à l'église les barrières de fer du chœur, qui ont un très grand mérite.

« Une lanterne pour le Saint-Sacrement, donnée par M. Rousselin, ainsi qu'un tableau de la Sainte-Face de N.-S., en 1818. »

M. Rousselin habitait habituellement Rouen. La présence à Roncherolles du parrain de la grosse cloche et bienfaiteur de l'église était annoncée par la grosse cloche.

On se souviendra toujours que M. Rousselin fils, juge au tribunal du Havre, a marqué son premier séjour à Roncherolles, comme propriétaire, par sa charité pour les pauvres du lieu.

27 août 1812. Installation de M. Rousselin comme maire, en remplacement de M. Lucas de Parfontaine, décédé.

2 février 1813. La municipalité de Roncherolles émet son avis favorable à l'érection de l'église de Mauquenchy en chapelle,

« Cejourd'hui 17 avril 1814, nous, maire de la commune de Roncherolles-en-Bray, sur l'invitation qui nous en a été faite par M. le sous-préfet de Neufchâtel, le 9 de ce mois, à l'issue des vêpres, après lesquels un *Te Deum* solennel a été chanté, nous avons, au son de toutes les cloches, en présence de tous les habitants et de la garde nationale assemblée, fait lecture du décret du Sénat conservateur du 3 de ce mois, qui déclare Napoléon Bonaparte déchu du trône et l'abolition du droit d'hérédité, qui avait été établi dans sa famille; après quoi, nous avons lu l'adresse du gouvernement provisoire au peuple français et l'acte qui rappelle au trône de France l'auguste maison de Bourbon, en remettant les rênes de l'Etat aux mains de Louis XVIII, frère du malheureux Louis XVI, notre dernier monarque ; ce qui a été entendu avec les sentiments de la satisfaction la plus vive et la plus sincère par

tous les habitants de cette bonne commune, pour qui toute cette journée a été un jour de vrai bonheur et de réjouissances.

« Fait et rédigé le même jour que dessus.

« ROUSSELIN, *maire.* »

« Copie de la proclamation que le susdit jour nous avons adressée aux habitants de la susdite commune et que nous avons fait afficher à la porte de l'église :

« Habitants de Roncherolles,

« Livrez-vous à la joie, à toutes vos plus douces espérances ! Enfin un avenir heureux nous est offert à tous aujourd'hui ! A ce gouvernement tyrannique et destructeur sous lequel nous gémissions va succéder un gouvernement paternel et réparateur. Notre souverain légitime nous est rendu par ceux que jusqu'alors nous avons regardés comme ennemis, et déjà nous commençons à goûter les douceurs de la paix, au moment même que nous allions être en proie à tous les fléaux de la guerre la plus affreuse. Bénissons mille fois la divine Providence ! Qui pourrait méconnaître que tout est ici manifestement son ouvrage !!! Si quelques sacrifices d'intérêt, peut être, restent encore à faire, que peuvent-ils nous coûter maintenant, en comparaison de ce que nous avons souffert et de l'avenir qui nous attend ! Le fils de nos Rois, en revenant au milieu de nous, ne désire rien tant que de guérir les blessures faites à presque tous les cœurs. Plus de tyran, plus de guerre, plus de conscription ! Pères et mères, vous jouirez désormais de vos enfants ! Plus d'impôts vexatoires, la paix !... Cette paix, après laquelle nous aspirons depuis si longtemps !!! Voilà ce que nous promet notre Roi. De notre côté, jurons-lui tous de lui être à jamais fidèles, et que l'union la plus sincère règne toujours au milieu de nous. Je suis heureux de pouvoir vous dire : Vous allez tous redevenir heureux.

« Vive le Roi !!!

« *Le maire de Roncherolles*,

« ROUSSELIN. »

« Cejourd'hui 16 octobre 1814, sur l'avis que nous en avons reçu de M. le sous-préfet, nous avons convoqué MM. les membres composant notre conseil municipal, pour prêter serment de fidélité à notre bon Roi. Cette cérémonie auguste a été annoncée dès la veille par toute la commune, au bruit du tambour et au son de toutes les cloches. En conséquence, immédiatement après les vêpres, toute la garde nationale étant assemblée et en présence des habitants de la commune, tous réunis, nous avons reçu le serment de chacun desdits membres du conseil municipal, qu'ils ont prêté de la manière qui suit :

« Je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi, de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucun signe qui serait contraire à son autorité ; et si, dans le ressort de mes fonctions, j'apprends qu'il se trame quelque chose à son préjudice, je le dirai au Roi. »

« Tous les habitants de la commune ayant fait tout aussi spontanément le même serment, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal que MM. du conseil municipal ont signé avec moi le même jour que dessus.

Hotin, — Georges Le Clerc, — La Boulais, — Le Carpentier, — C.-L. Heude, — Normand, — Duval, procureur, — Séré, — Adrien Petit.

Rousselin, *maire.* »

« Suit la teneur du discours que nous avons adressé aux habitants de la commune, à l'occasion de la prestation de serment :

« Enfin, Messieurs, nous avons donc le bonheur de pouvoir dire

de l'auguste cérémonie qui nous rassemble tous en ce moment, que l'obligation qu'elle va nous imposer, en même temps qu'elle est de la plus haute importance, vous offre un devoir aussi doux à remplir qu'il est tout naturel à des cœurs véritablement français.

« Quelle jouissance pour moi, après les jours mauvais que nous avons passés ensemble, après les tourments de toutes manières que nous avons éprouvés, après enfin toutes nos inquiétudes affreuses, auxquelles nous n'apercevions, pour ainsi dire, plus aucun terme, quelle jouissance délicieuse pour moi, qui partageais toutes vos peines, de venir plein de justes espérances pour l'avenir, de venir, dis-je, consacrer cette cérémonie au milieu de vous, en la présence de Celui même qui, daignant enfin jeter un regard de pitié sur nous, nous a retirés comme par la main de l'abîme où nous allions être plongés, pour nous replacer tout à coup dans cet état ancien qui faisait tout l'objet de nos regrets !... Pour une fois encore, reportons nos regards en arrière, quel chaos ! quel bouleversement de toutes choses ! que de vexations ! que de larmes ! Hier, un homme qui, de toutes façons, nous était étranger ; aujourd'hui, un Roi religieux et plein de vertus, qui a pour nous les sentiments d'un père tendre, et qui nous porte tous dans son cœur. Je le répète, quelle obligation plus douce pouvons-nous donc avoir à remplir que celle de lui jurer tous que nous lui serons à jamais fidèles ? Elle ne nous serait pas prescrite aujourd'hui, Messieurs, cette obligation, que pas un seul de tous ceux qui m'écoutent, j'en juge par mon cœur, n'en serait pas moins fidèle et dévoué toujours à son Roi. Cependant, parce qu'il est de notre devoir de nous conformer aux ordres qui nous sont adressés, nous allons solennellement procéder à la prestation du serment, qui nous est adressée ; trouvez bon, Messieurs, que je commence...

« Ici chacun des membres a prononcé individuellement, et l'un après l'autre, le serment : « Je jure et promets à Dieu, etc. »

« Après quoi, nous avons continué ainsi :

« Le voilà prononcé ce serment ; j'en appelle maintenant à vos

cœurs ; en avez-vous fait, Messieurs, qui vous ait coûté moins à contracter ? Ce n'est plus ici un simple serment d'usage ; ce n'est pas non plus un serment de l'espèce de ceux qui, depuis plus de vingt ans, vous furent si souvent exigés, non ! C'est à notre souverain légitime, au souverain que Dieu nous a si miraculeusement rendu, c'est au fils de nos Rois, au descendant même du bon Henri et de saint Louis, que nous jurons d'être fidèles, c'est-à-dire que nous jurons de l'aimer.

« Héritier de leur amour pour nous, comment pourrions-nous lui refuser les mêmes sentiments que nos pères portèrent à ses pères ? C'est donc, si je puis ainsi parler, un nouveau nœud de reconnaissance et d'amour que nous venons de former. Messieurs, pour répondre à l'amour de notre Roi, dont nous ressentons déjà des marques si sensibles, que notre dévoûment pour sa personne sacrée, comme pour son auguste famille, soit à jamais sans bornes. Enfants à présent du même père, soyons tous unis désormais comme des frères ; faisons le bien, contribuons autant qu'il est en nous à le faire faire, nous lui prouverons ainsi notre reconnaissance et nous ferons voir que nous sommes dignes de son amour.

« Vive le Roi !!!

« ROUSSELIN, *maire.* »

Nous nous apercevons du passage des Cent-Jours.

Le 16 mai 1815, assemblée des habitants de Roncherolles qui nomment de nouveaux maire et adjoint.

Mais cet acte porte quatre ratures, et au recto comme au verso des pages et à la fin de l'acte, on lit les mots « page nulle, » suivis du paraphe du maire, et en marge ces lignes : « Acte nul et de toute nullité, comme ayant été consenti en vertu d'une ordonnance d'une prétendue autorité, la plus illégitime et la plus odieuse en même temps qui ait jamais existé, » avec paraphe du maire.

LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE.

(1819.)

Nicolas-Laurent Le Rat, maire.

Nommé adjoint de M. Rousselin, le 10 janvier 1816, M. Le Rat, propriétaire et cultivateur, domicilié en cette commune, est installé comme maire, le 31 octobre 1819, avec M. Louis-Nicolas-Alexandre Le Carpentier, adjoint.

La famille Le Rat est aussi l'une des plus antiques familles de Roncherolles. A l'acte de la confirmation de donation de 30 l. de rente au Trésor, par Anne de Lestendart, escuyer, seigneur de Roncherolles et Quenonville, le 6 août 1649, paraît comme témoingt Pierre Le Rat, paroissien dudit Roncherolles.

Plus tard, 1677, honorable homme François Le Rat est trésorier en charge de la fabrique de l'église Saint-Pierre de Roncherolles-en-Bray.

1er mai 1821. Fête du baptême de Son Altesse Royale Monseigneur le **duc de Bordeaux**.

« Le conseil, désirant prendre part à la joie de tous les bons Français et voulant témoigner son amour pour la famille royale, à l'occasion de cette cérémonie, a délibéré, à l'unanimité, qu'une somme de cent francs serait prise sur les fonds libres portés sur le budget de 1821, que la majeure partie serait consacrée au secours des indigents. »

C.-L. Heude, — Séré, — Le Vasseur, — Armand Lancien, — P. Gambu, — Normand, — Dubos, La Boulais, — Hottin.

Le Rat, *maire*. »

14 mars 1831. Circulaire du préfet relativement à l'établissement d'une école de filles à Roncherolles.

La maison d'école des filles, comme celle des garçons, avait été aliénée. Le manque de logement et la difficulté de pourvoir au traitement d'une institutrice font qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Nous arrivons à une grande iniquité.

Changement de limites avec Mauquenchy.

L'acte de visite de Mgr d'Aubigné (1715), nous apprend que le Mesnil-au-Doyen était anciennement une paroisse.

Le 11 mars 1619, messire François du Chastel, escuyer, demeurant *au hamel du Mesnil, paroisse de Roncherolles,* aumône au trésor de l'église de Roncherolles une rente de six livres.

Le 5 janvier 1654 est ausmonée au trésor de l'église de Roncherolles une rente de douze livres par messire Nicolas de la Motte, escuyer, seigneur du lieu, et damoiselle Louise du Chastel, sa femme, demeurant *Mesnil-au-Doyen, paroisse de Sainte-Ursule de Beaubec.*

Le hameau du Mesnil, après avoir été paroisse, qui, aux époques ci-dessus, appartenait en tout ou partie aux paroisses de Roncherolles et de Sainte-Ursule, était, en 1824, une dépendance de la commune de Mauquenchy, bien qu'il en fût séparé par tout le territoire de Roncherolles.

D'autre part, plusieurs hameaux de Roncherolles, le Pray-du-Boc, la Sagoterie, Glatigny, Grand-Quesnay, Cotteblanche enlaçaient et venaient serrer de près la petite église, le petit presbytère et le petit territoire de la petite commune de Mau-

quenchy, comme Sommery fait Sainte-Geneviève aujourd'hui même.

Mauquenchy offre à Roncherolles la cession du Mesnil ; Roncherolles accepte, et comme c'était de justice, prenant pour base de compensation la valeur territoriale, offre pour limite le grand chemin de Roncherolles à Buchy jusqu'au bois de Hez, la rivière de Glatigny jusqu'à son confluent avec celle de Roncherolles, et enfin la rivière de Roncherolles jusqu'au pont de Grave ; *observant,* comme le porte la délibération du 16 octobre 1824, *que Mauquenchy n'abandonnerait ainsi que pour* 8,369 *fr. de revenus, tout en gagnant en étendue de territoire, et que Roncherolles, en cédant une portion de Liffremont avec Forgettes et le Grand-Quesnay, en abandonnerait pour* 8,089 *fr., suivant les anciennes matrices : ce qui donne une assez juste balance et une compensation la plus rapprochée qu'il soit possible en territoire, sans calculer la population, qui n'est point une richesse en échange, au contraire.*

Le conseil municipal de Roncherolles donne encore choix à Mauquenchy de prendre pour limite le grand chemin de Forges à Buchy, lui offrant ainsi en plus 255 hectares de landes en défrichement, ajoutant que tout autre projet est formellement rejeté par la commune de Roncherolles, et ce, après avoir manifesté son étonnement *de voir le géomètre-chef donner toute sa faveur au projet de limite de Mauquenchy, et faire présider à son rapport si peu de bonne foi et de verité.*

L'injustice a été consommée, et Mauquenchy a eu le courage, à l'aide de certaines influences, de prendre à Roncherolles, presque tout Liffremont, Forgettes, le Mont-Halle-

bout, le Pray-du-Bec, la Sagoterie, Glatigny, le Grand-Quesnay, Cotteblanche et la Chaule en partie, c'est-à-dire plus du triple de la valeur territoriale cédée à Roncherolles.

Ce fait, comme toute grande injustice, reste profondément gravé dans le souvenir de tous.

Tout observateur impartial jugera que le hameau de Liffremont, dont les habitants, malgré le cadastre, ont conservé tout leur attachement pour Roncherolles par sa position et sa proximité, doit appartenir à Roncherolles.

Dans la vallée, au lieu de prendre la rivière de Glatigny pour limite, comme cela eût été tout à fait naturel, Mauquenchy, pour gagner quelques hectares de terrain, a su se faire donner le chemin qui longe la rivière et qui est devenu mitoyen pour les deux communes. Or, la mitoyenneté est, en général, la mort des chemins et notamment de celui des Fortes-Terres, qui est impraticable, quoiqu'il soit le seul accès de l'église, de la mairie et des écoles de Roncherolles, pour la plus grande partie de la population.

Tout le monde espère que l'on nous fera justice.

6 mars 1826. Adoption du projet de changement de direction *du chemin vicinal partant de l'église de Roncherolles (rue Saint-Pierre), traversant le terrain de la ferme des Fortes-Terres, pour tendre au grand chemin de Forges à Buchy, en passant par le bas de l'enclos des Fortes-Terres ou des Buissons, pour éviter les côtes des Fortes-Terres.*

Ce projet des plus louables est tombé sous le coup de la mitoyenneté d'une partie de ce chemin, longeant la rivière de Glatigny ; c'est même aussi la mitoyenneté qui l'a fait déclasser, et laisse les fermes qui l'avoisinent dans la boue et sans issue pour la sortie de leurs denrées.

L'année 1823 avait vu tous les Français, après M. de Chateaubriand, faire retentir le cri du vieux temps : **Le Roi est mort, vive le Roi !!**

CHARLES X, ROI DE FRANCE.

22 octobre 1826. Ordonnance du Roi, qui autorise la fabrique de l'église de Roncherolles-en-Bray, à acheter une *maison pour le logement du clerc de l'église, qui est en même temps instituteur.*

Voici venir le Roi des Français, **Louis-Philippe,** premier et dernier du nom,

16 septembre 1830. La municipalité prête serment au Roi des Français.

« Allocation des fonds nécessaires pour le service de la garde nationale.

« Le conseil... considérant 1° qu'aucune somme n'a été portée au budget pour le service de la garde nationale ; 2° qu'il est nécessaire de pourvoir à ses besoins, afin que la marche du service ne puisse être entravée, le conseil a voté la somme de trente francs reconnue nécessaire, à prendre sur les fonds disponibles de la caisse municipale. »

Les besoins vont aller grandissant.... Nouveau progrès de notre garde nationale.

1831. Le corps-de-garde, dans l'espace d'un mois, fait *une dépense de 27 fr. en bois, lumière, plumes et encre,* et le conseil municipal émet l'avis *qu'il y a lieu de croire que la dépense du corps-de-garde peut s'élever pendant un an à* 150 *fr.*

(1831.)

François-Luc Varin, maire.

La famille Varin est encore une des plus anciennes fa-

milles de Roncherolles. Les archives du chartrier de la fabrique possèdent un contrat passé par devant François Houache, tabellion, de lots entre Jean, Jacques et François Varin frères, le 12 juin 1644.

Au registre des fondations figurent parmi les bienfaiteurs de l'église :

« **Jean Varin** a fondé deux obits, 1663.

« **François Varin** dit Gautier a fondé deux obits.

« **Jacques Varin** et **Marguerite Le Sénéchal,** sa femme, ont fondé deux obits.

« **François Varin** le jeune a fondé un obit pour luy et pour **Jeanne Beaufils,** sa femme.

« **Marie Varin**, sœur d'Antoine Varin, veuve de Jacques Tranchepain, a fondé un obit avec une messe de la Sainte Vierge le samedy suivant. »

Un pont sur l'Andelle porte le nom de cette famille : le *pont Varin.*

7 décembre 1831. M. Emmanuel-Barthélemy Duclos, propriétaire, demeurant en la commune de Rouvray-Castillon, est chargé, par arrêté du sous-préfet, d'installer comme maire M. François-Luc Varin.

29 avril 1832. MM. J.-B. Gambu et Antoine Poisson sont nommés délégués pour diriger le bureau établi pour secourir les personnes qui seront atteintes du choléra-morbus.

4 novembre 1832. Sont votés pour achat provisoire de médicaments en dépôt chez le maire, propres à administrer *des secours en cas d'invasion du choléra-morbus dans ladite commune* 9 *fr.* 96 *c.* . . . . 9 fr. 96 c.

29 décembre 1834. Installation comme membre du con-

seil municipal de M. **Etienne Houache**, marié à Mézangueville à dame **Marie Filleul.**

(1835.)

Pierre-Antoine Choppin, maire.

Il est installé le 21 février par M. Quentin Mignot, membre du conseil d'arrondissement.

(1837.)

Joseph Savalle, maire.

Installé le 6 août par M. J.-B. Dubelloy, premier conseiller municipal, avec M. Regentel comme adjoint.

22 novembre 1839. Achat par la commune à la fabrique de la maison d'école des garçons pour le prix de 2,600 fr.

15 janvier 1841. Vote de 4,099 fr. 55 c. pour reconstruire le local de l'instituteur.

(1843.)

Nicolas-Laurent Le Rat, maire.

27 août 1843. Réinstallation de M. Le Rat comme maire, et de M. Séré comme adjoint.

10 février 1844. Le conseil municipal de la commune de Roncherolles-en-Bray, approuve la demande formée par la commune de Mauquenchy de l'érection de son église en succursale, *la félicite de son projet et souhaite un heureux succès à cette entreprise.*

(1846).

François-Noël Varin, maire.

1847. Louis-Philippe, le fils de Philippe-Egalité, tombe,

et en passant sur la place de la Concorde, il s'écrie : « Comme Charles X, comme Charles X ! » Il est bien vrai que Dieu le fera mourir sur la terre d'exil, comme Charles X, en le punissant par la peine du talion ; mais là s'arrête la parité ; car Charles X, en partant, est parti en Roi, entouré de sa garde royale et d'un nombreux concours de fidèles sujets, et l'on sait que Louis-Philippe a dû endosser le bourgeron pour aller toucher le sol anglais

Année 1848.

« **Proclamation** de la République française du 24 février, dans la commune de Roncherolles, le samedi 4 mars 1848, à huit heures du matin, à haute voix et au son du tambour.

Le procès-verbal qui a été dressé à ce sujet a été adressé au citoyen administrateur provisoire de l'arrondissement. (Voy. le *Recueil de la Seine-Inférieure*, cahier 63, qui autorise cette proclamation dans toute l'étendue de la République)

L'arbre de la liberté, planté le 17 mai 1848, au bout du jardin de l'école communale, a été donné par le citoyen Pinel Nicolas, tambour de la garde nationale et membre du conseil municipal.

Cet arbre a été planté par les citoyens F.-Noël Varin, maire ; Fortier Pierre, membre du conseil municipal, et Pinel, sus-nommé, en présence de Dutot, instituteur communal, et de ses élèves.

Cet arbre et celui de l'Epinay ont été bénits le dimanche suivant 21 mai, en présence d'un grand concours de peuple et de la garde nationale assemblée.

Signé : Dutot, instituteur communal, avec grand paraphe. — Amand Varin. — Pinel.— Fortier.— Mainemare. — Farin F., avec ou sans paraphe. »

Dans les premiers jours de cette nouvelle République, les clubs de Paris d'abord et ensuite ceux des départements, ont planté des arbres de la liberté, qu'on a eu soin, presque partout, de faire bénir par le curé de la paroisse. Le gouvernement n'a rien ordonné, n'a rien défendu : il a laissé faire.

S'il est vrai, comme le déclarait le conseil des Cinq-Cents, 1796, que le respect voué aux signes de la liberté est intimement lié au respect de la liberté même, il faut avouer que Roncherolles n'aime guère la République, non plus que sa prétendue liberté.

MAIRIE
de
Roncherolles-en-Bray
—
ARBRES
DE LA LIBERTÉ.
—
DÉLIT.
—
PROCÈS-VERBAL

« L'an mil huit cent cinquante, le mardi, quatrième jour de juin, à midi,

« Nous, maire de la commune de Roncherolles-en-Bray,

« Sur le rapport qui nous a été fait que l'on avait détruit l'arbre de la liberté, planté le 17 mai 1848, en face du jardin de l'instituteur communal, nous nous sommes transporté sur les lieux et nous avons constaté qu'effectivement, dans la nuit du deux au trois de ce mois, ledit arbre a été scié à trente-neuf centimètres environ du tronc (*sic*) (1).

« Déclarons que nous n'avons pu jusqu'à présent, et malgré nos enquêtes, découvrir l'auteur ou les auteurs de ce *grave délit*.

« De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être envoyé à M. le procureur de la République,

« Fait double à la mairie de Roncherolles, le jour, mois et an que dessus. »

---

(1) Style magistéral.

1851. Même procès-verbal pour constater semblable délit contre l'arbre de la liberté de l'Epinay, délit commis dans la nuit du 24 au 25 janvier, précisément dans le mois consacré aux souhaits de bonne année.

La République de 1848, n'a pas eu la folie et l'extravagance, comme sa sœur ainée, de présenter aux Français l'arbre de la liberté, comme un objet *de la vénération puplique*; la politique n'avait rien à voir ici; ou est donc le grave délit ?

La loi portée pour la protection du règne animal n'ayant pas encore atteint le règne végétal, nous laissons à la sagacité des jurisconsultes, le soin de faire cette trouvaille.

Nous avons vu notre garde nationale, depuis sa naissance, peu soucieuse de répondre au but de sa création, se mettant à l'œuvre comme les Rois, qu'on appelait jadis *fainéants* et aujourd'hui *constitutionnels*. Nous l'avons vue dans son élément aux fêtes civiques de la naissance du Roi de Rome, de la déchéance de Napoléon, et de la bénédiction des arbres de la liberté, ou ses décharges nous ont fait constater le progrès de son armure, nous l'avons vue, grandissant et progressant en dépense en l'année 1830 : nous allons enfin la voir à l'action, pour assister bientôt après à ses funérailles.

1848. Les démocrates insurgés venaient de couvrir Paris de barricades : *La patrie est en danger!* Ce cri suprême de la République romaine en péril, retentit en France et soulève tous les Français comme un seul homme ; Paris trouve partout des défenseurs, qui volent à son secours : Roncherolles aussi s'émeut ; la garde nationale sent se réveiller en elle le courage guerrier, qui jusque là était resté à l'état latent au plus profond des cœurs; elle s'arme, part, et va jusqu'à

Rouen...... pour défendre Paris. Les barricades, qui devaient être couvertes du sang d'un martyr, Cavagnac, paraît-il, avait pu les renverser sans le secours des braves de Roncherolles.

Le danger disparu, Roncherollais et Rouennais fraternisent et se quittent sans regret de part et d'autre, et le bataillon de Bray reprend la route de ses foyers. Il avait marché vers Rouen, sans encombre; il avait stagé sans encombres : Que n'en fût-il de même pour son retour!!

Les anciens rendaient hommage à une froide déesse qu'on appelle la Peur; l'intrépide Spartiate sacrifiait à la peur; Alexandre sacrifia à la peur, avant la bataille d'Arbelles. Pour ne plus être une déesse, cette passion ne laisse pas aujourd'hui encore de faire sentir partout et sur tous, la toute puissance de sa faiblesse. Charles-Quint le reconnut, lorsqu'à la vue de l'épitaphe de Dom Martin de la Barbula « Cy-git qui n'eut jamais peur » il dit plaisamment à ses courtisans : « Ce gentil homme ne devait jamais avoir éteint une chandelle avec les doigts. » Il y a longtemps qu'on a dit, que l'enfant a peur, parcequ'il ne raisonne pas; que la femme a peur, parce qu'elle raisonne mal; que le vieillard a peur, parce qu'il raisonne trop. On n'a pas encore dit pourquoi un garde national a peur; mais tenons-le pour un fait accompli.

Avec toute la joie qu'inspire le retour au foyer domestique, après trois jours d'absence, le bataillon de la garde nationale arrivait au mont Hallebout vers la fin du jour : Tout à coup la curiosité rassemble tous les faucheurs de la plaine, armés de la faulx qui tout le jour s'était montrée terrible au froment; ils se portent à la rencontre de leurs compatriotes guerriers. La peur saura-t-elle jamais entrer dans les cœurs valeureux

des défenseurs de la patrie? Oui : Les insurgés vaincus à Paris ne venaient-ils pas eux ou leurs frères leur demander compte de la démarche qu'ils venaient de faire? Armés de la faulx terrible ne venaient-ils pas pour les moissonner? Les imaginations se montent : « Les insurgés, les insurgés » s'écrie-t-on de toutes parts; un coup de fusil se fait entendre, et voilà tous les hommes à la débandade, qui dans les fossés, dans les blés, qui dans les avoines; quelques-uns mettent leur salut dans leurs jambes et arrivent dans la vallée en criant au tocsin de toute la force de leurs poumons. — Cependant l'effroi qui avait bientôt gagné les deux camps porta au plus vite chacun de ceux qui les composaient, à leurs domiciles respectifs et au bruit de la guerre succéda le calme ordinaire de nos champs.

Il n'est pas moins vrai, que nous avons été heureux de constater l'acte de courage et de bonne volonté de notre garde nationale à cette époque; mais c'était le dernier rayon d'intelligence qui ranime le corps d'un moribond ; c'était le dernier reflet de lumière d'une chandelle qui s'éteint...... Le décret du 11 janvier 1852 a été pour notre garde nationale, comme pour bien d'autres, un décret de mort. Jetons sur sa tombe une couronne.... de lierre ; puisque si tant est qu'elle ait renversé des bataillons, ce n'a jamais été que des bataillons.... *de petits verres.*

INDUSTRIES RONCHEROLLAISES.

Outre les vestiges des forteresses de Liffremont et de la motte au Leu, pour nous rappeler l'importance du lieu de Roncherolles sous les Romains, nous avons encore la culture de la vigne qui marquait toujours le séjour de ces conquérants. Au milieu du XIIe siècle des monuments écrits attestent que cet usage était en pleine vigueur, en citant les vignes de Roncherolles et leurs pressoirs.

1147. Hugues de Gournay donne à l'abbaye de Beaubec avec la terre qui est devant l'Epinay, jusqu'à la villa du mont « *Vineam que dicitur Warnete cum pressoragio ejusdem.* »

1158. Le même Hugues donne à l'abbaye du Clairruissel, quatre muids de vin à prendre dans les vignes de Roncherolles « *quatuor modios vini. . in vineis de Roncherolles, scilicet in feodis annetis de Hosdenc et Joannis filii ejus.* »

Vers la même époque la vigne était aussi cultivée à Gournay. Dans un compte général des revenus du Roi dressé en 1202 se trouve l'article qui suit :

« Pro relaxo et pro nave Gornaii parandâ et pro vineâ faciendâ et pro quadrigâ quæ adduxit harnesium apud Feritatem, et pro L caulis ad hordamentum Gornaii et pro seruris de portis Gornaii et pro quatuor quadrigis quæ adduxerant tres tonellos vini. »

A une époque plus rapprochée on la cultivait encore à Neuf-

châtel ; Henri IV blessé au siége de cette ville se retire dans les vignobles pour panser ses blessures.

Comme aussi à Aumale ; « Henri IV sorti d'Aumale, gravit les hauteurs pour reconnaître l'ennemi, mais reconnu, attaqué, blessé il se refugia dans une ferme, la nuit étant venue, il voulut rentrer dans Aumale, mais il trouva les portes fermées et les sentinelles endormies ; mais les fourageurs du duc de Parme veillaient et sortant des vignes dans lesquelles ils s'étaient cachés, ils manquèrent de prendre le Roi. » La vigne eut bien à souffrir en Normandie pendant l'année 1480, qui, à cause de la violence de l'hiver retint le nom d'année du grand hiver et détruisit presque toutes les vignes.

Cette culture est aujourd'hui entièrement disparue.

Un vieux poète qualifie ainsi le vin d'Avranches :

Le vin tranche boyau d'Avranche

Le nôtre sans probablement mériter pareille épithecte, ne devait pas être de première qualité et le ceps de vigne a dû faire place au premier.

Personne ne le regrette, et l'on en voit plus d'un faire fi du vin du midi, en présence du jus brayon, du cidre que fournit le pommier. On distingue les divers crûs des vignobles selon leurs qualités respectives, on distingue aussi, dans la vallée de Bray, différents crûs pour le cidre. Le crû de Roncherolles est en renom.

Tout connaisseur convient, que d'une couleur moins prononcée que les cidres de Massy et de Saint-Saire, le cidre de Roncherolles supporte plus vaillamment l'air ambiant au sortir du fût et porte mieux l'eau.

Le cidre s'obtient par la trituration et la fermentation des pommes ; on tient toujours à les triturer avec l'antique roue

de bois; on pourrait, du reste, chimiquement prouver, que ce mode est préférable au moulin portatif qui met la pomme en contact avec le fer; il en est de même pour l'antique pressoir : On tourne la tête, en entendant parler de l'alambic.

Pour obtenir un bon cidre, il faut le crû, la manière de brasser et aussi le choix dans le pommage.

Roncherolles aime par excellence, le Roquet, la Rouge-Bruyère, qui tire son nom de sa couleur, la Croix-de-Bouelle, l'Amer-Blanc, la Germaine et surtout le mélange, qui autrefois faisait la réputation du cidre de dîmage.

On doit entourer les arbres de certains soins, tous les trois ans, il faut les dérober et les *cherfouir*.

En 1745. La Charité de Roncherolles loue une masure à condition que le preneur *cherfouira les arbres de trois ans en trois ans*.

Le pommier chargé de fruits fait battre de joie le cœur du cultivateur; mais qu'il est beau de le voir aussi en mai et juin, lorsque sur un vaste tapis de la plus aimable verdure, il montre toutes ses fleurs légèrement colorées et répand aux alentours le plus suave des parfums : On ne peut s'empêcher alors de penser au Paradis terrestre, et nos pays en ont peut-être bien un peu hérité, puisqu'ils n'ont rien à demander à l'étranger et trouvent chez eux-mêmes tout ce qui est nécessaire à la vie, le pain, la viande, la boisson, le beurre, le fromage et le bois. Du Moulin (*Hist. de la Normandie*) semble décrire Roncherolles lorsqu'il dit : « Le Bray est inégal en quelques endroits, y ayant des côteaux, des forêts, des bocages, des prez et terres de labour; néanmoins, il y croit assez de grains pour l'entretien de son peuple. Le bercail y est bien nourry; le peuple en tire un grand profit ; il y a des bois

assez pour en distribuer aux voisins, principalement à Rouen. »

Que le mot cidre vienne de *siceræ*, comme on le voit au xxe livre des *Origines d'Isidor*, ou de *Sidera*; que ce mot soit celtique ou latin, peu nous importe. Ce que nous savons, c'est que nos aïeux avaient pour lui franche dévotion, et les poètes n'ont pas manqué pour chanter et sur tous les tons les charmes et délices du jus doré de la pomme.

Olivier Basselin naissait vers la fin du xive siècle et trouvait le pommier en pleine vigueur, aussi chantait-il :

« Le cliquetis que j'aime, est celui des bouteilles;
« Il vaut mieux cacher son nez en un grand verre;
« Il est plus assuré, qu'en un casque de guerre.
« De nous se rit le François
« Mais vraiment, quoiqu'on en die
« Le cidre de Normandie
« Vaut bien son vin, quelquefois.

Quelquefois! Voilà qui dénonce la pluralité des amours du poète.

L'un des fondateurs de l'Académie française, Saint-Arnaud avait pour le cidre un enthousiasme hyperbolique.

« De moi, je tiens pour véritable
« Lorsque j'en trinque une santé
« Que le seul cidre est l'or potable
« Que l'alchimie a tant vanté.

Terminons par le chant de M. de Morbeuf, à l'occasion d'une bouteille d'excellent cidre, qu'il avait reçue (1648) :

« O nectar des Normands! quand ma langue te touche,
« Je crois qu'avec raison ici nous te nommons
« La volupté du goût, qui verse par la bouche
« Et le miel à la gorge et le sucre aux poumons.

« S'il est vrai que ton jus soit sorti d'une pomme,
« Je suis par ton parfum suffisamment instruit
« Comment le diable a fait pécher le premier homme,
« Puisqu'il le fit pécher pour goûter de ce fruit.

The butter of Bray and the chesees of Neufchâtel are Known to all travellers in that Country. (The record of the house of Gurnay).

Parlons du beurre, cet excellent et indispensable condiment de la cuisine française, la première cuisine du monde, selon Brillat-Savarin et le marquis de Cussy qui, parait-il, s'y entendaient.

Il y a près de trois mille ans qu'Isaïe, annonçant la venue du Messie, pour démontrer son humanité, disait : « *Butyrum et mel comedet ut sciat reprobare malum et eligere bonum.* » (Ch. 7).

L'origine du beurre, dit un auteur dont nous regrettons l'anonyme, se perd dans la nuit des ragoûts.

Les Romains, qui tenaient des Germains le secret de la fabrication du beurre, ne se servaient guère de cet excellent produit que comme remède. Pline dit que c'était un mets très goûté des barbares ; mais qu'il était d'un tel prix à Rome que les riches seuls pouvaient en mettre sur la table Plus tard les relations suivies avec les Germains, qui approvisionnaient Rome de bestiaux et de volailles, durent introduire plus facilement le beurre chez les Romains.

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, et particulièrement en Egypte, on brûlait du beurre au lieu d'huile dans les lampes ; pareille coutume a encore lieu, dit-on, parmi les chrétiens d'Abyssinie et de l'Asie-Mineure.

A Paris, au XVIIe siècle, Mme de Sévigné, qui habitait sou-

vent la Bretagne, avait fait la célébrité du beurre de la Prévallée. Plus tard une communauté de trente-trois demoiselles, créée par l'abbé Longuet, curé de Saint-Sulpice, dans un des faubourgs de Paris, s'était mise à vendre du beurre. Cette communauté s'appelait l'Enfant-Jésus, et, la mode aidant, les gens du grand monde n'auraient pas voulu manger d'autre beurre que celui de l'Enfant-Jésus. On sait que la jeune duchesse de Bourgogne avait installé un ménage champêtre et faisait au Petit-Trianon du beurre que l'on servait sur la table de Louis XIV, et qu'au même lieu, cinquante ans après, la reine Marie-Antoinette s'était éprise de ces pastorales occupations.

Après avoir longtemps combattu l'huile et la graisse d'oie, le beurre aujourd'hui règne en souverain ; frais, salé, fondu, il entre dans les meilleures compositions culinaires. Paris, d'après une statistique la plus récente, en absorbait 20,409,520 kilog. par année, représentant au moins 50 millions de francs. Peu de produits donnent lieu à plus de transactions que le beurre. L'Angleterre nous prend plus de 3,500,000 kilog. de beurre salé, qu'elle nous paie plus de 7 millions de francs.

Beaucoup de contrées, dans notre beau pays de France, produisent d'excellent beurre très fin, très parfumé.

Le beurre de Normandie (à tout seigneur tout honneur) jouit d'une considération, je dirais presque d'un respect universel parmi les gourmets. Il est d'une belle teinte d'or ; il a beaucoup de corps ; il est très substantiel et il a un goût sans pareil.

Les laitages sont déposés dans des caves profondes et fraîches, dans lesquelles on entretient une température égale

en hiver comme en été. La propreté de ces caves est jugée si essentielle que les plus grandes précautions sont prises pour la conserver. Le lait repose dans des terrines à orifice évasé, étroites du bas et larges du haut ; la fraîcheur l'empêche de se cailler et de s'aigrir, et toutes les parties bytureuses se portent dans un très court intervalle, à la surface des terrines. Il n'est pas difficile de faire de bon beurre : de la crême toute jeune, de la propreté, du soin, une trituration prolongée qui ne laisse pas d'eau dans la substance bytureuse ; voilà tout le secret. Trayez, battez, lavez, pressez et servez frais : en agissant ainsi, le pays de Caux pourra ôter un peu d'amertume à son âcre beurre ; mais pourra-t-il arriver à trouver la délicatesse, la succulence de notre beurre ? Jamais ; parce qu'il n'a que des herbes artificielles et qu'il est privé des prairies naturelles du Gras-Bray.

Depuis bientôt quatre cents ans, un monument, à Rouen, proclame la victoire du beurre sur l'huile : la *Tour de Beurre*. Elle s'appelle ainsi parce qu'elle fut bâtie des deniers provenant de la permission accordée dans le diocèse de Rouen d'employer le beurre en carême au lieu d'huile. La rétribution était de six sous tournois par personne. Commencée l'an 1487, sous l'archevêque Robert de Croixmare, elle fut bénite, le 18 mars 1597, par messire Henri Potin, évêque de Philadelphie et coadjuteur du cardinal Georges d'Amboise.

Caseus atque nuces faciunt amittere vocem.

Le fromage et les noix
Font déloger la voix.

On conçoit que les noix, en aigrissant la gorge, portent préjudice à l'éclat d'une belle voix ; mais le fromage, et le

fromage de Neufchâtel, qui se fabrique à Roncherolles et ailleurs, c'est inexact; ou le pauvre poète ne connaissait que le fromage dit *à la crême ôtée*. Adressez-vous aux fermes où le beurre est inconnu, et vous trouverez là un fromage d'une douceur et d'une saveur exquises, qui ne saurait nuire à la voix du plus frêle rossignol.

Le fromage était connu dans notre vallée dès le XI[e] siècle. Nous voyons Hugues II de la Ferté, en se faisant moine de Saint-Ouen de Rouen, donner à cette abbaye Sigy et toutes les églises qui lui appartenaient, avec la dîme de ses forêts, de ses moulins, de ses péages, de ses chevaux, de ses pêcheries, de ses bœufs, de ses porcs, de ses brebis, de ses *fromages* et de toutes ses possessions.

L'industrie du fromage est toutefois d'importation toute moderne à Roncherolles ; elle est apparue peu après la disparition de l'industrie du lin, dont nos archives constatent l'existence aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

« 6 octobre 1658. Receu de Robert Bournisien, tisserand à la Croix de l'Epinay, pour trois bottes de lin qu'il a enchéries au mois de juillet, 3 l. 3 s. »

En 1795, nous voyons une voiture de grains allant vers Gournay, arrêtée et pillée par toutes les fileuses et tisserands du pays. C'en est fait aujourd'hui de la culture du lin, comme des fileuses et tisserands.

Eeaux minérales sulfureuses

DE

RONCHEROLLES-EN-BRAY.



Il existe sur le territoire de Roncherolles, à mille ou douze cents mètres des anciennes fontaines de Forges, une source qui, outre les éléments constitutifs de celles-ci, contient des composés sulfureux.

MM. Morin, membre du jury médical du département de la Seine-Inférieure, et Girardin, professeur de chimie à Rouen, en ont fait l'analyse chimique. Une pinte de cette eau contient :

Acide carbonique libre.	0,0805
Carbonate de protoxide de fer. . .	0,0580
Carbonate de chaux.	0,0189
Chlorure de calcium.	0,0250
Chlorure de sodium.	0,0158
Chlorure de magnesium	0,0043
Sulfate de chaux.	0,0140
Sulfate de magnésie. . . , . .	0,0043
Silice	0,0130
Matière organique bitumineuse . .	0,0047
Eau	999,7615
	1,000,0000

La présence de l'hydrogène sulfuré et du sulfure de fer dans cette eau, alors qu'elle a été quelque temps soumise au contact de l'air atmosphérique, est due à la réaction de la

matière organique bitumineuse sur les sulfates alcalins ; c'est cette circonstance particulière qui donne à cette source ferrugineuse les propriétés des eaux sulfureuses, indépendamment des qualités reconnues aux eaux martiales qu'elles possèdent, d'après l'analyse chimique, à un degré plus marqué que les anciennes fontaines ferrugineuses de Forges.

(*Prospectus publié en* 1837.)

FIEFS

ASSIS SUR LE TERRITOIRE DE RONCHEROLLES.

QUENONVILLE.

Une charte de Hugues de Gournay, en faveur de l'abbaye de Beaubec (1147), contient ces lignes qui nous enseignent que certaines terres à Roncherolles relevaient du fief de Rouvray : « *Ex dono Osberti de Rourcio et hominum suorum terras de Malquenchy et de Roncerolles ad feodum de Rourcio pertinentes.* »

Le registre des fiefs de Philippe-Auguste précise mieux les possessions des Rouvray à Roncherolles : « *Dominus Micael de Rovrcio tenet de rege unum quarterium militis ad Ronquerolles en Bre de feodo montis fortis.* »

Ce quart de fief de haubert, c'était le fief de Quenonville, assis au nord et près de l'église de Roncherolles. Ce dut être la possession de ce fief qui porta Osbert de Rouvray à prétendre à certains droits sur les dîmes de Roncherolles, au détriment du clergé de la commune de Rouen ; mais auxquels il renonça l'an 1208. « *Si quid juris habebam vel reclamabam...* » Ces mots semblent même bien indiquer qu'il n'avait

lui-même que peu de confiance en la solidité de ses prétentions.

Les archives dép. nous montrent le fief de Quenonville aux mains de :

Jean de Valliquerville,

Robinet de Valliquerville.

Ce dernier eut un fils et quatre filles :

Aubert de Valliquerville,

Guillemette de Valliquerville, mariée à **Robert Durant,** es[r], seigneur de Roncherolles ;

Jeanne de Valliquerville, mariée à **Pierre de Longuerue,** qui rendit aveu en 1458 ;

Jeanne de Longuerue, leur fille, mariée à **Bidault de Gonfalons,** laquelle vend à Jean du Chastel, esc[r], sur lequel Jean Durant était pour partie lignager à droit de clameur ;

Jeanne de Longuerue, autre fille de Pierre de Longuerue, épousa **Drouet-Coudre.**

Les deux demoiselles de Valliquerville, cohéritières avec leurs deux autres sœurs ; l'une nommée **Martine,** qui épousa **Guill. de Richebourg,** escuyer.

On ne sait à qui l'autre, aussi nommée **Jeanne** *fut mariée, si ce n'est, peut-être au S*[r] **de Mainemare,** escuyer, et que nous voyons pour cette raison qualifié du titre de *Sgr en partie du fief de Quenonville.*

Guillemette de Valliquerville, devenue héritière de son frère et de sa nièce, porta pour la grande partie le fief de Quenonville dans la noble et puissante famille des Durant, avec la seigneurie de Roncherolles. Une pièce de terre de ce fief, en nature de jardin, dans un aveu rendu au Roi par le sgr de Roncherolles en l'année 1583, conservait le nom du

primitif possesseur, Bidault de Gonfalons, qui rendait aveu en 1491. On l'appelait le *Jardin Bidault.*

Le fief de Quenonville est resté dans la famille Durant jusqu'au 16 juillet 1576, que damoiselles Charlotte et Louise Durant l'ont vendu avec le fief, terre et seigneurie de Roncherolles, à Regné de Lestandart.

René de Lestandart.

La date est vers 1580.

« **De** noble homme Regné de Lestendart, escuyer, sieur de Roncherolles et du fief de Quenonville, je, Nicolas de Mainemare, fils aîné et héritier de deffunt Pierre de Mainemare, tient et advoue à tenir de mondit sieur, à cause de son fief de Quenonville, les héritages qui ensuivent. Premièrement, une pièce de terre à présent en nature de labour, ainsy enclose qu'elle est, contenant cinq vergées chargées en bled, bornées d. c. messire Anthoine de Grouchy, d'un autre costé moy dit tenant, d'un bout la rue et d'autre bout la sente, tendant du Mesnil-au-Doyen à Buchy, et en doit à mon dit sieur un chapeau de roses de rente seigneuriale que suis tenu luy porter en son manoir sieurial au jour de Saint Pierre en juin.

« 2. Item, une masure, maison et jardin ainsy enclose qu'elle est, bornée d'un costé Thomas de Fleury, d'autre costé Jehan Pinel, d'un bout la rue et d'autre bout la ruette de l'Eau-Duval, et de ce doit à mon dit sieur un boisseau de bled et deux poules de rente seigneuriale par chacun an, au terme de Noël, et quatre sols au terme de Saint Rémy, de laquelle rente Thomas Fleury est tenu et sujet m'acquitter et décharger envers mon dit sieur, d'une des dittes deux poules et outre doist à mon dit sieur reliefs, traiziesmes, amendes et

forfaitures et autres droits et devoirs seigneuriaux tels qu'à la dite sieurie appartiennnent, quand le cas y échet. » (*Arch. dép.*)

La famille de Mainemare, qui compte aujourd'hui encore bien des représentants, habitait encore le chef-mois du fief de Quenonville, il y a moins de quarante ans, et l'une des descendantes de Nicolas de Mainemare, Mme Gibert, née Fauvel de Mainemare, possède encore environ six acres de cette terre.

René de Lestandart eut deux fils : Guillaume, qui devint seigneur de Roncherolles, et

Charles de Lestandart,

sieur de Quenonville et des Hayons. L'an 1606, il était homme d'armes des ordonnances du Roi, sous la charge du comte de Saint-Pol. Marié le 1er février 1647 avec Renée de Férot, fille de Florimond de Férot, escuyer, seigneur de Guiencourt, d'Estrées, etc., et de Claude d'Auxi ; il eut de son mariage, entre autres enfants :

François de Lestandart,

escuyer, sieur de Quenonville. Marié le 27   1662 avec Catherine Tardieu, fille de Charles Tardieu, escuyer, sgr de la Poterie, de Milleville, etc., et de dame de Bézu ; et en deuxièmes noces avec Françoise Rouillet, fille de Regnault Rouillet, seigneur de Beauchamp, bailly de la ville de La Ferté-Bernard, et de Françoise Goubert ; il eut de son deuxième mariage :

Louis-François de Lestandart,

seigneur de Quenonville, capitaine d'une compagnie d'infanterie dans le régiment Soissonnais, par commission du 1er novembre 1702. Il eut de son mariage, accordé le 6 mai

1710 avec Marguerite-Magdeleine-Claude de Melcastel, fille aînée de Claude de Melcastel, écuyer, seigneur de Monfort, onze enfants, parmi lesquels :

Charles-Anthoine Lestandart,

écuyer, né en 1716 ;

Suzanne Lestandart,

née le 7 octobre 1718 et reçue à Saint-Cyr le 11 août 1730, sur les titres qui justifiaient ses degrés de noblesse.

Un aveu rendu au seigneur suzerain, le 15 septembre 1719, par le seigneur de Roncherolles, va nous faire connaître plus amplement la constitution et l'assiette du fief de Quenonville.

« **De** haut et puissant seigneur messire Louis Remy, chevalier, marquis et baron de Rouveray, seigneur et patron de Bosc Edeline et autres lieux, je, François de Caqueray, écuyer, s^r des Essarts, ayant épousé dame Marie Elisabeth de Lestendart, et en cette qualité seigneur et patron honoraire de la terre et sgrie de Roncherolles en Bray, Quenonville et autres lieux, tant pour moi que pour mes puinés, tient et advoue tenir de mon dit seigneur, en la dépendance de la d. baronnie de Rouveray, la moitié d'un quart de fief de haubert nommé et appellé le fief de Quenonville, assis en la paroisse de Roncherolles en Bray et parties d'environ, laquelle moitié de quart de fief a droit de juridiction basse et moyenne, avec reliefs, traiziesmes, amendes, forfaitures et redevances quand ils échoient, avec rentes ou deniers, grains, œufs et oyseaux, prais, paturage et terres labourables avec un sault et plasse de moulin à eau ou sont les banniers, les hommes relevant de la d. seigneurie, et outre à cause de la ditte moitié de quart de fief j'ay droit de colombier, tor et ver, de laquelle moitié

de quart de fief releve un huitieme ou portion de fief noble, maintenant possédé par le s^r de Mauquenchy, h^er du feu sieur son père, qui représentait vivant escuyer, s^r de Vymont, par hommage de bouche et de main, laquelle moitié de quart de fief m'est succedée et eschue par le décès et trépas dudit defunt seigneur de Roncherolles, mon pèrə en loy, à cause duquel fief ou portion je dois à mon dit seigneur, tant pour moi que pour mes puinés et seulement dudit fief, hommage de bouche et de main avec faisance et redevance, reliefs et treiziesmes et autres droits et devoirs seigneuriaux, tels qu'à la d. seigneurie de Rouveray appartiennent, quand le cas y échoit, et outre je tiens et avoue à tenir de mon dit seigneur, à cause de laditte seigneurie, l'autre moitié dudit quart de fief, à cour et usage, aussi nommé le fief de Quenonville, assis en ladite paroisse et ès parties d'environ, à laquelle moitié de quart de fief noble y a aussi basse justice, relief, treiziesmes, faisance et redevances, quand le cas y échoit, rentes en deniers, grains, oiseaux, droit de colombier à pied, tor, ver, et y a domaine non fieffé que tient et possède dépendant de la d^e moitié de quart de fief :

1. Pierre Mainemare ou ses représentants, de son vivant laboureur, demeurant en la paroisse de Roncherolles en Bray, consistant en une masure ainsy bâtie, close et plantée qu'elle est, étant le chef-mois dudit fief, la pièce au lieu ainsy qu'elle se comporte, b. d. c. le presbytaire de Roncherolles, d. c. le d. Mainemare, d. b. le cimetière dudit lieu, et d. b. le chemin tendant de Liffremont au Mesnil-au-Doyen ; une pièce de terre nommée l'Ecu ;

Une pièce de terre nommée l'Eau Duval ;

Une pièce de terre nommée le Camp de Rouveray ;

Une pièce de terre nommée les Vommis ;

Un herbage nommé les Saulx ;

Le bois de l'Essart, contenant quatre acres.

Laquelle moitié de quart de fief m'est succédée et eschue par le décès et trépas du feu sieur de Roncherolles, mon père en loy, à cause duquel je dois à mon dit seigneur, ainsy que devant est dit hommage de bouche et de main, avec vingt sols de rente seigneuriale payable annuellement au terme de Saint-Michel... »

Le chef-mois du fief de Quenonville est une vaste et antique maison de ferme, couverte en chaume, qui existe encore. Un aveu de 1763 cite l'ancien manoir du fief de Quenonville. On voit dans l'herbage la motte sur laquelle le seigneur de Roncherolles tenait ses plaids.

Elle paraît faite de main d'homme ; c'est un amas de terre mélangée de tuiles et de briques, des ruines peut-être de l'antique manoir.

Les maisons du vicaire, du prêtre chapelain de la Charité et de la sœur maîtresse d'école des filles étaient assises sur le domaine non fieffé du fief de Quenonville.

BETAS.

Les fief, terre et seigneurie de Roncherolles-en-Bray, ont eu pour possesseur le chevalier Betas, qui, pour quelque temps donna son nom au fief de Roncherolles ; aussi voyons-nous Robert Durant faire les foy et hommage au Roy à cause de Guillemette de Valliquerville sa femme, d'un quart de fief de haubert nommé le fief de Bethas et de ses appartenances,

assis à Roncherolles-en-Bray, tenu mouvant de sa Majesté, le 20 septembre 1484 Mais bientôt le fief de Roncherolles recouvre son vrai nom dans les aveux, et le nom de Betas n'est plus qu'un huitième de fief, assis au Petit-Quesnay, paroisse de Roncherolles-en-Bray et relevant du chef fief de Roncherolles.

Benoist Thiébourg : Il eut pour sœur Marion Thiébourg, mariée à Pierre Pynel.

Pierre Pinel, dit Vallet.

16 juin 1565. « De noble homme Jean Durant, seigneur de Roncherolles et du fief de Quenonville, je, Pierre Pinel au droit de Marion Thiébourg ma femme, sœur et héritière en partie de deff. Bénoist Thiébourg ayant à la représentation de ma dite femme droit de bailler le présent, faire aveu et dénombrement par le menu à mon dit seigneur, un huitième de fief noble anciennement nommé le fief Betas, tiens et advoue à tenir de mon dit seigneur par foy et hommage de bouche et de main le dit huitième de fief noble, dont le chamoys et domaine non fieffé de la d^{e} srie est à présent possédé et détenu en droite ligne et seigneurie tant par moy et ma dite femme, que par Benoist Letellier, Hochart, Denys de Mirreville au droit de sa mère, que pour les hoirs Benoist Routier, chacun d'eux cohéritiers avec ma dite femme.

Premièrement, ma dite femme et nos dits cohéritiers tenons une pièce de terre en masure ainsy logée, plantée et édifiée qu'elle se comporte, assise en la paroisse de Roncherolles au hamel du Grand Quesnay, bornée d'un côté le sieur de Boissay et Jehan Burgot comme tenant puinément de moy dudit fief, d'un bout Jehan de Graves représentant Guillaume Varnier et d'autre bout le dit Jehan de Graves.

Je suis tenu suivant les dits lots de relever à mon dit sieur le cas échéant et offrant et à luy faire les foy et hommage de main et de bouche à luy dûs et accoustumés à cause dudit fief et de luy en bailler et présenter aveu et dénombrement tant pour eux que pour moy et ma ditte femme et pour que mes dits cohéritiers ne peuvent dégrader et démembrer, vendre ny aliéner pour l'avenir partie ny portion des dits héritages dépendants dudit fief fors seulement que à l'un d'eux ou à moy, en outre les dits foy et hommage de bouche et de main, je dois à mon dit sieur cinq journées d'hotage, monté et armé bien suffisamment selon la valeur dudit huitième de fief pour le Roy notre sire en ses guerres, baon et arrière baon, en la compagnie de mon dit sieur pourveu que le Roy notre dit seigneur y soit en personne. »

François Pinel.

Le 20 septembre 1600, il vend sa seigneurie de Betas à Pierre Bigot.

Pierre Bigot.

Dernier jour 1603. De noble homme Regné de Lestendart seigneur des fiefs de Roncherolles, Quenonville, je, Pierre Bigot, escuyer sieur des Parquets et de Betas, tient et advoue tenir dudit sieur, en sa terre et seigneurie de Roncherolles un huitième de fief noble assis et s'estendant en ladite paroisse de Roncherolles au hameau du grand Quesnay et environ nommé et appellé le fief de Betas.....

Le fief de Betas s'est trouvé réuni au domaine par sentence de réunion du commencement du XVIIIe siècle, et voilà pourquoi nous voyons messire Louis de Caqueray, qualifié dans les aveux de l'année 1763 des titres de seigneur et patron honoraire de Roncherolles, Quenonville, Betas et autres lieux.

LE MESNIL-AU-DOYEN.

Mesnil signifiait primitivement, maison, métairie, manoir.

Avant la moitié du XII[e] siècle, l'an 1147, on voit le nom du Mesnil cité dans une charte de Hugues de Gournay en faveur de l'abbaye de Beaubec.

« Hugo de Gornaio abbati sanctæ Mariæ sanctique Laurentii de Belbec... Notum sit vobis dedisse et concedisse...... Item terram ad edificationem grangii apud Spinetum ; Item terram inter dictam terram et terras de Mesnillo. » C'est bien là notre Mesnil.

Comme fief, le Mesnil avait assez d'importance :

En l'année 1587, dans le compte du ban et arrière-ban du baillage de Caux, pour les vicomtés d'Arques et de Neufchâtel, levé cette même année, figure 1/8 de fief assis à Forges en Bray, tenu du Mesnil-au-Doyen.

1616. **Anthoine Rathieuville.**

Qualifié seigneur du fief du Mesnil-au-Doyen, il rend aveu au seigneur de Roncherolles, à cause du fief Betas, le 8 juillet 1616. (*Arch. dép.*)

1638. **Adam Ray.**

Un titre de cette année nous le montre qualifié de seigneur du Mesnil-au-Doyen.

1714. **Jean Gédéon de Gosselin.**

Messire Jean Gédéon de Gosselin, chevalier, seigneur, baron et patron du Caulle, y demeurant, vend la ferme du Mesnil-au-Doyen, avec réserve des droits seigneuriaux, à Charles Moullin.

En l'année 1751, une sentence d'envoi en possession de la

ferme du Mesnil-au-Doyen, en faveur des héritiers du sieur de Gosselin était donnée par le baillage de la Ferté contre Charles Moullin petit-fils du précédent; mais sur l'appel interjeté par ledit Moullin, intervient une transaction-vente de ladite ferme par Charles Moullin à maître Jean de Gressent conseiller du Roy vicomte de la ville et vicomté de Neufchâtel et président en l'élection dudit lieu, ou parraissent les héritiers du sieur de Gosselin, messire Jean Louis de Gosselin, chevalier, seigneur du Caulle, Messire Gabriel de Gosselin, escuyer sieur de la Loge, messire René, Philbert de Gosselin, curé de la paroisse du Caulle et leur sœur.

1751. **Jean de Gressent.**

1769. **Jean Louis Aimé de Gressent.**

Le 17 octobre 1769, monsieur de Gressent, conseiller au Parlement de Normandie, seigneur des fiefs du Mesnil-au-Doyen, *se réservant tous actes ou droits de propriété, avec le colombier, même l'exploitation et aprofitement d'iceluy, s'il le juge à propos de le remettre et rétablir en pigeons.*

Le 15 septembre 1790, monsieur de Gressent, vend à Jean Charles François Le Cauchois, cuisinier, demeurant à Rouen, pour le prix de 600 livres de rente viagère et 1,200 livres de vin, avec réserve des droits seigneuriaux, la ferme du Mesnil consistant en maison, herbage, prairie et terres labourables, contenant ensemble quatorze ou quinze acres.

Le 28 juillet 1810, le sieur Jean Le Cauchois et M. Jean Louis Aimé de Gressent, vendent cette ferme au sieur Jean Jacques Varin, propriétaire, cultivateur, demeurant en la commune de Roncherolles-en-Bray, possédée aujourd'hui par M. Emmanuel Rouland, au droit de sa femme, dame Augustine Varin.

Le manoir seigneurial a disparu : nous ne pouvons plus que suivre de l'œil les contours de son assiette sur le sol ; le colombier de forme ronde et de confortable structure, dont M. de Gressent se réservait en 1769, *l'exploitation et l'aprofitement*, reste seul avec la chapelle, pour rappeler les droits féodaux des anciens possesseurs de cette terre.

Le Mesnil au doyen, après avoir été primitivement une paroisse, puis une dépendance des paroisses de Sainte-Ursule de l'abbaye de Beaubec, de Roncherolles, de Mauquenchy est redevenue au commencement de ce siècle une dépendance de la paroisse et commune de Roncherolles-en-Bray.

Mgr d'Aubigné, archevêque de Rouen, a visité la chapelle du Mesnil, le 27 septembre 1715.

« Le même jour, nous aurions fait visite de la chapelle de Saint-Gilles, située au hameau du Mesnil-Haut-Doyen, laquelle chapelle on nous aurait dit avoir 25 livres de rente à charge d'acquitter 27 messes, que dit le sieur curé dudit lieu et en outre à ce que disent les habitants, un trait de dixmes de 150 livres, sur quoy on serait tenu d'y dire la messe tous les jeudis. Ladite chapelle ayant été autrefois paroisse ; en laquelle visite nous aurions remarqué, que l'autel n'est décoré que d'une vieille petite contretable malpropre, dont la pierre n'est pas bonne ; qu'il n'y a aucun lambrys, que la couverture, le pignon de bas, le clocher et la porte à costé d'icelle sont à réparer, qu'il n'y a qu'un missel romain, mais du linge suffisamment, un calice en estat, trois chasubles, scavoir une pour le noir et deux de ligatures, d'ailleurs assez bonnes et un missel.

Fait comme dessus,

Claude M., arch. de Rouen,

E. Robinet, — Thierry. »

Bien que réunie, cette ancienne paroisse ne laissa pas que d'avoir son administration propre et parmi ses trésoriers en charge nous pouvons citer :

Charles Duval.

1695. **Jean Feuquères.**

Le 6 août 1695, Jean Feuquères, trésorier en charge de la chapelle Saint-Gilles-Saint-Leu du Mesnil, verse aux mains de François Varin, herbager, demeurant au hameau du Treflet, paroisse de Roncherolles, pour fondation de 4 livres 9 s. 4 d. de rente hypothèqué la somme de quatre-vingt livres, *déclarant, ledit Feuquères, que les présents deniers sont versés pour faire dire et cellebrer par chacun an ensuites des autres donations cy-devant faittes par nous à la ditte chapelle par le sieur curé ou vicaire de lad. paroisse, le jour de jeudi de chaque sepmaine, une messe, parce qu'il sera payé au prestre quy cellebrera ladıtte messe douze sols.*

1719. **Guillaume Pinel**, le jeune, sieur de la Matrais reçoit des mains d'Antoine Varin, le remboursement des 80 livres, empruntés par François Varin.

28 frimaire an 3. Le fisc révolutionnaire, avec ses yeux de lynx ne laissait échapper à ses griffes, aucun sol si petit qu'il soit, qu'il put considérer comme bien national.

« Une portion de terrain non close, plantée de quelques arbres fruitiers, batie d'une cydevant chapelle nommée vulgairement la chapelle du Mesnil-au-Doyen et maintenant abandonnée et presqu'en ruines ; laquelle portion de terrain contient environ 30 perches, estimée sur revenu annuel de 37 liv. au capital de 750 liv. Cet objet dépendant de la cy-devant fabrique de Mauquenchy a été soumissionné par François Courty demeurant à Gournay,

« Il est d'observation que les bancs, chaises, tableaux, et tout ce qui est représenté mobilier, pourraient se trouver dans ladite chapelle ne doivent point faire partie de l'adjudication. » (Actes de propr. de M. Rouland.)

Cette portion de terrain, avec la chapelle, mise aux feux, a été acquise par le citoyen Le Cauchois, marchand de vin à Rouen, par le prix de 2,975 liv.

Nous le voyons faire un versement de 302 liv. 16 s. 7 d. sur laquelle somme 1 s. 7 d. en argent et 302 liv. 15 s. en assignats.

Cette chapelle bornait, à l'ouest, la ferme du Mesnil, achetée par le même, en 1790, à M. de Gressent.

M. Jacques Varin acquiert le tout en 1810, et ne tarde pas à rendre au culte cette chapelle dont il est devenu le vrai et légitime fondateur.

La visite de Mgr d'Aubigné demandait une restauration; elle fut faite en l'année 1761, époque inscrite sur le sommier transversal de la nef. La vieille contretable fit place à une contretable d'ordre dorique, qui montre entre ses deux piliers soutenant une Gloire, une fresque représentant la Sainte-Vierge. Des lambris et des bancs ont été placés tout autour de la chapelle. Le pignon et le clocher ont été restaurés et rebâtis par le possesseur actuel de cette terre; le petit clocher qui, comme les plus grands, montre au loin sa croix de fer, surmontée du symbole de la vigilance, est animé dans les cérémonies par les sons d'une joyeuse petite cloche.

On se souvient que cette cloche a été achetée à Aumale, peu après 1810, par M. Jacques Varin, le fondateur; au défaut de la tradition, quatre aigles impériales, gravées sur cette cloche et occupant les quatre points cardinaux, sauraient assez nous le dire.

Nous ne trouvons cette chapelle, ni si pauvre, ni si petite qu'on a bien voulu l'écrire.

Cette chapelle est sous le vocable de saint Gilles, saint Leu, dont on voit les statues de chaque côté de l'autel. Ces statues montrent une certaine roideur qui leur donne un cachet d'antiquité ; mais elles n'ont rien que de convenable, quoi qu'en ait dit un critique.

On y voit aussi les statues de sainte Anne et de saint Antoine. Un siècle et demi plus tard, le sieur Robinet eût été appelé à constater que la chapelle Saint-Gilles-du-Mesnil est nantie d'ornements et ustensiles nécessaires au culte et voire même d'un *Missel romain*.

Le pèlerinage en l'honneur de saint Gilles, le 1er septembre, est le pèlerinage le plus fréquenté de toute la contrée.

« Dieu, dit l'illustre évêque de Perpignan, dans son mandement pour le Jubilé de 1858, Dieu s'est plu à choisir dans chaque pays quelques sanctuaires pour y faire éclater par des marques plus sensibles sa puissance et sa bonté... Pourquoi a-t-il voulu que les principes de la vie spirituelle eussent à quelques égards, dans certaines églises, une vertu plus active, plus efficace, pour le soulagement de nos misères? C'est un des secrets du plan divin, suivant lequel les bienfaits de la rédemption se distribuent sur la terre. Tout ce que nous pouvons dire en général, c'est que ce fait mystérieux paraît être une continuation de ce qui s'est vu jadis dans l'enceinte de la Judée, lorsque le Sauveur en visitait les villes et les bourgades. On voit par les récits de l'Evangile qu'il a témoigné une préférence marquée pour certaines localités ; il les a marquées du sceau de ses paroles et de ses

miracles : c'étaient souvent des lieux obscurs sans renom jusqu'alors. »

Les maîtres de la vie spirituelle ont remarqué que les sentiments que nous inspirent certaines dévotions qui, sans être d'obligation, sont néanmoins approuvées de l'Eglise, sont un indice sûr de notre état intérieur.

« Voici, dit saint Ignace de Loyola, les marques auxquelles nous pouvons reconnaître si nos sentiments sont en harmonie avec ceux de la véritable Eglise. Le respect avec lequel nous parlons des reliques, la vénération et l'invocation des saints, les stations, les pèlerinages, les indulgences, les jubilés, les cierges qu'on fait brûler dans les églises, et autres dévotions de ce genre. » « Une assez longue expérience, dit l'abbé de la Tour, nous a montré, en effet, combien ce criterium était un moyen infaillible de discerner les bons et les mauvais chrétiens. »

Saint Gilles, natif d'Athènes, et d'origine royale, s'appliqua, dès son enfance, à l'étude et aux vertus, spécialement à la miséricorde envers les pauvres. Après la mort de ses parents, il donna tous ses biens aux pauvres et se dépouilla même un jour de la robe qu'il portait en faveur d'un pauvre malade, qui ne l'eut pas plutôt touchée qu'il fut guéri. Beaucoup d'autres miracles qu'il fit lui firent craindre les applaudissements populaires ; il s'embarqua et alla chercher un pays inconnu.

En son voyage, il fut attaqué par une tempête qui remplit d'effroi tous les passagers qui l'accompagnaient. Notre Seigneur, à sa prière, appaisa les flots de la mer, et les passagers le remercièrent infiniment, reconnaissant que Dieu les avait délivrés de ce péril par son intercession. Il se retira

auprès de saint Césaire, évêque d'Arles, où il guérit un malade de fièvres malignes invétérées, et après un séjour de deux ans, il alla chercher une retraite vers l'embouchure du Rhône, dans un désert écarté avec un boccage fort épais, où il y avait une caverne près d'une claire fontaine.

Saint Gilles est représenté tenant de la main gauche un livre de prières, et de la main droite il carresse une biche, qui semble implorer sa protection.

Dans sa solitude, le saint vivait de racines sauvages et du lait d'une biche qui venait à lui à des heures marquées. Il arriva un jour que cette biche, poursuivie par la meute du roi des Goths en chasse dans ces parages, se réfugia dans la caverne de saint Gilles et se jeta à ses pieds, comme implorant son secours. Le roi et ceux de sa suite étant entrés dans la caverne furent sensiblement touchés à la vue de ce vénérable vieillard qui faisait oraison, et lui demandèrent pardon d'avoir troublé la paix de son séjour. A sa prière, le roi fit bâtir en ce lieu un monastère de religieux, dont il dut prendre la charge avec le titre d'abbé, et après avoir saintement gouverné ce monastère pendant quelques années, il rendit son âme à Dieu le 1er septembre de l'an 500.

Saint Gilles est particulièrement invoqué contre la peur.

Une ferme, sise au Mesnil, est désignée sous le nom de *la Petite-Jonquères* dans un vieux plan de Roncherolles déposé aux archives départementales, possède un petit monument. C'est un hexagone, ayant une voûte de pierres supportée par des arcades, qui s'appuient sur des consoles gravées avec de petites fenêtres entre les arceaux. Les ornementations qu'on y remarque portent à croire que c'était primitivement une chapelle.

Cette ferme a été logée en 1840, d'une importante maison de maître, bâtie par M. Savalle, qui a fait disparaître par la culture une grande partie des landes communales du Mesnil ; aussi la société d'agriculture lui a-t-elle décerné une médaille d'argent, grand module, qui porte l'effigie de Louis-Philippe Ier, roi des Français, et au revers : *la Société d'Agriculture à M. Savalle, cultivateur à Roncherolles-en-Bray*, 1842.

LE GRAND-QUESNAY.

Dans une charte de Hugues de Gournay, 1147, on voit ces lignes : « Ex dono Roberti de Quesnel et hominum suorum terras de Colefonte et de Prellis. » Ces lignes font naître cette observation chez l'auteur du *The Record :* « Colefonte, it appeart, was near Roncherolles, and the hamelet of Quesnay probably gave name to the Robert mentionned in the deed. » Nous pensons, nous, que le Quesnay aurait plutôt donné son nom à Huges du Quesnay, cité dans la charte de l'archevêque Hugues, en faveur de l'abbaye de Beaubec, 1143 : « ...Terram insuper quam Hugo de Chaisneto et Rodulphus Bordun et Matthæus filius ejus, vobis dederunt apud Roncerolus. » Quoi qu'il en soit, il n'en faut pas davantage pour démontrer l'antiquité de ce fief.

De Bethencourt.

Dans l'aveu de de Jehan Durant, seigneur des fief, terre et seigneurie de Roncherolles-en-Bray, en date du 25 février 1513, figure « M. de Bethencourt, chevalier du Morand, seigneur du Grand-Quesnay, en partie, ou ses hoirs, tenant un

quart de fief assis au terroir dudit Grand-Quesnay, de Mauquenchy et ès parties d'environ ; en un manoir, un moulin à bled, qui est fieffé, ou les tenants dudit moulin sont banniers et vaut ledit fief par chacun an trente six livres, et a cinquante acres que prés que terre, et doit ledit fief les foy et hommage audit Durant de bouche et de main et aydes d'ost, relief treizièsmes, quand il échoist. »

Sur le moulin cité dans cet aveu était assise une rente du trésor de l'église de Roncherolles-en-Bray.

Le 24 octobre 1614, par devant Reyné Herbel, lieutenant général des eaux et forêts de Gournay et de la chastellenie de la Ferté-en-Bray, procureur fiscal, honorable homme Anthoine Toussaint, fils aîné de Jehan Toussaint et de Louise Le Corroyer, vend à Anthoine Le Brun 6 liv. de rente à prendre « sur ung moullin ayant bled faisant faryne, maison, masure, sur lequel est batty et édiffié ledit moullin, situé et assis au hamel du Grand-Quesnay, parr^sse de Roncherolles. » Le 29 mai 1694, Christophe Andrieu, héritier de Marie Le Brun, fait cession et vente au profit du trésor de Roncherolles par 120 liv. payées par iceluy de 6 liv. de rente foncière, qu'il avait à prendre sur François Feuquères, laboureur, demeurant au Grand-Quesnay, paroisse de Roncherolles-en-Bray, fils et héritier de Thomas Feuquères, qui estait héritier de feu maistre François Feuquères, prestre, curé de la parroisse de Lonmesnil, son frère. Le 6 juin 1729, Charles Pottier prend à fieffe de Pierre Feuquères ledit moulin et la masure, et se trouve ainsi chargé de la rente du trésor de Roncherolles, revalidée par Charles Pottier le 14 avril 1784. Les membres de la famille Pottier ont possédé ce moulin jusqu'à ces derniers temps et prenaient nom de bâtonnets, du nom du moulin, dit le moulin des *Trois-Bâtons*.

1550. **Charles de Boissay.**

« Es Pleds de la terre et seigneurie du Grand-Quesnay par noble et puissant seigneur Charles de Boissay, seigneur du lieu, baron de Maynières et de Cailly, seigneur dudit Grand-Quesnay, tenus audit lieu par moy Guille Le Clerc, seneschal de la ditte seigneurie de Roncherolles se sont comparus en leurs personnes... » suivent les noms des témoins qui affirment par serment les limites du territoire de la dîme de messires les chapelains de la commune.

1587. Les protestants, mauvais Français, font envahir la France par 30,000 Allemands. Le fief du Grand-Quesnay paie trois écus pour aider à combattre les huguenots et à soutenir la Ligue.

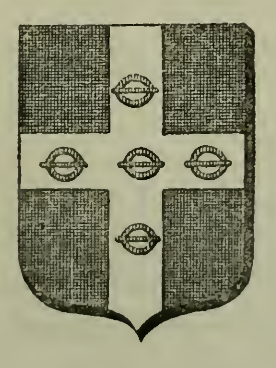
« Compte du ban et arrière-ban du bailliage de Caux pour les vicomtés d'Arques et de Neufchâtel levé en l'année 1587.

Châtellenie de Saint-Saens.

De la somme de 3 écus d'un autre fief nommé le fief du Grand-Quesnay assis à Roncherolles et ès environs. »

1686. **M. de Monsures**, seigneur du Grand-Quesnay,

La famille de Monsures porte d'azur à la croix d'argent chargée de cinq fermoirs de gueules.



1708. **Gilles du Four.**

En la présente année, messire Gilles du Four, escuyer, conseiller du roy en ses conseils et en sa grande Chambre du Parlement, seigneur du Grand-Quesnay, prestre, chanoine et haut-doyen de l'église cathédrale de Rouen, est parrain de la grosse cloche de l'église de Roncherolles, dite cloche de M. le curé; la marraine était Marie-Elisabeth de Lestandart, damoiselle de Roncherolles.

Cette famille portait d'azur à une étoile d'or et trois croissants, deux en chef et un en pointe.

On voyait autrefois dans l'église Saint-Maclou de Rouen plusieurs épitaphes de divers membres de la famille du Four.

Celle-ci, entre autres :

En l'an mil cinq cent quatorziesme
De juin le jour vingt et septième
Pour Jean du Four fils non ainé
De noble Pierre le puiné
Les notaires de cour d'église
Pour terre que de lui ont prise
Convaindrent par lettres passez
Le lendemain des Trépassez
Faire dire en cette chapelle
Que Saint-Léonard on appelle
Une messe et *De Profundis.*
Priez Dieu, qu'en son paradis
Il veuille mettre tous les ames
Des sieurs du Four et de leurs femmes.

(*Farin*, IV, 479.)

1786. **Antoine de Monsures.**

Messire Antoine de Monsures, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major d'infanterie, seigneur du fief du Grand-Quesnay.

La ferme du Trésor, sise à Liffremont, payait au Grand-Quesnay 10 sous de rente seigneuriale.

COTTEBLANCHE.

Ce fief était assis au hameau du mont de Mauquenchy, paroisse de Roncherolles.

1462. **Jehanne de Leaue**.

Nous voyons le fief de Cotteblanche appelé d'ancienneté *la masure Jehanne de Leaue*, et cette dénomination lui donnait droit aux coutumes de la forêt de Bray, (1) comme il conste par l'acte qui suit :

« **A tous ceulx** qui les pntes Ltres verront ou orront Robert Lermitte, bailly des seigneuries de Gournay et la Ferté en Bray et garde de la justice et refformation des eaux et foretz desd. seigneuries pour hault et puissant seigneur Monseigneur le comte de Tancarville de Mongomery, vicomte de Mellun, seigneur des dictes seigneuries, comme par le commandement et ordonnance de nostre dict sieur le comte nous eussions faict clorre et mettre en la main d'icelluy seigneur par cry général et en la manière accoutumée toultes les coustumes, franchises et libertés, que dient prendre et avoir en la foretz de Bray appartenant à Icelluy seigueur toultes manières de gens tand d'Esglise et nobles que aultres, jusques

---

(1) L'abbaye de Beaubec avait aussi droit d'usage dans la forêt de Bray : On lit dans la charte de donation et de confirmation de Hugues IV de Gournay « .... *et de omni genere lignorum in forest à nostrâ Braii, ad usagum vestrum, vide licet, quatenus una cadriga ducere poterit ubicunque capiendum.* »

à ce que qu'il fut apparu deument à quel titre ils en usoient et qu'elle redevance ils en faisoient, et il soit ainsy que les communes et habitants dudict mont de Monquenchy empesché par ledict cry de prendre et avoir telles coustumes, franchises et libertés comme ils disoient avoir en Icelles foretz.

Sont aujourdhuy tenus pardevant nous en nous requerant que la main fut levée de l'empeschement qu'il lui aurait esté donné et qu'ils eussent la délivrance d'icelles leurs coustumes pour en user et payer les deniers par la manière que use en avoient par avant cejourdhuy **scavoir faisons** que pour obtamperer à leur requeste après que sur ce avons eu délibération et advis avec plusieurs des conseillers et officiers de nostre dict sieur le conte et vu ung livre ancien des coustumes de ladict foretz par lequel avons trouvé que les dicts habitants dudict mont de Monquenchy ont accoustumé d'avoir et prendre en icelle foretz les usages et coustumes quy ensuivent c'est assavoir la masure de Jehan du Ruissel, la masure de Martin Langlois, la masure Guillot Marquet, la masure Pierre Houdelles et la masure Jehanne de Leaue, toultes les cinq masures dudict mont de Monquenchy ont coustumes en la foretz de Bray c'est assavoir au mort boys et au secq boys pour maison neufve a manoir et neufve grange demye livrée pour deux chartes de boys et troys pour planche et une chartrée de boys pour demye livre aux dicts coustumiers et de ce sont subjectz de payer à mon dict sieur le conte ou ceulx quy de luy auront cause pour le temps advenir ainsy qu'ils le confessent c'est assavoir pour chacune desdictes cinq masures la ou l'on faict feu cinq-quar-

tiers d'avoine par chacun an et ung pain au jour de Noel et lesquelles cinq masures dessus déclarées et les aultres dudict lieu du mont de Monquenchy, ont pasture en pleine foretz pour leurs vaches et chevaulx et de ce doibvent à mon dict sieur ou à ceulx quy de luy auront cause pour le temps advenir comme dict est, pour chacune vache ou cheval par an ung denier **Pourquoy** eu regard à ce que dessus est dict nous donnions un mandement au Verdier de la dicte foretz de Bray lieu tenant présent et advenir, que par payant bien et deument au dict sieur Le Conte ce que dict est ils fussent souffrant et laissent jouir et user paisiblement aux dicts communs et habitants ou leur ayant cause des droitures, usages et coustumes dessus déclarées, réservé ce que par les ordonnances des foretz faict à réserver et non obstant l'empeschement quy mis y avoit esté pourveu que ils en usent sans préjudice du droist de nostre dict sieur et que ce soit sans aucun abus, ainsy que ladicte foretz le pourra souttenir ensemble que ce soit à l'usage de leurs hostes et domicilliers et de leur nourritures seullement et aussy que les ordonnances des foretz y seront entièrement gardées **En tesmoing** de ce nous bailly dessus nommé avons scellé les présentes du grand scel aux causes du dict baillage, ce fut faict audict lieu de Gournay les jours des dicts foretz séant le lundy trois jour de janvier l'an mil quatre cent soixante et deux ainsy signé Garde ung paraphe. »

1513. **Guy de Cotteblanche.**

Le fief a pour toujours retenu le nom de ce possesseur, nous trouvons *Cotte blanche* et *Coste blanche*; la première manière d'écrire ce mot peut indiquer que ce guerrier prit son nom de la couleur de sa cotte.

Jehan Durant, escuyer, seigneur de Roncherolles, 1513, dans son aveu au Roi du fief et sgrie de Roncherolles porte : « A cause dudict fief tenant plusieurs personnes nobles dudit à servir, scavoir est........ Mre Guy de Cotteblanche escuyer, au lieu de noble dame Marie du Bois dame de La Granche, en tout un huitième de fief assis au Grand Mesnil de ladicte paroisse de Roncherolles, lequel huitième vaut par an en argent six livres et audict huitième appartient quarante acres, tant en prés bois que terre...... et doivent les dits fiefs les foy et hommage au dit Durand de bouche et de main et aydes d'ost, relief treiziesmes quand il eschoist. »

Guy de Cotteblanche a fait rebâtir le chamoys ou manoir de ce fief.

Le 2 septembre 1526, nous le voyons se retirer devers Nicolas de Martimbos commis à l'exercice de la verderye de la foretz de Bray, pour avoir et luy estre martelé et délivré du boys en la foretz coustumière, pour édifier la masure d'ancienneté appelée *la masure Jehanne de Leaue* l'une des cinq masures coutumières du mont de Monquenchy. Laquelle masure quy est en ruyne et inhabitée parce que les prédécesseurs dudict de Cotteblanche s'en seroient allez hors pays du temps des guerres. Le dict Martimbos s'étant excusé attendu le long espace de temps que ladicte masure a esté inhabitée, il se retourne par devers Jehan Le Clerc escuyer seigneur d'Ellebeuf maistre des eaux et foretz du duché de Longueville pour très hault et très puissant prince monseigneur le duc dudict Longueville conte de Dunois, qui, sur l'advis de noble homme Jehan de Biville sieur de Saint Lucien procureur desdictes seigneuries de Gournay et de la Ferté fait faire une information. Les habitants voisins attestent que la masure

du sieur de Cotteblanche est l'une des cinq masures coutumières du mont de Monquenchy, et il lui est fait droit. »

Le manoir bâti par Guy est celui que nous trouvons ainsi désigné dans un titre de 1683 :

« Item, le manoir seigneurial de ladicte seigneurie de Cotteblanche, seis en ladicte paroisse de Roncherolles en Bray, ainsi logé, basty de maison, chambre, estage y tenant, collombier à pied couvert de thuilles, pressoir, granges, fournil et autres bastiments, masures plantées d'arbres fruitiers, herbage, prairye aussy closes de hayes, comme ils sont assis en lad. paroisse de Roncherolles en Bray au hameau de Cotteblanche, contenant cinquante acres ou viron. »

Jehan de la Motte, s^{r} de Vymont.

1562. **Magdelayne des Marquets.**

Damoyselle Magdelayne des Marquets, dame propriétaire du Helloy, Brenil, Barquette et Bastuit, veuve de feu Nicolas de Haucourt, en son vivant escuyer, seigneur de Maucomble, advoue tenir de noble homme Jehan Durant, escuyer, seigneur de fief, terre et seigneurie de Roncherolles, Mauquenchy et du fief de Quenonville, par foy et hommage par franc aleu, un huitième de fief appelé le fief du Grand-Quesnay, assis à Roncherolles.

1605. **Leonor de Marle**, escuyer, sieur d'Audiville et de la terre et sieurie de Cotteblanche, à cause de damoiselle Anthoinette des Prez, son épouse. Anthoinette des Prez rendait aveu à Réné de Lestendart, sgr de Roncherolles, le 14 juillet 1605.

Pierre d'Abancourt, escuyer, seigneur du lieu et de Cotteblanche, au droit de sa femme, dame Marie des Prez.

1683. **Anthoine d'Abancourt,** fils unique du précédent, escuyer, seigneur et patron de la Bellière.

Le 28 octobre 1683, Antoine d'Abancourt vend la terre de Cotteblanche à Charles de Biville, escuyer, sieur de Varenge, demeurant en la paroisse de Mesengueville, et à Jacques de Biville, son frère puîné.

Le 22 novembre 1683, Jean-Louis de Lestendart, seigneur de Roncherolles, reçoit de MM. de Biville 700 l. pour droits de 13e pour la prés. acquisition.

Le 29 février 1697, il en reçoit ses droits de relief.

Charles et Jacques de Biville étaient les fils de messire Louis de Biville, escuyer, qui avait épousé, en l'année 1568, damoiselle Catherine Durant, escuyer, seigneur des fief, terre et seigneurie de Roncherolles en Bray, dernier du nom.

Jacques de Biville.

Le 24 janvier 1688, il rend aveu à Jean-Louis de Lestendart, escuyer, seigneur de Roncherolles, les Hayons et Quenonville, par franc aleu, d'un huitième de fief appelé le fief de Grand-Quesnay et de Cotteblanche.

Charles de Biville.

Le 12 novembre 1697, Charles de Biville fieffe la terre de Cotteblanche ou sr de la Potterie.

Le 4 juillet 1700, Anthoine de la Potterie, escuyer, seigneur de St Michel d'Hallescourt en partie, fait remise dudit fief aux mains de dame Geneviève du Mesnil, veuve de Charles de Biville.

1727. **Aymé-Claude de Biville.**

Le 24 décembre 1727, Aymé-Claude de Biville, escuyer, seigneur de Malvoisine, du fief de Grand-Quesnay et Cotte-

blanche, demeurant en la paroisse de Vanchy, advoue tenir de messire François de Caqueray, escuyer, sieur des Essarts, seigneur et patron honoraire de Roncerolles, et de messire Estienne des Marest, escuyer, sieur de Lannoy, ancien capitaine au régiment de Touraine, chevalier, seigneur et patron honoraire, en partie, de Roncherolles, un huitième de fief, appelé le fief de Grand-Quesnay et de Cotteblanche.

1819. **Marie de Biville de Roquigny.**

1820. **Maximilien Poisson.**

M. Poisson, acquéreur de cette terre, trouve le manoir bâti, trois siècles auparavant, par Guy de Cotteblanche, sur le point de tomber en ruines, ainsi que le colombier. Il fait tout disparaître et le remplace par un manoir des plus confortables.

La commune de Frétencourt, par une culture intelligente, voit disparaître ses landes et bruyères, et forme aujourd'hui, avec l'antique masure de Cotteblanche, l'une des plus grandes et des plus belles bouveries de la vallée de Bray.

La Société d'Agriculture a décerné à M. Poisson une médaille d'argent de grand module, à l'effigie de Louis-Philippe Ier, Roi des Français. Cette médaille porte au revers :

« *La Société d'Agriculture à M. Poisson, cultivateur à Roncherolles*, 1842. »

1864. **Maximilien Poisson.**

Le manoir de Cotteblanche est aujourd'hui habité par M. Maximilien Poisson, petit-fils du bâtisseur du château de cette terre.

LIFFREMONT.

Liffremont est un vaste plateau qui domine la vallée de Bray, et, lorsqu'il se termine, semble la menacer en prenant la forme d'un trident.

Ce lieu est des plus antiques, et il est certain qu'il était de première importance sous les Romains ; cette importance s'est perpétuée dans les souvenirs sous cette forme vulgaire : « C'est là, disent encore les habitants, qu'était autrefois le *vieux Rouen.* »

Dans la plaine de Liffremont, la charrue met à découvert tant de tuiles et briques romaines que le sol, après son passage, en contracte un aspect rougeâtre, et que le cultivateur est obligé de les faire ramasser en monceaux ; les larges fondations des antiques édifices se font reconnaître en donnant une maturité précoce aux sillons de blé qu'elles supportent.

C'est dans cette plaine que M. Marcadé a fait la découverte d'un curieux piédestal. Ce piédestal d'un mètre environ d'élévation, est de forme carrée ; appuyé contre un mur, il ne présentait que trois faces décorées de cariatides nues pour en supporter la corniche ; la perfection des formes de ces cariatides dénonce peut-être l'habileté d'un ciseau grec, et une chasse au lièvre, sculptée sur sa base, nous font penser qu'il était destiné à supporter une statue de Diane.

Enfoui à quarante centimètres de profondeur, il présentait à la charrue sa face murale qui a été à la lettre sillonnée pendant le cours de bien des siècles. Il est allé meubler le *nouveau Rouen*, et se trouve en la possession de la famille Derocque, aujourd'hui propriétaire de la terre de Liffremont.

C'est dans cette plaine qu'un autre cultivateur a trouvé diverses médailles d'or, d'argent, de métal imitant l'argent et des billons à l'effigie des empereurs romains.

M. l'abbé Cochet cite la médaille d'or dans sa *Normandie souterraine :* « Nous citerons, dit-il, une belle médaille d'or trouvée à Fallencourt et une autre rencontrée à Ronche-rolles (Seine-Inférieure).

Une médaille d'argent porte en exergue :

« Imp. Caes Nerva Trajanus Aug Germ. p. m. (pontifex maximus) t. r. p. Cos, p. p. (pater patriæ). » Au revers, un génie.

Une autre : « Cæsar aug. filius Domitianus Cos IIII. »

Une autre : « Imp. Caes hadrianus aug. p. p. p. m. t. r. p. Cos III. » Au revers : « Salus aug. » Une Victoire.

Une autre : « Sabina Augusta. » Au revers : Concordia aug. »

Une autre : « Antoninus aug pius p. m. Cos. » Au revers : Æquitas aug. »

Une autre : « Diva aug. Faustina, » la femme d'Antonin. Au revers : « Pietas aug. »

Une autre : « Nero, Cæsar aug. »

Une autre de cuivre : « Hadrianus aug. Cos III p. p. »

Ces médailles sont toujours aux mains du sieur Turquet.

Une partie de Liffremont, vers Roncherolles, était autrefois couverte de bois. C'est là qu'étaient les garennes seigneuriales de Roncherolles. Au milieu d'une partie de ce bois, qui a survécu, on voit encore l'emplacement d'une antique forteresse romaine; c'est un vaste carré où l'on remarque encore les énormes pierres qui en formaient les assises, et non loin de là se trouve l'entrée impraticable aujourd'hui

d'immenses souterrains. Il avait fallu aux Romains un certain déploiement de forces pour dompter les antiques Brayons.

Au commencement du XIIe siècle, Liffremont était un arrière-fief, relevant, ainsi que les fiefs de Cotteblanche, Grandquesnay, Glatigny et Bectas, du fief-chef de Roncherolles.

Vers 1140 **Geffroy de Liffremont.**

« Confirmation par Geffroy de Liffremont de ce que Richard, son oncle, avait osmoné à l'abbaye, scavoir : la terre de Collefontaine et un champ appelé le champ Vauquelin.

Item du fief d'Asse Boscher, un champ au Buhot-Saint-Pierre et deux autres au Trembley, du consentement de Matthieu de Roncherolles. » (*Arch. dép.*)

1207. **Guillaume de Liffremont.**

1397. **Jehan sire de Rouvray.**

L'aveu de Jehan Roussel, seigneur de Roncherolles, rendu en la prévosté de Paris, en l'année 1397, porte : « Et à cause dudict fief tiennent plusieurs personnes noblement dudict escuyer. C'est assavoir messire Jehan, sire de Rouvray, chevalier, un quart de fief, nommé le fief de Liffremont, assis au terroir de Liffremont et ès parties d'environ, lequel quart vault par an en argent trente livres tournois et quatre poules. »

1471. **Georges Havart.**

Georges Havart, escuyer, seigneur de la Rosière, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roy, mentionne dans son aveu du 22 février 1471, comme dépendance de son fief de Rouvray :

« Un quart de fief sis à Liffremont, paroisse de Ronche-

rolles, qui s'estend à Rouvray, Fesques et environs, et fut à feu Malliet de Baudribost. » (*Arch. imp.*, p. 278, cote 24 3 bis.)

1513. L'aveu de Jehan Durant, seigneur de Roncherolles, nous montre encore ce fief dans la mouvance du fief de Roncherolles et dans la main de messire Jehan de Rouvray, ses hoirs et ayant cause.

L'aveu de Nicolas Durant, 1562, ne fait plus mention du fief de Liffremont, et l'aveu de René de Lestendart, rendu le 16 juillet 1576, nous apprend que partie « du domaine fieffé et non fieffé du fief et seigneurie de Roncherolles a esté par cy devant vendu, engagé et alliéné par le dict deffunct Nicolas Durant à plusieurs et diverses personnes. » La suzeraineté de ce fief avait été acquise par le sire de Rouvray, qui portait *burelé d'or et d'azur a ung léon de gueules rampant.*

1525. **Pierre Danyel**.

Pierre Danyel, escuyer, seigneur de Liffremont, fait aveu de cet arrière-fief, le 23 mars 1525. (*Arch. dép.*)

1550. **Les hoirs de Pierre Danyel**, en son vivant sieur de Liffremont.

Vers la moitié du XVIe siècle, nous voyons apparaître à Roncherolles les de Lestendart ; un siècle plus tard, nous les voyons à Liffremont.

Louis de Lestendart, écuyer, seigneur de Liffremont. Il était l'un des fils puînés de Guillaume de Lestendart, seigneur de Roncherolles. Il est à présumer qu'il devint seigneur de Liffremont par l'acquisition qu'il fit de ce fief aux hoirs des Danyel, vers 1650.

1665. Le 12 novembre, le contrat de mariage entre Louis de Lestendart, seigneur de Liffremont, et noble damoiselle

Magdeleine Vaillant, eut lieu devant les tabellions de Roncherolles.

Les lettres de main-tenue de noblesse portent :

« Lestendart, escuyer, sieur d'Omoy, Gruchy, Villers, seigneur de Roncherolles, de *Liffremont*, de Guenoville, baron de Bully, maintenu le 30 août 1668. »

Dans l'inventaire des pièces, écritures, concernant le revenu du Trésor de Saint-Pierre, de la paroisse de Roncherolles-en-Bray, on trouve l'article qui suit :

« Item, un contrat en parchemin passé par devant Marin Levacher, sergeant à Cailly, en date du 17 octobre 1684, consernant six acres et demie de terre qui ont été vendues par monsieur et mademoiselle de Liffremont. »

Au procès-verbal de Gresle, dressé en l'année 1724 par le sieur Meslin, conseiller du Roy, élu, figurent « neuf acres de bled à M. de Liffremont très endomagés. »

En l'année 1728, Louis de Lestendart, écuyer, sieur de Liffremont, taxé à 10 livres pour capitation, expose à Mgr de Gougeon, intendant de province en la généralité de Rouen, que sa ferme a esté enthierrement grellée dans la paroisse de Roncerolles-en-Bray, et le supplie humblement de le mettre à moindre imposition et le décharger de 25 livres d'arrérages, s'obligeant de prier Dieu pour sa prospérité et santé.

Le 29 novembre 1729, la capitation de M. de Liffremont est modérée à 5 livres avec décharge du surplus (*Arch. dép.*)

1743. **Marie-Charlotte de Lestendart**, veuve de Noël Renard, écuyer, a rendu aveu à Rouvray en 1743. (*Arch. dép.*)

1758. **Le sieur de Lestendart de Liffremont**

possède à Liffremont, proche la veuve Angué, des terres au droit du sieur de Montblaru, suivant l'aveu de 1758 rendu à Rouvray par la veuve Angué. (*Arch. dép.*)

Jean-Baptiste de Lestendart.

Aimé-Thomas-Laurent de Paul de Marbeuf, seigneur de Marbeuf près Louviers, et y demeurant. Il était cousin et unique héritier du précédent.

1808. **Georges Le Clerc.**

1812. **Pierre-Louis Bance,** ancien commerçant à Rouen.

1820. **Charles-Stanislas-Xavier Guerard,** ancien marchand drapier à Rouen, au droit de Sophie Bance, sa femme.

16 juin 1825. **Joseph-Emery Derocque,** propriétaire, demeurant à Rouen, il acquerre :

« Une ferme située au hameau de Liffremont, commune de Roncherolles-en-Bray, consistant : 1° en une maison sise sur Roncherolles, close de haies, plantée d'arbres fruitiers, édifiée d'une maison de maître construite en briques, formée d'un rez-de-chaussée, maison de fermiers et bâtiments ruraux... » (Archives de M. Derocque.)

1856. **M. Josse-François-Mery Derocque,** ancien adjoint au maire de la ville de Rouen.

Le Trésor de la fabrique de l'église de Roncherolles possédait autrefois une ferme composée d'une masure logée de maison et autres bâtiments avec l'herbage en dépendant, planté d'arbres fruitiers avec viron onze acres et demi de terre labourable.

En 1745, une clause de bail voulait que les arbres morts ou tombant par le vent fussent remplacés *chacun par une*

bonne ente d'une valenr de douze sous. Autres temps, autres prix!

« Le 16 mars 1661, messire Antoine de Montblaru, escuyer, vend au Trésor une maison masure, close et plantée, contenant une vergée avecq deux acres de terre en labour, dans laquelle maison iceluy sieur de Montblaru s'estait réservé sa demeure pendant le restant de sa vie, charge ledit Trésor d'employer la somme de vingt-cinq livres pour la reddification de laditte maison et en outre de l'entretenir de couvertures jusques à son déceds; outre lesquelles charges cy-dessus, ledit Trésor lui payât lors la somme de soixante-dix,neuf livres avecq vingt livres sa vie durant tous les ans, et après son déceds faire ledit Trésor inhumer son corps dans laditte esglise, cellebrer en icelle trois services, pour chacun desquels serait employée la somme de vingt livres, comme aussy faire cellebrer à son intention une messe toutes les semaines, pendant un an seulement, et un *Libera* à mesme intention tous les dimanches après la messe paroissiale. » (Extrait du Tabell., *Chartrier de l'Eglise.*)

GLATIGNY.

Glatigny en latin Glatteniacum.

L'an 1397, noble homme Jehan Roussel, escuyer, seigneur de Roncherolles, au droit de sa femme damoyselle Phelippe Basse, avoue au Roy que « à cause dudict fief tiennent plusieurs personnes noblement dudict escuyer c'est à assavoir.......... Item Reynaud de Bethencourt, escuyer, et Hue Hideux, escuyer son personnier ont un demi-fief qu'ils tiennent, nommé le fief de Glatigny ou autrement le fief de Boues,

assis au territoire de Glatigny, Matonville et de Mauquenchy et ès parties d'environ, auquel fief a manoir et un moulin à eaux nommé le moulin de Glatigny et Vault iceluy moulin trente-six mines de blé par an, à la mesure de Buchy, trente livres tournois, item dix-huit mines d'avoines chascun an, à la mesure de Buchy dues au dict fief de Glatigny. »

1397. **Regnaud de Bethencourt et Hue Hideux.**

Ils tenaient ce fief par parage.

1484. **Les hoirs** des précédents,

Cette présente année, noble homme Robert Durand, escuyer, seigneur de Roncherolles, avoue que le moulin de Glatigny qui soulait valoir trente six mines de blé par an, de présent ne vault plus iceluy moulin que six livres tournois par an.

L'anglais venait de marquer sa présence en Normandie par tant de dévastations!

1580. **De Betencourt.**

« Le fief de Glatigny fut acquis en 1580, par le s[r] Betencourt, médecin, et suivant le contrat d'acquisition ne possédait alors que quarante acres de terre. » (*arch. dép.*)

Ce fief était appelé primitivement le fief de Glatigny ou le fief de Boucs; il devait bientôt acquérir une nouvelle appellation, le fief de Mauquenchy. Des actes du XVIII[e] siècle portent: « Le fief de Mauquenchy dit de Glatigny et le fief de Glatigny dit de Mauquenchy. »

Nous avons toujours pensé que le fief de Glatigny assis ès paroisse de Roncherolles, Matonville et Mauquenchy avait toujours eu pour chefmois, le petit manoir situé près l'église de Mauquenchy et que c'était là aussi qu'il fallait placer son

colombier. En considérant l'assiette des fiefs de Glatigny, Grand-Quesnay, Randillon, il nous est impossible de trouver place sur le petit territoire de la paroisse de Mauquenchy, pour l'assiette d'un fief particulier de Mauquenchy, qui nous est donné comme *un démembrement de la Seigneurie de Montagny* (*arch. dép.*)

Dans son aveu du 1er décembre 1583, René de Lestendart, seign^r de Roncherolles, Quenonville, etc., nous apprend que partie des fiefs, terre et seigneurie de Roncherolles avait été par cy devant vendue, engagée et alliénée par le défund Nicolas Durand, le fief de Glatigny ne figure plus alors dans la mouvance du fief de Roncherolles et c'est probablement à cette époque, qu'on a commencé à chercher à le décorer d'un nom de paroisse.

L'illustration de la famille de Bethencourt fut Jean de Bethencourt, qui fit la conquête des îles Canaries, à la fin du XVIe siècle. Pour le récompenser de cette conquête, Henri III roi de Castille, lui avait donné la seigneurie des îles avec le droit d'y battre monnaye et d'y percevoir les impôts. La capitale d'une de ces îles, porte encore aujourd'hui le nom de de Santa Maria de Betencuria.

Plusieurs membres de cette famille s'adonnèrent comme l'acquéreur du fief de Glatigny, à l'exercice de la médecine et furent conseillers au Parlement de Normandie.

Cette famille porte d'argent au lion rampant.

Antoine de Bethencourt.

Pierre de Bethencourt.

Antoine de Bethencourt.

1717. **Jacques Leblond.**

Jacques Leblond, marchand, bourgeois de Rouen, devient

seigneur de Glatigny, comme héritier aux propres paternels de demoiselle **Françoise de Bethencourt**, sœur et héritière d'Antoine de Béthencourt.

1744. **Robert Phillebert Le Carpentier.**

Robert Phillebert Le Carpentier, écuyer, s^r^ Deslonvaux avait épousé **Jeanne Marguerite Le Blond** fille et héritière du s^r^ Jacques Le Blond.

1746. **M. Belhomme.**

Le 6 avril 1758, M. Belhomme écrivait à M. l'abbé de Beaubec.

« Vous n'ignorez pas, je pense, que mon père achepta, il y a environ douze ans un bois appelé le bois de Mont plaisir, d'un nommé Dorange; j'ai même mis cette année ci des ouvriers pour en exploiter une partie. » (*arch. dép.*)

Ce Bois sis à Roncherolles conserve toujours le nom du vendeur, on l'appelle le bois Dorange.

M. Belhomme eut deux fils, Claude Simon Belhomme, escuyer, seigneur de Franqueville, conseiller du Roy, garde des rôles des offices de France, dont postérité,
et Jean Baptiste Joseph Belhomme, escuyer, sieur de Glatigny, conseiller, secrétaire du Roy, maison Couronne de France et de ses finances.

1772. **Jean Baptiste Joseph Belhomme.**

Il n'eut qu'une fille. Il lui fallut bien des soins pour la soustraire aux généraux de Bonaparte.

La ferme du Mont plaisir à Roncherolles dut lui servir quelque temps de retraite, avant qu'elle fut enfermée dans le donjon bâti tout exprès sur le château d'Estelan : dame **Marie Belhomme de Glatigny** fut mariée au mar-

quis de Martainville, et nous la voyons en 1813, marraine de la moyenne cloche à Roncherolles; le parrain représentant l'ancien seigneur de Roncherolles était M. le comte Alexandre de la Porte.

Le dernier représentant de cette illustre maison, fut M. Charles François Emeric Deshommets, marquis de Martainville; qui s'est toujours montré le bienfaiteur de la paroisse de Roncherolles. Nous lisons dans l'*Union* 1858 : « Le nom d'une des grandes et des plus riches familles de la Normandie, vient de s'éteindre par la mort de M. Charles François Emeric Deshommets marquis de Martainville, qui est décédé la semaine dernière à Paris, à peine âgé de quarante cinq ans. Il était fils unique du marquis de Martainville, ancien maire de Rouen, député et gentilhomme de la chambre du Roi sous la Restauration. Moins connu que son père, parce qu'il n'avait pas été comme lui mêlé aux affaires de son temps, M. de Martainville avait hérité, à défaut des charges et des honneurs de sa famille, de toutes les vertus, qui lui avaient, depuis longtemps, conquis l'estime et l'affection de son pays. D'une santé délicate, éprouvé, jeune encore, par des malheurs que la fortune ne prévient ni ne répare, il s'était éloigné du monde pour se consacrer à l'étude.

On assure qu'il laisse une des plus riches et des plus belles collections de manuscrits, qui existent en France et qu'il avait rassemblés avec une patience et aux prix de sacrifices, que rien n'arrêtait. Il a légué ce rare trésor à la ville de Rouen, où il était né. Mais son amour pour les livres, le cédait à un autre, qui aux yeux des hommes eux-mêmes, comme devant Dieu, à un mérite plus grand et qui s'oublie

moins ; c'était une charité, qui ne faisait acception de personne, cette charité, dont l'Evangile nous trace le modèle, quand il nous commande de laisser ignorer à notre main droite le bien que fait notre main gauche. M. de Martainville donnait à tous et se cachait de tout le monde. Il ne nous appartient point de relever le bien, qu'il accomplissait en secret ; mais les œuvres publiques de la bienfaisance, les fondations pieuses, qu'il laisse après lui, une église tout entière bâtie, d'autres relevées ou ornées par ses libéralités, sont là pour attester, que la race qui vient de disparaître a eu pour dernier représentant un homme de bien et un chrétien sincère. C'est bien finir, que de laisser le nom qu'on a porté avec modestie et avec dignité, vous survivre au moins dans le souvenir des populations reconnaissantes et des générations à venir. »

FRETENCOURT.

Ce nom est composé de *courtil*, vieux mot, qui signifie *enclos*, et de *frete*, autre mot qui a passé dans la langue du blason et veut dire *barreaux entrelacés en filets ;* ce n'était donc, dans l'origine, qu'un enclos fermé par des barrières.

Nous voyons ce fief venir aux mains des Lestendart de Roncherolles, à la même époque que Liffremont, au commencement du XVIIe siècle.

Anthoine de Lestandart, escuyer, seigneur de Fretancourt. Il était fils puisné de Guillaume de Lestendart, seigneur de Roncherolles et lieutenant d'une compagnie de monsieur de M...

Il figure parmi les insignes bienfaiteurs de l'église de Ron-

cherolles, en faveur de laquelle il a fondé, en 1649, une rente foncière de 30 livres.

François de Lestandart.

Il était neveu du précédent et fils puisné de messire Anne de Lestandart, escuyer, seigneur de Roncherolles et Guenonville. Il demeurait aux Garennes, paroisse du Boscbordel ; sa femme était damoiselle ou damette Charlotte Le Mercier; il a été inhumé dans l'église de Roncherolles, devant l'autel de la Vierge.

Le 22 décembre 1752. **Le sieur Nicolas Bobée**, marchand, demeurant en la paroisse du Chef-de-l'Eau, fils et héritier du sieur Nicolas Bobée et de demoiselle Marie-Charlotte de Lestendart, fille unique et héritière de feu messire François de Lestendart, écuyer, sieur de Frétencourt, revalide une rente de 1 liv. 6 s., partie d'autre rente de 4 liv. 13 s. 4 d., aumosnée au Trésor par ledit feu sieur de Lestendart de Fretencourt.

Le 13 avril 1704, le Trésor donne à fieffe, moyennant 30 livres de rente, à Guillaume de la Mare une masure logée de maison, une pièce de terre en nature de sablon et une pièce de pray, bornée d'un bout Me Nicolas Pinel, prestre, d'autre bout la rivière de Cotteblanche, et d'autre bout la *commune de Frétencourt*.

On appelait autrefois commune de Frétencourt les landes et bruyères de Roncherolles, que la culture a fait disparaître.

FORGETTES.

Forgettes est un de ces lieux qui, comme Forges, nous rappellent l'industrie qui lui a donné son nom. La forêt de Bray

pouvait fournir le bois nécessaire à l'alimentation des forges renfermée dans son sein. Forgettes est assis non loin de communes dont les noms redisent l'existence d'antiques bois : Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bois-Héroult, Buchy, etc.

Forgettes est un ancien fief.

1199. **Raoul de Forgettes**.

« 1199. Donation (àl'abbaye de Beaubec) par Raoul de Forgettes de deux pièces de terre soubs le bois de Dame-Aade, dans le fief de Hugues-le-Porc, le Champ-de-la-Verrerie, sous le bois Lambert, dans le fief de Roger du Bosc. » (*Arch. dép.*)

1766. **Le marquis de Courvandon**.

« Maximilien-Constantin-André, marquis de Courvandon, baron d'Envermeuil, châtelain héréditaire de Tilly en Roumois, seigneur et patron de Montérollier, Neubosc, Bos-Mesnil, Mathonville, Bosc-Evrard, Fonteny, Osmonville, Saint-Martin-le-Blanc, Aublet, Vaulières, Tonreille, *Forgettes*, Liffremont. Villette, Gapronville et autres lieux, conseiller du Roy en tous ses conseils et second président à mortier en son Parlement de Rouen. »

Une pièce de terre sise en ce lieu a été donnée au Trésor de l'église de Roncherolles.

« Je sous-signé François Varin, fils puisné et héritier en partie de deffunct Jacques Varin, demeurant en la paroisse de Mauquenchy, désire et souhaite que, après mon déceds, soubs le bon plaisir de monsieur le curé, mon corps soit inhumé dans l'esglise de Sainct-Pierre de Roncherolles-en-Bray, lieu de la sépulture de mes prédécesseurs, et pour participer aux prières et suffrages de ladite esglise donne et osmone par don irrévocable au Trésor de ladite esglise une

pièce de terre en labour, contenant trois vergées, assise au hameau de Forgettes, paroisse de Roncherolles-en-Bray, suivant le contrat d'acquisition faict et passé le 25e jour d'aoust mil six cents trente-quatre, bornées d'un costé noble homme Louis de Lestendart, escuyer, sieur de Liefremont. » (*Chartrier de l'Eglise.*)

LE TREFLET.

Avec le fief de l'abbaye de Beaubec, principalement assis à l'Epinay, le Treflet est le douzième fief dont nous constatons l'existence sur le territoire de la paroisse de Roncherolles-en Bray.

« La seigneurie de Rouvray, parmi les arrière-fiefs qui relèvent de ceste baronnie, a notamment dans la paroisse de Roncherolles le fief du Treflet, appartenant au fils mineur de M. Gressent, vidame, vicomte de Neufchâtel. » (*Arch. dép.*)

1769. **Jean-Louis-Aimé de Gressent.**

Il était conseiller au Parlement de Normandie.

On trouve aussi dans les anciens actes le *Mesnil-au-Treflet.*

L'EPINAY.

Nous lisons dans la *Normandie souterraine :*

« Un antiquaire normand, M. G. Gaillard, qui fut notre premier maître ès sciences archéologiques, nous avait fait la

recommandation générale, fruit de ses longues observations, de faire une attention particulière à tous les lieux qui portent le nom d'Epinay, pensant, dans son expérience, que là il y avait toujours des antiquités.

« En 1846, nous avons constaté cette vérité à Epinay, près de Neufchâtel, dont les champs sont remplis de ruines romaines, et au bois de l'Epinette, près des Petites-Ventes, où l'on a trouvé des tombeaux en plomb et en pierre. En 1847, nous avons eu une nouvelle confirmation de cette vérité dans le vieux hameau de Dieppe qui porte le nom d'Epinay depuis le XIIIe siècle.

Le vieux hameau de l'Epinay à Roncherolles porte ce nom avant la moitié du XIIe siècle.

1147. Hugues de Gournay donne à l'abbaye de Beaubec une terre sise à l'Epinay pour y bâtir une grange qui devait être bientôt accompagnée de métairie, et voilà l'origine de ce hameau aujourd'hui si populeux, « Item terram ad ædificationem grangii apud spinetum. »

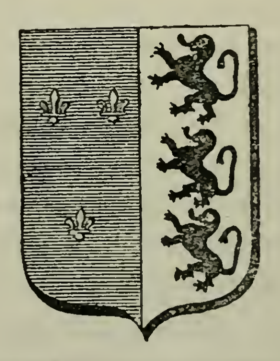
Ce hameau porte indifféremment le nom de l'Epinay ou de la *Croix de l'Epinay*. On remarque, en effet, un calvaire au bord du bois de l'Epinay.

Ce calvaire est des plus antiques ; il a plus de sept cents ans d'existence, la même charte citée plus haut en fait mention : « ...Quamdam terram ad terram de Cruce et totam terram quæ dicitur *Grossareia* et terram quæ est ante spinetum, usque ad villam de monte. »

L'abbaye de Beaubec, sise non loin de l'Epinay-Roncherolles, possédait en ce hameau deux fermes qu'elle devait à la munificence des sires de Gournay et de Roncherolles ; l'une appelée la ferme de l'Epinay-de-Bas, d'une contenance de

97 acres, nous semble devoir reporter son origine à la construction d'une grange en l'année 1147. L'autre, la ferme de l'Epinay-de-Haut, d'une contenance de 33 acres, se trouve sur la rue du Caule. On trouve encore aujourd'hui quelque chose d'antique dans le maintien des bâtiments de ces fermes. L'abbaye de Beaubec possédait aussi à Roncherolles une vavassorie noble qui, dans les temps primitifs, donnait droit au seigneur abbé d'appeler, s'il le jugeait à propos, chaque année le seigneur de Roncherolles, qui en était tenancier, pour lui servir à dîner pendant quatre jours. Ce seigneur devait trouver à l'abbaye ses dépens comme le chapelain ou l'écuyer de l'abbé. (*Arch. dép.*)

Nous voyons les abbés de Beaubec passer la dernière moitié du XVIIIe siècle à soutenir sans bonheur par devant les Parlements de longs et dispendieux procès contre les seigneurs de Roncherolles, de Mauquenchy et de Sommery pour arriver au jour, où, sans formes ni procès, ils se verraient dépouillés de tous leurs biens et chassés de l'asile du travail et de la prière.



Armes de l'abbaye de Beaubec.

Le bois de l'Epinay d'une contenance actuelle de quatre

cent quatorze hectares, faisait anciennement partie de la forêt de Bray. Nous avons vu plus haut, les droits d'usage des habitants de Roncherolles dans ce bois et la cessation de ces droits. Depuis la conquête du Bray Normand sur les Hugues de Gournay par Philippe Auguste, nous le voyons avec le pays successivement domaine de la Couronne sous les Valois, douaire des Reines, sous les Tudor ; puis concédé aux Dunois aux Némours, aux Montmorency, aux mains desquels il revint à leur retour de l'émigration.

Le 28 février 1809, avec les bois de Gournay et de Bray, il fut érigé en majorat, sous le titre de Comté et devint ainsi la propriété de madame la marquise de Mortemart.

En 1855, il est passé par acquisition aux mains de la noble et antique famille de Montalent, qui sur un des plateaux les plus élevés de ce bois de l'Epinay, vient de faire élever un château, entouré de tous les prodiges, que sait produire une culture intelligente.

Le chef de la maison de Montallan dont l'histoire ait conservé la mémoire est le sire Odoart de *Montallan*, chevalier normand, qui vivait vers l'an 1000; il eut deux fils, Jehan de Montallan, escuyer, souche des seigneurs d'Estennemare et de Bradiancourt en Normandie et Gaultier de Montallan, chevalier banneret, qualifié baron normand vivant en 1066, qui suivit le duc Guillaume à la conquête de l'Angleterre.

« Dudict seigneur de Montalant est issu noble messire
« Iaques de Montalant, escuyer, quy a espousé d[lle] Le Uacher
« du Uerger dont noble Jacques Louis de Montallan escuyer
« seigneur d'Estennemare, brigadier des gardes du Roy,
« nostre syre, et chevalier de l'ordre royal et militaire de
« sainct Louys et *Vuidimus* des preuves de l'an mil cinq cent
« quatre vingt sept et de différents aultres titres.

« Ce dixseptième mars mil sept cent soixante quinze « (signé) Dallet, greffier en l'election de Caudebec. »

L'armorial général de France dressé par Pierre d'Hozier contient les noms, titres et armes de M. de Montallan, escuyer demeurant à Rouen, avec la mention qu'il paya 20 livres pour sceau de brevet.

« 1696. p. 20 livres.

M. Louis de Montallan, escuyer demeurant à Rouen.

Porte d'azur à deux croissants en chef et une estoile en poincte le tout d'or. »

Couronne de baron, supports, deux levrettes.

Cri d'armes héréditaire, « **Montallant.** »

M. Marie Pierre Henri de Montalent a épousé dame **Gabrielle Adrienne Adèle Naguet de Saint-Vulfran.**

La noble et ancienne famille de Saint-Vulfran a donné trois maires à la ville de Rouen dans le courant des XIV[e] et XV[e] siècle et porte d'azur à trois coquilles d'or et une molette d'éperon d'argent.

HAMEAUX.

La Motte au Leu.

Lorsque les Romains avaient une fois mis le pied dans un pays, il n'y avait dans ce pays aucun point stratégique, dont leur génie militaire ne s'emparât, pour ajouter une serre à leur aigle.

Cette motte devait bien-être à l'époque gallo-romaine, la motte à l'aigle romaine, pour ne devenir que plus tard la motte aux loups. Une haute colline parcourt du N. au S. le centre de la commune de Roncherolles-en-Bray et va former un promontoire ou un autre Feritas qui regarde Forges en face.

De ce lieu, l'œil embrassant d'un seul coup toutes les anciennes landes ou bruyères de Roncherolles et la forêrt de Bray avec ses chênes séculaires, plonge d'un côté vers Néufchâtel, et de l'autre vers Gournay ; l'emplacement était bien favorable à l'assiette d'une forteresse, qui tint en respect les forgerons, qui devaient donner naissance au bourg de Forges, qui en 1749, selon un auteur contemporain « n'était qu'un amas de chaumières, de rues pleines de trous et de bourbiers d'un bout à l'autre. »

« On remarque à Roncherolles, dit M. Guilmeth, les traces parfaitement conservées d'un camp antique de forme quadrangulaire. La motte au leu, petit monticule, paraît également avoir servi de poste d'observation, sous la domination des fils de Romulus. »

Non loin de là et sur un prolongement de la même colline une terre a conservé le nom de Catelets, et une autre logée de maison disparue depuis moins de dix ans prenait nom de *Nid du Guet*. Ce lieu a pu servir aux Romains comme aussi aux diverspartis, qui se divisaient la France, lors des guerres de la Ligue et de la Fronde.

Le Trésor possédait une demie-acre de terre en labour sise à la motte au leu, sur laquelle en 1640, Robert Millet avait assis une fondation de cinq livres de rente, en faveur de l'église de mes seigneurs Saint-Pierre et Saint-Paul de Roncherolles-en-Bray; cette terre était mouvante du fief de Roncherolles, « à cause de laquelle pièce de terre en labour est encore dub à mon dit seigneur au dict jour de Saint-Jean Baptiste de rente seigneuriale par chacun an cinq sols et ly est dub en outre à mon dict seigneur reliefs, treizièsmes, service de prévosté avec en outre tous autres droits et debvoirs seigneuriaux tels qu'à la dicte seigneurie appartient, le cas échéant. »

La motte au leu à Roncherolles, et Huqueleu, Guetteleu, Peau de leu, l'herbage au leu, dans les environs, sont des dénominations de lieu qui attestent l'antique présence de ces animaux voraces dans nos parages. Si leur apparition devient aujourd'hui plus rare à cause du déboisement et si on ne les voit plus que s'attaquer la nuit, à la troupe au frêle courage des bergers, la charte de l'anglais Henri V. 1421, nous montre que *pitiousement y ont dévouré plusieurs créatures humaines et les subjets étaient tiellement apovantez que bonement ne se osaient tenir en leurs maisons et villages déclosel, ayant auxis lesdits cruels bestes moult appetise les bestiaulx. C'est pourquoi il ordonne au maistre des eaux et foresttes au duchié de Normandie assembler gens chiens fil-*

letz convenables à chacier prendre et destruire les dessus ditz bestes; et pour lui aider à supporter les frais et missions lui ordonne prendre cuiller et lever sur chacun feu contribuable par chacun loup deux deniers et pour la louve quatre deniers tournois à deux lieues à la ronde d'icelle prise.

L'anglais agissait *pitiousement*; mais il faut avouer que sa pitié coutait cher; puisqu'il frappait d'impôts, donnant large champ à l'arbitraire pour chasser les loups, les Normands qu'il écrasait déjà par les plus lourds impôts, pour chasser les Français.

Le Mont Plaisir.

La ferme du Mont Plaisir est une ancienne propriété de la famille seigneuriale de Glatigny.

Rien ne peut nous dire à quelle époque, ni en quelle occasion ce monticule a reçu cette dénomination. Tout ce que nous savons, c'est qu'il a servi d'asile aux prêtres, cachés pendant la tourmente révolutionnaire contre les recherches des patriotes, comme à la riche héritière de M. Belhomme de Glatigny contre les obsessions des généraux de Bonaparte.

Des nombreuses fermes de M. le marquis de Martainville, c'est la seule qui soit restée aux mains de feu M. de Bois-Hébert, son légataire universel.

Le Mont du Gars.

Lorsque les anciennes landes et bruyères de Roncherolles étaient à l'état de communes, les habitants ne formaient de

leurs bestiaux, pour la pâture, qu'un seul troupeau, sous la conduite d'un seul gars ou gardeur. Ce gars, ce roi des animaux du commun, avait choisi pour siége de son gouvernement, un monticule jeté au milieu de ces landes, et c'est de là qu'armé de son fouet et de son cornet, il dirigeait sa troupe ruminante; de là ce nom de *Mont du Gars*. Jusqu'en 1830, ce mont n'avàit entendu que le bruit de la sonnette des genisses et du fouet de son roi tout pacifique. A cette époque il dut supporter la marche de bien d'autre gars; il fut converti en champs de mars et dut entendre le cliquetis des armes; c'est la que se rendirent pour un brillant exercice et sous le commandement d'un chef de bataillon, les gardes nationales de Roncherolles, de Rouvray, de Mauquenchy, de Forges et de la Ferté, mais ce ne fut que l'affaire d'un jour; le gars n'a pu être supplanté et c'est toujours le *Mont du Gars*.

Le Pont aux Moines.

L'an 1383, l'abbaye de Beaubec disparut dans un incendie et fut reconstruite sur la rive gauche de la rivière un peu audessous du vivier *du Vœu*. Pour cette nouvelle construction on alla chercher les pierres dans un champ de la Ferté et comme l'Andelle mettait obstacle au transport, les moines firent jeter un pont, qui a conservé leur nom. Ce pont a été reconstruit aux frais communs de Roncherolles et de Rouvray communes limitrophes et de madame la duchesse de Montmorency comme propriétaire du droit de flot sur l'Andelle.

On remarque au hameau du pont aux moines notamment deux fermes de M. Lavandier ancien magistrat à Rouen, l'un des modernes bienfaiteurs de la paroisse de Roncherolles-en-Bray.

Les Viviers.

Ce hameau peu peuplé nous paraît être, comme son nom l'indique assez, le lit desséché d'un ancien étang, alimenté par la rivière de Roncherolles.

Par une charte en date du mois d'août 1235, le roi Louis IX donne au sergent Alexis dix sous tournois à prendre *apud Maram de Roncerolles.*

C'est peut-être là qu'il faut placer cette mare dont parle saint Louis.

Le ruisseau Sainte-Marie.

Ce ruisseau prend sa source dans les anciennes landes de Roncherolles et va se jeter dans l'Andelle, après avoir donné son nom à l'un des hameaux aujourd'hui les plus populeux de Roncherolles.

Le Beau-Soleil.

Le soleil, sur ce sol montagneux et sablonneux et tenant de la nature du Mont-du-Gars, change souvent sa beauté en méchanceté, surtout pendant la canicule.

Ce hameau est une ancienne dépendance de la paroisse supprimée de Sainte-Ursule de l'abbaye de Beaubec.

La Providence.

Il y aura bientôt cent ans, au mois de juillet 1772, S. A. S. Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon-Penthièvre, la vertueuse fille du vertueux duc de Penthièvre, qui eut le malheur d'avoir pour mari le duc de Chartres, depuis Philippe-Egalité,

qui vota la mort du roi Louis XVI, et fut le père de Louis-Philippe, vint prendre les eaux de Forges. Elle sortit un jour pour la promenade dans son carrosse attelé de huit chevaux ; à peine avait-elle laissé sur la droite la Croix de l'Epinay, que la duchesse de Chartres voit devant son carrosse, à genoux sur le sol, une nombreuse famille de malheureux dans un complet dénûment. La princesse fut touchée de leur misère. Quelques lambeaux de vêtements les couvraient à peine ; elle leur fit donner des habits. Ils n'avaient pour se protéger contre les intempéries de l'air qu'une excavation pratiquée dans le sol ; elle leur fit bâtir une maison. Deux fois cette maison fut détruite par la foudre ; deux fois la princesse la fit reconstruire. Tout le monde reconnut là l'œuvre de la main providentielle, et *La Providence* fut désormais le nom de cette maison et des terres qui l'avoisinent.

Le Mierre, dans ses *Fastes*, après avoir vanté

Ces ondes lointaines
Que versent de leur sein vingt célèbres fontaines
Les unes à flots clairs, pareilles au cristal ;
Les autres dont les eaux empreintes de métal
Fument des feux sauveurs, que la source recèle,
Des monts de l'Ibérie aux rives de l'Andelle,

célèbre ainsi le fait auquel la Providence doit son nom :

Vers Forge, un malheureux, de douleur accablé,
Languissait dans un bois, sous un chaume isolé ;
Le toit rompu laissait à découvert la hutte
Aux ardeurs du soleil, à la froidure en butte ;
Ses enfants, sa compagne, en ce repaire affreux,
Logeaient depuis longtemps la détresse avec eux.
Le travail de ses bras était tout son partage ;
Mais infirme, perclus, il languit avant l'âge.

Où serait sa ressource ? Elle n'était qu'aux champs.
De larmes quelquefois il baignait ses enfants,
Les pressait sur son cœur, et, dans sa plainte amère :
Je supporte mes maux, mais non votre misère,
Disait-il ; mes enfants, faut-il vous voir souffrir ?
Faut-il sentir vos maux et ne pouvoir mourir !
Leur mère quelquefois, par des secours fidèles,
Modérait de leur faim les angoisses mortelles,
A leurs besoins, hélas ! secours trop inégaux !
Il est donc des humains qui, pour sortir des maux,
Attendent le trépas et n'ont point d'autre issue !
La hutte étroite et basse est à peine aperçue ;
Elle le fut pourtant. Un bruit de chars au loin
Fait sortir les enfants, tout hâves de besoin ;
Vers ce lieu, dont la peine était l'unique hôtesse,
Le Ciel guidait les pas d'une jeune princesse ;
Son rang en montrait mieux sa belle âme au grand jour ;
La vertu prit ses traits pour fixer notre amour.
Sur les infortunés elle a porté la vue ;
Son cœur est attendri, sa course est suspendue ;
Elle sait arrêter sur ces tristes objets
Des yeux accoutumés aux fastes des palais.
A l'aspect du malheur, ses mains compatissantes
Font déjà passer l'or dans leurs mains indigentes.
L'or leur est inconnu ; ces malheureux, sans voix,
Tournaient et retournaient ce métal sous leurs doigts ;
Comme eux, vous l'ignoriez, mortels du premier âge ;
Mais ici par misère on n'en sait point l'usage.
Leur sort n'est qu'adouci, tu voulais le changer.
Princesse, un mot suffit ; ta gloire est d'y songer.
Qui sont-ils ? D'où leur vient cet excès de disgraces ?
Tu veux versant tes dons savoir où tu les places.
Des hameaux consultés la voix parlait pour eux ;
Ton intérêt redouble envers ces malheureux ;
La vertu dans leur sort ! l'honneur dans la misère !
La pitié les servait, l'estime va plus faire.

Où sera leur séjour ? L'endroit est à leur choix :
Qu'ils veuillent habiter le village ou les bois,
Leur maison sera prête, ou bien leur ermitage.
Ils préfèrent des bois la demeure sauvage,
Tant l'habitude agit et souvent nous rend chers
Les lieux qui sont témoins des maux qu'on a soufferts !
Les ordres sont donnés, mais pour un toit modeste ;
Aucune ombre de luxe, aucun présent funeste,
Rien qui corrompe enfin leurs regards ni leurs cœurs ;
Tout y sera conforme à de champêtres mœurs.
Le nouveau toit s'élève assez près de la hutte ;
Une haie est au bord d'un ruisseau dont la chute
Arrose le terrain qu'on destine au verger ;
Celle dont la bonté daigne les protéger,
Celle qu'en si haut rang la fortune a fait naître
A su pourvoir à tout dans ce logis champêtre ;
L'âtre en voûte oùles feux doivent dorer le pain,
En gonflera la pâte à l'aide du levain ;
Déjà dans le jardin une vigne serpente,
La génisse mugit, la volatille chante,
Et le fuseau garni de la laine ou du lin
Pour tourner sous le fil n'attend plus que la main.
O vous, à qui l'enclos de ce rustique asile,
Sous la loi du travail assure un sort tranquille,
La sinistre lueur de votre astre en courroux
N'est plus sur votre tête et s'enfuit loin de vous.
Pour montrer que déjà votre demeure est prête,
Un feuillage léger est placé sur le faîte ;
Les clés sont dans vos mains ; venez hors d'un réduit
Où se réfugieront les oiseaux de la nuit,
Perdre le souvenir d'une peine récente,
Sous l'abri fortuné que le Ciel vous présente.
Mais au nouveau séjour qu'on vient de préparer,
Avant leur bienfaitrice aucun d'eux n'ose entrer ;
Leur zèle à ses bontés jaloux de rendre grace
Attend que dans le bois la princesse repasse ;

Ils offriront, du moins, à ses yeux satisfaits
Le spectacle touchant des heureux qu'elle a faits.
On l'annonce; elle vient, leurs cœurs l'ont prévenue,
Et vers elle ont volé du plus loin qu'ils l'ont vue.
Devant leur premier toit, les voilà rassemblés ;
L'un d'eux, parmi des fleurs, lui présente les clés :
Ah ! nous vous devons tout, s'écria-t-il, princesse,
Mais agréez encore le désir qui nous presse ;
Un bien manque à vos dons, ne le refusez pas :
Honorez notre asile en y portant vos pas.
Leurs vœux sont exaucés ; la princesse entre, ils suivent ;
Elle voit son ouvrage ; ils périssaient, ils vivent !
Pénétrés de respect, comblés de sa faveur,
Ils tombent aux genoux de leur ange sauveur.
Grands, quel plus doux hommage aurait pour vous des charmes ?
Votre plus beau destin est d'essuyer des larmes.

Après cette description poétique, on se prend à regretter plus vivement encore la disparition de cette maison, que nous avons pu voir, il y a moins de dix ans. On a pu abattre une maison, en disperser les matériaux pour en labourer le sol ; mais effacer le souvenir de cette bonne œuvre, jamais. Il tient sa vie dans ce qu'il y a de plus durable sous le soleil, le nom du lieu, qui semble partager la solidité du sol ; toujours on dira :

La Providence.

FIN.

TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A L'HISTOIRE DE RONCHEROLLES-EN-BRAY.

MM. L'abbé BARBE, curé de Mesnil-le-Mauger.
L'abbé BARBIER, vicaire de la ville d'Eu.
L'abbé BARRÉ, curé-doyen d'Argueil.
ANGUÉ, maire de Mauquenchy.
Hippolyte ANGUÉ, propriétaire à Mauquenchy.
Charles de BEAUREPAIRE, archiviste-chef, à Rouen.
L'abbé BEAUVISAGE, curé de Fry.
L'abbé BOURDIN, curé de Sainte-Marie-des-Champs. (2 *ex.*).
BEAUFILS, propriétaire à Forges.
BOCHET, notaire, conseiller d'arrondissement, à Forges.
PRÉVOST, percepteur de Roncherolles.
BOUCHERET, avoué à Neufchâtel.

Mme veuve BEAUVAIS, au château de la Hallotiere.

MM. Pierre BATTEMENT, propriétaire à Forges.
L'abbé BROQUET, aumônier du Collége de la ville d'Eu
Abel de BOSMELET, au château du Fossé.
ARMAND, employé aux ponts-et-chaussées, à Neufchâtel.
ARMAND, négociant à Maucomble.
BEAUCOUSIN, propriétaire à Rouen.
Napoléon BOURDON, propriétaire à Mauquenchy.
L'abbé BLUET, supérieur de la Maîtrise de la métropole.
L'abbé BONAMY, directeur de la succursale du Boisguillaume.
L'abbé CADET.
L'abbé CHIVÉ, curé de Beauvoir.
L'abbé COCHET, ✠, inspecteur des monuments.
BOUCHER, employé de M. Jouanne, à Rouen.
CORNEILLE, ✠, député à Maucomble.

Mme veuve CHOPIN, propriétaire à Roncherolles.

MM. CHOPIN aîné, ✠, capitaine en retraite à Forges.
L'abbé BROCARD, curé de Wanchy.
CAGNIARD, imprimeur-libraire à Rouen. (10 *ex.*)
L'abbé BEAUDOUIN, curé de Preuseville.
D'ALLEAUME DE TRÉFOREST, ancien magistrat, au château de Tréforest.
DECAUX, propriétaire à Forges.
DEROCQUE aîné, propriétaire à Rouen.

MM. François DEROCQUE, propriétaire à Rouen.
L'abbé DUCLOS, curé d'Auvillers.
Pierre-Louis DUCLOS, propriétaire à Sommery.
L'abbé DECORDE, curé de Bures.
Nicolas-Joseph DECORDE, propriétaire à Sommery.
Louis-Amand DELANDE, propriétaire à Sommery.
Henri de MONTALENT, au château d'Epinay-Roncherolles.
DE MONTALENT père, à Roncherolles,
Mme veuve DE SAINT-VULFRAN, en son château.
MM. E. DELAMARE, cultivateur à Mézangueville.
DELARUE, greffier de la justice de paix à Buchy.
L'abbé DÉMARAIS, vicaire de Neufchâtel.
L'abbé CHEVALIER, vicaire de Forges
CAUCHOIS-DELIEUVIN, négociant à Rouen.
BOUVET. libraire à Neufchâtel.
L'abbé BRIANCHON, curé de Quiévrecourt
Bibliothèque de la ville de Rouen.
Lucius DALLONGEVILLE, propriétaire à Roncherolles.
L'abbé FÉRAY, curé de Bouelles.
Adolphe FLOQUET, cultivateur à Roncherolles.
L'abbé FLOQUET, curé de Saint-Saire.
L'abbé FLEURY, curé de Sotteville-lès-Rouen.
FLEURY, libraire à Rouen.
L'abbé DUBOIS, directeur du pensionnat de Bonsecours.
L'abbé DUPRÉ, curé de Laferté.
L'abbé DORLÉANS, curé de Hodeng-Hodenger.
DUCHAUSSOY, cultivateur à Hodeng.
L'abbé DESPORTES, aumônier de l'hospice du Havre.
DEVENNE, propriétaire à Roncherolles.
Mlle HARTOUT, propriétaire à Roncherolles.
MM. HERBEL, maire de Forges.
GY, libraire à Forges. (6 *ex.*)
DUMORT, propriétaire à Forges.
L'abbé FROMENTIN, curé de Croisy.
L'abbé JULIEN, curé de Bois-Héroult.
L'abbé LAFORTUNE, curé de Ry.
LAVANDIER, ancien juge à la Cour, Rouen.
Mme veuve DE LAPORTE, au château d'Elbeuf.
Mme DE LAPORTE, née de Séroux.
M. JOUANNE, négociant à Rouen.

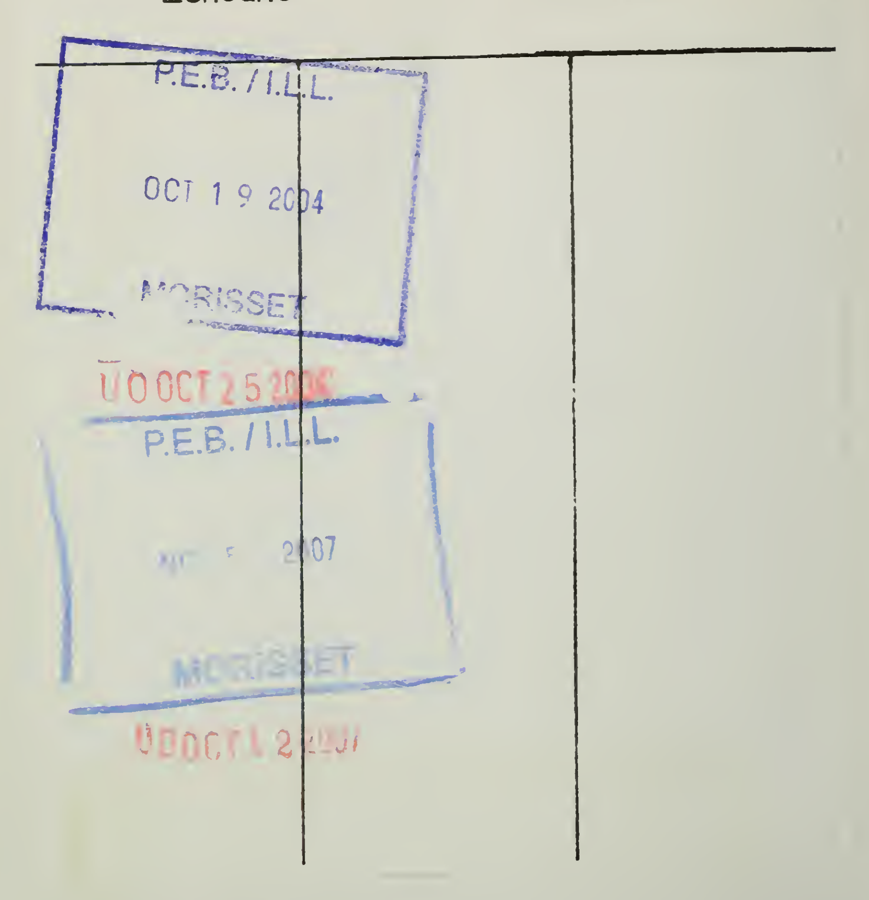
MM. JOUANNE, cultivateur à Hodeng.
L'abbé FORESTIER, curé de Grumesnil.
Mgr. GODEFROY, ✠, chanoine honoraire, curé de Notre-Dame-de-Bon-secours.
MM. L'abbé GUERARD, curé de Mézangueville.
L'abbé GUILLEBERT, curé de Haucourt.
L'abbé GODARD, curé de Saumont.
GOSSET, greffier de la justice de paix, à Forges.
L'abbé HEUDE, curé de Lucy.
L'abbé GOBERT, aumônier de Saint-Yon.
L'abbé GUIGNANT, curé de Mesnil-Panneville.
L'abbé GAUGER, curé de Neufville.
L'abbé LAURENT, curé de Sainte-Geneviève.
L'abbé LAURENT, curé de Lalonde.
L'abbé LEFAN, curé d'Elbeuf.
L'abbé LECŒUR, curé de Sainte-Agathe.
L'abbé LECŒUR, curé de Beaubec.
L'abbé LEGER, curé de Grandcourt.
L'abbé LECOMTE, vicaire à Neufchâtel.
L'abbé LEDOUX, curé de Bosc-Roger.
L'abbé LEVASSEUR, curé de Ménonval.
GIBERT, propriétaire à Rouen.
LEBARON, propriétaire à Forges.
L'abbé LETHUILLIER, curé de Sigy.
L'abbé LEBAS, ancien curé de Mézangueville.
Emmanuel LE RAT, propriétaire à Roncherolles.
Cyrille LANCIEN, rentier à Roncherolles.
L'abbe LEROUX, vicaire au Pollet.
LELEU, propriétaire à Roncherolles.
Georges LE CLERC, propriétaire à Liffremont.
L'abbé MAUNOURY, curé d'Ardouval.
L'abbé MARTIN, curé du Fossé.
Charles-Narcisse MARCATEL, à Sommery.
Alexandre-Edouard MARCATEL, à Fontaine-le-Bourg.
MAUBERT, propriétaire à Forges.
Zéphyrin MARCADÉ, négociant à Serquigny.
L'abbé LOUVET, curé de Rouvray.
L'abbé MERDIEU, curé de La-Mivoie.
MARIÉ, commerçant à Forges.
METMAN, ✠, propriétaire au château de l'Abbaye.

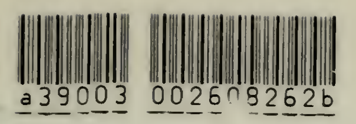
L'abbé NEVEU, vicaire de Montivilliers.
L'abbé MÉLICIEUX, chanoine honoraire, curé-doyen de Gournay.
L'abbé OUF, directeur du pensionnat de Gournay.
FOURCIN, propriétaire à Sommery.
L'abbé PEPIN, curé de Criquiers.
Albert PIGNOT, à Buchy.
Mlle DE PIMOUX, propriétaire au Boisguillaume. (11 *ex.*)
Maximilien POISSON, propriétaire à Forges.
Maximilien POISSON fils, au château de Cotteblanche.
L'abbé QUESNEL, chanoine honoraire, curé-doyen de Neufchâtel.
L'abbé QUEVAL, curé de Saint-Germain.
LE BRUMENT, libraire à Rouen. (6 *ex.*)
RIDENT, maire de Sommery.
RIVAGE, homme de lettres à Rouen.
Emmanuel ROULAND, propriétaire à Roncherolles.
SÉRÉ, propriétaire à Roncherolles.
SÉMICHON, avocat, conseiller général, à Neufchâtel.
L'abbé SERY, curé d'Anneville-sur-Scie.
TINEL, sous-archiviste à Rouen.
Paul HAVÉ, juge de paix et conseiller d'arrondissement, à Osmoy.
Alexandre LEGRAND, conseiller de préfecture à Rouen.
J. SAVALLE fils, propriétaire à Roncherolles.
L'abbé SAINTIGNY, curé du Bosc-Bordel.
L'abbé SÉNÉCHAL, curé de Haussez.
L'abbé SOMMÉNIL, chanoine honoraire, supérieur à Bonsecours.
ROUSSELIN, juge au Havre
ROUSSELIN DE TRÉFOREST, juge à Dieppe.
L'abbé TRAVERSIER, curé de Boisguillaume.
Mme veuve DE TOURNEVILLE, au château du Mesnil-Bourdet.
veuve ROUSSELIN, née Ribard, à Rouen.
M. L'abbé LIÉGEARD, vicaire à Bonsecours.
Mme la comtesse DU VALON, au château d'Argueil.
MM. Anatole VOISIN, propriétaire à Roncherolles.
Arthus VOISIN, propriétaire à Bradiancourt.
L'abbé LEMORT, curé de Bremontiers-Merval-Bellozanne.
L'abbé GRESSIER, curé-doyen de Londinières.

Rouen. — Imp. E. Cagniard, rue de l'Impératrice, 88, et des Basnage, 5.

ERRATA.

Page	8, 26e ligne,	au lieu de	apottre,	lisez	apostre.
—	33, 23e	—	ces,	—	ses.
—	43, 19e	—	anthonie,	—	anthoine.
—	46, 1re	—	Maimemarie,	—	Mainemare.
—	60, 3e	—	Saint-Hyme,	—	Saint-Hymer.
—	82, 8e	—	babiles,	—	habiles.
—	82, 22e	—	morceaux,	—	meneaux.
—	91, 15e	—	d'artiste,	—	d'un artiste
—	110, 21e	—	Viverat,	—	Viveret.
—	125, 14e	—	morts	—	mort.
—	137, 20e	—	Claudes,	—	Claude.
—	141, 29e	—	par,	—	pas.
—	142, 4e	—	fette,	—	feste.
—	147, 7e	—	Delavosie,	—	Delavoie.
—	156, 5e	—	Basset,	—	Rasset.
—	165, 24e	—	en est le souverain,	—	est le souverain:
—	177, 13e	—	précédé,	—	précédés.
—	180, 28e	—	Caritatis,	—	Caritates.
—	id., 29e	—	absolutionem,	—	abolitionem.
—	215, 24e	—	embarasés	—	embarrassés.
—	232, 3e	—	de la municipalité,	—	à la municipalité.
—	239, 6e	—	*d'un,*	—	de.
—	id., 29e	—	*du,*	—	de.
—	274, 27e	—	Pray-du-Boc,	—	Pray-du-Bec.
—	283, 22e	—	un garde national,	—	une garde nationale.
—	286, 16e	—	épithecte,	—	épithète.
—	id., 18e	—	*premier,*	—	pommier.


P.E.B. / I.L.L.
OCT 1 9 2004
MORISSET
P.E.B. / I.L.L.
2007
MORISSET


a39003 0026^8262b